Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2016-103

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-09-01-008 - lamauve arrêté retrait autorisation septembre 2016 (4 pages) Page 4

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-09-01-005 - Arrêté du 01/09/2016 de l'association l'Escale portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-07-19-004 - Le Havre - extension du parking Buffer - Grand Port Maritime du Havre 19 07 2016 (3 pages) Page 12

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2016-08-03-006 - Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national (4 pages) Page 16

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

76-2016-08-02-006 - AP tarif 2016 CER de BOLBEC (3 pages) Page 21

76-2016-08-01-014 - arrêté PJ CEF ST DENIS LE THIBOULT (3 pages) Page 25

76-2016-08-01-015 - Arrete PJ2016 CEF DOUDEVILE (3 pages) Page 29

76-2016-09-05-007 - arrêté PJ2016 CEH MJIE (3 pages) Page 33

76-2016-08-01-017 - Arrêté PJ2016 L'ELAN MJIE (3 pages) Page 37

76-2016-08-01-016 - arrêté PJ2016 SEP MJIE (4 pages) Page 41

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-07-06-004 - Décision portant habilitation des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières (1 page) Page 46

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-09-08-001 - 2016-09-08 Convention de coordination entre la police municipale de Déville-lès-Rouen et la police nationale (12 pages) Page 48

76-2016-08-11-013 - Arrêté du 11 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Montivilliers, le dimanche 11 septembre 2016, à l'occasion du Grand Vide Grenier et de l'arrivée de la course cycliste du « Trophée de la Porte Océane » (3 pages) Page 61

76-2016-08-11-012 - Arrêté du 11 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 14h00, à l'occasion des 15 Bornes du Havre (3 pages) Page 65

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE
76-2016-07-27-003 - Arrêté du 27 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires imposées à la société TEREOS BENP pour l'épandage des boues de son établissement de LILLEBONNE (132 pages) Page 69
76-2016-09-01-006 - Avis 2016-13 CDAC du 25 août 2016 (3 pages) Page 202
76-2016-09-01-007 - Décision 2016-14 CDAC du 25 août 2016 (3 pages) Page 206
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE
76-2016-09-05-001 - AP SIRS Gonfreville-Caillot - 050916 (6 pages) Page 210
76-2016-09-05-002 - AP SMEA Caux central - réseau unitaire 050916 (8 pages) Page 217
76-2016-09-02-002 - Arrêté du 02 septembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (3 pages) Page 226
76-2016-09-05-003 - Arrêté du 05 septembre 2016 portant nomination du comptable de l'E.P.C.C (2 pages) Page 230
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP
76-2016-09-06-002 - AP raid 18 le samedi 10 septembre 2016 (11 pages) Page 233
76-2016-09-06-001 - AP raid des réserves en Haute-Normandie le samedi 10 septembre 2016 (7 pages) Page 245
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC
76-2016-08-30-004 - Arrêté du 30 août 2016 portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers de LONGROY classé centre de première intervention (2 pages) Page 253
SNCF Réseau
76-2016-06-22-019 - Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau du 22 juin 2016 portant fermeture de la section comprise entre les pk 40,857 et 70,650 de Saint-Vaast-Bosville à Fécamp de l'ancienne ligne n°357000 de Dieppe à Fécamp (1 page) Page 256
Sous-préfecture de Dieppe
76-2016-09-02-003 - arrete du 2 septembre 2016 pour l'élection complémentaire de la commune d'ARGUEIL (2 pages) Page 258
Sous-Préfecture du Havre
76-2016-08-31-011 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Limpiville" le 11 septembre 2016 (7 pages) Page 261
76-2016-09-05-004 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Course des écoles de cyclisme - Colleville" le 17 septembre 2016 (5 pages) Page 269
76-2016-09-05-006 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Trio normand" le 18 septembre 2016 (5 pages) Page 275
76-2016-09-02-001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Trail de la Pointe de Caux" le 11 septembre 2016 (12 pages) Page 281

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-09-01-008

lamauve arrêté retrait autorisation septembre 2016

Arrêté de retrait d'autorisation EHPAD Lamauve Rouen.

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Sylvain MABIRE
☎: 02 32 18 32 69
Mail : sylvain.mabire@ars.sante.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SOUS DIRECTION HEBERGEMENT

Affaire suivie par : Anne-Sophie MARATRAY
☎ : 02.76.51.63.84
Mail : anne-sophie.maratray@seinemaritime.fr

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 01 SEP. 2016

ARRÊTÉ

Objet : **ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE CREATION DE SIX PLACES D'ACCUEIL DE JOUR ET D'UNE PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'EHPAD « LAMAUVE » SITUE A ROUEN**

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment Art L.312-1 du CASF et suivants relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie règlementaire, notamment Art D.312-8, D.312-9, D.313-20, R.314-161, R.314-162 et R.314-207 ;

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

L'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

La délibération n° 1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

L'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019) ;

Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;

La délibération n° 1.18 du Département de la Seine-Maritime du 6 juillet 2015 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (2015-2019);

L'arrêté du 19 novembre 2001 interdisant l'exploitation de chambres en sous-sol dans un établissement recevant des personnes âgées ;

L'arrêté conjoint du 21 décembre 2009 autorisant la création d'un accueil de jour de 5 places adossé à l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes « LAMAUVE » ;

L'arrêté conjoint du 20 septembre 2011 autorisant d'augmenter la capacité de l'accueil de jour de 5 à 6 places ;

La circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

La convention tripartite de l'EHPAD « LAMAUVE » signée le 12 octobre 2011 ;

L'avis négatif d'exploitation dressé par la commission de sécurité concernant l'occupation d'une chambre d'hébergement temporaire ;

La demande de l'établissement en date du 05/01/2016 de procéder à la fermeture de l'unité d'accueil de jour et de la place d'hébergement temporaire.

CONSIDERANT :

En application de l'article L.313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour ne sont pas remplies ;

Les difficultés de fonctionnement effectif des six places d'accueil de jour autorisées par le Président du Département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

L'élaboration d'une très faible file active de résidents ;

Le manque de projet de service de l'accueil de jour ;

L'impossibilité d'exploiter une autre chambre dans les locaux actuels;

Sur proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'EHPAD « LAMAUVE » à ROUEN pour la création d'une unité d'accueil de jour de six places est retirée à compter de l'année 2016.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'EHPAD « LAMAUVE » à ROUEN pour le fonctionnement d'une place réservée à l'hébergement temporaire est retirée à compter de l'année 2016.

Article 3 : En l'absence de fonctionnement effectif depuis l'année 2014, aucun financement ne sera alloué à l'accueil de jour en 2016 par l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Seine Maritime.

Article 4: La capacité totale de l'établissement « LAMAUVE » à ROUEN est portée à 114 places d'hébergement permanent à compter de l'année 2016.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation LAMAUVE Rouen **N° FINESS** : 76 000 345 9 **Code statut juridique** : 61 - Ass. Loi 1901 RUP	**Entité Etablissement** : EHPAD Fondation LAMAUVE Rouen **N° FINESS** : 76 079 065 9 **Code catégorie** : 500 – Maison de retraite

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 86 lits Capacité nouvelle : 86 lits	Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 436 – personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Capacité précédente : 28 lits Capacité nouvelle : 28 lits

Article 5 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 03/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de ROUEN et publié aux recueils des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime et de la Préfecture de région Normandie.

La directrice générale
de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du Département

Agnès FIRMIN-LE BODO

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-09-01-005

Arrêté du 01/09/2016 de l'association l'Escale portant sur l’agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE / Nathalie BOHÈRE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 1 SEP. 2016

Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée par **l'Association L'ESCALE** le 2 août 2016 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de la **Direction Départementale Déléguée de la Seine- Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association L'ESCALE** et déposée le 2 août 2016 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association L'ESCALE** .

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association L'ESCALE dont le siège social se situe **3 à 5 rue Henri Dunant à Fécamp** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à l'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi qu'à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association L'ESCALE est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le - 1 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,

Frank PLOUVIEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-07-19-004

Le Havre - extension du parking Buffer - Grand Port Maritime du Havre 19 07 2016

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources, Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'extension du parking Buffer de la porte François 1er sur la commune du HAVRE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2016-00445/VM**

ROUEN, le 19 juillet 2016

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 11 juillet 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
L'extension du parking Buffer de la porte François 1er sur la commune du HAVRE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00445.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'EXTENSION DU PARKING BUFFER DE LA PORTE FRANÇOIS 1ER COMMUNE DU HAVRE

DOSSIER N° 76-2016-00445
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2016, présenté par le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE représenté par Monsieur CASTAING Laurent, enregistré sous le n° 76-2016-00445 et relatif à : L'extension du parking Buffer de la porte François 1er ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE

concernant :
L'extension du parking Buffer de la porte François 1er dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2016-08-03-006

Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national

Arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national dans le département de Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest

Service des politiques
et des techniques

ARRÊTÉ PERMANENT
portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national

La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code pénal,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la connaissance du réseau routier national,
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 20 octobre 2015, portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- Vu l'arrêté du 30 août 2010 modifié, portant nomination de Monsieur Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) et les textes subséquents la modifiant et la complétant.

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération, des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, des forces de l'ordre, des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou des agents des services des douanes durant l'organisation de contrôles routiers programmés sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers et ces contrôles routiers,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit, hors agglomération, sur le réseau routier national dont la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest a la charge dans le département de la Seine-Maritime.

Il s'applique d'une part aux chantiers courants (articles 2 à 5), fixes ou mobiles, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Il s'applique d'autre part aux opérations de contrôles routiers (article 6) organisées par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou les services des douanes.

ARTICLE 2 :

Un chantier est dit courant, au sens de la note technique de la direction des infrastructures de transport du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ; s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

a – sur les routes bidirectionelles (2 ou 3 voies) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- possibilité de rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- possibilité de limitation de vitesse,
- possibilité d'interdiction de dépasser,
- possibilité d'interdiction de stationner,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur ≥ 3 mètres, hors alternat).

b – sur les routes à chaussées séparées (2x2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 kilomètres,

- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- possibilité de limitation de vitesse,
- possibilité d'interdiction de dépasser,
- possibilité d'interdiction de stationner,
- possibilité de neutralisation de voie(s) de circulation,
- possibilité de basculement total,
- possibilité de fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation,
- interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
  - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voies de circulation,
  - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
  - 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation.
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
  - 1200 véhicules / heure en rase campagne,
  - 1500 véhicules / heure en zone urbaine ou périurbaine.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 :

Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 2 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 4 :

Pour les chantiers dont la signalisation n'est pas directement installée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc ...), la mise en œuvre du chantier et de sa signalisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au district de Rouen, six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté s'applique également de jour comme de nuit aux opérations de contrôles routiers organisées, hors agglomération, par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou les services des douanes sur le réseau routier national du département de la Seine-Maritime géré par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.
Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées aux contrôles routiers :

- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- coupure de chaussée.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et déposée par le district de Rouen de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest. Les services demandeurs devront faire une demande au district de Rouen, au moins trois semaines avant l'opération.

La signalisation doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées – édition 2002 ou routes bidirectionnelles – édition 2000, selon le cas).

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent l'arrêté du 11 juillet 2011.

ARTICLE 10 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime :

- le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- le groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- la préfecture de région Normandie, préfecture de Seine-Maritime, préfecture coordonnatrice des itinéraires routiers,
- le conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 03 AOUT 2016

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

76-2016-08-02-006

AP tarif 2016 CER de BOLBEC

Arrêté portant tarification 2016 fixant le prix de journée 2016 à 486,01 euros applicable à compter du 1er août 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE- MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 02 AOUT 2016

Portant tarification 2016 du Centre Educatif Renforcé de Bolbec

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R.314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 4 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 autorisant la création d'un service dénommé Centre Educatif Renforcé sis 29 bd Jules Passas 76210 BOLBEC et géré par l'Association de Thietreville – les Marronniers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Bolbec géré par l'Association de Thietreville –les Marronniers au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association de Thiétreville a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 13 juin 2016 ;

VU le courrier transmis le 16 juin 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association de Thiétreville ;

VU la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les produits prévisionnels du Centre Educatif Renforcé de Bolbec géré par l'Association de Thiétreville, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 024,00 €	674 941,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	531 353 ,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 564,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	674 58 0,00 €	674 941,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)	361,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Thiétreville est fixé comme suit **à compter du 1er août 2016 :**

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte **à compter du 1er août 2016**
Hébergement	**486,01 €**	**461,11 €**

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant affecté en « diminution des charges d'exploitations résultant du résultat» :

Compte 110 – Report à nouveau (excédent) : 361,00 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 486,01 €.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 02 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

76-2016-08-01-014

arrêté PJ CEF ST DENIS LE THIBOULT

arrêté portant tarification 2016 et fixant la dotation globale 2016 à 1 755 929,23 euros, applicable à compter du 1er juillet 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du

portant tarification 2016 du centre éducatif fermé de St Denis le Thiboult

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis hameau des Ventes – 76116 Saint Denis Le Thiboult et géré par l'association Les Nids ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2009 habilitant le centre éducatif fermé de Saint Denis Le Thiboult géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Saint Denis Le Thiboult de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord transmis par courrier en date du 10 mai 2016 ;

VU le courrier transmis le 18 mai 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les Nids ;

VU la réponse transmise par le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de Saint Denis Le Thiboult sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 415,00 €	1 793 863,88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 298 610 ,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	355 838,73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 755 929,23 €	1 793 863,88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 235,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)	27 699,65 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 31/06/2016 au CEF de Saint Denis Le Thiboult est fixée à :

1 755 929,23 € - 893 038,80 € = 862 890,43 €
893 038,80 € correspondant au 6/12ème du 01/01/2016 au 30/06/2016 établis sur la base du budget exécutoire de 2015, conformément à l'article R314-109 du CASF.

De juillet à novembre 2016, la dotation mensuelle versée s'élève à 143 815,07 € et de 143 815,08 € pour le mois de décembre.

	Financement de la prise en charge des jeunes		
Structure	**Dotation annuelle 2016**	**Dotation mensuelle 2016**	**Dotation mensuelle à compter du 1er juillet 2016**
CEF	**1 755 929,23 €**	**146 327,44 €**	**143 815,07 €**

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application de la dotation mensuelle 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent,

Article 4 :

La dotation annuelle précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant affecté en « diminution des charges d'exploitations résultant du résultat» :
Compte 110 – Report à nouveau (excédent) : 27 699,65 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 01 AOUT 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

76-2016-08-01-015

Arrete PJ2016 CEF DOUDEVILE

Arrêté portant tarification 2016 et fixant la dotation globale 2016 à1 766 536,02 euros applicable au 1er juillet 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 01 AOUT 2016

portant tarification 2016 du centre éducatif fermé de Doudeville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis 49 route d'Yvetot – 76560 Doudeville et géré par l'association Les Nids ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 habilitant le centre éducatif fermé de Doudeville géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Doudeville de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord transmis par courrier en date du 13 mai 2016 ;

VU le courrier transmis le 20 mai 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les Nids ;

VU la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de Doudeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 264,00 €	1 766 536,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 259 090,11 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	335 181,91 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 766 536,02 €	1 766 536,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1er juillet 2016 au CEF de Doudeville est fixée à :
1 766 536,02 € - 845 224,26 € = 921 311,76 €
845 224,26 € correspondant au 6/12ème du 1er janvier au 30 juin 2016 établis sur la base du budget exécutoire de 2015, conformément à l'article R314-109 du CASF
De juillet à décembre 2016, la dotation mensuelle versée s'élève à 153 551,96 €.

	Financement de la prise en charge des jeunes		
Structure	**Dotation annuelle 2016**	**Dotation mensuelle 2016**	**Dotation mensuelle à compter du 01 juillet 2016**
CEF	**1 766 536, 02 €**	**147 211,34 €**	**153 551,96 €**

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application de la dotation mensuelle 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent,

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 01 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

76-2016-09-05-007

arrêté PJ2016 CEH MJIE

Arrêté portant tarification 2016 fixant le prix de journée 2016 à 2 581,74 euros applicable au 1er août 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 05 SEP. 2016

portant tarification 2016 de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) – Centre éducatif havrais (CEH) de l'association Les Nids

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) au Havre, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du Centre éducatif havrais (CEH), géré par l'association Les Nids à Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative du Centre éducatif havrais géré par l'association Les Nids à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 21 juin 2016 ;

Vu le courrier transmis le 29 juin 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Les Nids ;

Vu la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative du C.E.H. géré par l'association Les Nids, sont autorisés comme suit :

MJIE	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 445,00 €	593 800,69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 359,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 660,47 €	
	Déficit de la section d'exploitation	335,80 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	593 800,69 €	593 800,69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service d'investigation éducative du Centre éducatif havrais géré par l'association Les Nids est fixé comme suit **à compter du 1er août 2016 :**

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte **à compter du 1er août 2016**
Mesure judiciaire d'investigation éducative	**2 581,74 €**	**2 754,55 €**

Article 3 - Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 335,80 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, **il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 2 581,74 €.**

Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 - En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 05 SEP. 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

76-2016-08-01-017

Arrêté PJ2016 L'ELAN MJIE

Arrêté portant tarification 2016 et fixant le prix de journée 2016 à 2 582,59 euros applicable à compter du 1 juillet 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 01 AOUT 2016

portant tarification 2016 de la MJIE de l'association ELAN

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Rouen, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'Association L'ELAN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'Investigation Educative géré par l'Association L'ELAN à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'ELAN a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord transmis par courrier en date du 19 mai 2016 ;

VU le courrier transmis le 23 mai 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'Elan ;

VU la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition de Mr le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les produits prévisionnels du Service d'Investigation Educative géré par l'Association L'ELAN, sont autorisés comme suit :

MJIE	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 617,00 €	315 314,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	272 533,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 164,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	302 163,22 €	315 314,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)		13 150,78 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service d'Investigation Educative géré par l'Association L'ELAN est fixé comme suit **à compter du 1er juillet 2016 :**

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte **à compter du 1er juillet 2016**
Mesure judiciaire d'investigation éducative	**2 582,59 €**	**2 584,87 €**

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :
- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : **13 150,78 €.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification d l'arrêté de tarification 2017, soit 2 582,59 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et la directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 01 AOUT 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

76-2016-08-01-016

arrêté PJ2016 SEP MJIE

Arrêté portant tarification 2016 et fixant le prix de journée 2016 à 2 501,65 euros applicable au 1er juillet 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté du 0 1 AOUT 2016

Portant tarification 2016 de la MJIE – SEP de l'association Les Nids

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) au Havre, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du Centre Educatif Havrais, géré par l'Association Les Nids à Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'Investigation Educative du Service d'Education et de Prévention géré par l'Association Les Nids à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport du directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord en date du 13 mai 2016 ;

VU le courrier transmis le 20 mai 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Les Nids ;

VU la réponse transmise par le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative du S.E.P. géré par l'Association Les Nids, sont autorisés comme suit :

MJIE	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00 €	346 246,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	272 048,87 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 197,86 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	327 715,99 €	346 246,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)	**18 530,74 €**	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service d'investigation éducative du S.E.P géré par l'Association Les Nids est fixé comme suit **à compter du 1er juillet 2016 :**

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte **à compter du 1er juillet 2016**
Mesure judiciaire d'investigation éducative	**2 501.65 €**	**2 634.93 €**

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :
- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : **18 530,74 €.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017, soit 2 501,65 €.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 01 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-07-06-004

Décision portant habilitation des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service Risques
Bureau des Risques Technologiques Chroniques

Nos réf. : SRI-BRTC / 2016-108

DÉCISION
PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS EN CHARGE D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL DANS LES MINES ET LES CARRIERES

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sur proposition du chef du service risques,

décide que :

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité Départementale de l'Orne,
M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité Départementale de l'Orne,
M. SIMON Hubert, en poste à l'unité Départementale du Calvados,
Mme BOUDJELLAL Lamia, en poste à l'unité Départementale du Calvados,
M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité Départementale de la Manche,
M. ROPTIN Jean-Pierre en poste à l'unité Départementale de la Manche,
Mme GITZHOFER Emilie en poste à l'unité Départementale Rouen-Dieppe,
Mme BILE Audrey, en poste à l'unité Départementale Rouen-Dieppe,
Mme BARAY Aurélie, en poste à l'unité Départementale Le Havre,
Mme VINCENT Nathalie, en poste à l'unité Départementale de l'Eure,
M. BARBOT Jean-François, en poste au service risques à Caen,

sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières sur les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence.

Les décisions de la DREAL Basse-Normandie n°2015-252 du 19 juin 2015 et de la DREAL Haute-Normandie du 10 décembre 2015, portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, sont abrogées.

Fait à Rouen, le - 6 JUIL. 2016

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

La DREAL Normandie travaille à la mise en place de son dispositif de management de la qualité et de l'environnement

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Tél. : 02 35 58 53 27 - Fax : 02 35 58 53 03

10 boulevard du général Vanier
14006 Caen
Tél. : 02 50 01 83 00 – fax : 02 50 01 85 90

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-09-08-001

2016-09-08 Convention de coordination entre la police municipale de Déville-lès-Rouen et la police nationale

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE DÉVILLE LÈS ROUEN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N° 2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Déville lès Rouen et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Déville lès Rouen.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il y est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de la Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la municipalité doit recentrer l'activité de sa Police Municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime (représentée par Madame Nicole KLEIN)

Et

La Mairie de Déville lès Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GAMBIER,

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la Police Nationale, la ville de Déville lès Rouen étant placée sous le régime de la Police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique Rouen – Elbeuf.

Le responsable de la Police Municipale est Monsieur le Maire de la commune, qui peut déléguer sa représentation au Chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Dans un souci de simplification, la mention « le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale » devra être comprise comme incluant celle de leur « représentant ».

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (ci-joint à la présente convention) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La lutte contre les addictions (toxicomanie, alcool,...) pouvant entraîner des troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- La lutte contre les violences en règle générale, les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité ;
- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitation, les vols à la roulotte et les vols liés aux véhicules ;
- La lutte contre les violences urbaines ;
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries, les abus de faiblesse et les atteintes favorisées par l'âge, le handicap et l'isolement des personnes (personnes âgées) ;
- La lutte contre l'insécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- La prévention des violences scolaires et périscolaires ;
- La protection des commerces et centres commerciaux ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Déville lès Rouen sont principalement axées sur une présence en journée et soirée en fonction des effectifs présents et ponctuellement des surveillances le week-end, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'évènementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

A ce jour, pour l'exercice de ses missions, chaque agent est doté d'un armement individuel qui consiste en un bâton de défense (type Tonfa ou bâton télescopique) et d'une bombe de gaz incapacitant.

TITRE I :

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire, la surveillance générale des bâtiments communaux.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la ville assurent de façon inopinée ou sur signalement, autant que nécessaire, la surveillance des établissements scolaires du premier et second degré, et en particulier les abords, lors des entrées et sorties des élèves.

La surveillance est principalement axée sur les stationnements afin de garantir la sécurité des élèves et des piétons utilisant les infrastructures piétonnes.

Article 4

La Police Municipale assure, si nécessaire, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de Déville lès Rouen.

La Police Municipale assure si nécessaire, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les festivités de la Saint Siméon, du 14 juillet,.....

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies et gérées en commun, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important (rencontres sportives, manifestations à caractère revendicatif,....) et représentant un risque identifié préalablement, feront l'objet d'une coordination particulière selon des modalités qui seront précisées spécifiquement .

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnements, en complémentarité avec les prérogatives et attributions des forces de sécurité de l'État. La surveillance de la circulation et du stationnement n'est pas une mission exclusive de la Police Municipale.

Stationnement – mise en fourrière de véhicules automobiles

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Les agents de Police Municipale, Agents de Police Judiciaire Adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Déville lès Rouen. Ces derniers en réfèreront à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvements et sollicitent par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de Seine Maritime, les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante soit : la rédaction de la contravention au Code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, le procès-verbal de mise en fourrière et le procès-verbal de constat d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du Code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Cette mission n'est pas exclusive à la Police Municipale et est assurée en complémentarité par les forces de sécurité de l'État autant que nécessaire.

Enlèvement des cycles abandonnés ou volés sur la voie publique

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Police Nationale assurent l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte pour vol auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer, et à la restitution aux propriétaires.

Article 7

Contrôle routier

La Police Municipale effectue périodiquement des contrôles routiers combinés, sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, avec les forces de sécurité de l'État. Ces contrôles se déroulent en compagnie d'agents des services de la Police Nationale et sont axés principalement sur le contrôle de l'alcoolémie.

La périodicité de ces contrôles est fixée à 2 fois par mois et peut être modifiée en fonction de l'activité des services ou d'effectif insuffisant.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou tout autre fait. Dans ces mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des risques accidentogènes.

Article 8

La Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Déville lès Rouen.

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'îlotage pédestre, des patrouilles VTT et portées à bord d'un véhicule de service sérigraphié.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et Monsieur le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé à Monsieur le Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une réunion mensuelle entre le Chef de la Police Municipale de Déville lès Rouen et le Chef de secteur compétent de la Police Nationale, alternativement dans les locaux de la Police Municipale et de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et évènements graves, la transmission des statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Une transmission hebdomadaire des mains courantes de la Police Municipale sera effectuée par courrier électronique auprès du Chef de secteur de la Police Nationale. De la même manière, le bureau de Police Nationale de Maromme transmettra par la même voie, toutes informations des faits qui se seront déroulés sur le territoire communal.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables respectifs de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent dans le respect des règles des procédures judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée, ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et

L. 235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue soit par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale, soit via les numéros de lignes téléphoniques directes transmises par les forces de sécurité de l'État des différents services (service de Quart, service Brigade Accidents et Délits Routiers,...) ou via les moyens de radiocommunications (cf. article 20).
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II :

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Madame la Préfète de Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime et Monsieur le Maire de Déville lès Rouen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, en fonction de la nature de l'évènement et des équipements de dotation des agents de la Police Municipale.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- 1/ Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité évènementielle par contact téléphonique ou courrier électronique

- A cette fin, le responsable de la Police Municipale de Déville lès Rouen joue le rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- 2/ L'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Le responsable de la Police Municipale et le Chef de secteur compétent de la Police Nationale, échangent quotidiennement, soit par contact téléphonique ou par courrier électronique, dans le respect des règles de procédure judiciaire, toutes informations utiles sur les faits ou interventions réalisés sur le territoire de la commune de Déville lès Rouen.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- 3/ La communication opérationnelle :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (02.32.81.25.15 Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale ou son superviseur 02.32.81.25.50).

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur leur réseau afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également que lorsqu'une sollicitation adressée à la Police Municipale dépasse ses prérogatives, les services de la Police Municipale en aviseront immédiatement les forces de sécurité de l'État.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par Madame la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le Centre d'Information et de Commandement et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique.

- 4/ Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- 5/ La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- 6/ La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de Madame la Préfète et de Monsieur le Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- 7°/ De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- 8°/ L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- 9°/ L'application des arrêtés municipaux, et notamment l'arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'évènement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élu de permanence ou au Chef de la Police Municipale. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellations d'un ou plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux Policiers Municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignements s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formation au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 19

La Police Municipale constatera par procès-verbal les contraventions relevant de ses prérogatives. Ces contraventions seront relevées soit par procès-verbal manuscrit, soit par procès-verbal électronique.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal sont du ressort exclusif de Monsieur l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

La mise en place de l'interopérabilité des moyens de radiocommunications entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale, conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 avril 2015, s'effectue par l'acquisition par la commune de Déville lès Rouen, d'un moyen de radiocommunication (de marque Airbus, type TPH 900) afin d'être intégré sur le réseau de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT). Les frais d'acquisition et de maintenance des terminaux sont à la charge de la Mairie de Déville lès Rouen.

La doctrine d'emploi des réseaux de radiocommunication est définie avec les forces de sécurité de l'État et la formation d'utilisation de ce système de radiocommunication est assurée par les forces de sécurité de l'État.

Elle a prioritairement pour objet de fluidifier la circulation de l'information entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, de faciliter la réactivité face à l' évènement, la coordination des actions entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État et plus particulièrement dans l'hypothèse d'un danger immédiat.

Elle permet de faciliter le placement des Policiers Municipaux sous le commandement opérationnel de la Police Nationale en cas d'évènement majeur, en fonction de la nature de l'évènement et des équipements de dotation des agents de la Police Municipale.

Le système de radiocommunication permet entre autres, aux Policiers Municipaux en bénéficiant, de recevoir les informations diffusées par le Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale, de faire un appel d'urgence, de participer à certaines opérations communes en accédant à une « conférence d'interopérabilité » et de contacter le Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.

Article 21

Mise à Disposition d'auteurs d'infractions : conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénal, les agents de la Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de la Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Police Nationale, situés rue Brisout de Barneville sur la commune de Rouen, pour le placer sous l'autorité de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Le transport de la ou les personnes est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, conformément à la législation en vigueur notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénal, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les agents de la Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire pour une éventuelle audition.

Ivresse publique et manifeste : les agents de la Police Municipale qui procèdent à l'interpellation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, en rendent compte immédiatement à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et sur les consignes de ce dernier, conduisent l'individu aux urgences de l'hôpital le plus proche pour examen médical et délivrance d'un certificat de non hospitalisation, avant son placement dans les geôles de l'Hôtel de Police de Rouen.

Port de l'armement réglementaire en dehors de la commune : dans le cadre des diverses missions, et notamment de mise à disposition, les agents de la Police Municipale sont considérés comme opérant en continuité de service et conservent le port de leur armement même en dehors du territoire communal.

Opérations combinées : en liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances » et aux dispositifs de « lutte contre les cambriolages » et « anti hold-up ».

Le chef de la circonscription de Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaire complémentarité dans l'action.

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et Monsieur le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Madame la Préfète et à Monsieur le Maire. Copie en est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau ou lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale.

Monsieur le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois, par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 25

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale dans les délais nécessaires à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Chef de Circonscription de Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire ainsi que Madame la Préfète sont immédiatement tenus informés des évènements concernés et des mesures prises.

Article 26

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime et Monsieur le Maire de Déville lès Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Déville lès Rouen, le 04 juillet 2016

En 05 exemplaires originaux,

Fait à Rouen, le 08 SEP. 2016

Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime,	Monsieur le Maire de Déville lès Rouen, Dominique GAMBIER
Nicole KLEIN	

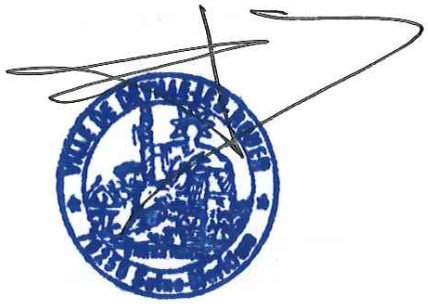

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-013

Arrêté du 11 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Montivilliers, le dimanche 11 septembre 2016, à l'occasion du Grand Vide Grenier et de l'arrivée de la course cycliste du « Trophée de la Porte Océane »

Arrêté du 11 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Montivilliers, le dimanche 11 septembre 2016, à l'occasion du Grand Vide Grenier et de l'arrivée de la course cycliste du « Trophée de la Porte Océane »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Montivilliers, le dimanche 11 septembre 2016, à l'occasion du Grand Vide Grenier et de l'arrivée de la course cycliste du « Trophée de la Porte Océane ».

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation du Grand Vide Grenier et de l'arrivée de la course cycliste du « Trophée de la Porte Océane », fréquentés par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 11 septembre 2016, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Montivilliers, le dimanche 11 septembre 2016, selon les horaires et dans les périmètres suivants, à l'occasion du Grand Vide Grenier et de l'arrivée du « Trophée de la Porte Océane » :

- Le Grand Vide Grenier, de 06h00 à 20h00 :

- Secteur compris entre D489, au Sud,
- D489, D31 et Route de la Payennière, à l'Est,
- D925, Rue du Valadry, Route des frênes, Chemin de Nerval, D111 sur Montiviliers, puis Le Fontenay, Rue de Petitonville sur Le Fontenay, Rue Heni Matisse sur Montivlliers, D311, au Nord,
- Rue du Fer à Cheval, Rue du Bouillon, Rue du Manoir, D31, D488, à l'Ouest.

- L'arrivée du Trophée de la Porte Océane, de 13h00 à 20h00 :

- Secteur compris entre D489, au Sud,
- D489, D31 et Route de la Payennière, à l'Est,
- D925, Rue du Valadry, Route des frênes, Chemin de Nerval, D111 sur Montiviliers, puis Le Fontenay, Rue de Petitonville sur Le Fontenay, Rue Heni Matisse sur Montivlliers, D311, au Nord,
- Rue du Fer à Cheval, Rue du Bouillon, Rue du Manoir, D31, D488, à l'Ouest.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-012

Arrêté du 11 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 14h00, à l’occasion des 15 Bornes du Havre

Arrêté du 11 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 14h00, à l’occasion des 15 Bornes du Havre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 14h00, à l'occasion des 15 Bornes du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des « 15 Bornes du Havre », fréquentés par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;

Considérant la forte présence médiatique envisagée en raison du contexte local ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 14h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune du Havre le dimanche 11 septembre 2016, de 8h00 à 14h00 dans le périmètre suivant, à l'occasion des 15 Bornes du Havre

- Secteur compris entre la Limite maritime, à l'Ouest,
- Avenue Foch - Boulevard de Strasbourg, au Sud,
- Rue Casimir Perier - Rue d'Ingouville - Rue Michel Delaroche, à l'Est,
- Rue de la Cavée Verte - Rue Cochet au Nord.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-27-003

Arrêté du 27 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires imposées à la société TEREOS BENP pour l'épandage des boues de son établissement de LILLEBONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Romaric FRANQUE
Tél : 02 35 19 32 79
Fax : 02 35 19 32 99
Mèl : romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 27 JUIL. 2016

portant prescriptions complémentaires imposées à la société TEREOS BENP pour l'épandage des boues de son établissement de LILLEBONNE.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-I et suivants, et ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Haute-Normandie ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par le décret du n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Haute-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 1995 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL,
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

..

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand 2016-2021 approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2004 ;

Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2014 qui réglemente les activités de la société TEREOS BENP et l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant l'épandage des boues aérobies et anaérobies de la station d'épuration de l'établissement TEREOS BENP sur un périmètre d'épandage de 2007,98 ha aptes à l'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 22 février 2016 au vendredi 25 mars 2016 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Pierre DEMONCHY comme commissaire enquêteur ;

Vu la demande en date de 20 juillet 2015 de la société TEREOS BENP dont le siège social se situe zone industrielle « Les Herbages » - BP 80059 - 76170 LILLEBONNE, sollicitant l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son usine implantée à Lillebonne sur 64 communes de la Seine Maritime ;

Vu les plans et autres documents joints à cette demande, notamment le rapport d'étude de l'expert en hydrogéologie de la société TELOSIA ;

Vu l'avis en date du 9 novembre 2015 du Préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;

Vu les publications en dates du 2 et 5 février 2016 de l'avis au public dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis du bureau du syndicat mixte du parc naturel régional des boucles de la Seine normande en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture en date du 22 octobre 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ANQUETIERVILLE (séance du 15 avril 2016), ARELAUNE-EN-SEINE (séance du 19 mars 2016), BEUZEVILETTE (séance du 7 avril 2016), BRÉAUTÉ (séance du 1er mars 2016), ÉTHAINUS (séance du 22 février 2016), GRAIMBOUVILLE (séance du 18 mars 2016), GRUCHET-LE-VALASSE (séance du 1er mars 2016), LA FRENAYE (séance du 30 mars 2016), LILLEBONNE (séance du 29 février 2016), LINTOT (séance du 15 avril 2016), MÉLAMARE (séance du 23 mars 2016), PETITVILLE (séance du 25 février 2016), PORT-JEROME-SUR-SEINE (séance du 3 mars 2016), RIVES-EN-SEINE (séance du 10 mars 2016), SAINT-ANTOINE-LA-FORET (séance du 18 mars 2016), SAINT AUBIN DE CRÉTOT (séance du 23 février 2016), SAINT EUSTACHE LA FORET (séance du 5 avril 2016), SAINT-GILLES DE CRETOT (séance du 30 mars 2016), SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (séance du 31 mars 2016), SAINT NICOLAS DE LA HAYE (séance du 25 février 2016), TROUVILLE-ALLIQUERVILLE (séance du 15 mars 2016) et VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (séance du 9 février 2016) ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

- que la société TEREOS BENP exploite régulièrement une usine de traitement, de fabrication d'éthanol, de gluten et de sirop de dextrose, située à Lillebonne, en zone d'activité « Les Herbages »,

- que cette société est autorisée par arrêté préfectoral du 16 avril 2009 à épandre les boues aérobies et anaérobies de sa station d'épuration sur un périmètre d'épandage de 2007,98 ha aptes à l'épandage ;

- que cette société sollicite une extension de ce périmètre pour le porter à 2697,97 ha, aptes à l'épandage répartis sur 64 communes, et augmenter la quantité de boues autorisées à l'épandage à 6 000 tonnes de boues aérobies et 1 000 tonnes de boues anaérobies par an ;

- que les boues présentent une valeur agronomique liée à leur teneur en azote, en phosphore, en matière organique et également en calcium pour les boues aérobies chaulées et qu'elles respectent la réglementation en vigueur en termes de teneur en éléments traces métalliques et composés traces organiques ;

- que les parcelles du périmètre d'épandage sollicité ont été validées par un expert en hydrogéologie ;

- que les parcelles que l'expert en hydrogéologie a proposées d'exclure ont été exclues du périmètre d'épandage finalement retenu ;

- que les analyses seront régulièrement réalisées sur les boues pour en vérifier leur qualité et leur conformité ;

- que des analyses seront régulièrement réalisées sur les sols faisant l'objet d'épandage pour vérifier l'absence d'impact sur la qualité des sols agricoles ;

- que des distances d'éloignement vis-à-vis des intérêts à protéger sont définies ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Objet

La société TEREOS BENP, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé zone activité « Les Herbages » à Lillebonne, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

..

Article 2 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 3 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée par tout intéressé, et est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois.
Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.
Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.
Une copie du présent arrêté est par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.
Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes concernées par l'épandage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
27 JUIL. 2016

Rouen, le 27 JUIL. 2016
la préfète

Prescriptions annexées
À l'arrêté préfectoral du

TEREOS BENP
Lillebonne

La société TEREOS BENP dont le siège social est situé zone d'activité « Les Herbages » à Lillebonne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014.

Article 1 : Mise à jour de la section 8 de la Partie II – Plan d'épandage

La section 8 de la partie II de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacée par la section 8 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour des annexes

L'annexe **II** de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacée par les annexes II, II.bis et **II**.ter jointes au présent arrêté.

Article 3 : Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant l'épandage des boues aérobies et anaérobies de la station d'épuration de l'établissement TEREOS BENP sur un périmètre d'épandage de 2007,98 ha aptes à l'épandage, est abrogé.

/1

SECTION 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION

CHAPITRE 8.1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'ÉPANDAGE

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.1.1 – Origine des déchets à épandre

Les boues à épandre sont constitués exclusivement des :
1. boues anaérobies liquides provenant du méthaniseur de la station d'épuration de l'usine de l'exploitant située à Lillebonne ;
2. boues aérobies solides provenant du traitement par boues activées de la station d'épuration de l'usine de l'exploitant située à Lillebonne et qui ont été centrifugées, déshydratées puis chaulées par ajout de chaux vive.

La présente autorisation porte sur un épandage de 6 000 tonnes par an de boues aérobies et 1 000 m³ par an de boues anaérobies.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

Article 8.1.2 – Nature des parcelles

L'exploitant est autorisé sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à procéder à l'épandage de boues de sa station d'épuration sur les parcelles reprises en annexe II du présent arrêté.

Ces parcelles sont réparties sur les 64 communes suivantes : Alouville Bellefosse, Alvimare, Anquetierville, Arelaune-en-Seine, Auzebosc, Bermonville, Bernières, Beuzevillette, Bois Himont, Bolleville, Bréauté, Cleuville, Cléville, Cliponville, Ecretteville les baons, Envronville, Ethainus, Fauville en Caux, Foucart, Gaineville, Gommerville, Graimbouville, Grand Camp, Gruchet le Valasse, Hattenville, Hautot le Vatois, La Cerlangue, La Frenaye, La Remuée, Les Trois pierres, Lillebonne, Limpiville, Lintot, Mélamare, Norville, Petitville, Port-Jérôme-Sur-Seine, Raffetot, Rives-en-Seine, Rogerville, Saint Antoine la Forêt, Saint Arnoult, Saint Aubin de Crétot, Saint Clair sur les Monts, Saint Eustache la Forêt, Saint Gilles de Crétot, Saint Gilles de la Neuville, Saint Jean de Folleville, Sainte Marguerite sur Fauville, Saint Maclou de la Brière, Saint Maurice d'Etelan, Saint Nicolas de la haie, Saint Nicolas de la taille, Saint Romain de Colbosc, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Cramesnil, Sandouville, Tocqueville les Murs, Tremauville, Trouville Alliquerville, Valliquerville, Vattetot sous Beaumont, Yébleron et Ypreville Biville.

Sauf dispositions contraires, l'épandage des boues aérobies et anaérobies de l'exploitant est autorisé sur les parcelles et parties de parcelles qualifiées de favorables à l'épandage, listées en annexe II du présent arrêté et cartographiées en annexe II.bis du présent arrêté.
L'épandage des boues aérobies et anaérobies de l'exploitant est interdit sur la bande sud-ouest de 2,45 hectares de l'îlot MOR 02 E sur la commune d'Envronville, et autorisé sur la partie restante de cet îlot.

La surface autorisée à l'épandage est de 2697,97 hectares sur ces parcelles et parties de parcelles.

Article 8.1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

En termes d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8.1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de trois ans consécutifs à la date de notification du présent arrêté (sauf cas de force majeure).

..

Article 8.1.5 – Modification et cessation d'activité

8.1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à la qualité des boues épandues et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8.1.5.2 – Mise à jour de l'étude d'impact

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle du périmètre d'épandage ou de la qualité des boues épandues telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.1.5.3 – Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage, l'exploitant notifie au préfet la date de cette renonciation trois mois au moins avant celle-ci.
La notification prévue ci-dessus comporte des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.
En outre, l'exploitant place les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles.

Article 8.1.6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28/05/14	Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie.

CHAPITRE 8.2 – GESTION DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE

Article 8.2.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la réalisation de l'épandage pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'épandages pour l'ensemble des parcelles comportant explicitement les vérifications à effectuer (en fonction des saisons, de la pluviométrie, des périodes d'excédent hydrique, des périodes d'épandage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment éviter le sur-dosage.
L'épandage se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

8.2.1.1 – Limitation des nuisances olfactives

Les déchets sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24 heures si leur épandage est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.
Les boues aérobies sont chaulées jusqu'à 25-30% de matière sèche afin de limiter les émissions odorantes et d'assurer leur aptitude au stockage en bout de champ (état solide et stabilisé). Les taux de matière sèche obtenus après chaulage sont reportés dans le cahier d'épandage prévu à l'article 8.4.2.

Article 8.2.2 – Filière alternative

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne pourrait être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, les boues seront valorisées et/ou éliminées dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.

Article 8.2.3 – Propreté

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des boues sur les voies publiques et les zones environnantes.

Article 8.2.4 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 – CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Article 8.3.1 – Règles générales

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.
Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les parcelles aptes à l'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et y sont annexées les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des boues et les préconisations de l'épandage.

.

Les contrats passés avec les exploitants agricoles pour la mise à disposition des parcelles d'épandage doivent être en conformité avec les exigences de la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, avec la signature du producteur et la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation des épandages.

Article 8.3.2 – Caractéristiques de l'épandage

Les boues de l'exploitant épandues respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre généraux	Boues aérobies chaulées	Boues anaérobies
pH	Jusqu'à 13	Entre 6,5 et 8,5

La concentration en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des boues épandues, et les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans respectent les valeurs limites maximales suivantes :

Polluants		Valeurs limites dans les boues (mg/kg de matière sèche) Cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans Cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans Epandage sur pâturages ou sols de pH inférieur à 6
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10	0,015 g/m²	0,015 g/m²
	Chrome	1 000	1,5 g/m²	1,2 g/m²
	Cuivre	1 000	1,5 g/m²	1,2 g/m²
	Mercure	10	0,015 g/m²	0,012 g/m²
	Nickel	200	0,3 g/m²	0,3 g/m²
	Plomb	800	1,5 g/m²	0,9 g/m²
	Zinc	3 000	4,5 g/m²	3 g/m²
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6 g/m²	4 g/m²
	Selenium	/	/	0,12 g/m² pour le pâturage uniquement

Polluants		Valeurs limites dans les boues (mg/kg de matière sèche) Cas général	Valeurs limites dans les boues (mg/kg de matière sèche) Epandage sur pâturage	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²) Cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²) Epandage sur pâturages
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
	Fluoranthène	5	4	7,5	6
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Les boues ne contiennent pas d'éléments pathogènes.
Les boues sont épandues à l'aide d'un matériel d'épandage adapté pour assurer une répartition homogène des boues à la dose préconisée.

8.3.4.1 – Caractéristiques moyennes de l'épandage

Sur la base des hypothèses retenues dans l'étude préalable, les caractéristiques moyennes des boues épandues sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Boues aérobies chaulées	Boues anaérobies
Paramètre généraux		
pH	jusqu'à environ 12,5	7,6
Matière sèche	26 %	9,5 %
Caractéristiques agronomiques	Teneur en kg/t de produit brut	Teneur en kg/t de produit brut
Azote	8,6	9,85
Phosphore	6,2	2,95
Potasse	0,7	0,75
Magnésie	1,7	0,3
Calcium	86,7	3,25
Matière organique	99,41	81,44
Éléments traces métalliques	Teneur en mg/kg de MS	Teneur en mg/kg de MS
Cadmium	0,4	1,3
Chrome	15,5	39,2
Cuivre	34,4	93,4
Mercure	0,1	0,4
Nickel	33,1	73,2
Plomb	6,5	27,5
Zinc	402,7	709,0
Cr+Cu+Ni+Zn	485,7	914,8
Composés traces organiques	Teneur en mg/kg de MS	Teneur en mg/kg de MS
Total 7 PCB	<0,07	0,07
Fluoranthène	0,05	0,69
Benzo(b)fluoranthène	0,05	0,05
Benzo(a)pyrène	0,05	0,06

Article 8.3.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de rotation de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- de l'état calcique des sols ;
- des besoins de redressement du pH des sols ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant.

La quantité de boues épandables est au maximum égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

En fonction du type de culture, les quantités de boues épandues annuellement peuvent varier de 13 à 18 tonnes par hectare pour les boues aérobies solides et de 7 à 16 m^3 par hectare pour les boues anaérobies liquides.

..

Les apports d'azote par les boues seront raisonnés sur la base des principes de fertilisation et d'amendements raisonnés retenus dans l'étude préalable de juin 2015, des règles de l'équilibre de la fertilisation azotée et des limites fixées en Zone Vulnérable « Nitrates ».
Sur la base des hypothèses tant quantitatives que qualitatives retenues dans l'étude préalable, les épandages de boues représentent un flux annuel d'apport de 51,6 tonnes d'azote pour les boues aérobies chaulées et de 9,6 tonnes pour les boues anaérobies. Le potentiel d'épandage sur le périmètre est de 74,2 tonnes d'azote total par an.

Pour le phosphore, les apports (exprimés en P_2O_5), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies permanentes : 400 kg/ha sur 10 ans ;
- sur terres labourables : 800 kg/ha sur 10 ans.

Sur la base des hypothèses tant quantitatives que qualitatives retenues dans l'étude préalable, les épandages de boues représentent un flux annuel d'apport de 37,2 tonnes de phosphore (exprimé en P_2O_5) pour les boues aérobies chaulées et de 2,9 tonnes pour les boues anaérobies. Le potentiel d'épandage sur le périmètre, sur la base des bilans CORPEN, est de 143 tonnes de phosphore total par an.

Les apports de calcium dus à l'épandage des boues de l'exploitant ne devront pas dépasser 4 000 kg CaO/ha sur 10 ans.
Pour la chaux, les apports seront raisonnés en fonction de l'état calcique des sols.
Sur la base des hypothèses tant quantitatives que qualitatives retenues dans l'étude préalable, les épandages de boues représentent un flux annuel d'apport de 520,2 tonnes de calcium (exprimé en CaO) pour les boues aérobies chaulées et de 3,2 tonnes pour les boues anaérobies.

Article 8.3.4 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

8.3.4.1 – Entreposage sur le lieu de production

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. De même, les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les boues de méthaniseur sont notamment stockées sur le site de production dans un silo conçu à cet effet ainsi que dans le méthaniseur. La capacité de stockage devra représenter à minima 6 mois de production, soit un volume nécessaire minimum de 1 000 m^3.

8.3.4.2 – Entreposage en bout de champs

L'entreposage des boues anaérobie en bout de champ est interdit. Pendant les périodes d'épandage, les boues du méthaniseur sont enfouies directement dans le sol sur toutes les terres labourables (mais pas sur prairie) avec un matériel adapté assurant une répartition homogène du produit et respectant la structure et la portance du sol.

Les boues aérobies sont directement transportées après chaulage en conteneur étanche et stockées en bout de parcelle dans l'attente des périodes d'épandage.
Sauf dispositions contraires, l'entreposage des boues aérobies en bout de parcelle est autorisé sur les parcelles et parties de parcelles cartographiées en annexe II.ter du présent arrêté.

Les surfaces aptes au stockage de boues chaulées sont les parcelles planes et situées en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable, et à plus de 100 m d'un cours d'eau. Les sites de stockage de boues chaulées doivent être choisis au plus loin de la Seine et au plus haut point altimétrique. Dans les îlots situés dans la plaine alluviale de la Seine, les stockages de boues chaulées devront être mis en place le plus loin possible de la Seine et des canaux de drainage.

Le dépôt temporaire en bout de champ de ces boues aérobies, sur ces parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
2. toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
3. le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours supérieure à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
4. le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
5. la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. De plus :
    - sur les surfaces situées en vallée de Seine, la durée maximale sera limitée à 1 mois avant les épandages devant les semis de printemps et à deux mois avant les épandages devant les semis d'automne. De plus, si l'épandage de boues chaulées n'est pas réalisé dans les 48 h suivant le dépotage en bout de champ, aucune livraison de boues sur ces parcelles ne devra être faite de septembre à février.

Tout autre dépôt temporaire de déchets ou d'effluents sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.
Pendant les périodes d'épandage, les boues aérobies solides sont reprises depuis le stockage en bout de parcelle puis sont épandues avec un matériel devant assurer une répartition homogène du produit et respectant la structure et la portance du sol.

Article 8.3.5 – Périodes et périmètre d'épandage autorisé

L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et une percolation rapide.

Un délai de six semaines après épandage et avant la remise à l'herbe des animaux est nécessaire sur les herbages et les cultures fourragères.
Les épandages sont interdits sur les cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru et dans un délai de 18 mois avant leur implantation.

Les épandages seront réalisés dans les périodes d'épandage autorisées pour les fertilisants azotés de type II fixées par le programme d'actions nationales en Zone Vulnérables « Nitrates » et par le programme d'actions régionales de Haute-Normandie pour les parcelles (GOU 20 et MEN 11) situées dans la Zone d'Actions Renforcées du captage de Fauville.

Pour les épandages devant céréales d'hiver, les précédents pois, lin ou colza sont à éviter.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les boues est inférieur aux valeurs présentées dans le tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m2 de surface épandue)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques dépassent une des valeurs limites suivantes :

Eléments-traces métalliques dans les sols	Valeurs limites (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

En cas de dépassement d'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant avertira sans délai l'inspection des installations classées.

..

Article 8.3.6 – Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, avant chaque campagne d'épandage au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit être transmis avant le début de la campagne au préfet de Seine-Maritime et à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA).

Article 8.3.7 – Distances minimales d'isolement

L'épandage respecte les distances minimales suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau		Pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage et couverture végétale permanente de 10 mètres ne recevant aucun intrant implantée en bordure du cours d'eau
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Bétoires et marnières	35 mètres	
Mares	35 mètres	

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'adduction d'eau potable, et dans les zones Natura 2000.

En raison d'une période moyenne d'excédent hydrique d'environ sept mois, les précautions suivantes seront prises en matière d'épandage :

- Éviter les épandages sur des sols peu profonds ou trop filtrants qui pourraient entraîner une pollution par percolation directe dans la nappe des éléments ;
- Épandage sur les parcelles dont les sols sont portants, réalisation des travaux d'épandage avec un matériel agricole adapté afin de ne pas dégrader la structure des sols.

Article 8.3.8 – Délais minimum

L'épandage respecte les délais minimaux suivants :

Type de terrain	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

Article 8.3.9 – Dispositions spécifiques à certains îlots

Îlots GOU 20 et MEN 11 en zone d'action renforcée « Nitrates »
Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 doivent être respectées pour les îlots GOU 20 et MEN 11 situés dans la zone d'action renforcée.

Îlots situés en plaine alluviale de la Seine
Dans les îlots situés dans la plaine alluviale de la Seine, les stockages de boues chaulées devront être mis en place le plus loin possible de la Seine et des canaux de drainage.

Îlots situés en Vallée de Seine
Le stockage des boues chaulées sur les surfaces situées en Vallée de Seine sera limité à un mois avant les épandages devant les semis de printemps et à deux mois avant les épandages devant les semis d'automne.
Si l'épandage des boues n'est pas réalisé dans les 48 h suivant le dépotage en bout de champs, aucune livraison sur les parcelles ne devra être faite de septembre à février.
Ces dispositions concernent en particulier les parcelles SAJ 10, SAV 16 LE MARAIS, SAJ 07, SAJ 08, SAJ 09, SAV 07 MARAIS RADICATEL, GOM 11, GOM 12 et GOM 14.

Îlots SAJ 10, SAV 16 LE MARAIS, SAJ 07, SAJ 08, SAJ 09, DEL 03, DEL 04, SAV 07 MARAIS RADICATEL, GOM 11
Avant tout épandage sur ces îlots, il conviendra de vérifier que la hauteur de la nappe n'est pas sub-affleurante afin de limiter les risques de pollution de la nappe.

Îlot ANO 06
L'enfouissement immédiat des boues devra être mis en œuvre sur l'îlot ANO 06 compte tenu de la présence de bétoires à l'amont et à l'aval de la prairie.

Îlot CLA 11
Les stockages éventuels de boues chaulées en limite d'îlot seront limités aux points hauts (nord de l'îlot).

Îlot COU 10
Tout stockage de boues chaulées est interdit sur la partie thalweg qui traverse la parcelle d'est en ouest.

..

Îlot COU 18
Tout stockage de boues chaulées en limite de l'îlot COU 08 devra être limité aux points hauts de la parcelle (extrémités est et ouest).

Îlot DEL 10 :
Tout stockage de boues devra être réalisé sur les parties hautes.

Îlot GOM 11
L'îlot GOM 11 devra être utilisé de manière privilégiée pour le stockage de boues chaulées en raison de son éloignement par rapport à la Seine et de son isolement par rapport à la route.

Îlot MOR 02 E
Le stockage de boues chaulées sur cet îlot est commun à celui des îlots MOR 03, MOR 03 C et MOR 03 E, et devra être réalisée sur les points hauts.
Une expertise avant épandage devra être réalisée.

Îlots situés dans le bassin d'alimentation des captages prioritaires « Grenelle » des communes d'Angerville Bailleul, Saint Maclou-la-Brière, Fauville-en-Caux, Gruchet-le-Valasse
Chaque année lorsque l'exploitant établit son programme prévisionnel annuel d'épandage prévue à l'article 8.3.6 du présent arrêté, il vérifie l'existence d'un plan d'action opposable à mettre en oeuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des trois captages prioritaires d'alimentation en eau potable, sur les communes d'Angerville Bailleul, Saint Maclou-la-Brière, Fauville-en-Caux, Gruchet-le-Valasse. Le cas échéant, l'exploitant prend en compte pour son épandage sur les îlots concernés, les dispositions prévues par ces programmes d'actions.

Si la prise en compte des programmes d'actions à mettre nécessite une modification des conditions d'épandage des boues de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant porte cette modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 8.4 – SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE ET DE SES EFFETS

Article 8.4.1 – Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions lors des épandages et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des épandages et de leurs effets sur l'environnement.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

Par ailleurs, le préfet peut faire appel à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place est à la charge de l'exploitant.

Article 8.4.2 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

..

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues issues de sa station d'épuration (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.4.3 – Modalités de surveillance

8.4.3.1 – Surveillance des boues à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré par des pesées sur le pont bascule du site de l'exploitant.

Chaque année, les analyses sont à réaliser sur un échantillon de boues représentatif de celles qui seront épandues aux différentes périodes adéquates :

	Nombre d'analyses de boues à réaliser dans une année			
	Boues aérobies		Boues anaérobies	
	Année de caractérisation	Année de routine	Année de caractérisation	Année de routine
Valeur agronomique[1]	12	6	8	4
Éléments traces métalliques[2]	4	2	4	2
Composés traces organiques[2]	1	1	1	1

1 : Les éléments figurant à l'article 1 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
2 : Les substances susceptibles d'être présentes dans les boues au vu de l'étude préalable.

Les fréquences d'analyse sont identiques à celles de l'année de caractérisation lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés traces organiques sont supérieures à 75% de la valeur limite correspondante et lorsque la variabilité de la teneur en CaO des boues chaulées est supérieure à 30% (entre les valeurs en CaO sur la matière sèche la plus haute et la plus basse).

Lors de chacune de ces analyses, le taux de matière sèche est mesuré.

Deux fois par an avant épandage, des analyses sur les paramètres spécifiques définis ci-après seront réalisées sur un échantillon de boues chaulées représentatif afin de vérifier l'efficacité du chaulage et l'hygiénisation des boues. L'absence de risque pathogène est démontré si les concentrations suivantes sont respectées :

- Salmonella < 8 NPP pour 10 g de matière sèche ;
- Entérovirus < 3 NPPUC pour 10 g de matière sèche ;
- Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 pour 10 g de matière sèche.

Les analyses précitées sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant épandage. De plus, avant la livraison en bordure des parcelles agricoles, un contrôle de l'aptitude des boues chaulées au stockage en bout de champ (état solide et stabilisé) devra être réalisé.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8.4.3.2 – Surveillance des sols

Suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols
Sur chacun des 32 points de référence représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion de la parcelle du périmètre,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments figurant au tableau 2 de l'annexe VII.a de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié.

Les points de référence sus-mentionnés sont ceux caractérisés dans les études préalables de l'exploitant – à l'exception du point situé sur la parcelle CLA 11. Ces points de références sont situés aux coordonnées

..

suivantes :

Parcelle	Coordonnées (Lambert II)	
	X	Y
FAC 07 B	464 940	2 516 747
LOO 08	477 941	2 513 379
PGM 06	482 223	2 518 272
SAV 06	466 191	2 504 911
CLA 11	À définir	
LER 03	483 333	2 515 113
SFB 02	469 945	2 520 616
EDO 06	461 130	2 505 582
LEV 14	472 191	2 508 318
BLO 03	462 319	2 505 068
BEA 6	457 758	2 497 440
CAH 03	469 711	2 519 453
SDG 03	474 722	2 502 578
MIN 8	473 518	2 498 140
GOU 08	483 426	2 513 766
SAJ 09	471 253	2 497 502

Parcelle	Coordonnées (Lambert II)	
	X	Y
MEN 03	462 085	2 506 853
ANQ 01	479 242	2 512 218
BAR 08	471 318	2 513 700
EARL SAV 02	469 667	2 509 263
MOR 02 E	478 088	2 518 938
MOB 05	481 086	2 516 681
SAM 09	453 608	2 501 016
GOM 11	484 341	2 502 985
CRA 07	474 394	2 502 890
LEC 03	479 668	2 504 340
AND 11	478 277	2 503 291
COU 21	455 960	2 500 437
DEL 19	470 233	2 506 215
LEF 38 S	475 279	2 500 854
HEB 01	467 342	2 523 521
SEB 01	475 430	2 498 171

Le point de référence situé sur la parcelle CLA 11 sera défini par l'exploitant au moment des prochaines analyses prévues. Ce point sera situé sur la partie jugée apte à l'épandage, sur la parcelle considérée.

Suivi de la fertilité chimique et de l'état calcique des sols
Les sols doivent être analysés avant épandage de boues aérobies chaulées à raison d'une analyse de sol pour 20 hectares concernés par la campagne prévisionnelle d'épandage de boues aérobies chaulées (comprenant les parcelles de référence mentionnées au paragraphe précédent).
Ces analyses portent sur les éléments définis au paragraphe 2 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces analyses seront interprétées en vue de conseils donnés aux agriculteurs sur l'état calcique des sols et sur un plan de fumure phosphaté.

Suivi de la fertilisation azotée des cultures
Une mesure de reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie hiver sera réalisée pour 10 hectares concernés durant la campagne en cours par l'épandage de boues aérobies chaulées ou de boues de méthaniseur. Les parcelles de suivi de la fertilisation azotée seront représentatives des modalités d'épandage sur le périmètre d'épandage (interculture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.)
Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

En complément, dans la Zone d'Actions Renforcées du captage de Fauville en Caux, le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera renforcé avec :

- une mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie d'hiver sur toutes les parcelles en orge concernées par un épandage de boues ;
- une double pesée (entrée et sortie hiver) ou un pilotage de la fertilisation azotée par un outil spatialisé sur toutes les parcelles en colza concernées par un épandage de boues ;
- un pilotage de la fertilisation azotée par un outil spatialisé sur toutes les parcelles en blé concernées par un épandage de boues ;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 8.4.4 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.4.3, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux épandages de déchets ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.4.5 – Bilan annuel des épandages

Un bilan agronomique annuel est transmis au préfet de Seine Maritime, à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA), ainsi qu'à chacun des agriculteurs ayant mis des terres à disposition pour l'épandage. Ce bilan comprend :

- les parcelles réceptrices avec leur localisation sur un plan d'ensemble ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues (synthèse du suivi de la filière de traitement des eaux et boues, du suivi analytique des boues) ;
- le déroulement de la campagne d'épandage, les incidents rencontrés, les conditions climatiques ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable présente dans le dossier initial de demande d'autorisation d'épandage.

Une synthèse de ces éléments sera transmise annuellement aux maires des communes concernées.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 27 JUIL. 2016

Rouen, le 27 JUIL. 2016

la préfète

Annexe II : Parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
GOU 01	Alouville Bellefosse	38,2	0	38,2
GOU 02 A	Alouville Bellefosse	16,65	3,5	13,15
LER 02	Alouville Bellefosse	19,28	4,92	14,36
ANQ 01	Alouville Bellefosse	60	5	55
ANQ 02	Alouville Bellefosse	17	4	13
ANQ 03	Alouville Bellefosse	8,5	2	6,5
ANQ 04	Alouville Bellefosse	6	0,6	5,4
ANQ 06	Alouville Bellefosse	9,3	0,7	8,6
ANQ 19	Alouville Bellefosse	9,1	2,35	6,75
LCO 07	Alouville Bellefosse	59,57	0	59,57
LCO 09	Alouville Bellefosse	18,12	0	18,12
MOR 01	Alvimare	4,3	0	4,3
DEL 01	Alvimare	16,36	1,5	14,86
DEL 14	Alvimare	3,54	0,6	2,94
AND 01	Anquetierville	20,52	1,05	19,47
AND 02 A	Anquetierville	2,6	0	2,6
AND 03	Anquetierville	2,26	2,26	0
AND 04	Anquetierville	2,3	0	2,3
AND 05 A	Anquetierville	8,47	0	8,47
AND 06	Anquetierville	1,05	0	1,05
AND 07	Anquetierville	0,99	0	0,99
AND 08	Anquetierville	11,16	0,6	10,56
LEC 01	Anquetierville	13,3	0,99	12,31
COM 11	Arelaune-en-Seine	4,45	0	4,45
COM 12	Arelaune en Seine	4,81	0,3	4,51
COM 13	Arelaune en Seine	1,15	1,15	0
COM 14	Arelaune-en-Seine	5,02	0,2	4,82
GOU 09	Auzebosc	1,8	0,6	1,2
GOU 10	Auzebosc	11,41	2,79	8,62
GOU 11	Auzebosc	5,31	0,62	4,69
GOU 17	Auzebosc	1,85	0	1,85
MOR 02 B	Bermonville	2,35	2,35	0
FAC 07 B	Bernières	24,31	0,71	23,6
MOB 07	Beuzevillette	6,45	0,7	5,75
EARL SAV 01	Beuzevillette	8,54	1,13	7,41
EARL SAV 02	Beuzevillette	3,78	0,3	3,48
EARL SAV 04	Beuzevillette	6,52	1,7	4,82
EARL SAV 05	Beuzevillette	2,5	0,8	1,7
EARL SAV 07	Beuzevillette	3,23	1,25	1,98
EARL SAV 08	Beuzevillette	3,24	0	3,24
EARL SAV 09	Beuzevillette	10,07	1,44	8,63
EARL SAV 10	Beuzevillette	2,61	2,61	0
EARL SAV 11	Beuzevillette	4,73	0	4,73

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
EARL SAV 17	Beuzevillette	5,32	1,1	4,22
EARL SAV 33	Beuzevillette	0,33	0	0,33
DEL 06 B	Beuzevillette	0,97	0,97	0
DEL 23	Beuzevillette	2,37	0,6	1,77
GOU 02 BH	Bois Himont	2,3	2,3	0
BAR 00	Bolleville	26,41	2,3	24,11
MEN 13 D	Bolleville	5,1	0	5,1
SDG 06	Bolleville	23,01	0	23,01
SDG 07	Bolleville	6,41	1,29	5,12
SDG 08	Bolleville	5,57	0	5,57
SDG 10	Bolleville	6,08	0	6,08
SDG 14	Bolleville	5,74	0	5,74
SDG 18	Bolleville	2,38	0	2,38
COU 18	Brésolé	7,03	0	7,03
FAC 09	Cleville	3,58	0	3,58
COU 18	Cléville	5,99	1,57	4,42
COU 20	Cléville	32,98	2,07	30,91
MOR 03	Cliponville	9,72	0	9,72
MOR 03 C	Cliponville	7,9	0	7,9
MOB 05	Ecretteville les baons	33,16	24,3	8,86
MOB 06 E	Ecretteville les baons	2,4	0	2,4
MOR 02 E	Envermille	21,6	2,45	19,15
MOR 03 E	Envermille	5,92	0	5,92
PGM 02	Envermille	2,9	0	2,9
CLA 08 E	Ethimus	6,39	1,61	4,78
CLA 09 E	Ethimus	0,62	0	0,62
BAR 09	Fauville en Caux	3,01	0	3,01
MEN 11	Foucart	9,88	1,15	8,73
MEN 12	Foucart	16,86	16,86	0
MEN 13 F	Foucart	16,28	4,05	12,23
SAM 02	Gainville	1,64	1,64	0
SAM 02	Gainville	1,64	1,64	0
SAM 04 G	Gainville	13,14	0	13,14
CLA 11	Gommerville	12,98	5,85	7,13
CLA 12	Gommerville	3,1	1,1	2
CLA 14	Gommerville	1,83	0,25	1,58
CLA 09 G	Grainbouville	6,53	0	6,53
GOM 01	Grand Camp	4,86	0,15	4,71
EARL SAV 12	Grand Camp	6	0	6
ANQ 14	Grand Camp	2,5	1	1,5
ANQ 15	Grand Camp	3	0,9	2,1
BLO 12	Gruchet le Valasse	10,45	0,46	9,99
SAV 11 G	Gruchet le Valasse	4,27	0	4,27

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 : Interdit à l'épandage	Classe 1 : Favorable à l'épandage
CAH 02	Hattenville	3,21	0	3,21
CAH 03	Hattenville	7,14	0,14	7
CAH 04	Hattenville	6,32	0,32	6
FAC 01 H	Hattenville	13	0	13
FAC 02 H	Hattenville	11	0	11
FAC 03	Hattenville	3,4	0,55	2,85
FAC 04	Hattenville	20,55	0,45	20,1
BAR 03	Hattenville	8,74	2,6	6,14
SFS 01	Hattenville	14,46	0,68	13,78
SFS 02	Hattenville	7,24	0	7,24
MOB 01	Hautot le Vatois	24,8	0,55	24,25
MOB 06 Rv	Hautot le Vatois	9,32	0,2	9,12
PGM 06	Hautot le Vatois	7,16	0	7,16
PGM 09	Hautot le Vatois	11,49	2,4	9,09
COU 01 C	La Cerlangue	12,53	0,7	12,23
COU 02	La Cerlangue	4,46	1	3,46
COU 11	La Cerlangue	1,48	0	1,48
SAM 01	La Cerlangue	14,1	1,15	12,95
SAV 01 F	La Frenaye	4,35	0	4,35
SAV 20 (LOT 20)	La Frenaye	2,26	0,35	1,91
SAJ 01	La Frenaye	0,95	0	0,95
SAJ 02 F	La Frenaye	3,61	2	1,61
SAJ 03	La Frenaye	22,2	1,15	21,05
SAJ 04	La Frenaye	10,84	0	10,84
SAJ 11	La Frenaye	0,47	0,15	0,32
COU 10	La Remuée	5,85	4,94	0,91
EDO 06 R	La Remuée	26,25	0	26,25
CLA 01	Les Trois pierres	6,97	0	6,97
CLA 04	Les Trois pierres	3	0,6	2,4
CLA 08 TP	Les Trois pierres	5,56	0	5,56
EDO 01 TP	Les Trois pierres	18,3	0,55	17,75
EDO 02	Les Trois pierres	10,78	0,1	10,68
EDO 03	Les Trois pierres	3,43	0,3	3,13
EDO 05	Les Trois pierres	6,64	0,2	6,44
EDO 07	Les Trois pierres	2,68	1,28	1,38
MEN 09	Les Trois pierres	12,67	0,8	11,87
DEL 19	Lillebonne	12,92	1,35	11,57
SAJ 10	Lillebonne	18,35	5,5	12,85
MEB 01	Limpiville	15,75	1,45	15,3
MEB 02	Limpiville	12,58	3,7	8,88
DEL 25	Linlot	7,45	0,15	7,31
DEL 26 L	Linlot	25,94	3,5	22,44
DEL 27	Linlot	1,77	0,2	1,57

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 : Interdit à l'épandage	Classe 1 : Favorable à l'épandage
ANO 16	Linlot	8,5	0	8,5
ANO 17	Linlot	8,6	0	8,6
LEV 14	Linlot	12,26	1,26	11
LEV 15	Linlot	10,63	0,58	10,05
LEV 16	Linlot	4,78	0,34	4,44
BLO 01 M	Mélamare	5	1,6	3,4
BLO 03	Mélamare	18,44	0,44	18
BLO 09	Mélamare	5,54	1,77	3,82
BLO 11	Mélamare	8,15	0,43	7,72
EDO 01 M	Mélamare	12,05	0,95	11,1
EDO 04	Mélamare	14,09	3,9	10,19
EDO 08	Mélamare	3 1	0	3,1
MEN 01	Mélamare	21,07	4	17,07
MEN 03	Mélamare	17,39	1,75	15,64
MEN 04	Mélamare	3,12	0	3,12
MEN 05	Mélamare	9,05	1,1	8,75
MEN 06	Mélamare	22	1	21
MEN 15	Mélamare	3,98	0,2	3,78
MEN 16	Mélamare	1,25	0,3	0,85
MEN 17	Mélamare	6,73	4,6	2,13
LEF 00	Norville	7,67	0,24	7,43
LEF 38 H	Norville	3,56	0	3,56
LEF 38 H	Norville	1,59	0	1,59
SDG 04	Norville	5,29	0,01	5,28
SDG 11	Norville	0,36	0,36	0
SDG 12	Norville	1,33	1,33	0
SDG 13	Norville	0,28	0	0,28
SDG 16	Norville	0,94	0	0,94
SDG 17	Norville	11,75	0	11,75
BEA 1	Petitville	10,81	0	10,81
BEA 7 P	Petitville	3,8	0	3,8
BEA 9	Petitville	4,34	0,22	4,12
LEF 03	Petitville	2,88	2,88	0
LEF 04	Petitville	2,5	2,5	0
LEF 06	Petitville	6,88	0	6,88
LEF 07 P	Petitville	5	0	5
LEF 14	Petitville	0,4	0	0,4
LEF 15	Petitville	2,13	0,04	1,99
LEF 33	Petitville	0,3	0	0,3
MIN 12	Petitville	2,62	0,25	2,37
MIN 13	Petitville	1,54	0,54	1
MIN 15	Petitville	2,35	2,35	0
MIN 18	Petitville	2,88	0,32	2,56

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
MEN 20	Pellivile	1,91	1	0,91
MIN 3	Pellivile	2,25	0	2,25
MIN 4	Pellivile	5,44	0	5,44
MIN 5	Pellivile	1,85	1,27	0,58
MIN 7	Pellivile	12,94	0,67	12,27
MIN 8	Pellivile	3,91	0,25	3,85
SAV 16 LE MARAIS	Pellivile	47,04	7,4	39,64
SAJ 07	Pellivile	19	3	16
SAJ 08	Pellivile	21,2	3,4	16,8
SAJ 09	Pellivile	20,4	5	15,4
AND 02 T	Port-Jérôme-sur-Seine	3,61	0,69	2,92
AND 06 TC	Port-Jérôme-sur-Seine	8,69	0	8,69
CRA 07	Port-Jérôme-sur-Seine	9,33	0,65	8,68
LEF 36	Port-Jérôme-sur-Seine	13,5	1,95	11,55
LEF 37	Port-Jérôme-sur-Seine	2,12	0	2,12
LEF 38 S	Port-Jérôme-sur-Seine	4	0	4
LEF 39	Port-Jérôme-sur-Seine	1,62	0,16	1,45
LEF 40 ND	Port-Jérôme-sur-Seine	0,5	0	0,5
LEF 40 T	Port-Jérôme-sur-Seine	14,75	0	14,75
LEF 41	Port-Jérôme-sur-Seine	1,59	0	1,59
LEV 08	Port-Jérôme-sur-Seine	5,85	0,01	5,84
MIN 15	Port-Jérôme-sur-Seine	1,82	1,82	0
MIN 9	Port-Jérôme-sur-Seine	1,31	0	1,31
SAV 08 A	Port-Jérôme-sur-Seine	21,96	1,07	20,89
SAJ 02 ND	Port-Jérôme-sur-Seine	7,25	0	7,25
SAJ 05	Port-Jérôme-sur-Seine	10,13	10,13	0
SDG 01	Port-Jérôme-sur-Seine	21,77	6,62	15,15
SDG 02	Port-Jérôme-sur-Seine	13,03	0,6	12,43
SDG 03	Port-Jérôme-sur-Seine	27,97	1,51	16,46
SDG 05	Port-Jérôme-sur-Seine	13,26	0	13,26
SDG 09	Port-Jérôme-sur-Seine	4,62	0	4,62
SDG 25	Port-Jérôme-sur-Seine	3,7	0	3,7
BAR 01	Rafflelot	26,07	1,1	24,97
BAR 02	Rafflelot	32,94	0,94	32
COM 03	Rives-en-Seine	2,3	0,8	1,5
COM 04	Rives-en-Seine	2,47	0	2,47
COM 06	Rives-en-Seine	1,88	0,1	1,78
COM 06	Rives-en-Seine	16,65	1	15,65
COM 07	Rives-en-Seine	3,89	0,15	3,69
COM 10	Rives-en-Seine	0,42	0,42	0
AND 05 V	Rives-en-Seine	1,92	0	1,92
AND 10	Rives-en-Seine	15,69	0,25	15,64
AND 11	Rives-en-Seine	27,14	2,01	25,13

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
LEC 07	Rives-en-Seine	6,91	0,9	6,01
LEC 08	Rives-en-Seine	2,82	0	2,82
CRA 01	Rives-en-Seine	25,72	1,9	23,82
CRA 02	Rives-en-Seine	2,11	0,4	1,71
CRA 03	Rives-en-Seine	4,93	0,4	4,53
CRA 04	Rives-en-Seine	18,11	1,36	17,55
CRA 05	Rives-en-Seine	9,78	0,3	9,48
CRA 06	Rives-en-Seine	10,7	0,4	10,3
CRA 00	Rives-en-Seine	1,45	0	1,45
CRA 09	Rives-en-Seine	10,8	0	10,8
SDG 15	Rives-en-Seine	7	0	7
SAA 04 R	Roganville	5,89	0	5,89
BLO 08	Saint Antoine la Forêt	7,85	0,15	2,5
BLO 21	Saint Antoine la Forêt	4,98	0,6	4,38
SAV 11 SA	Saint Antoine la Forêt	6,92	0,8	6,12
SAV 12 JAMET	Saint Antoine la Forêt	1,4	1,4	0
SAV 21 CHEZ MICHEL	Saint Antoine la Forêt	2,55	1,55	0
GOM 02	Saint Arnoult	8,61	2	6,61
LER 01	Saint Arnoult	3,06	0,57	2,49
LER 13	Saint Arnoult	5,75	4,13	1,62
LEC 03	Saint Arnoult	33,37	5,7	27,67
LEC 09	Saint Arnoult	6,2	0	6,2
DEL 12	Saint Aubin de Crétot	1,61	0,54	1,07
DEL 13	Saint Aubin de Crétot	7,11	1,3	5,81
DEL 15	Saint Aubin de Crétot	0,94	0	0,94
PGM 7	Saint Clair sur les Monts	4,04	0	4,04
BLO 01 SE	Saint Eustache la Forêt	1,72	1,72	0
MEN 01 SE	Saint Eustache la Forêt	3,6	0	3,6
MEN 02	Saint Eustache la Forêt	4,49	0	4,49
GOU 13	Saint Gilles de Crétot	4,44	0,14	4,3
DEL 03	Saint Gilles de Crétot	5,11	1,4	3,71
DEL 04	Saint Gilles de Crétot	5,1	2,4	2,7
CLA 13	Saint Gilles de la Neuville	1,09	1,09	0
CLA 15	Saint Gilles de la Neuville	5,35	0,7	4,65
SAV 01 DERRIERE LA	Saint Jean de Folleville	20,48	3	17,48
SAV 02 ST AUBIN	Saint Jean de Folleville	6,31	0,4	5,91
SAV 03 POMMIERS	Saint Jean de Folleville	5,51	0,6	4,91
SAV 04 RABIOT	Saint Jean de Folleville	4,85	4,85	0
SAV 05 LE PARC	Saint Jean de Folleville	35,06	22,92	12,16
SAV 06 FORT-HOMME	Saint Jean de Folleville	35,03	20,7	14,31
SAV 07 MARAIS RADI	Saint Jean de Folleville	12,28	3	9,28
FAC 07 SAI	Saint Maclou de la Brière	4,11	0	4,11
BEA 2	Saint Maurice d'Etelan	2,28	0	2,28

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
BEA 3	Saint Maurice d'Etelan	5,05	0,50	4,55
BEA 5	Saint Maurice d'Etelan	4,02	0,06	3,96
BEA 6	Saint Maurice d'Etelan	4,07	0,01	4,06
BEA 7 SM	Saint Maurice d'Etelan	16,67	0,7	15,97
LEF 11	Saint Maurice d'Etelan	1,63	0	1,63
LEF 12	Saint Maurice d'Etelan	4,19	0	4,19
LEF 20	Saint Maurice d'Etelan	2,31	0	2,31
LEF 21	Saint Maurice d'Etelan	0,39	0	0,39
LEF 23	Saint Maurice d'Etelan	3,56	0	3,56
LEF 7 SM	Saint Maurice d'Etelan	0,7	0	0,7
SAV 26	Saint Maurice d'Etelan	3,35	0	3,35
SAV 27	Saint Maurice d'Etelan	3,95	0	3,95
SAV 28	Saint Maurice d'Etelan	18,1	1,8	17,2
SAV 29	Saint Maurice d'Etelan	4,4	0	4,4
SAV 30	Saint Maurice d'Etelan	0,53	0,53	0
SAV 31	Saint Maurice d'Etelan	6,86	1,18	5,68
SEB 01	Saint Maurice d'Etelan	11,64	0	11,64
SEB 02	Saint Maurice d'Etelan	18,1	1,38	16,72
SEB 03	Saint Maurice d'Etelan	13,32	0,61	12,71
SEB 04	Saint Maurice d'Etelan	8,76	0	8,76
SEB 05	Saint Maurice d'Etelan	1,53	1,53	0
DEL 05	Saint Nicolas de la haie	8,74	2	6,74
DEL 17	Saint Nicolas de la haie	5,59	0,5	5,19
DEL 18	Saint Nicolas de la haie	7,81	2,4	5,41
SAV 17 (LOT 117)	Saint Nicolas de la taille	17,90	3,2	14,70
SAV 18 (LOT 18)	Saint Nicolas de la taille	1,21	0,15	1,06
SAV 19 (LOT 19)	Saint Nicolas de la taille	17,70	5,7	12,00
MEN 07	Saint Romain de Colbos	6,5	0,6	5,9
MEN 08	Saint Romain de Colbos	18,95	18,95	0
COU 03	Saint Vigor d'Ymonville	26,17	5,9	14,27
COU 04	Saint Vigor d'Ymonville	17,64	17,64	0
COU 05	Saint Vigor d'Ymonville	2,03	0,9	1,94
COU 06	Saint Vigor d'Ymonville	2,67	0,38	2,29
COU 07	Saint Vigor d'Ymonville	1,52	0,6	0,92
COU 08	Saint Vigor d'Ymonville	2,40	0	2,40
COU 17	Saint Vigor d'Ymonville	26,58	2	15,58
COU 20	Saint Vigor d'Ymonville	9,6	0	9,6
COU 21	Saint Vigor d'Ymonville	12,48	0,3	12,18
COU 01 SV	Saint Vincent Cramesnil	18,55	0	18,55
COU 19	Saint Vincent Cramesnil	3,8	1,44	0,96
EARL SAV 10	Sainte Marguerite sur H	5,20	5,20	0
SAM 07	Sandouville	4,75	1,2	3,55
SAM 09	Sandouville	2,5	2,5	0

Nom de la parcelle	Commune	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
SAM 05	Sandouville	33,75	0,2	33,50
SAM 15	Sandouville	8,62	3,65	5,97
SAM 16	Sandouville	3,6	3,6	0
HEB 02	Sandouville	11,69	1	10,69
HEB 04	Sandouville	14,4	0	14,4
HFB 05	Sandouville	20,5	0,83	19,67
SAV 32	Tocqueville les Murs	58,32	0	58,32
SFB 05	Tocqueville les Murs	8,13	0	8,13
FAC 05	Tremauville	8,34	2,62	5,72
DAR 04	Tremauville	5,59	0,4	5,19
BAR 05	Tremauville	17,65	0	17,65
BAR 06	Tremauville	10,17	0,94	9,23
BAR 07	Tremauville	9,19	0,3	0,89
SFB 01 T	Tremauville	8,4	0	8,4
SFD 04	Tremauville	2,02	2,02	0
DEL 06	Trouville Alliquerville	1,13	0,6	0,53
DEL 07	Trouville Alliquerville	0,56	0	0,56
DEL 08	Trouville Alliquerville	1,62	1	0,62
DEL 09	Trouville Alliquerville	7,06	0	7,06
DEL 10	Trouville Alliquerville	17,29	0,7	16,59
DEL 11	Trouville Alliquerville	17,72	0,45	17,27
DEL 21	Trouville Alliquerville	2,39	0,57	1,82
DEL 22	Trouville Alliquerville	2,07	2,07	0
GOU 05	Valiquerville	5,56	0,59	5,97
GOU 09	Valiquerville	28,97	0	28,97
GOU 07	Valiquerville	4,98	0	4,98
GOU 00	Valiquerville	10,51	1,25	9,26
GOU 12	Valiquerville	9,51	0,01	9,5
GOU 15	Valiquerville	3,72	0,26	3,46
MOB 02	Valiquerville	12,72	0,2	12,52
LER 03	Valiquerville	17,03	0	17,03
LER 04	Valiquerville	2,37	0,8	5,57
LER 05	Valiquerville	29,13	1,4	27,73
LER 06	Valiquerville	39,68	11,97	27,71
LER 10	Valiquerville	3,78	0,5	3,28
LER 32	Valiquerville	12	0,32	11,68
LER 34	Valiquerville	5,5	1,22	4,28
LER 45	Valiquerville	8,11	0,4	7,71
FAC 07 V	Varfleur sous Beaumont	5,25	0,25	5
FAC 01 Y	Yébleron	10,2	0	10,2
FAC 02 Y	Yébleron	13,82	0	13,82
BAV 05	Yébleron	9,43	0	9,43
SFB 03	Yprevile Biville	8,78	0	8,78

	Surface en ha	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage
TOTAL	3148,8	450,83	2697,97

..

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 27 JUIL. 2016

Rouen, le 27 JUIL. 2016

la préfète,

Annexe II.bis : Cartes d'aptitude à l'épandage par commune

1/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

ALLOUVILLE BELLEFOSSE

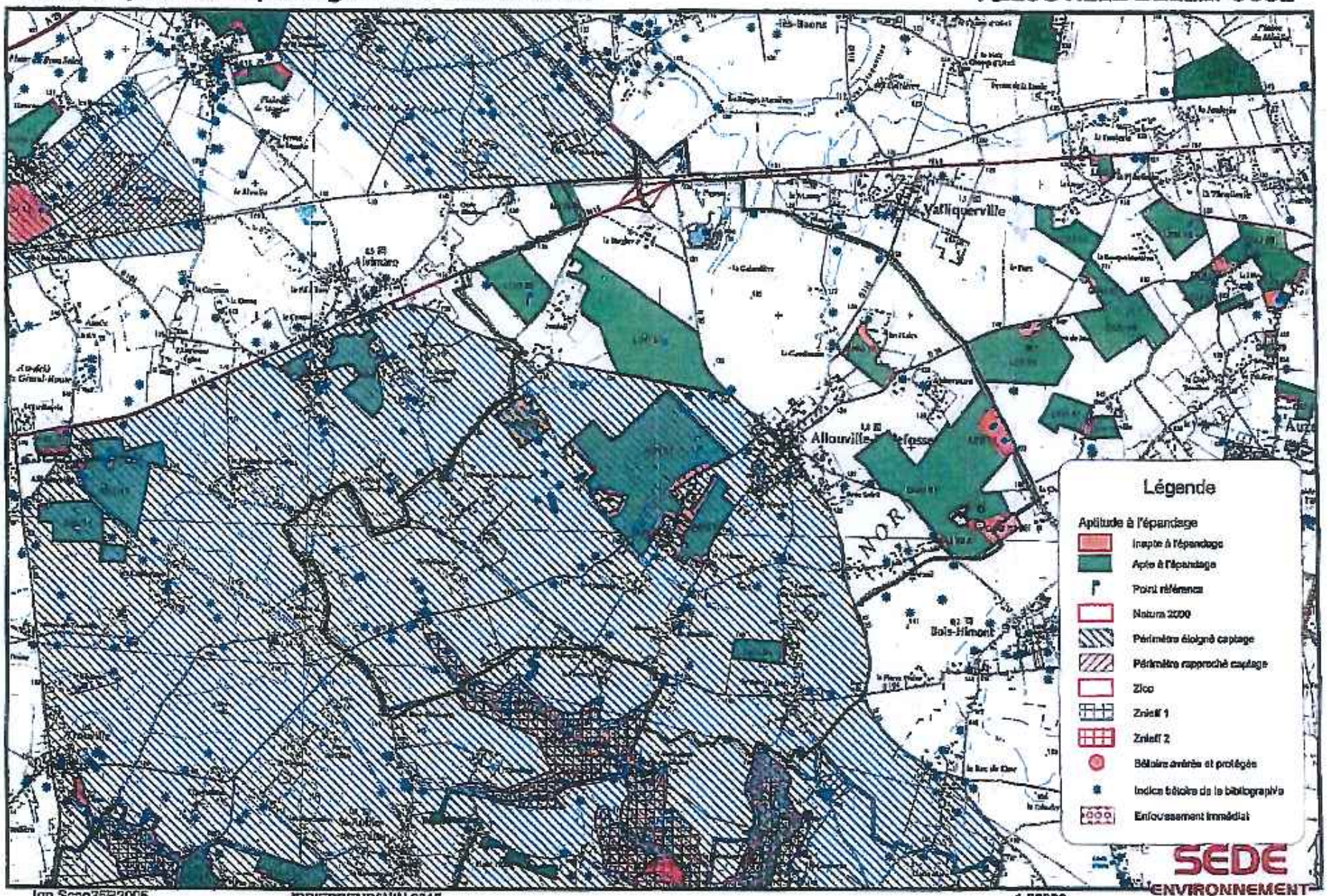

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/JUIN 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

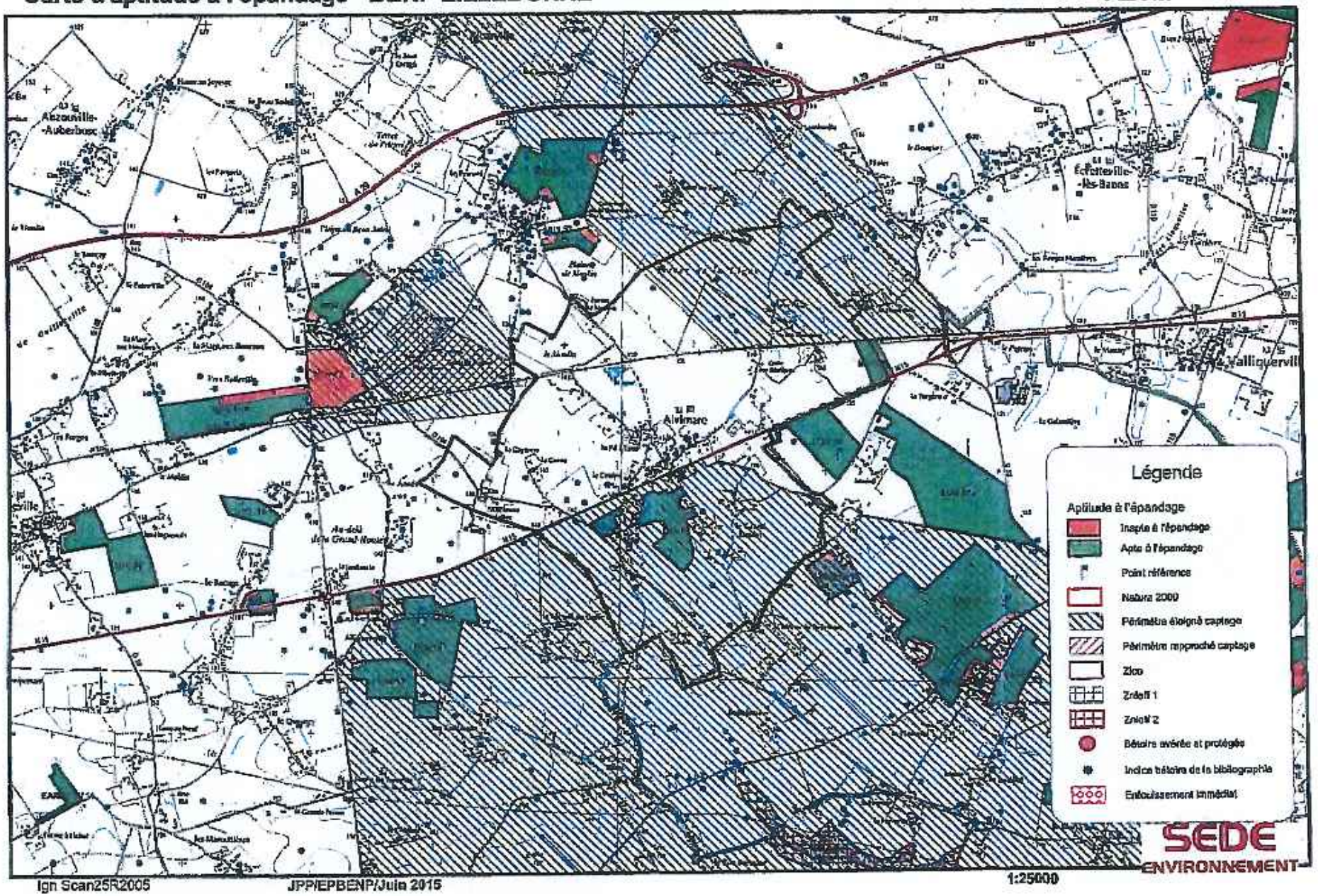

58/3

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

ANQUETIERVILLE

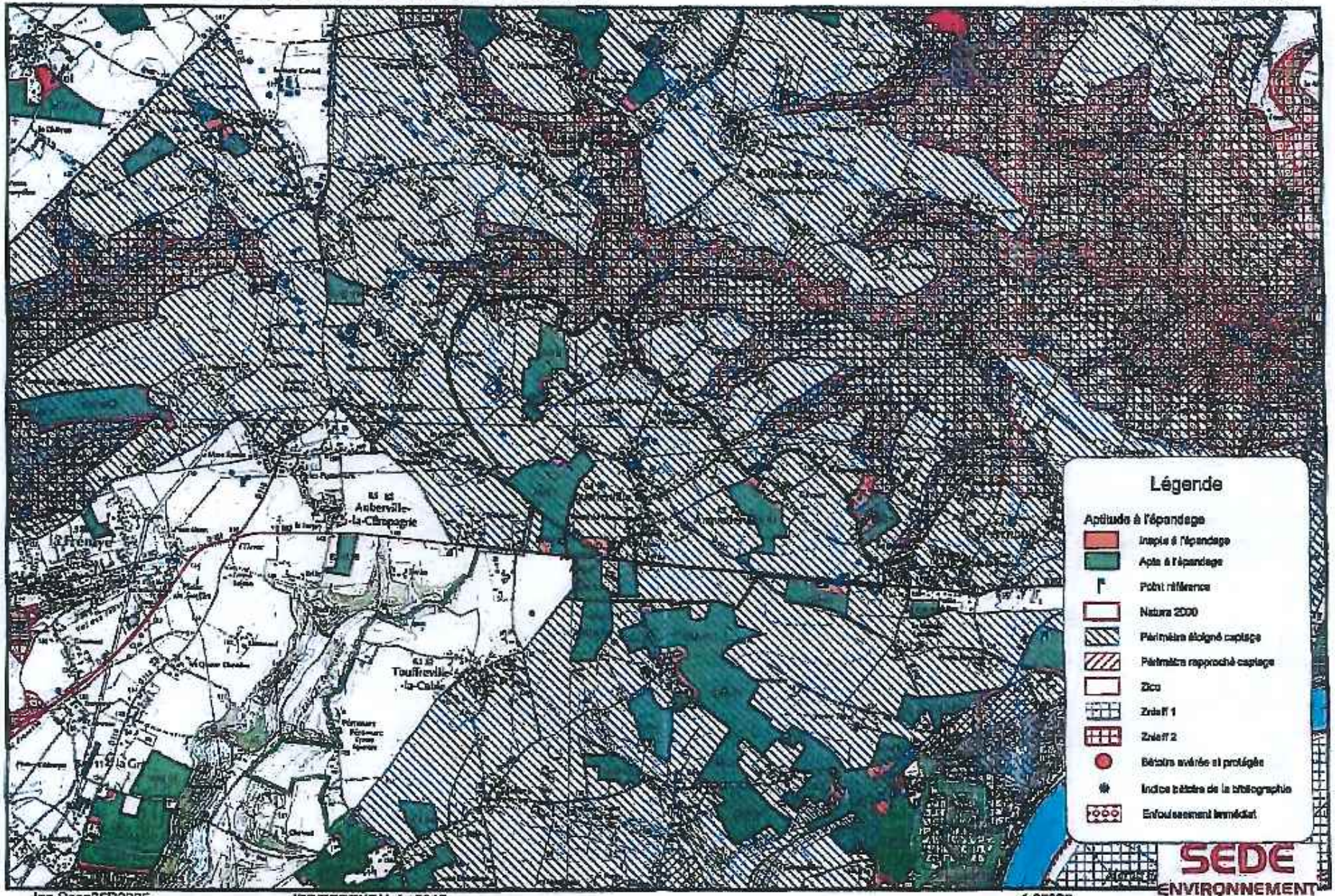

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

AUBERVILLE LA CAMPAGNE

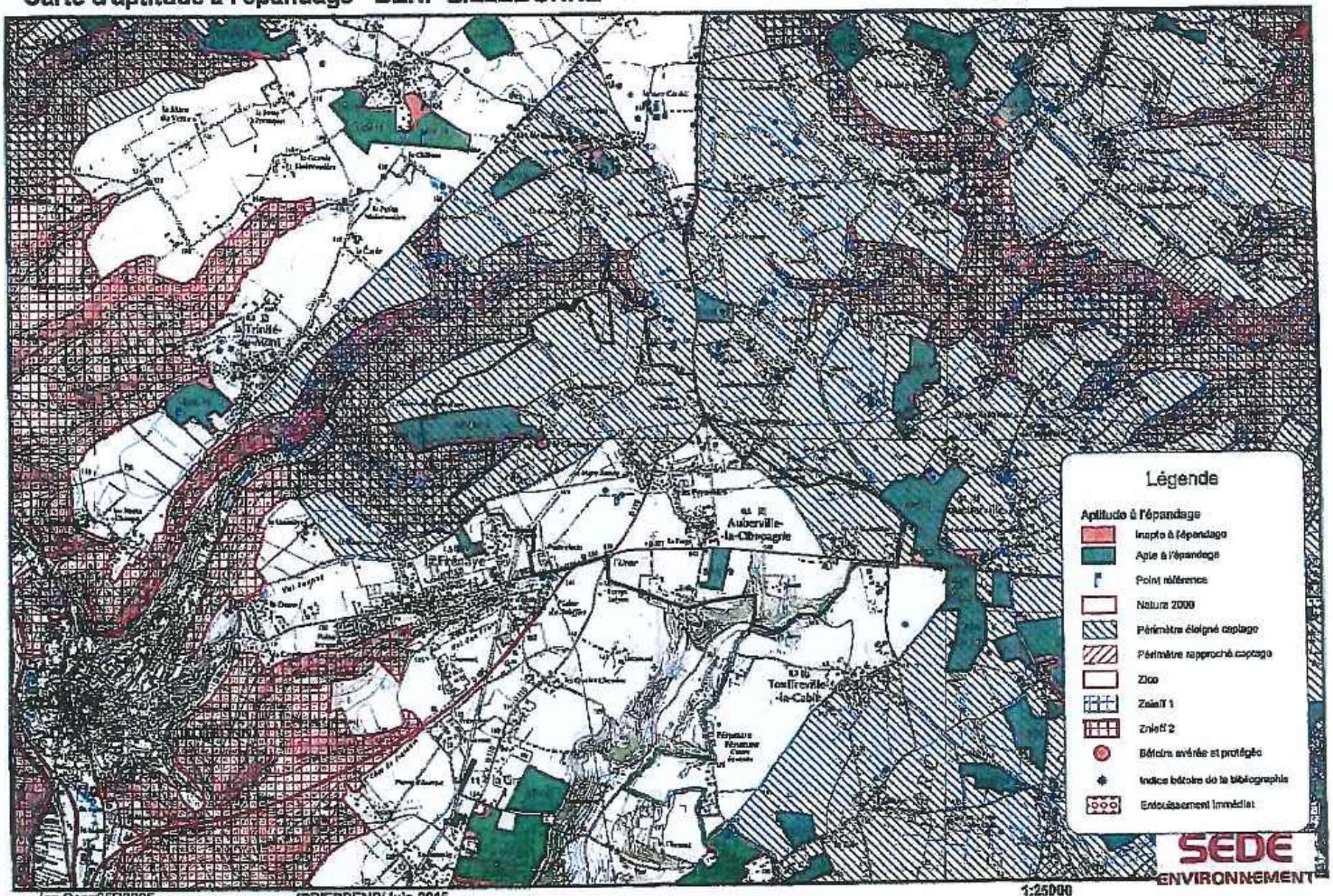

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

58/5

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

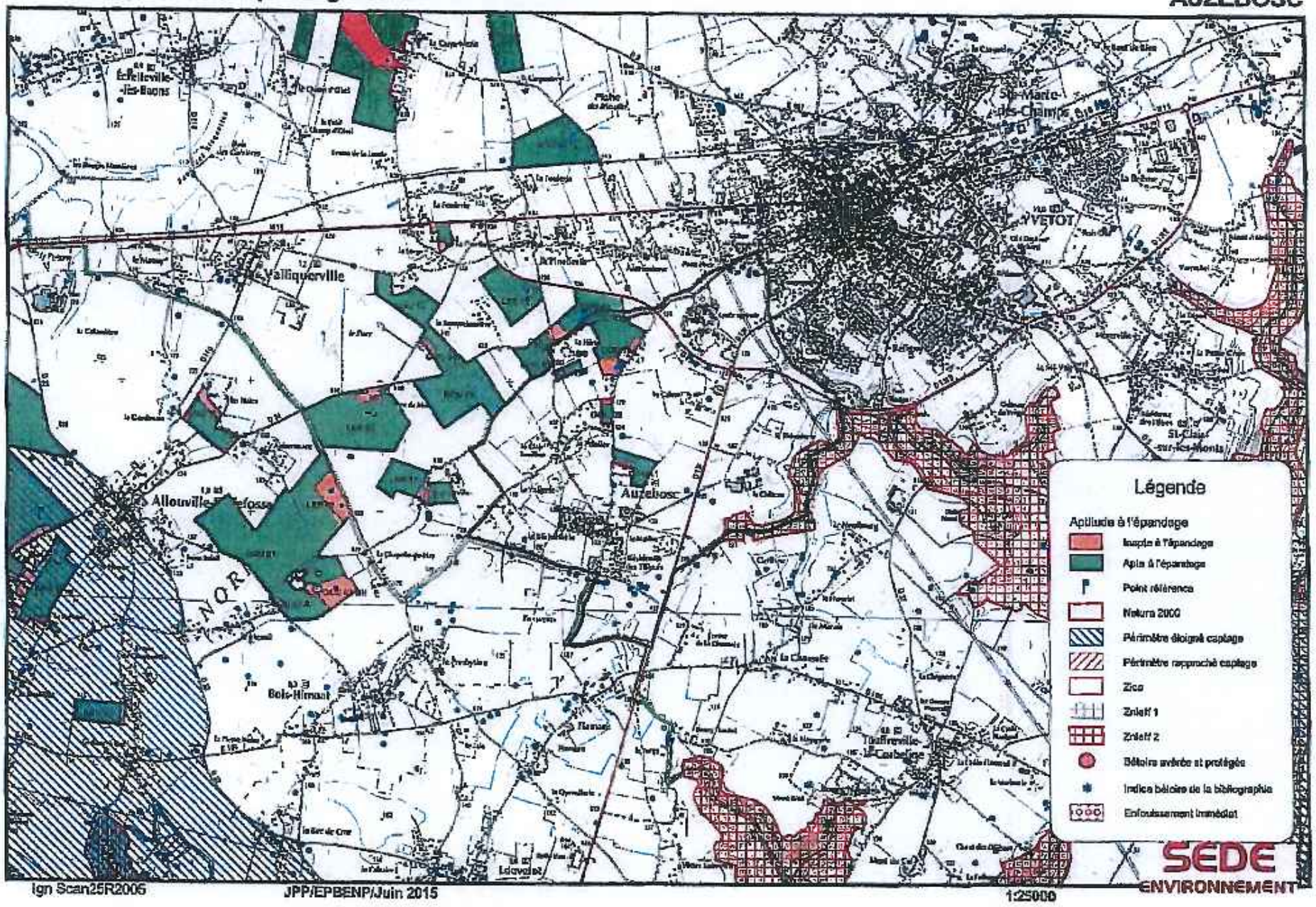

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

BERMONVILLE

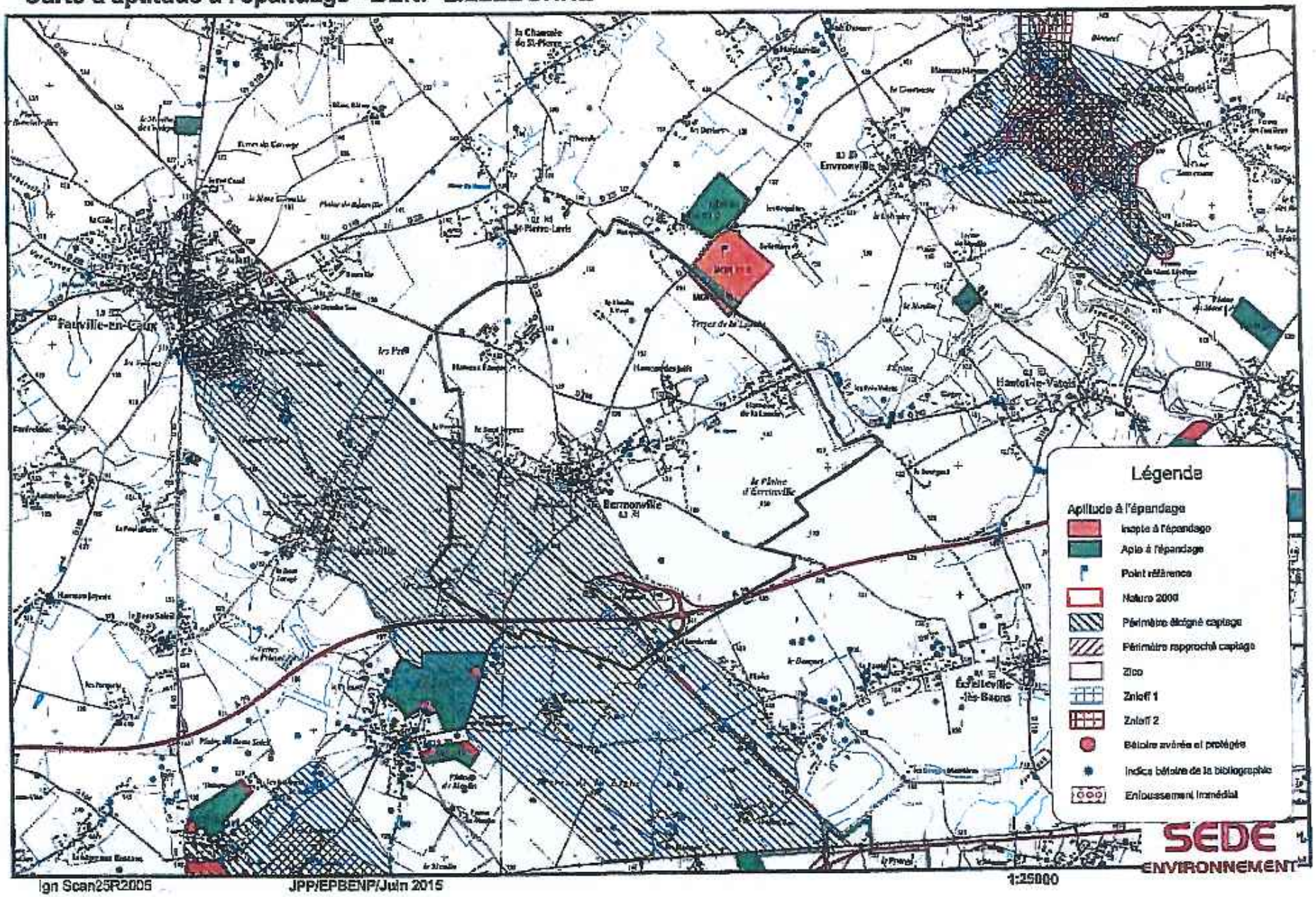

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

BERNIERES

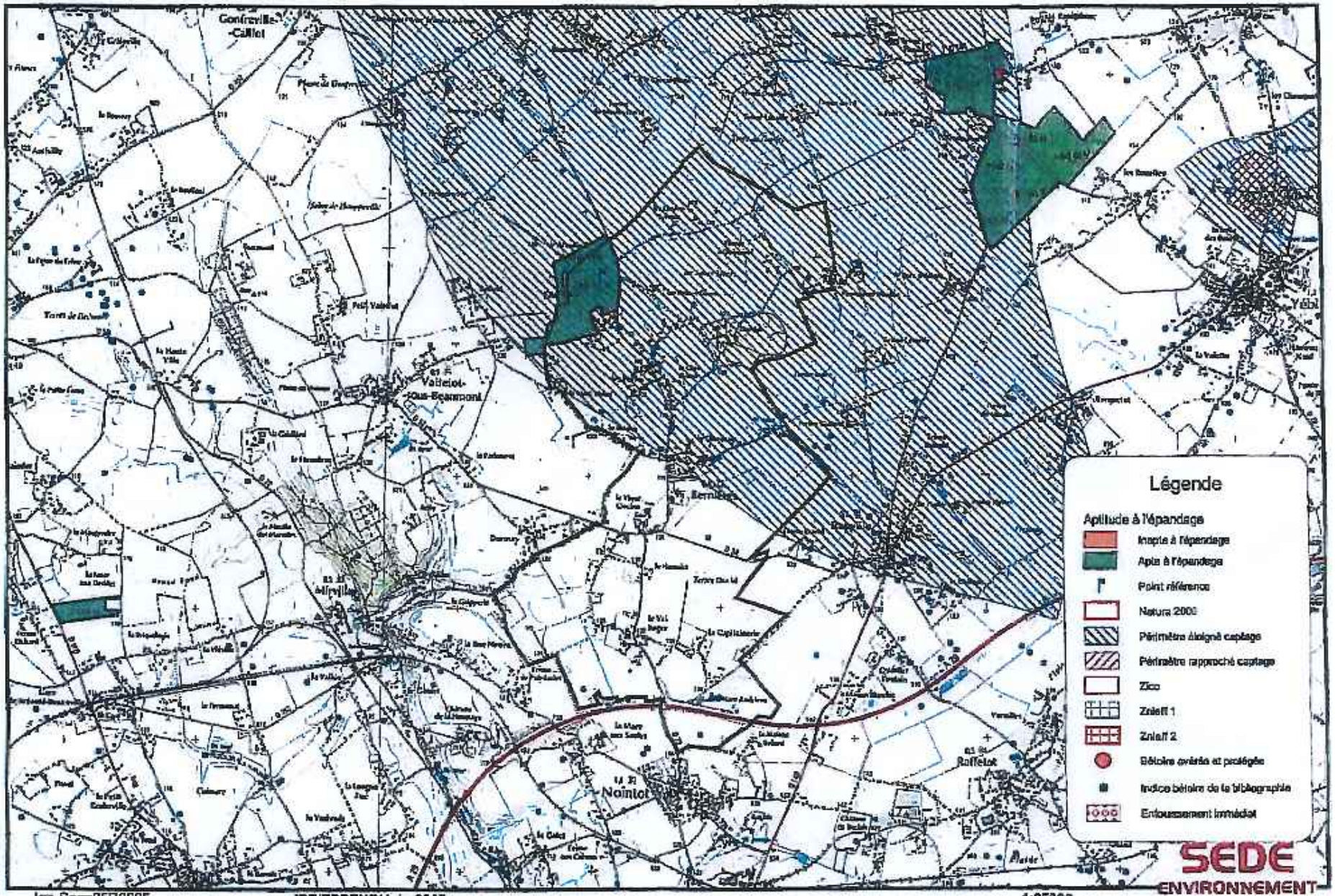

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

BEUZEVILLETTE

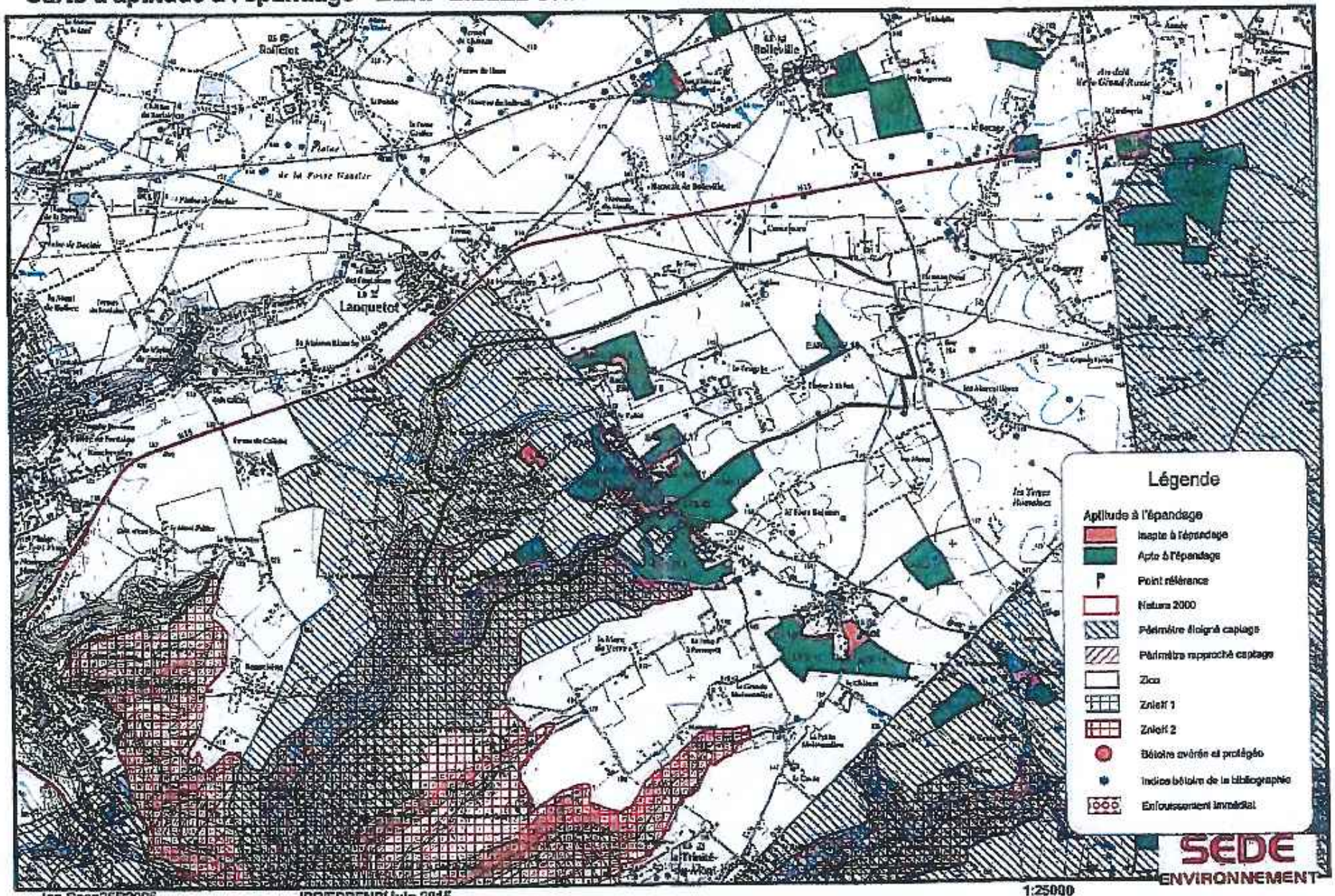

9/16

58 / 67

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

BOIS HIMONT

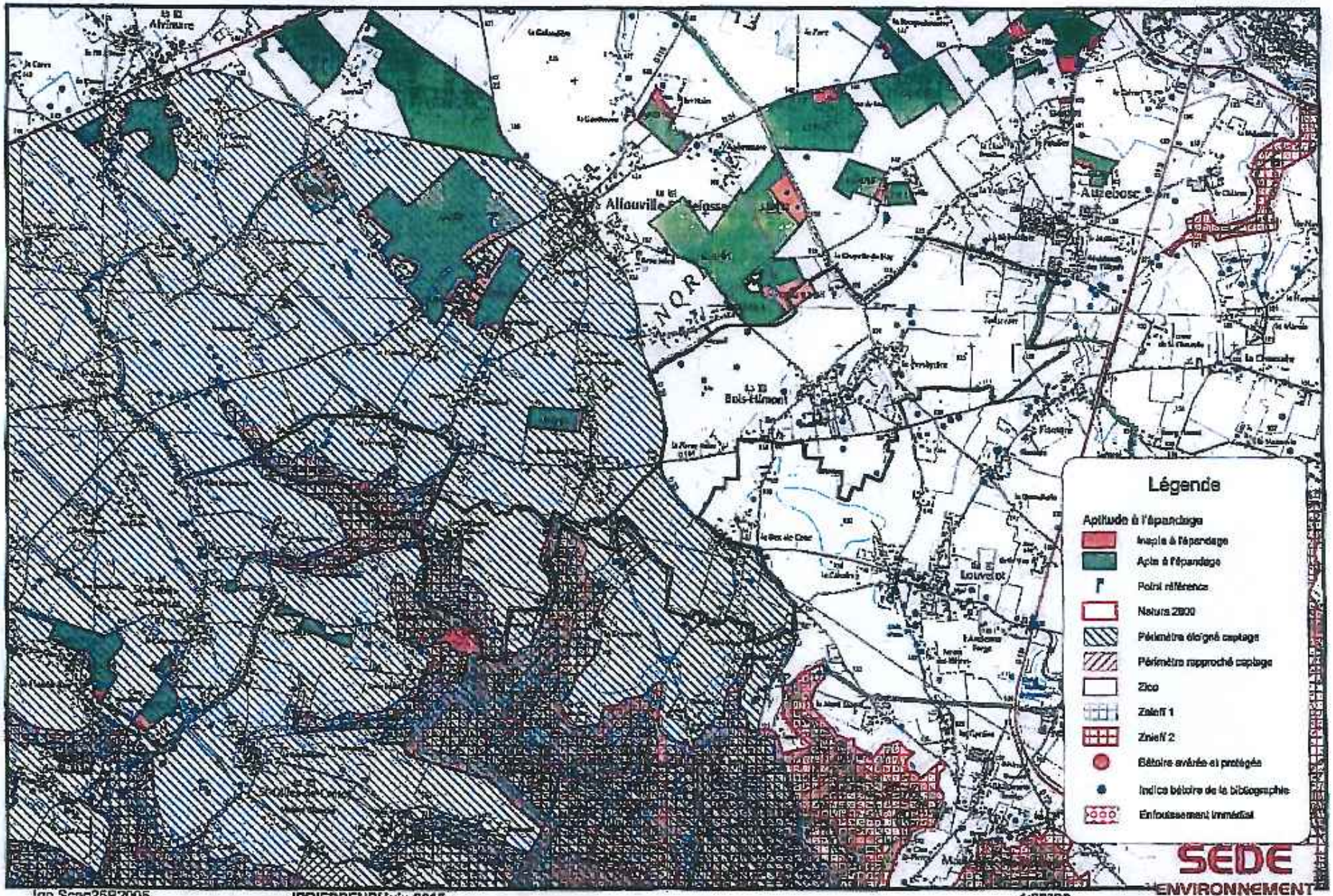

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

BOLLEVILLE

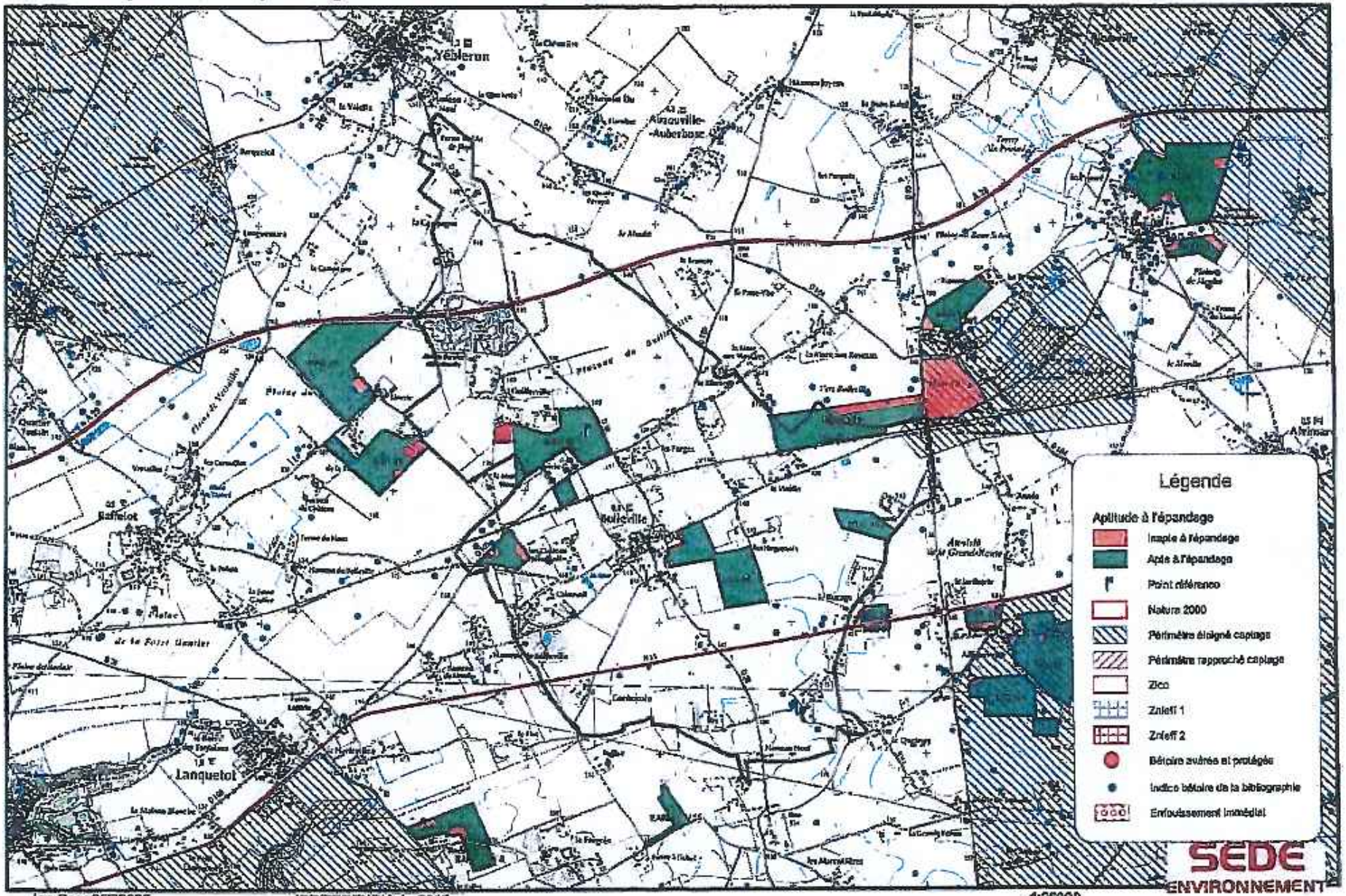

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

11/58

12/25

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

BREAUTE

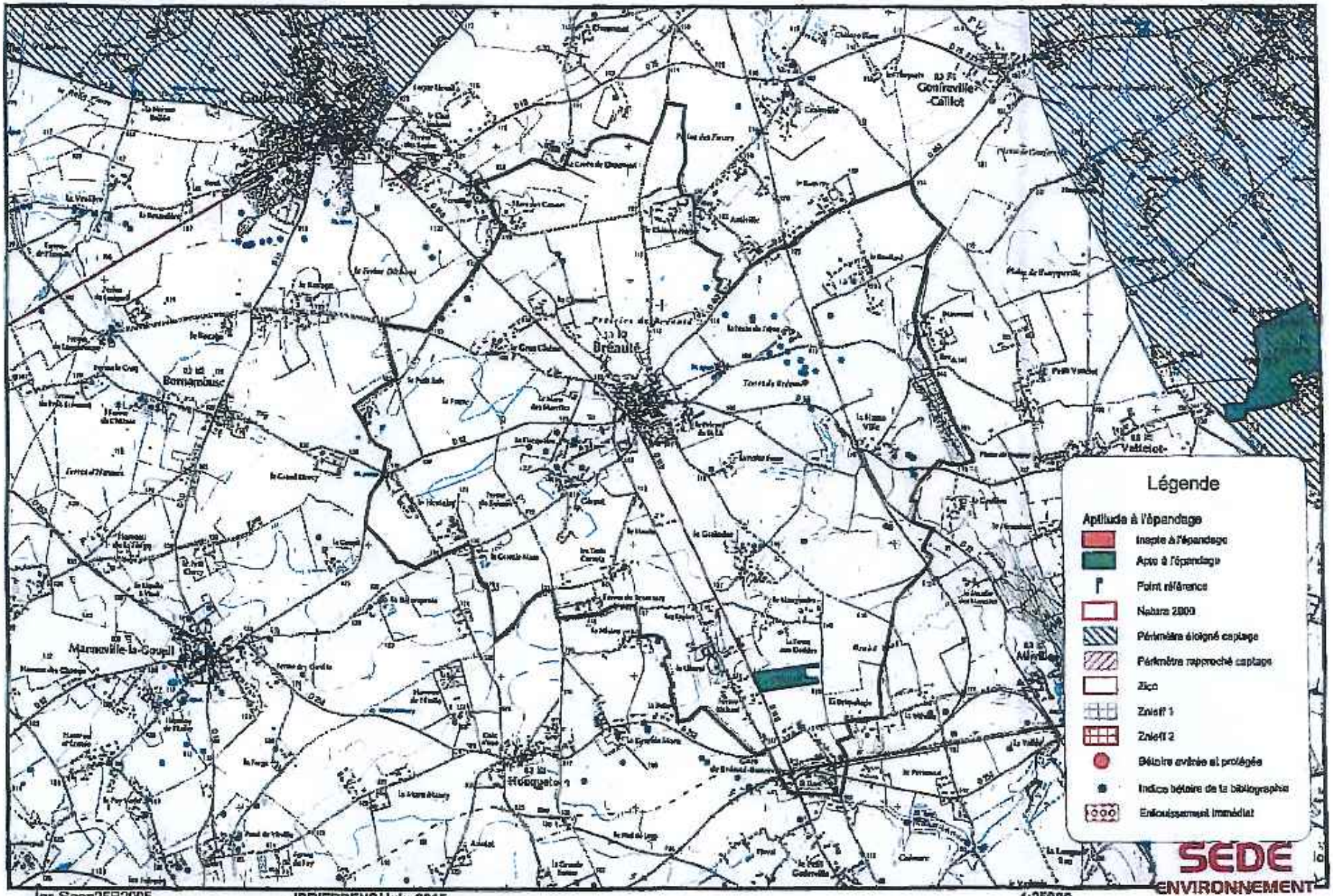

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

CLEUVILLE

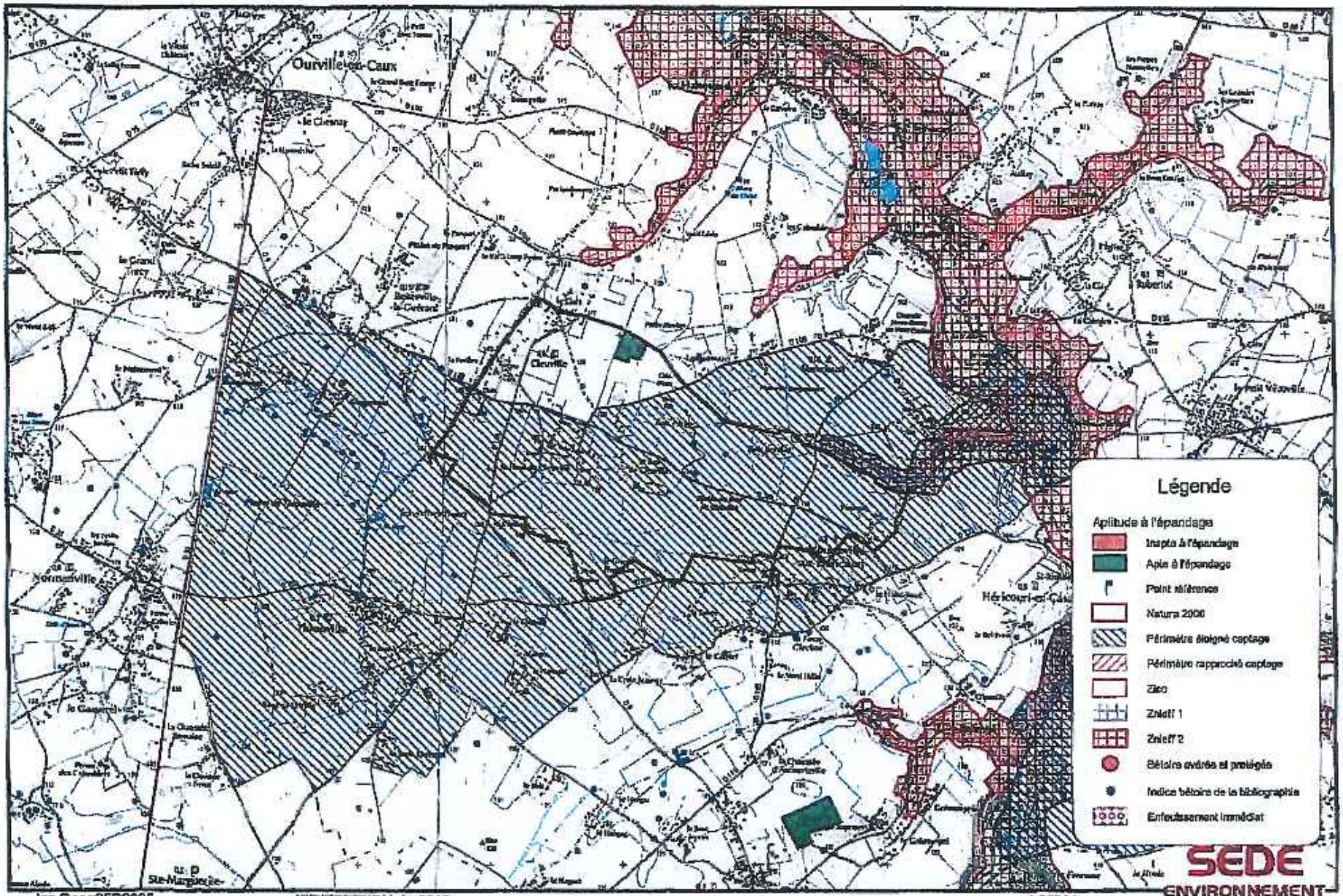

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

13/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

CLEVILLE

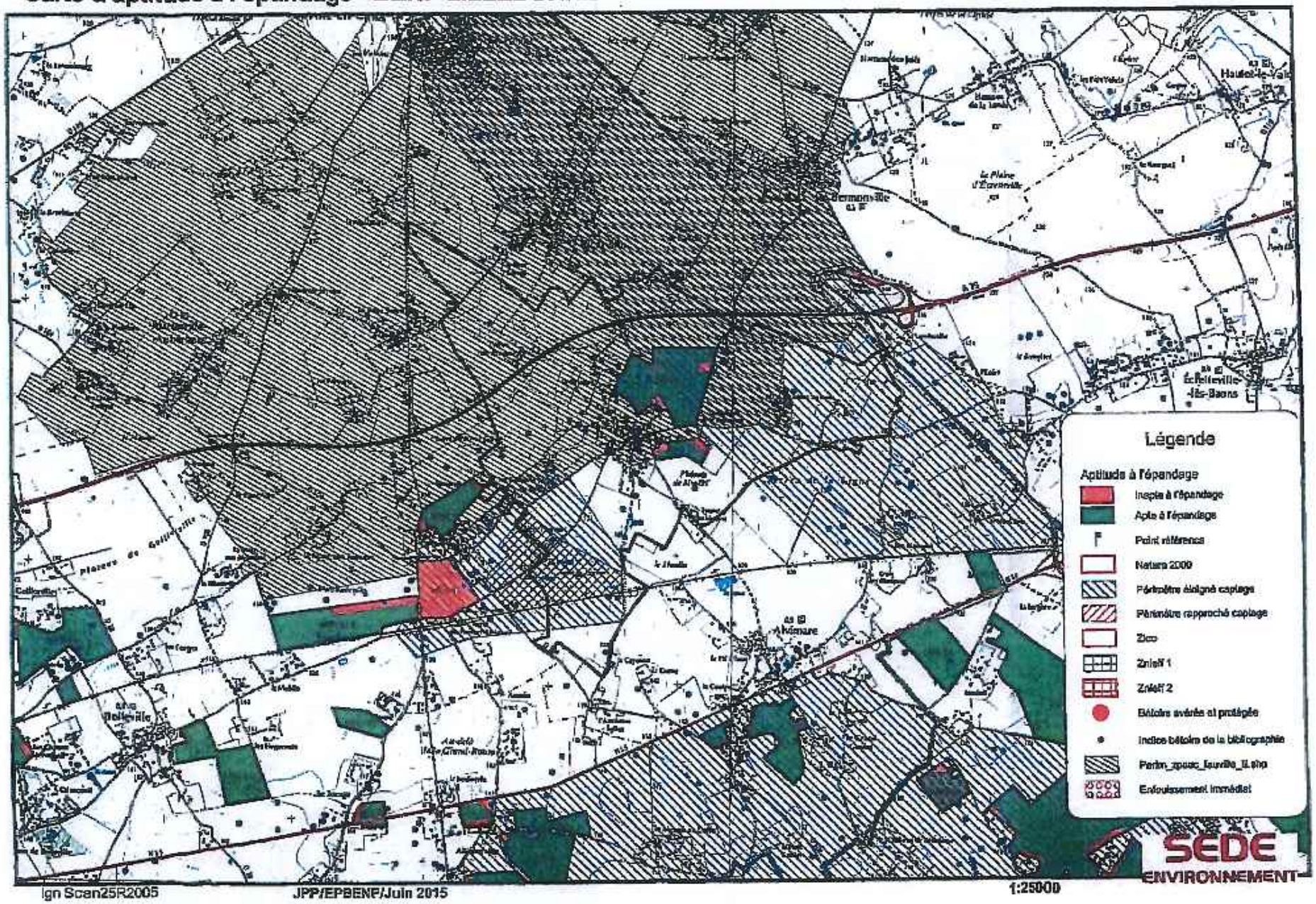

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

CLIPONVILLE

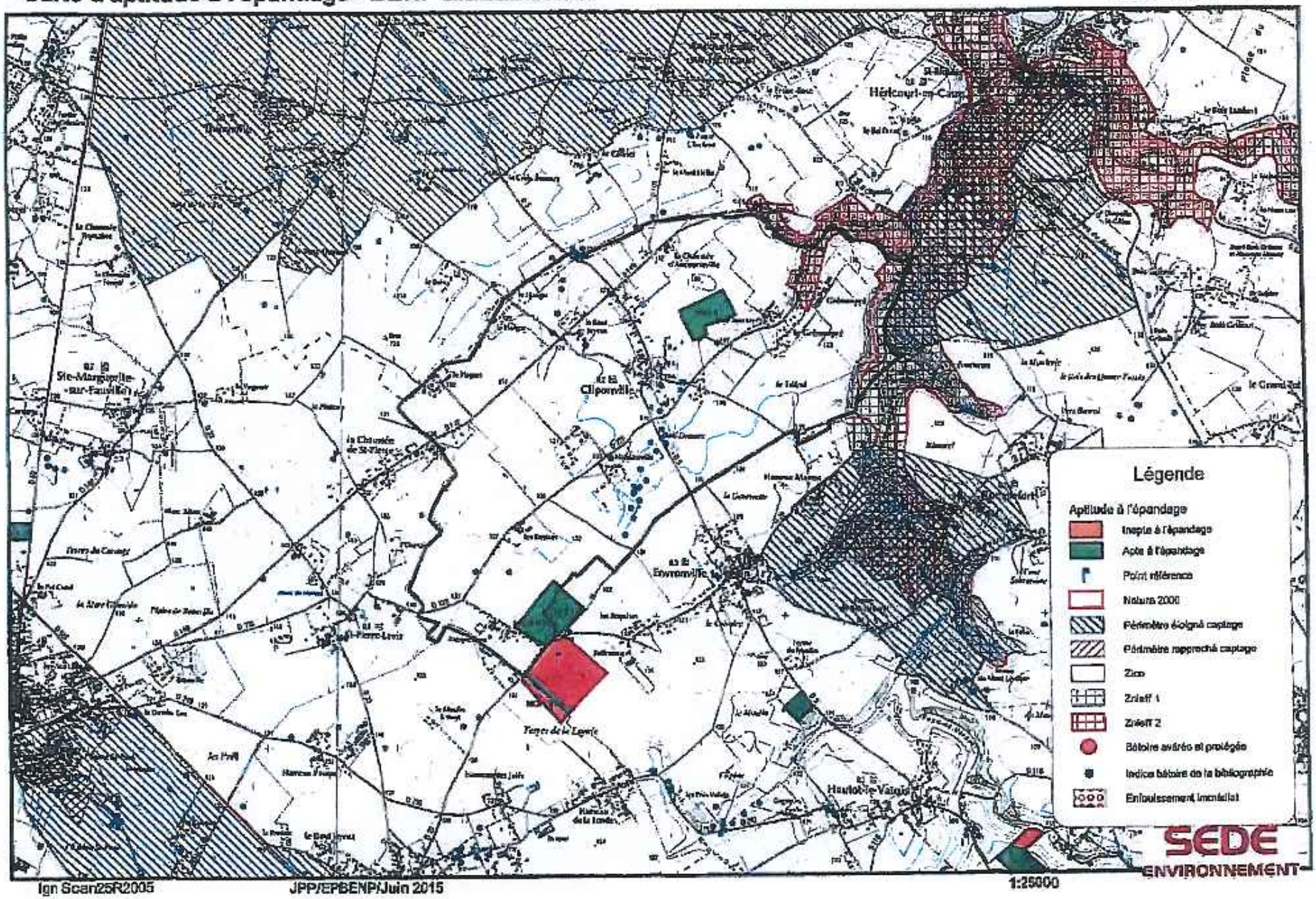

98/151

16/95

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

ECRETEVILLE LES BAONS

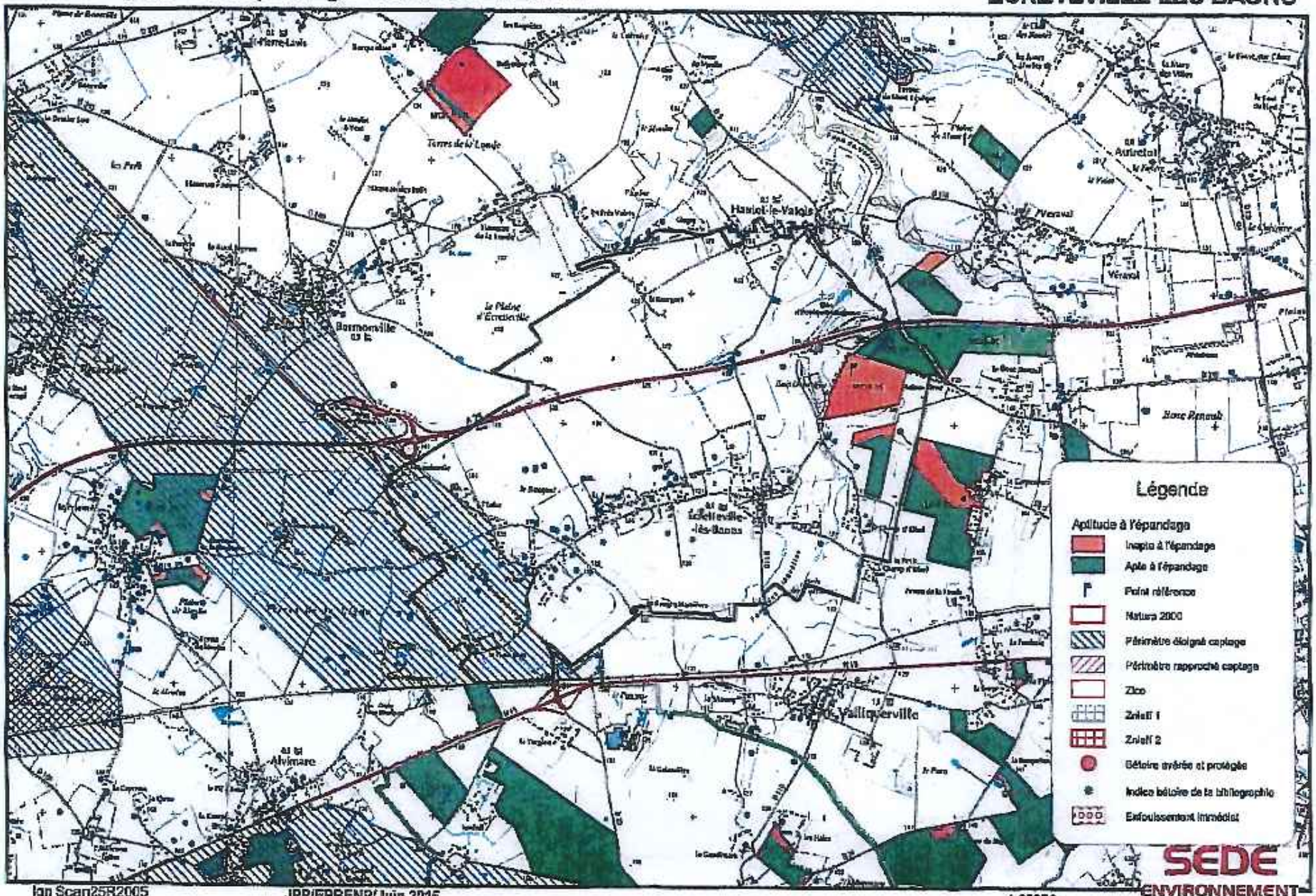

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

ENVRONVILLE

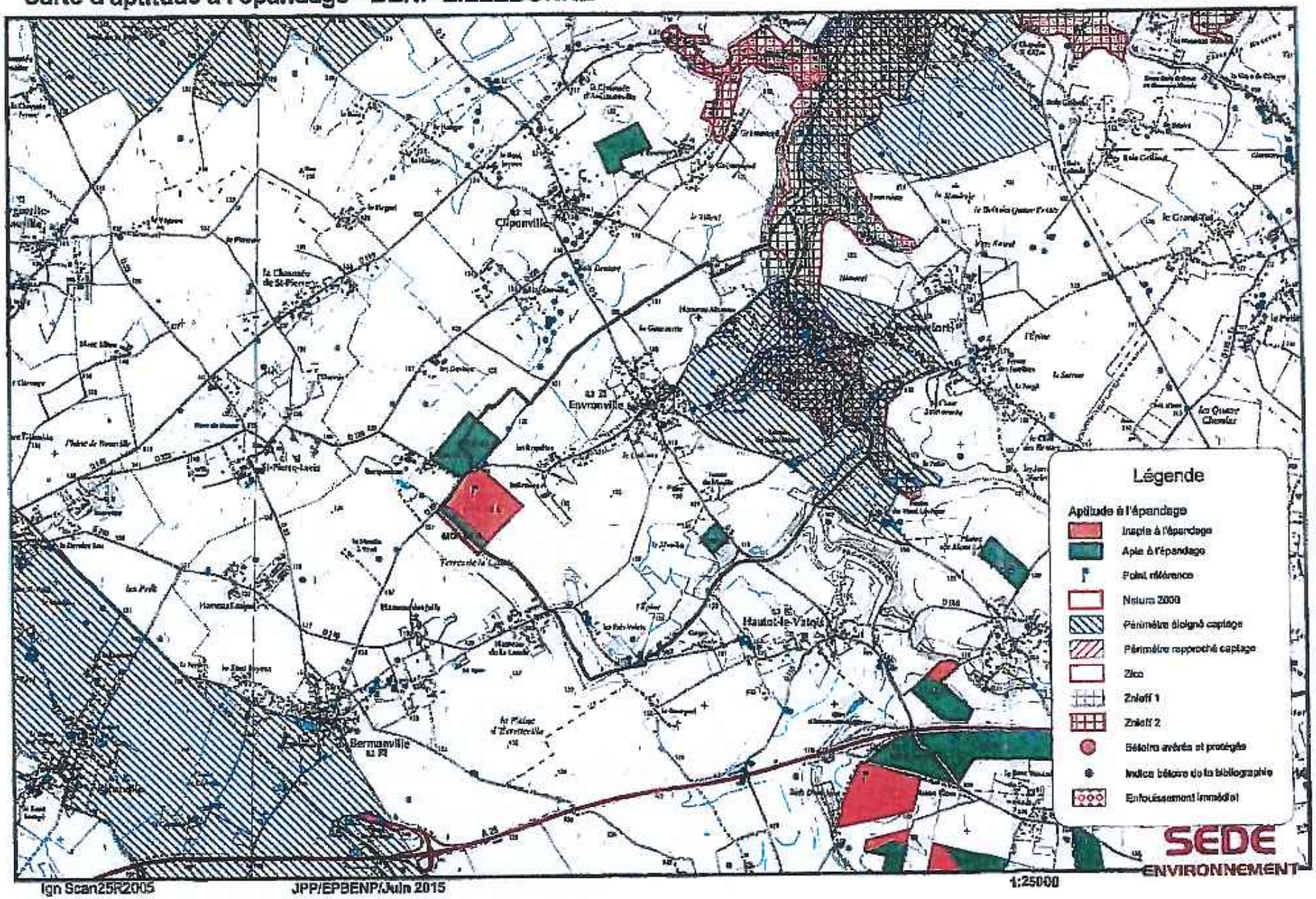

58/157

52/81

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

ETAINHUS

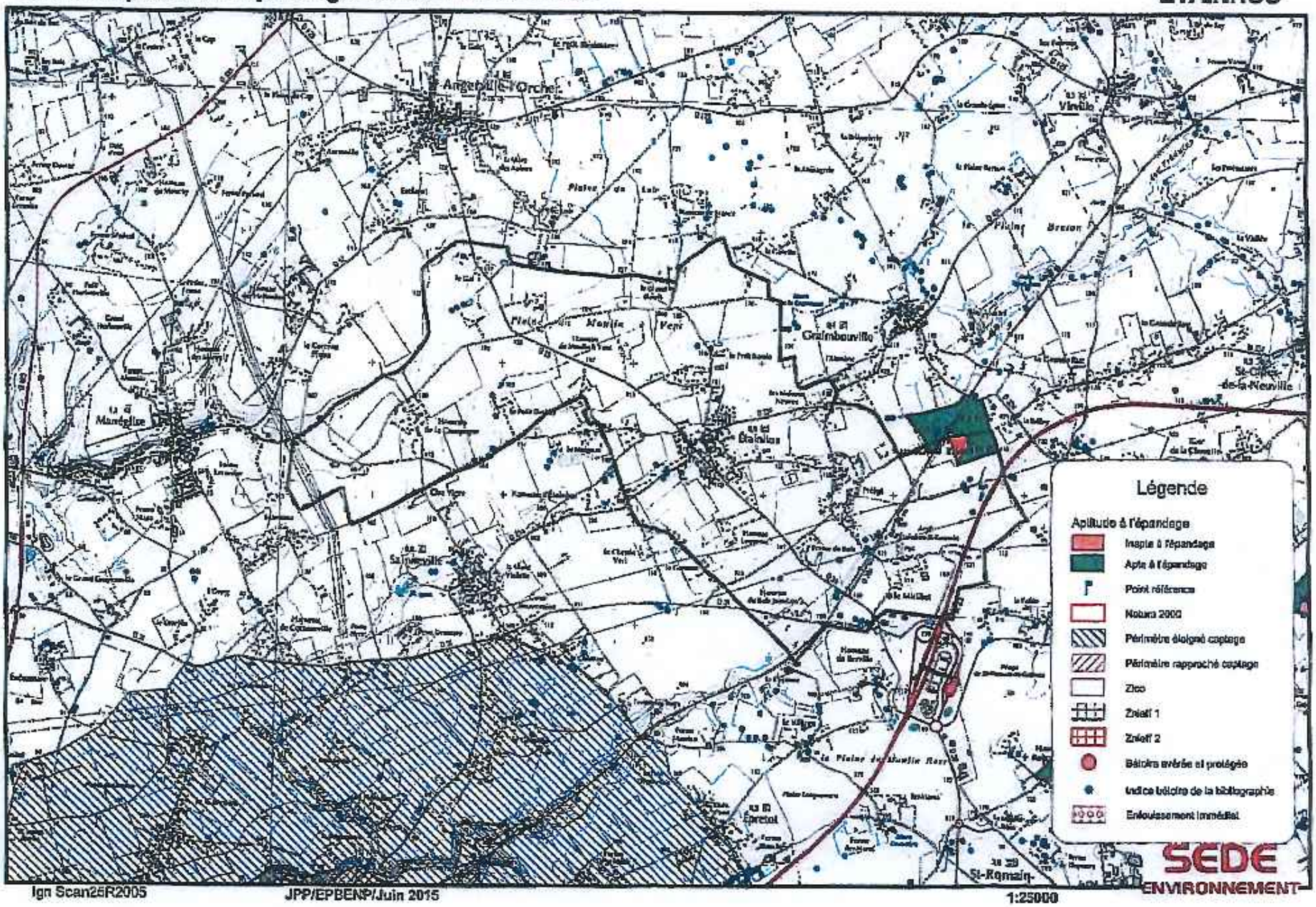

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

FAUVILLE EN CAUX

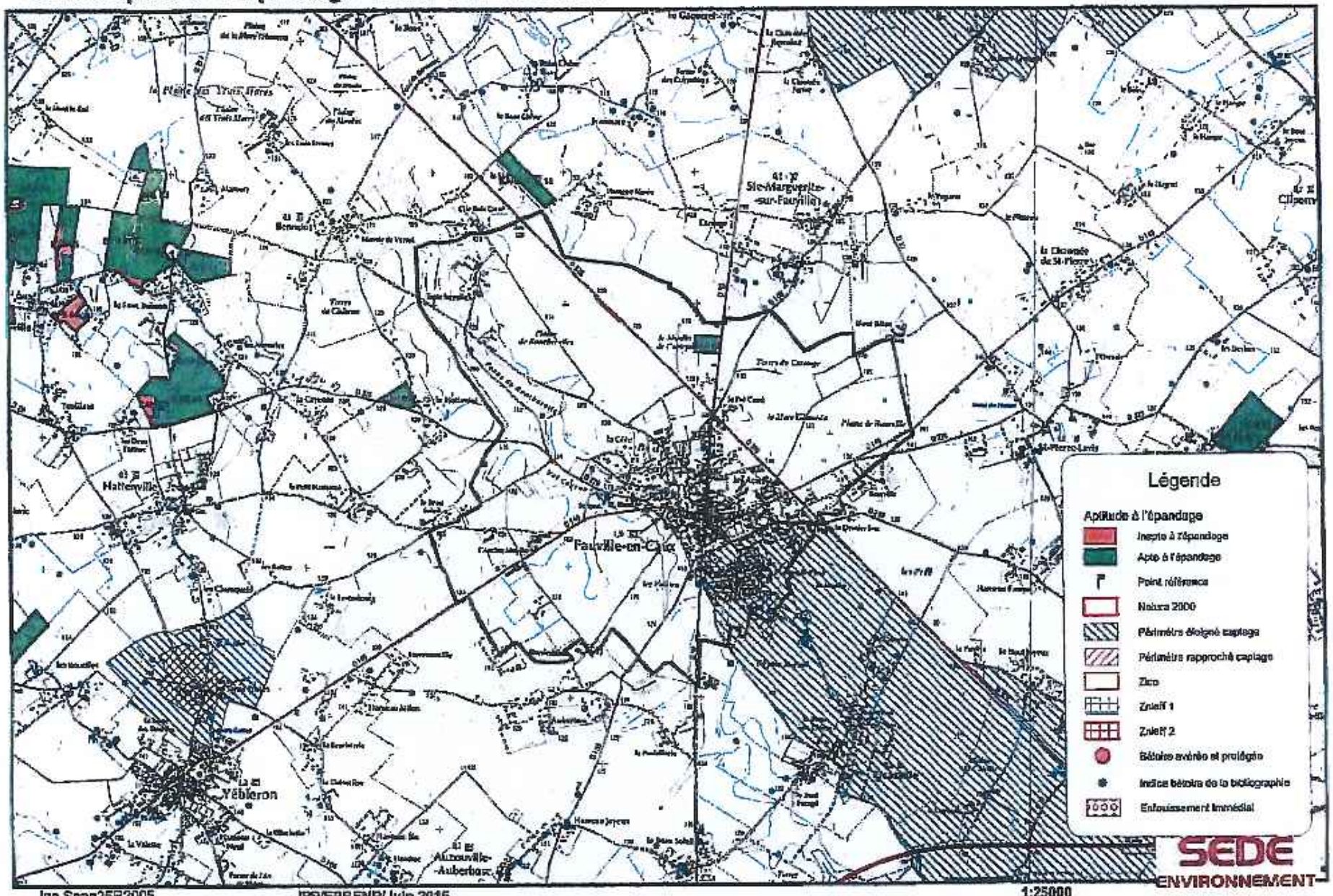

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

19/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

FOUCART

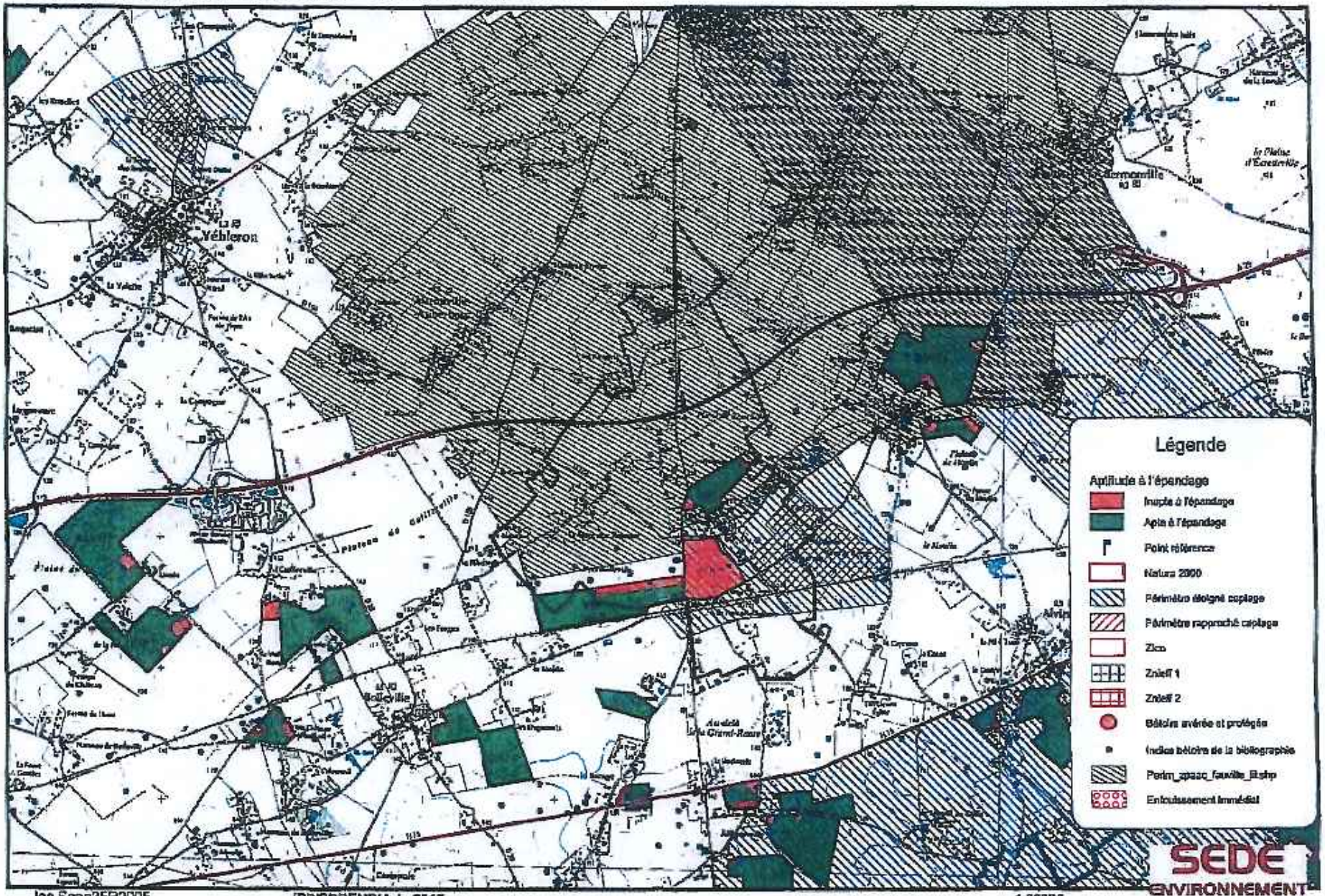

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2016 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

GAINNEVILLE

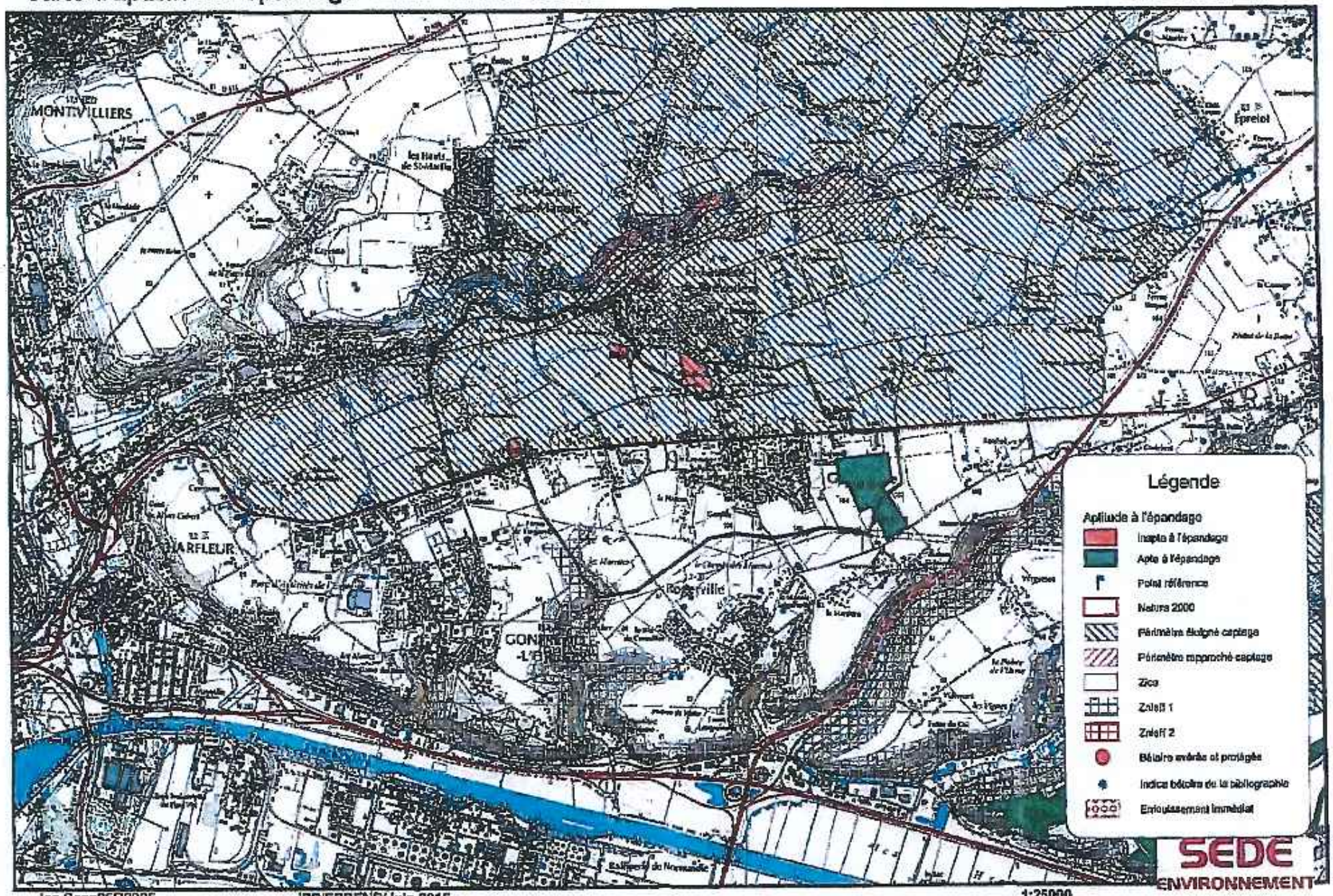

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

SR/16

22 / 28

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

GOMMERVILLE

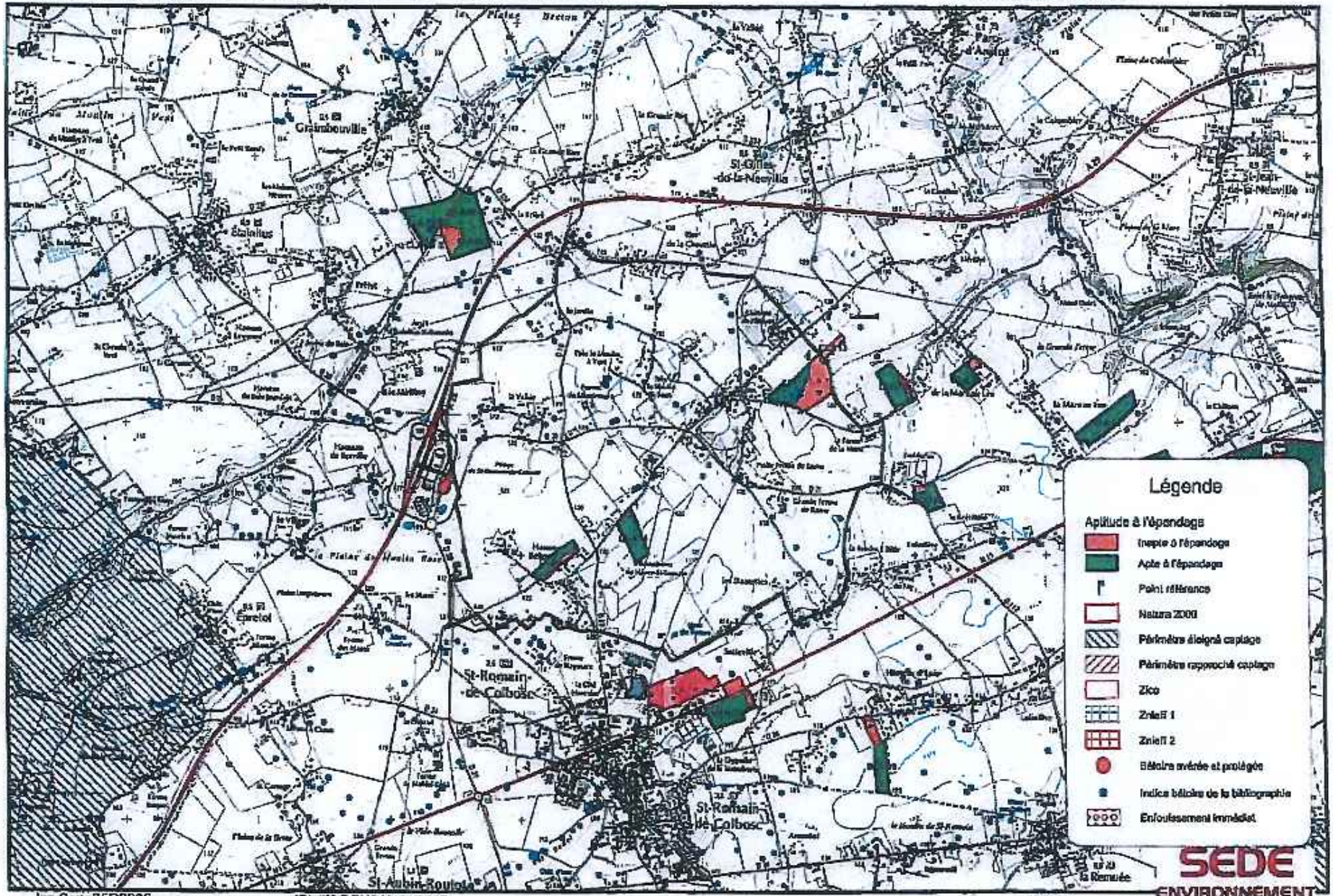

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

GRAIMBOUVILLE

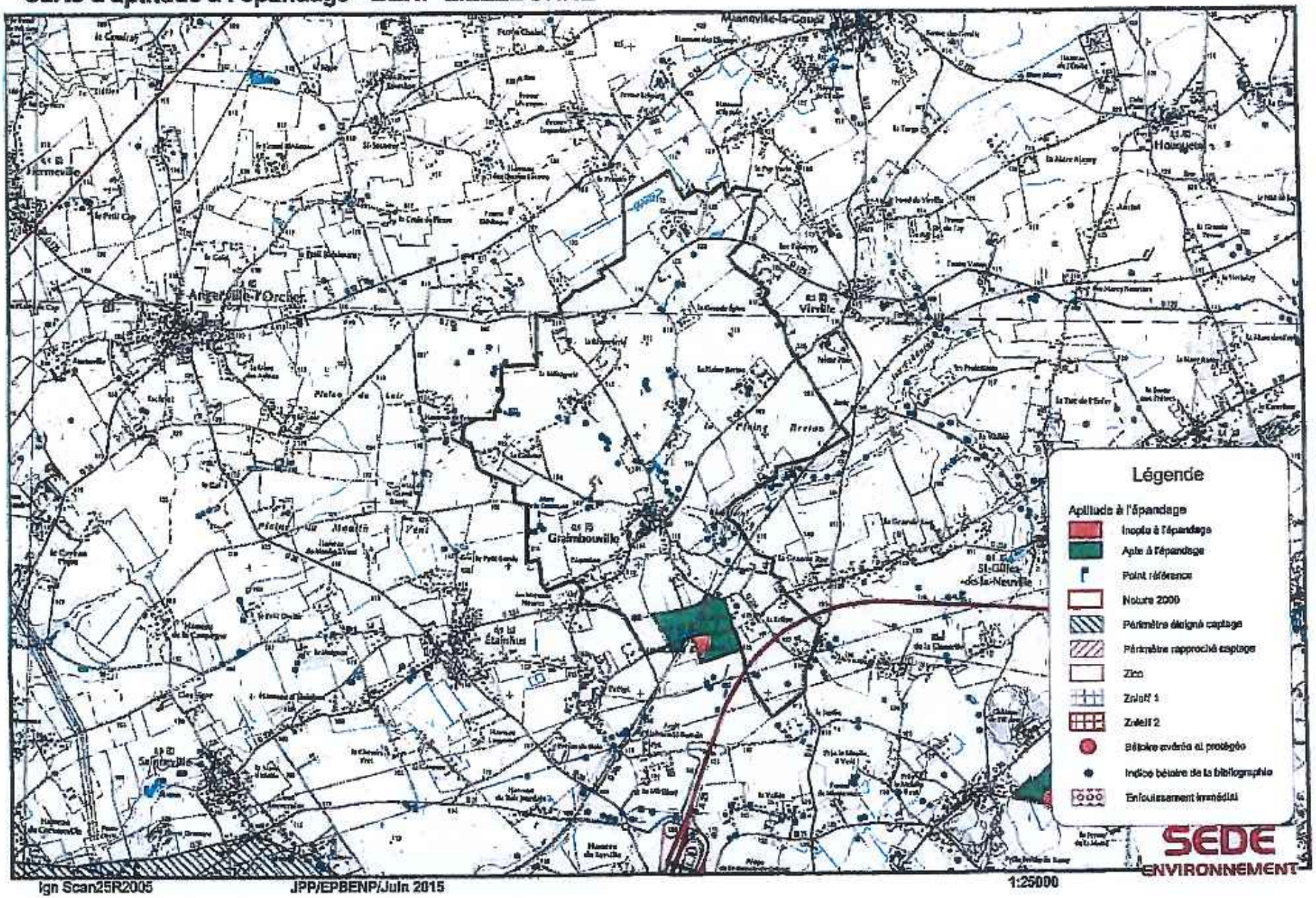

23/28

SD 148

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

GRAND CAMP

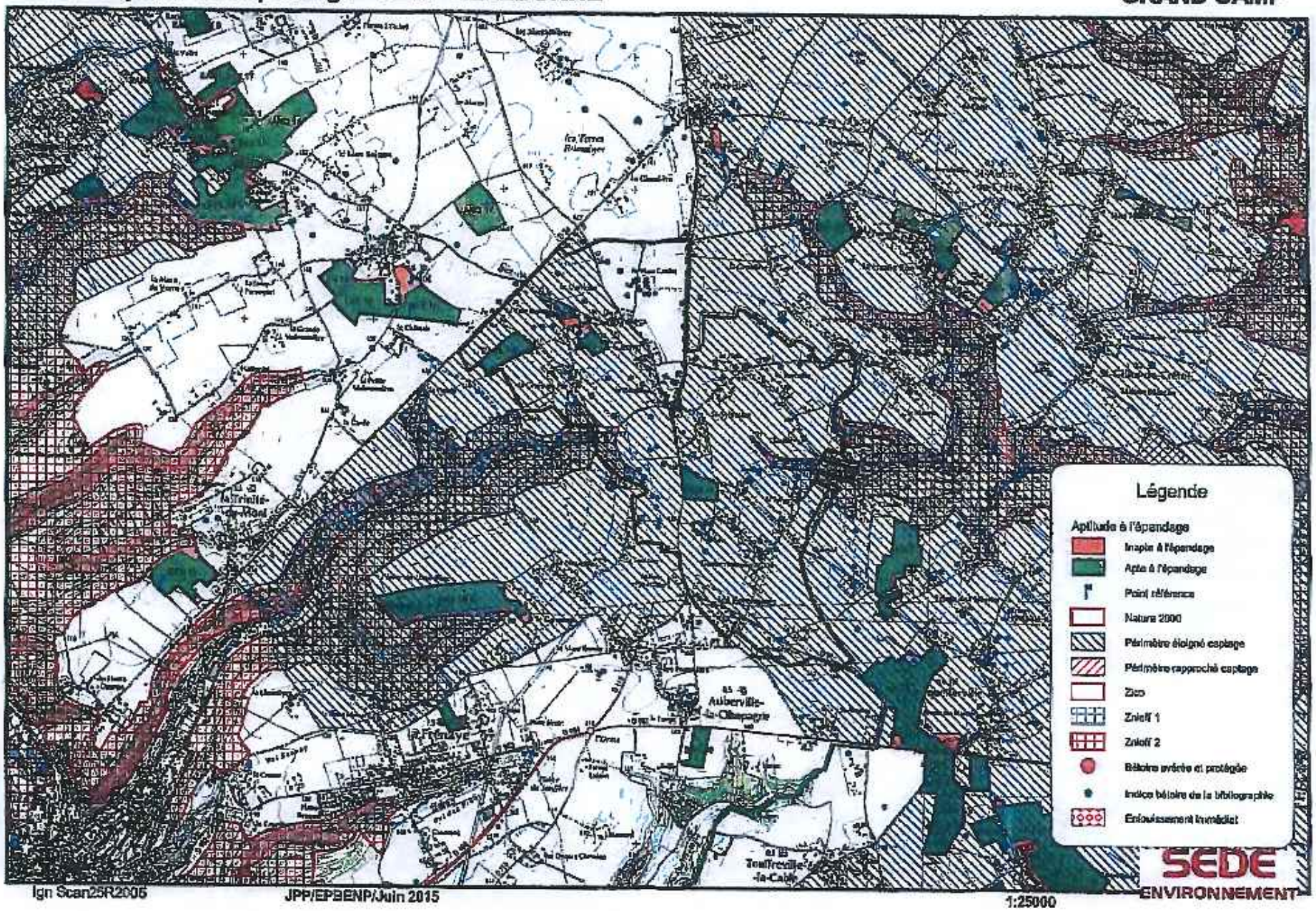

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

GRUCHET LE VALASSE

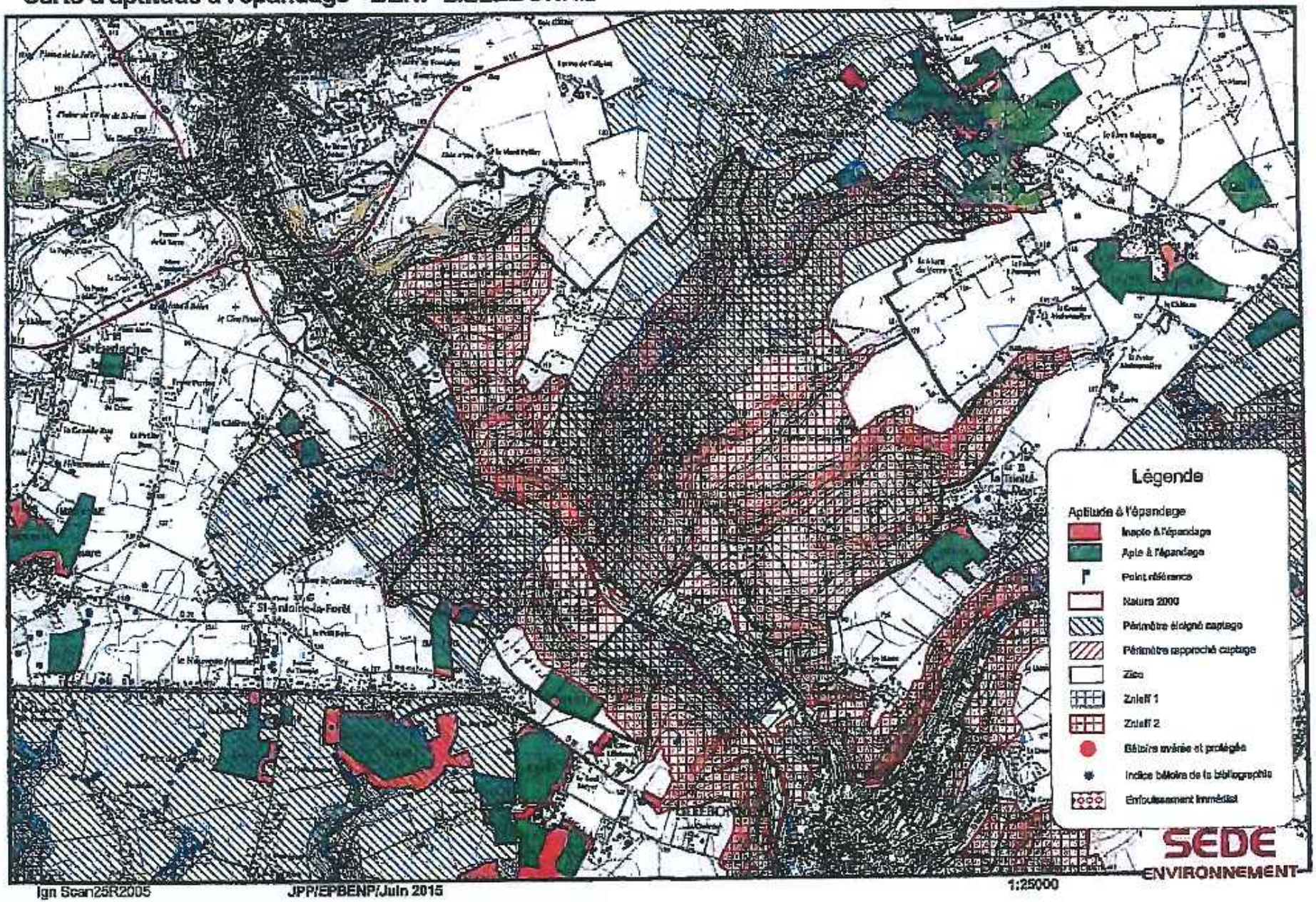

26/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

HATTENVILLE

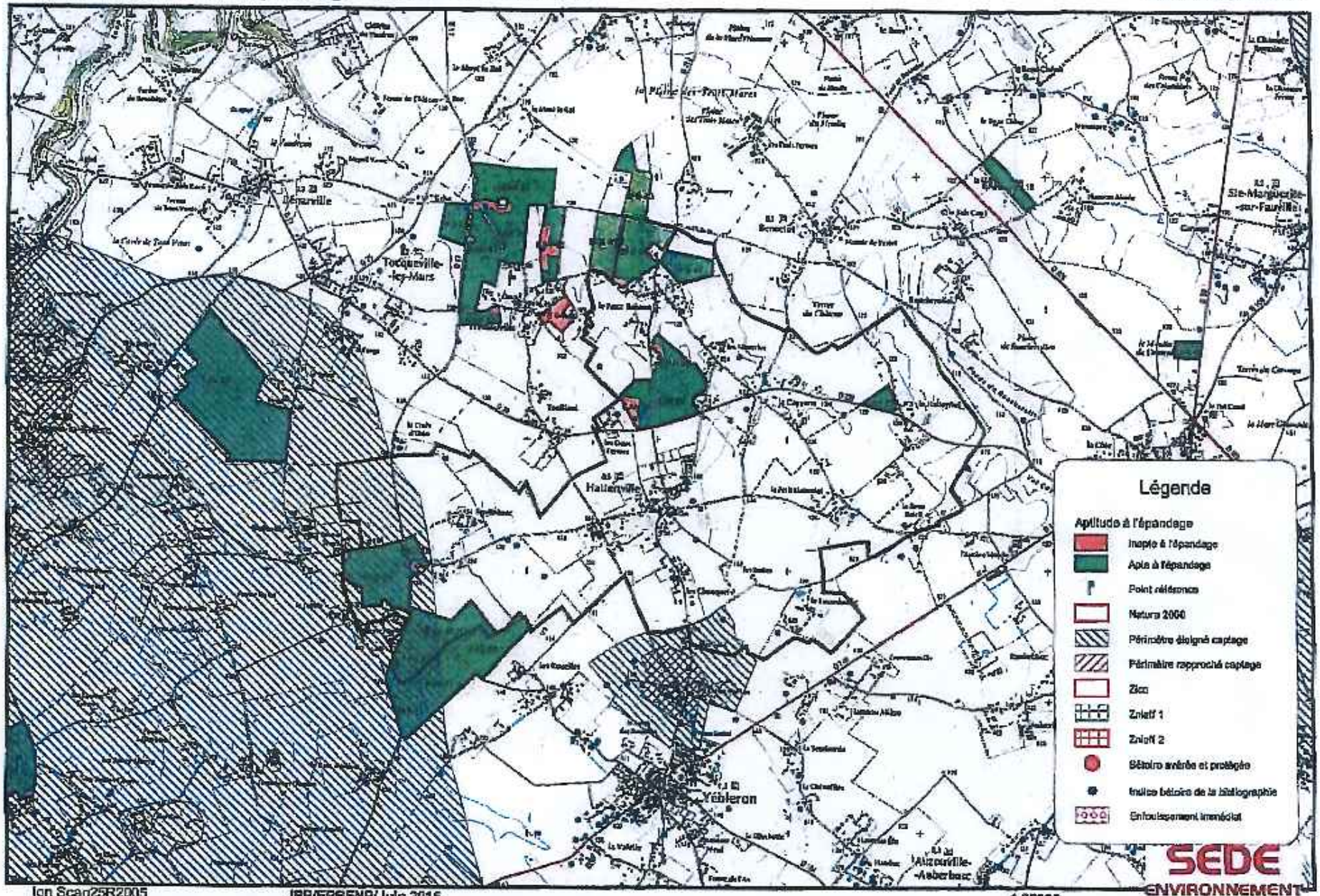

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

HAUTOT LE VATOIS

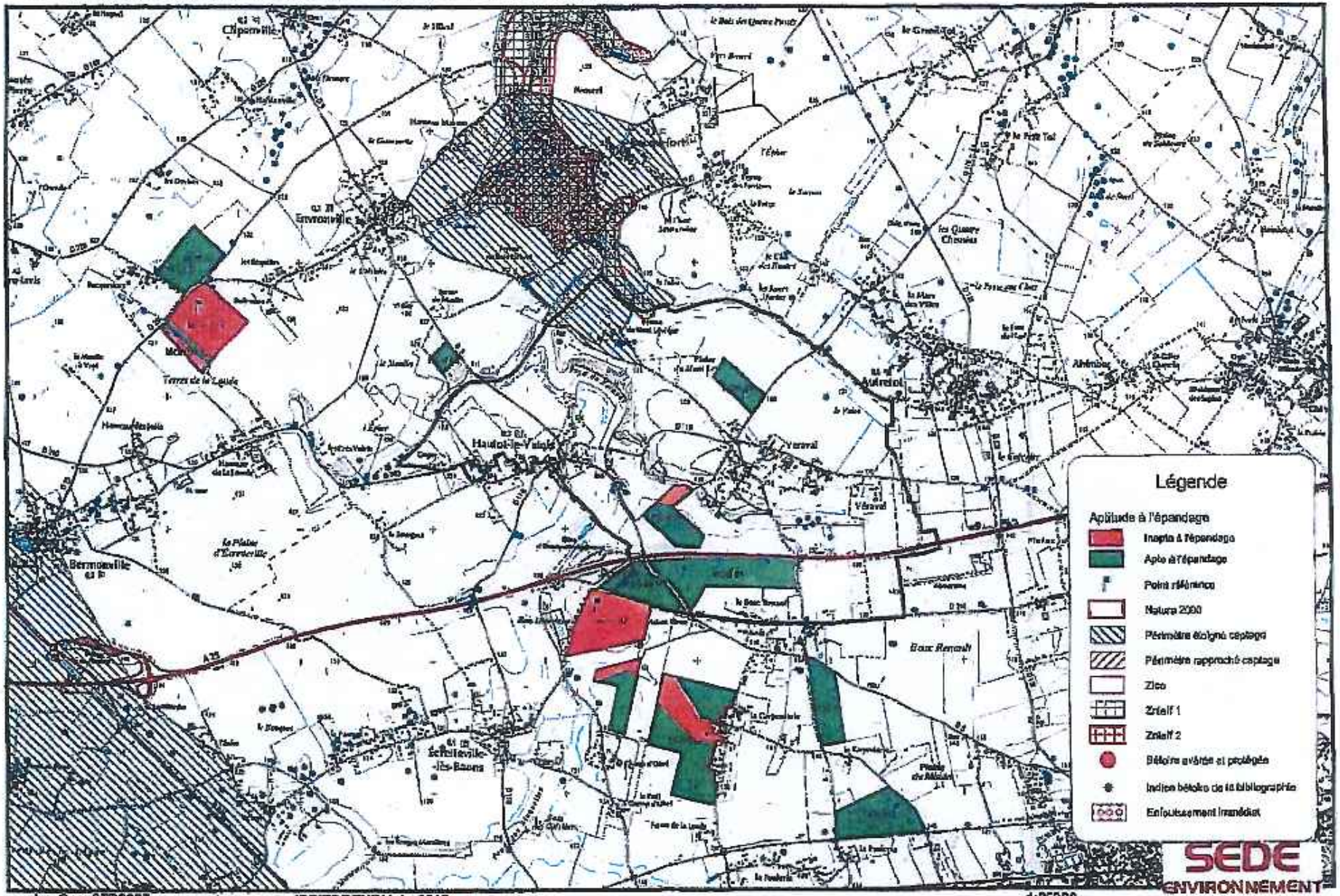

58/76

28/45

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

LA CERLANGUE

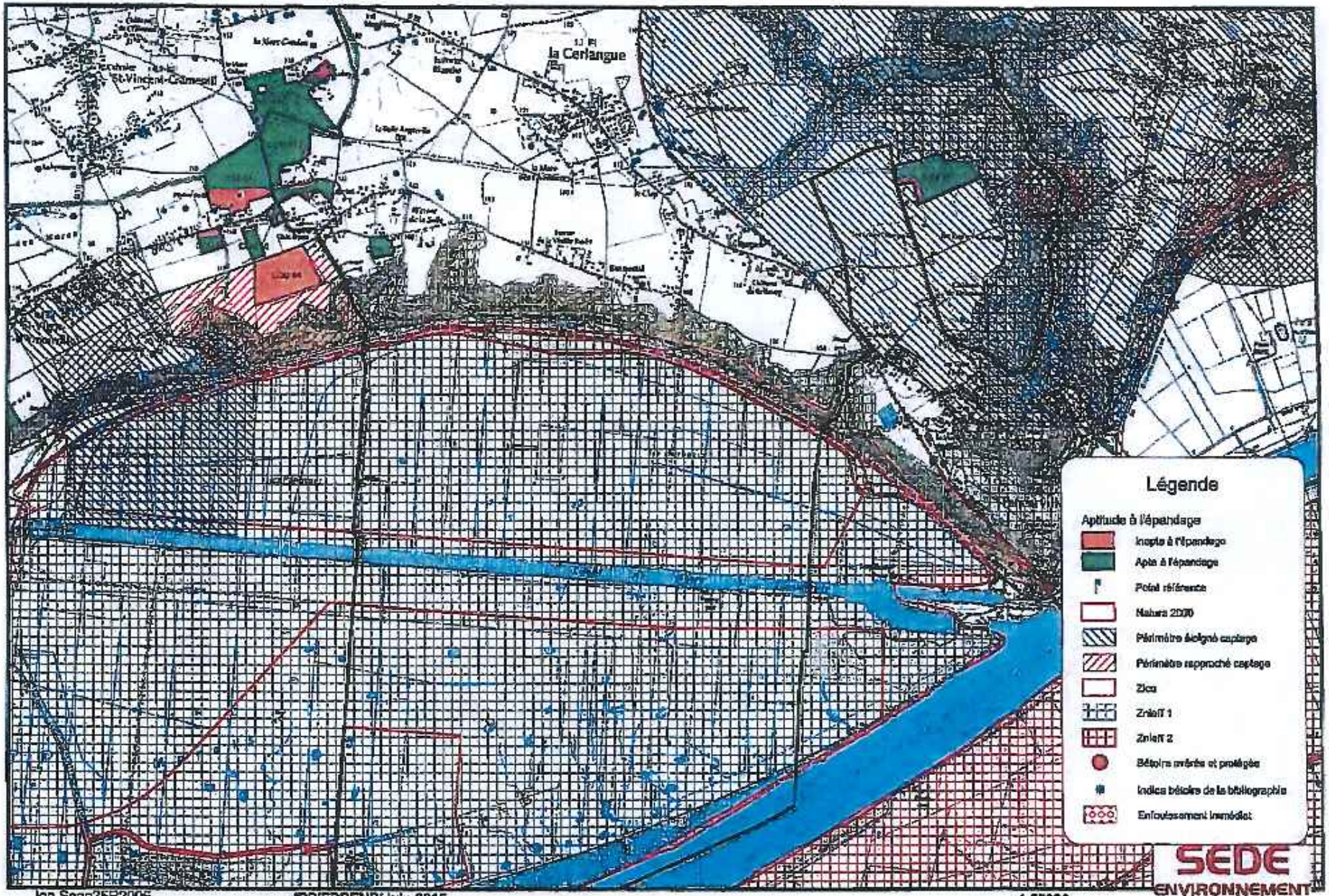

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

LA FRENAYE

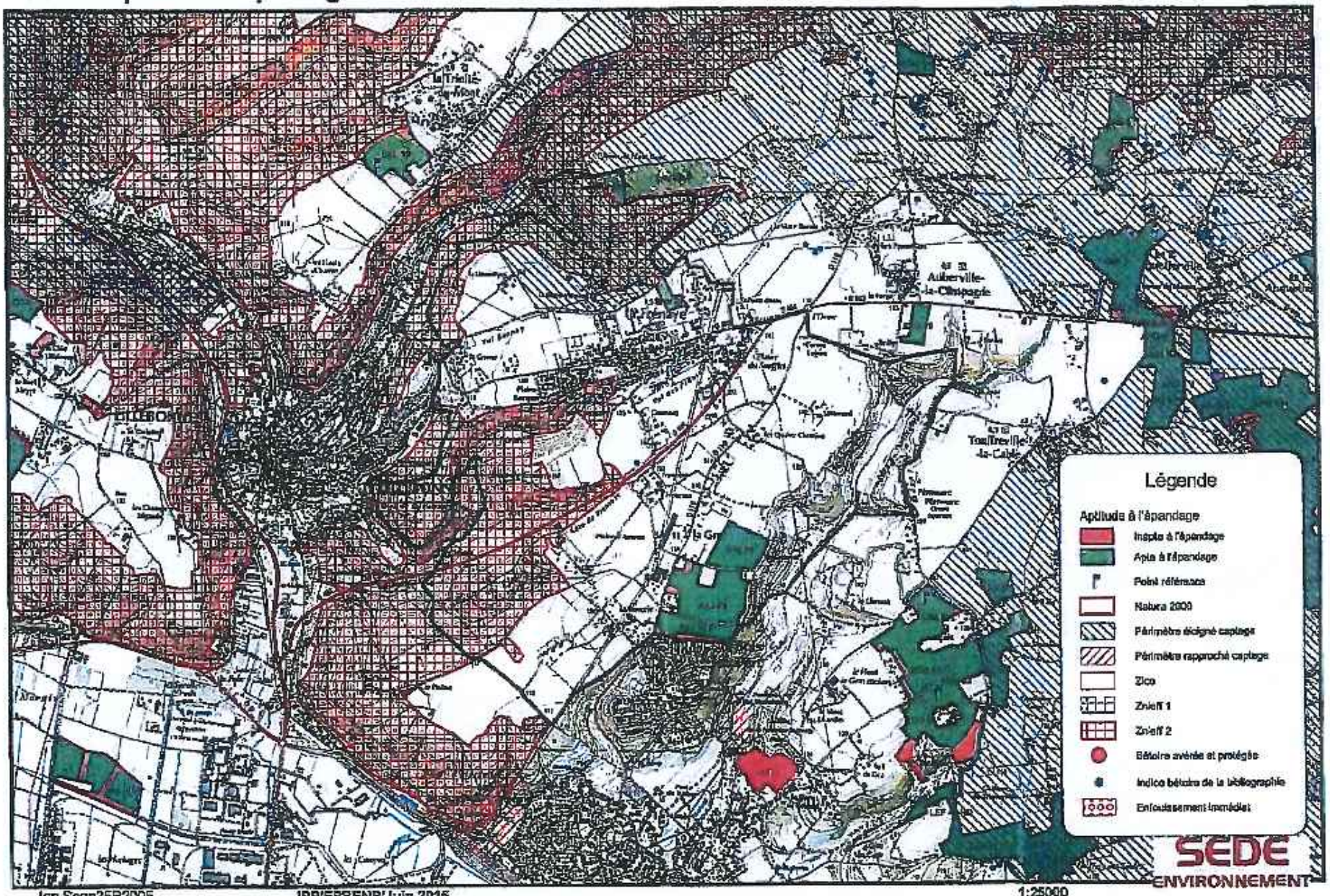

29/85

SP303

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

LA REMUEE

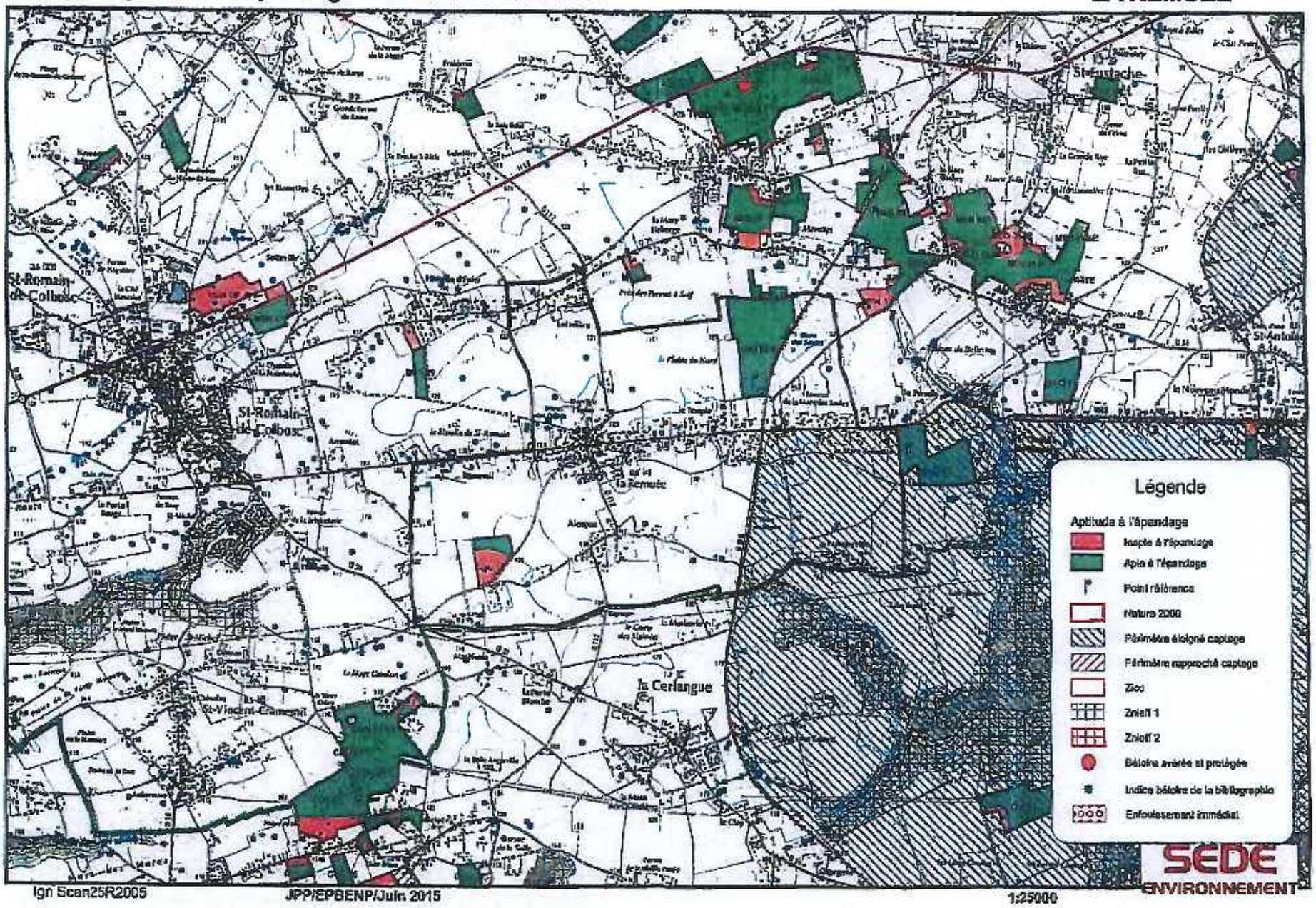

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

LES TROIS PIERRES

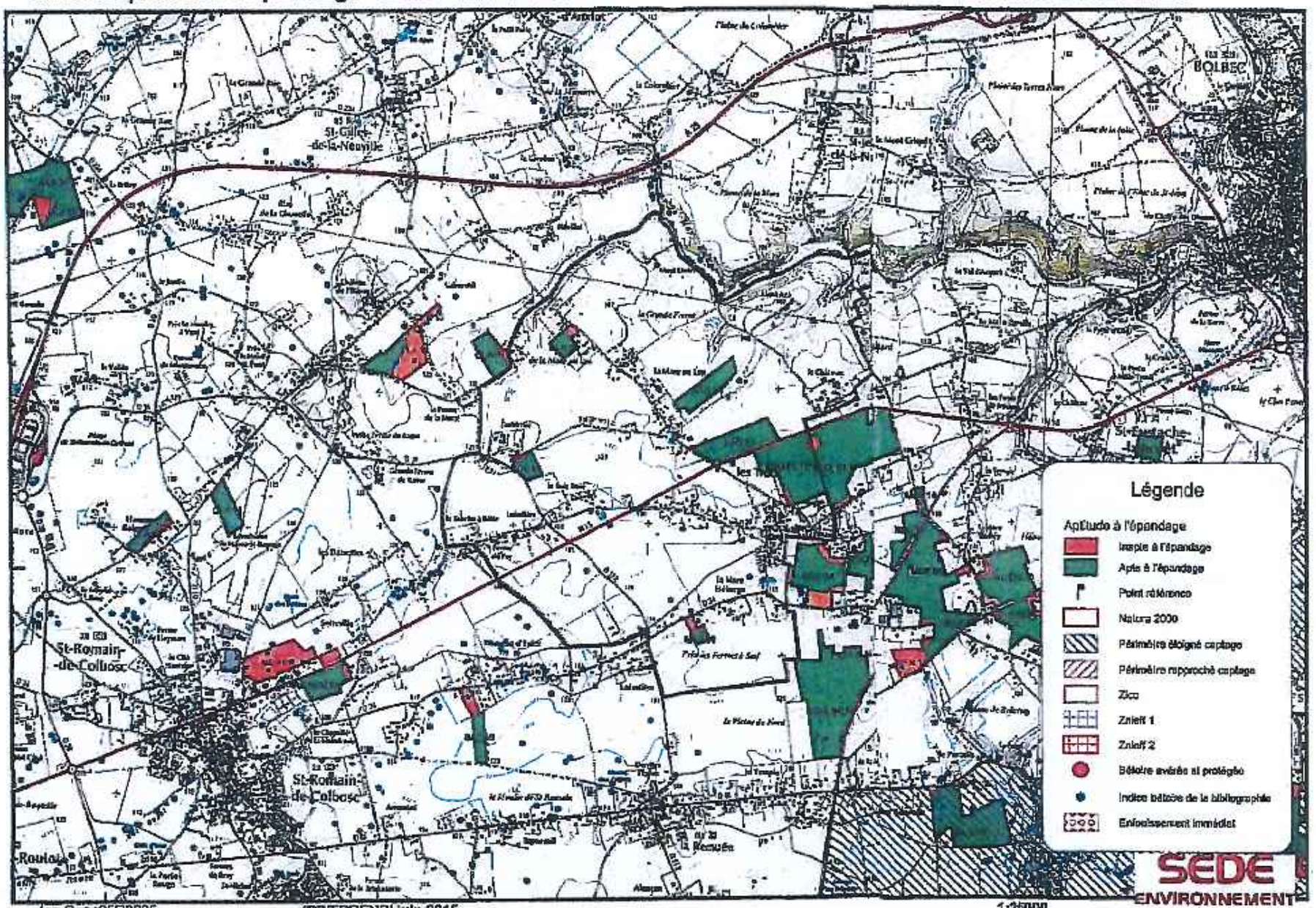

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

31/85

32/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

LILLEBONNE

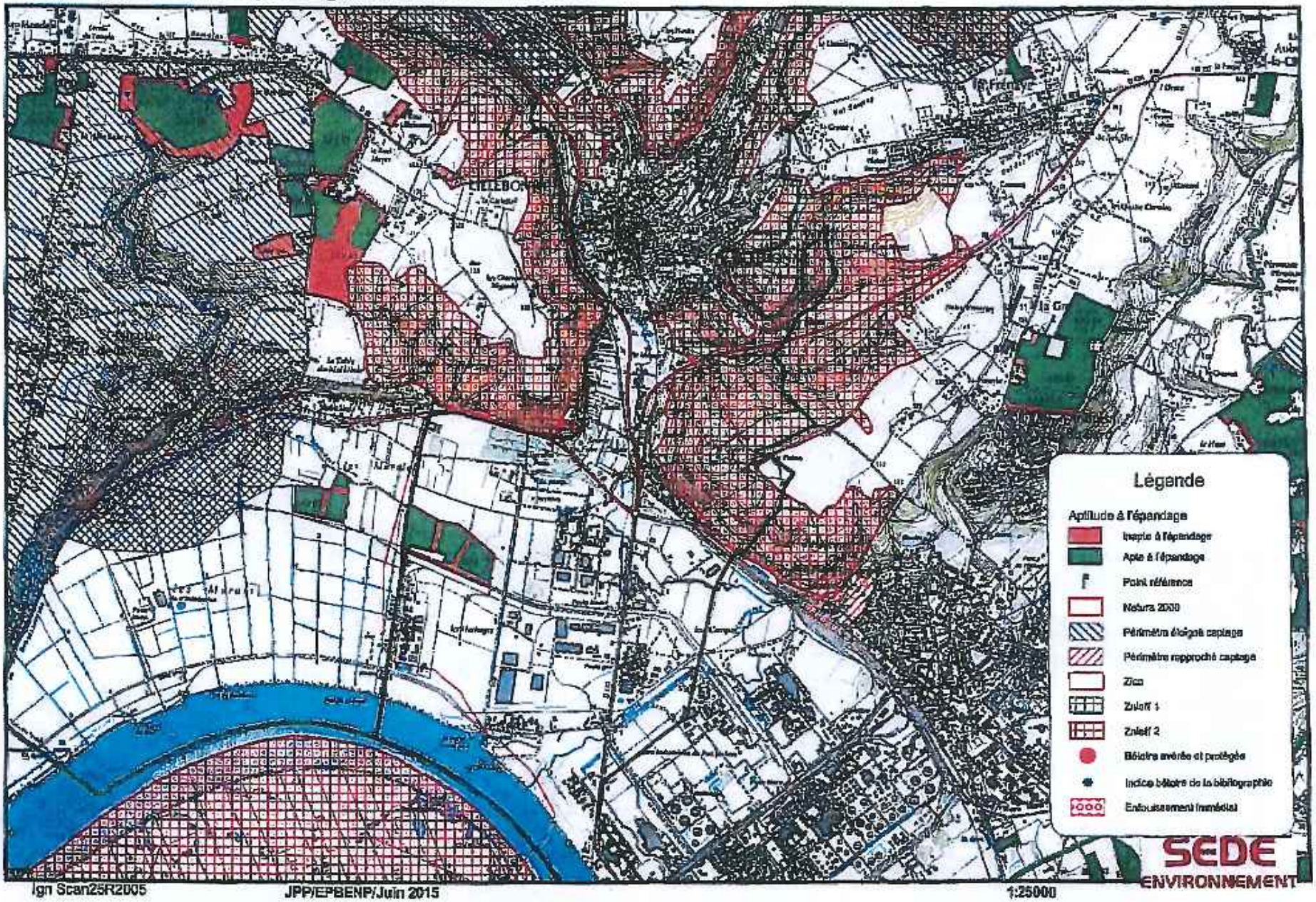

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

LIMPIVILLE

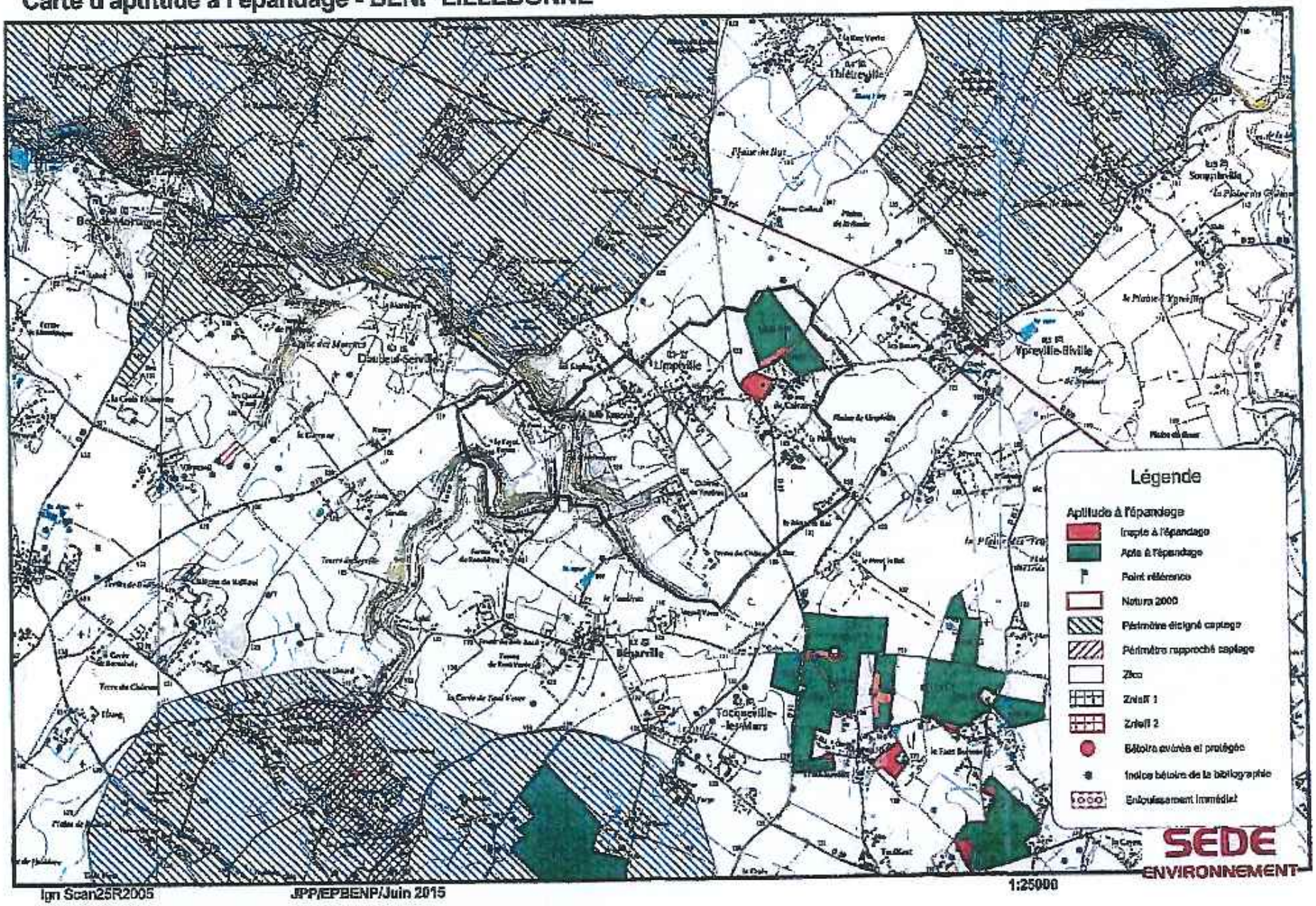

32/85

58/62

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

LINTOT

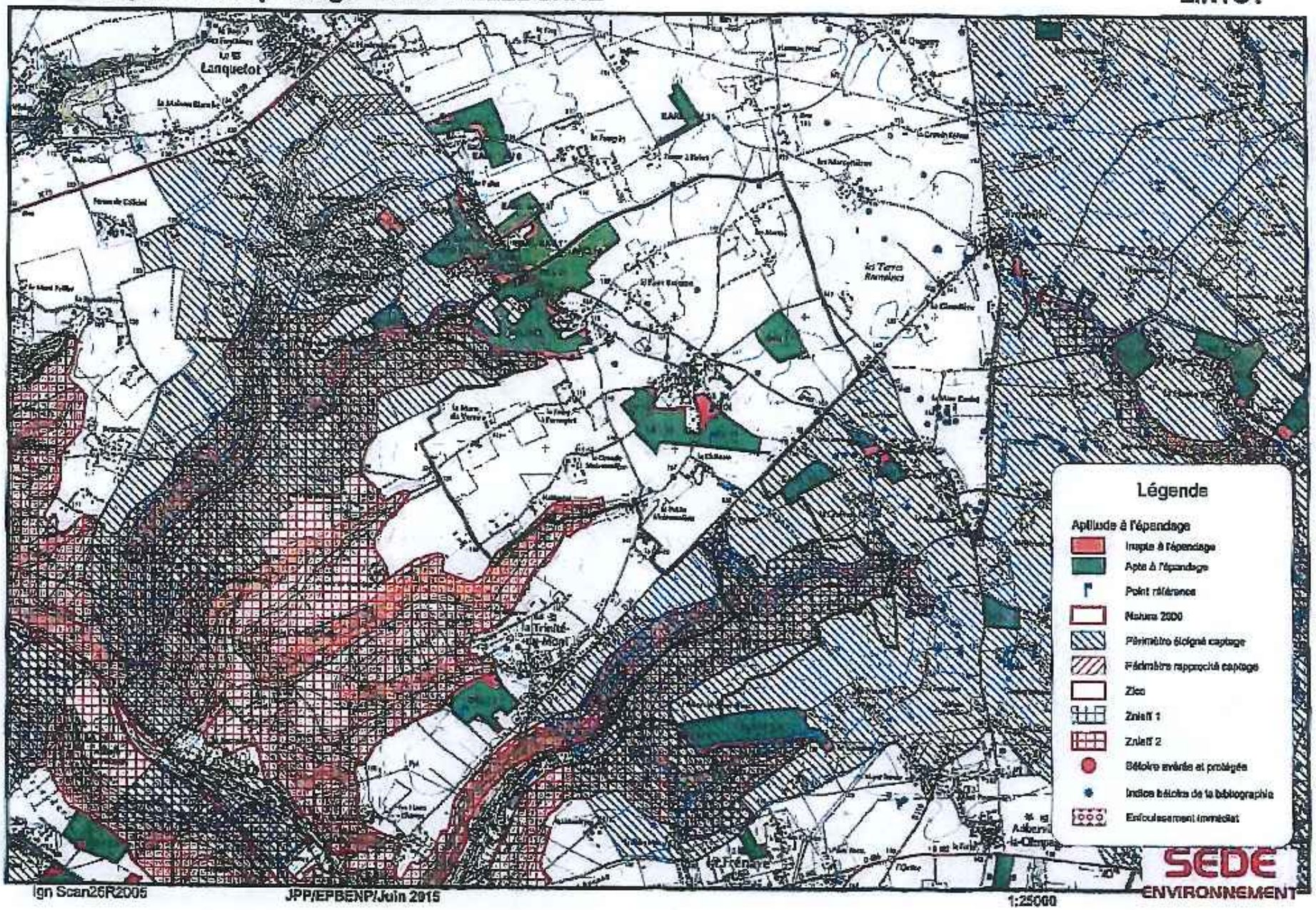

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

MELAMARE

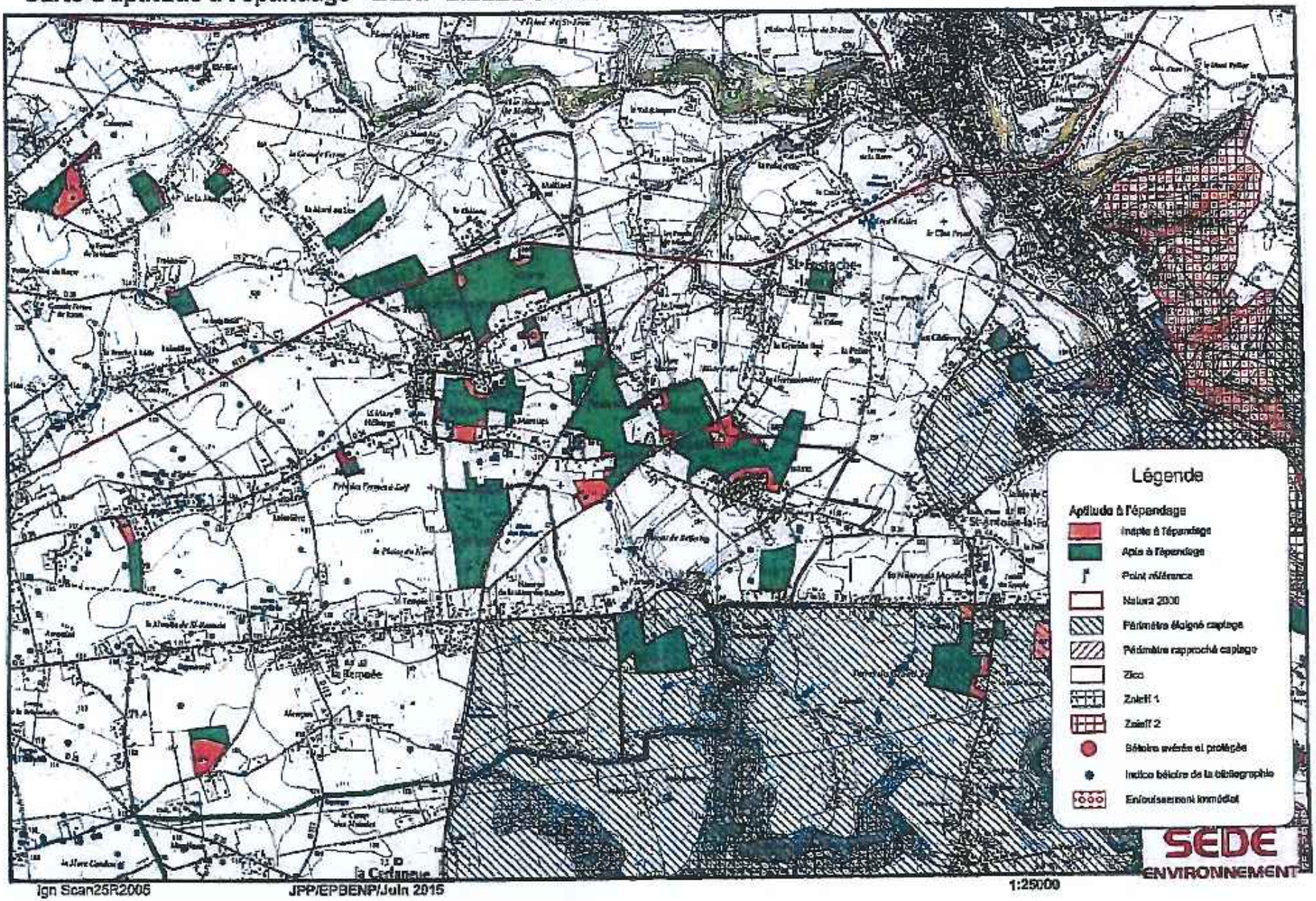

Ign Scan25R2006 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

35/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

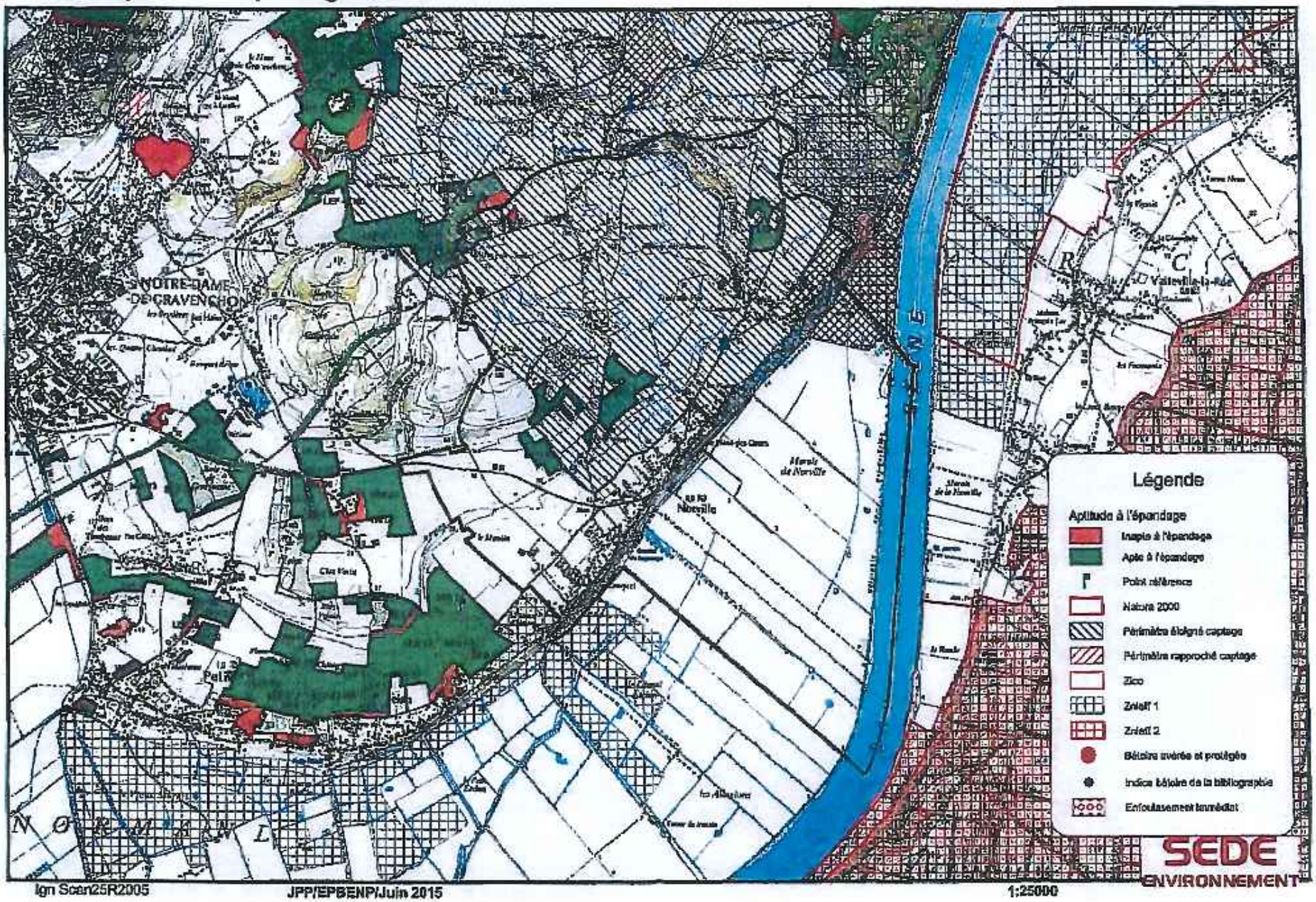

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

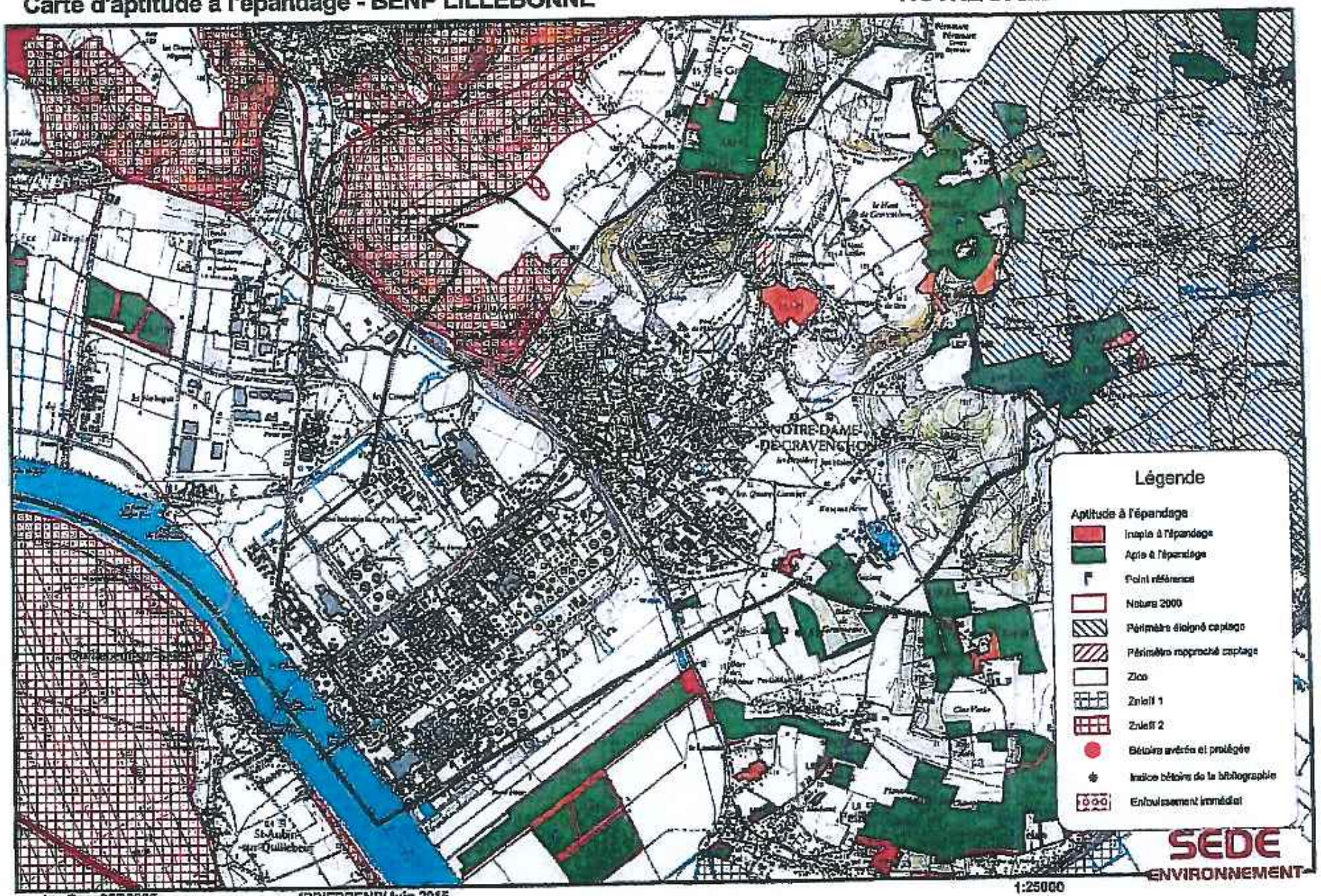

37/85

38/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

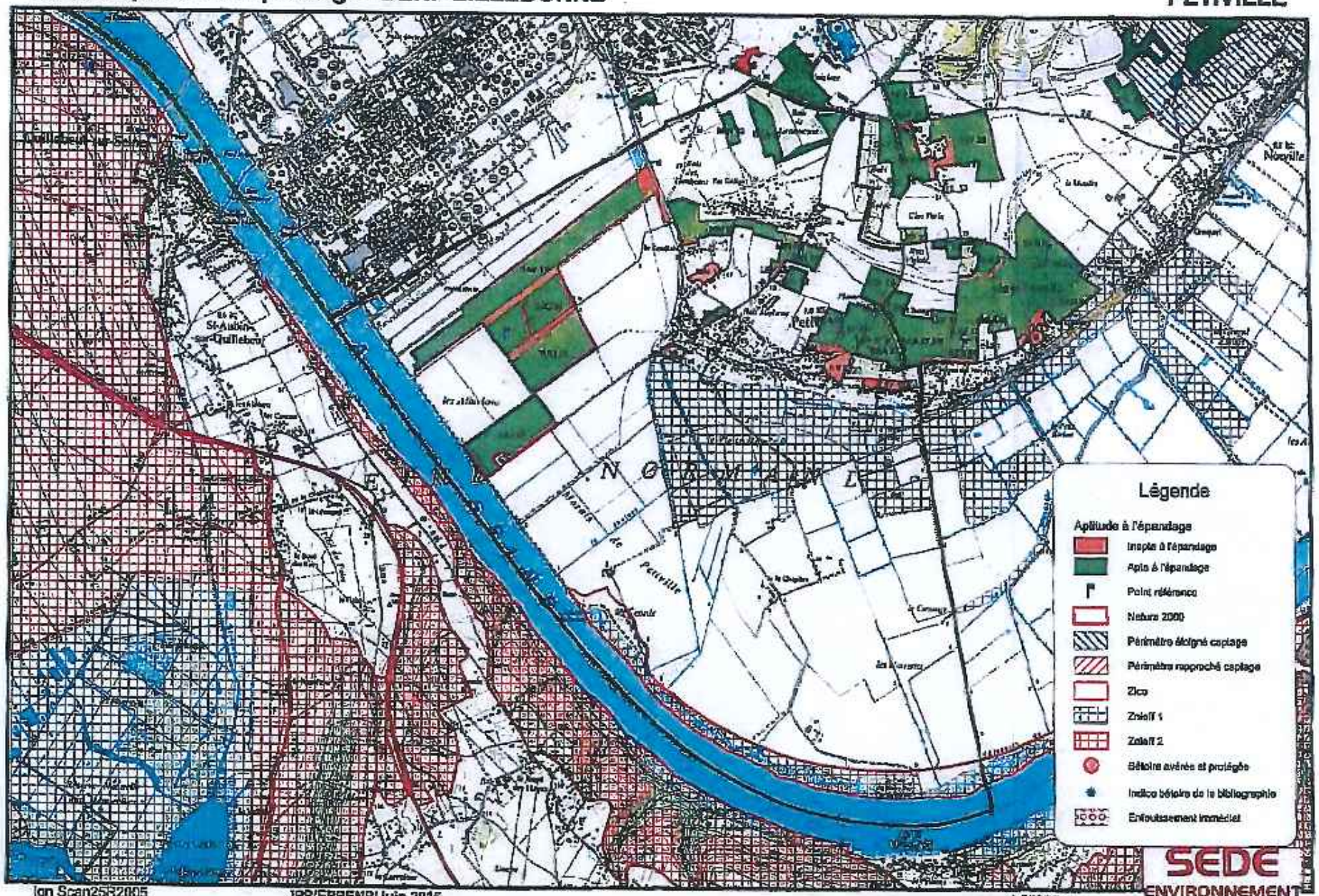

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

RAFFETOT

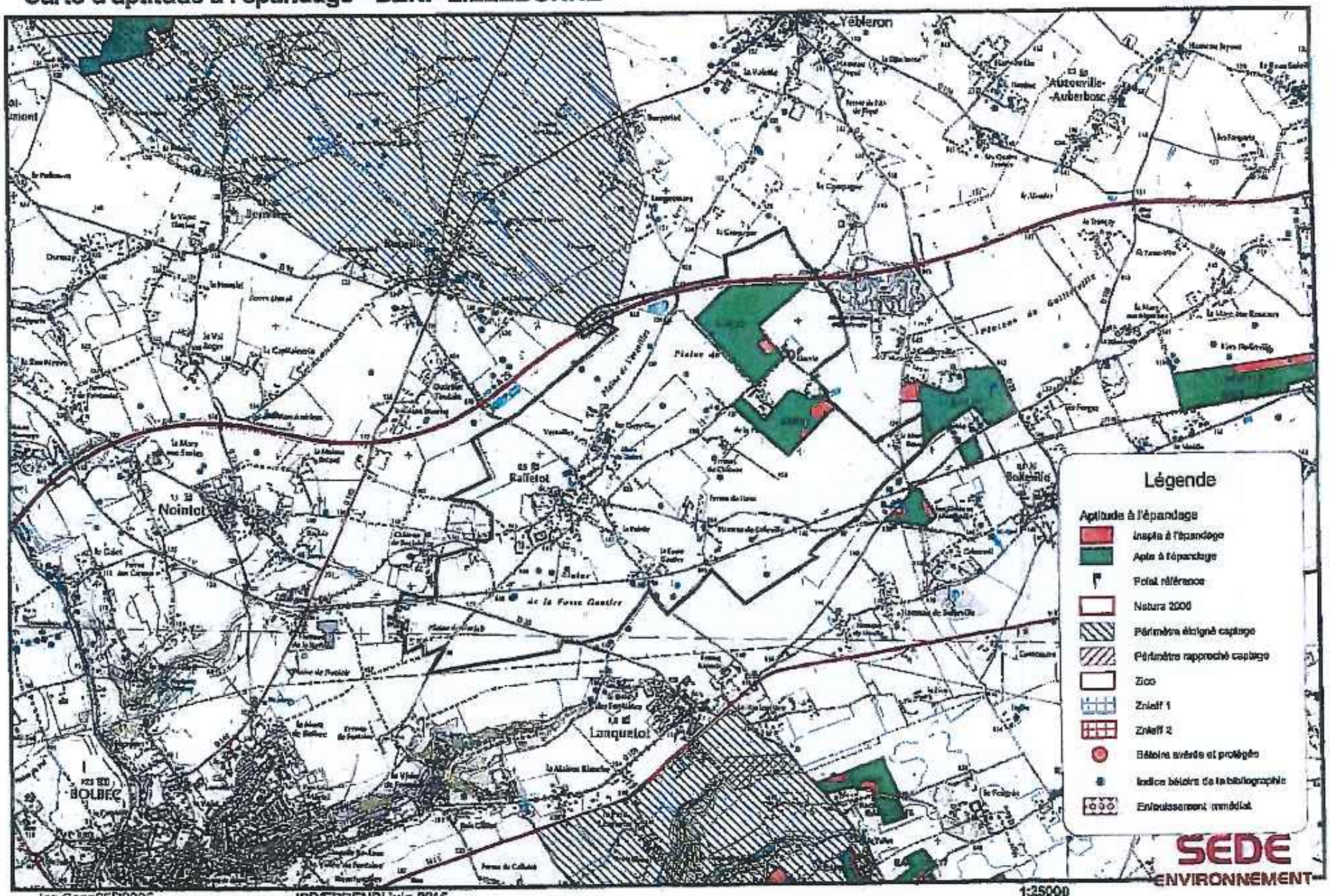

39/85

58/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

ROGERVILLE

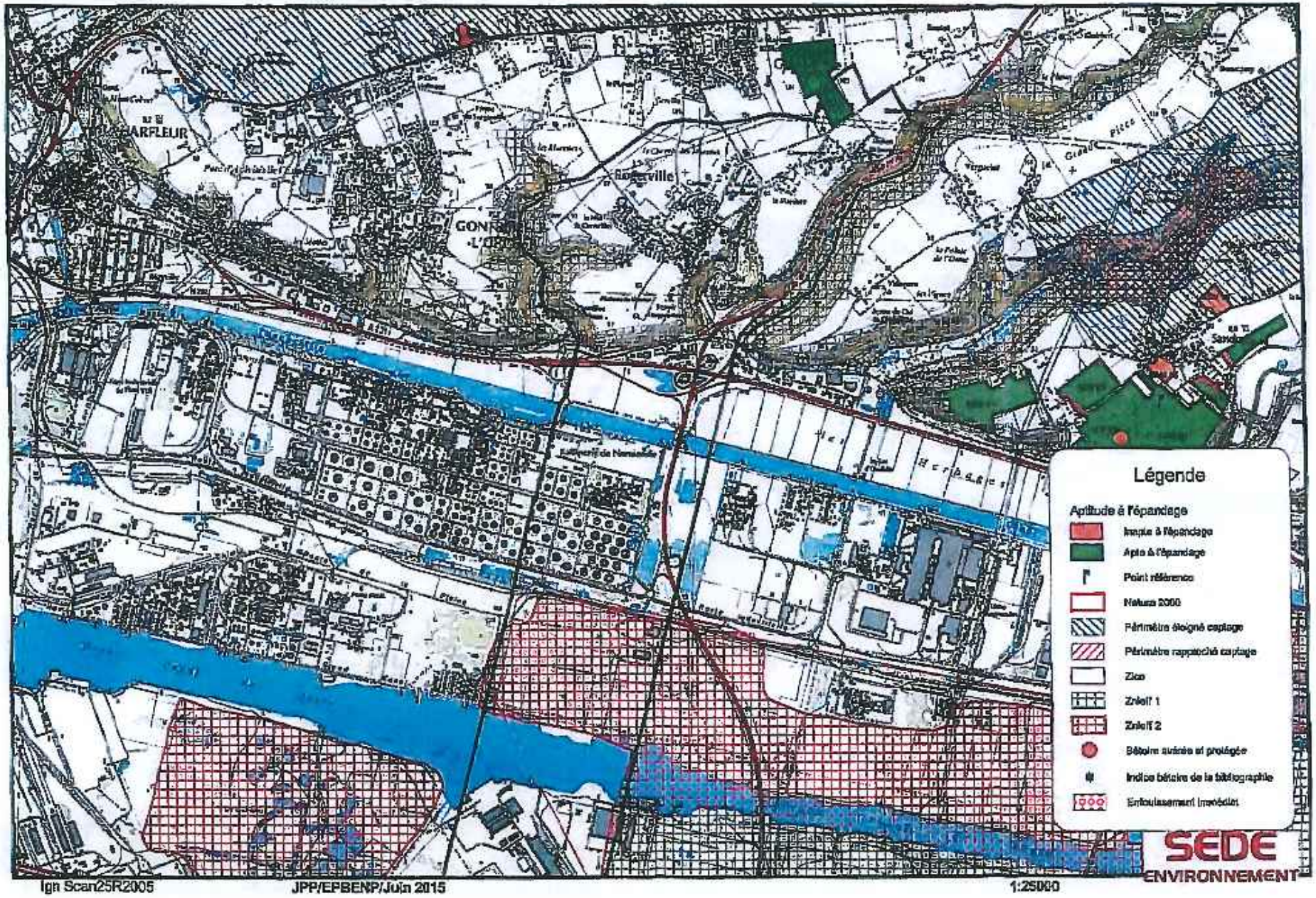

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT ANTOINE LA FORET

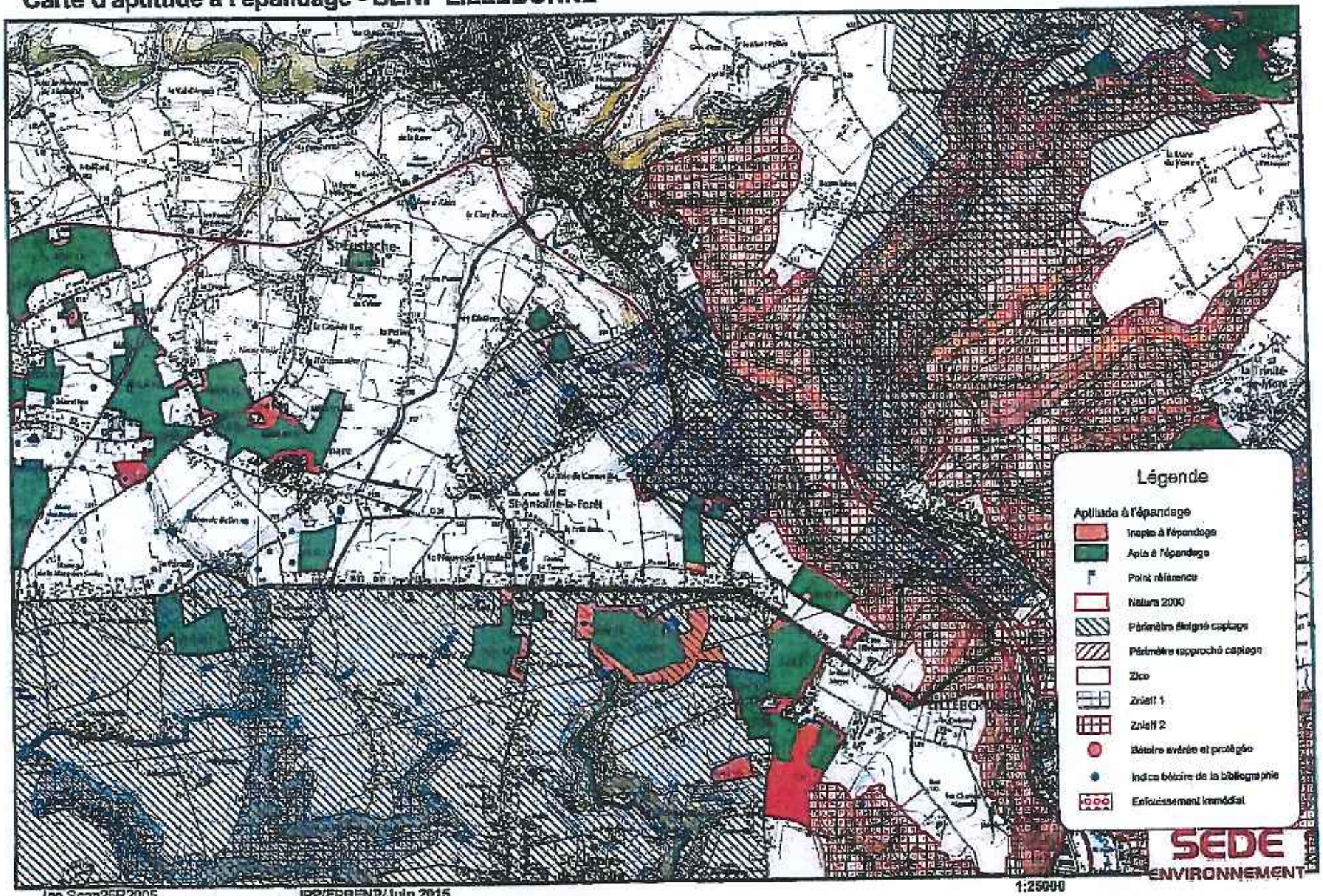

58/17

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT ARNOULT

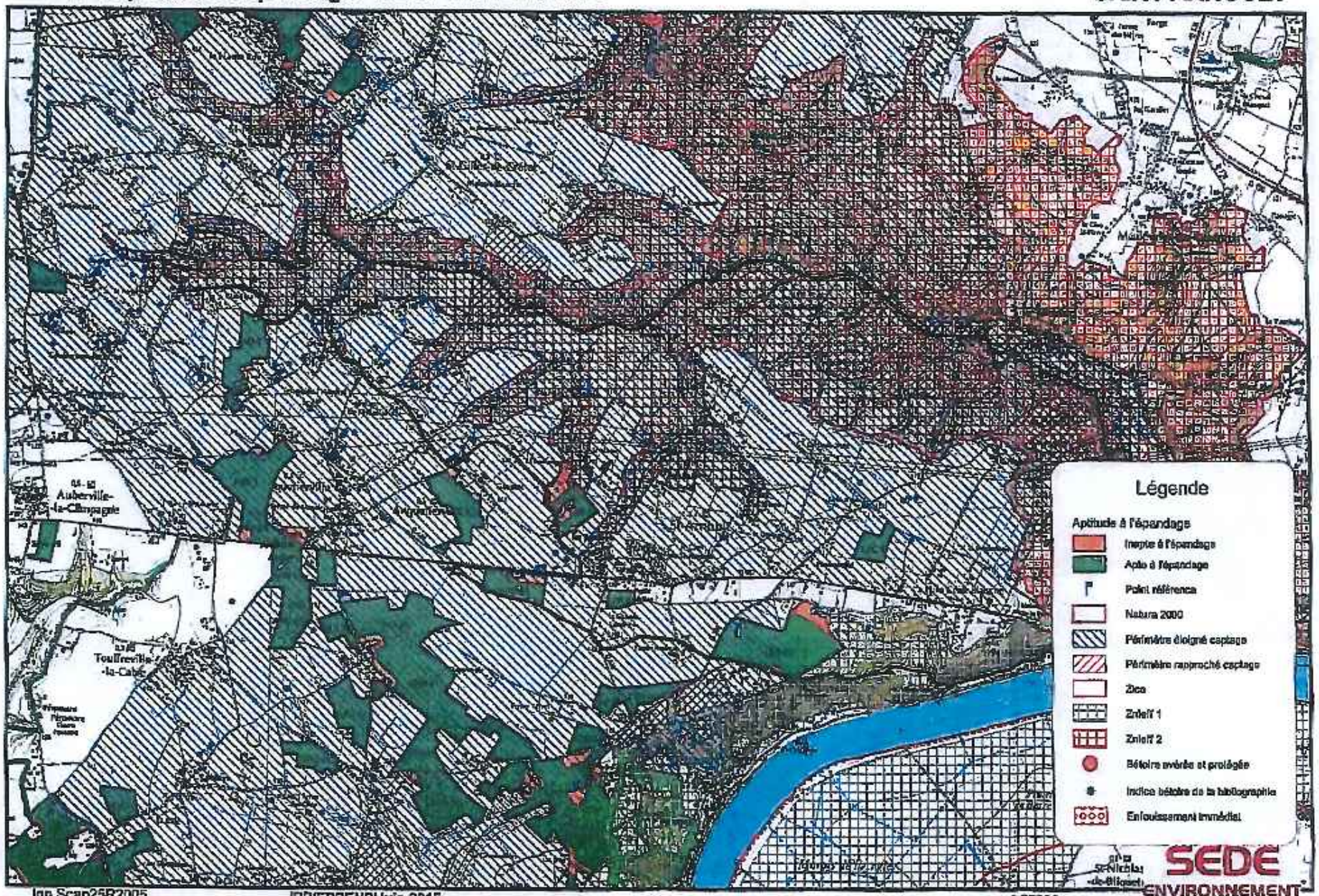

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT AUBIN DE CRETOT

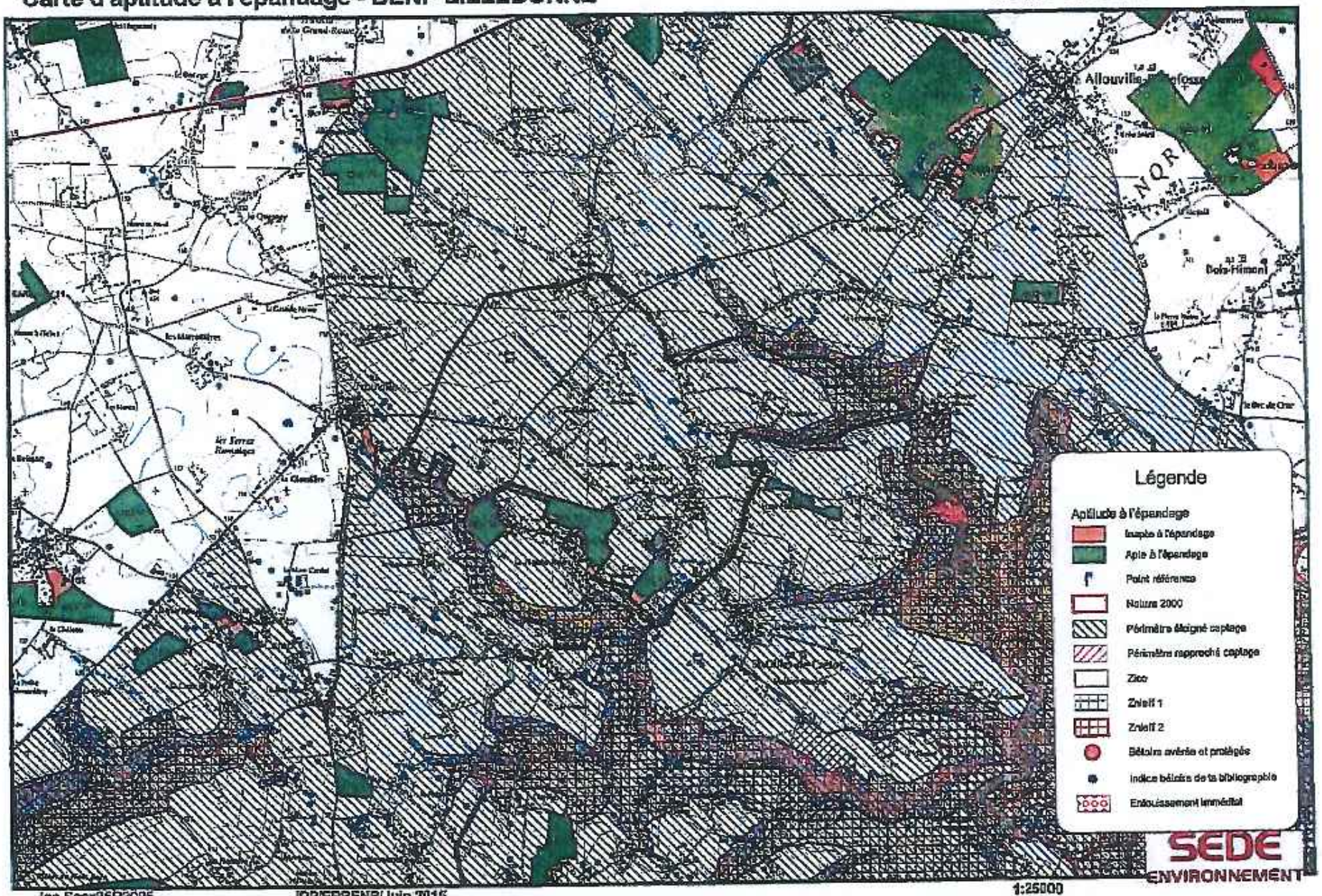

53/85

58/159

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT CLAIR SUR LES MONTS

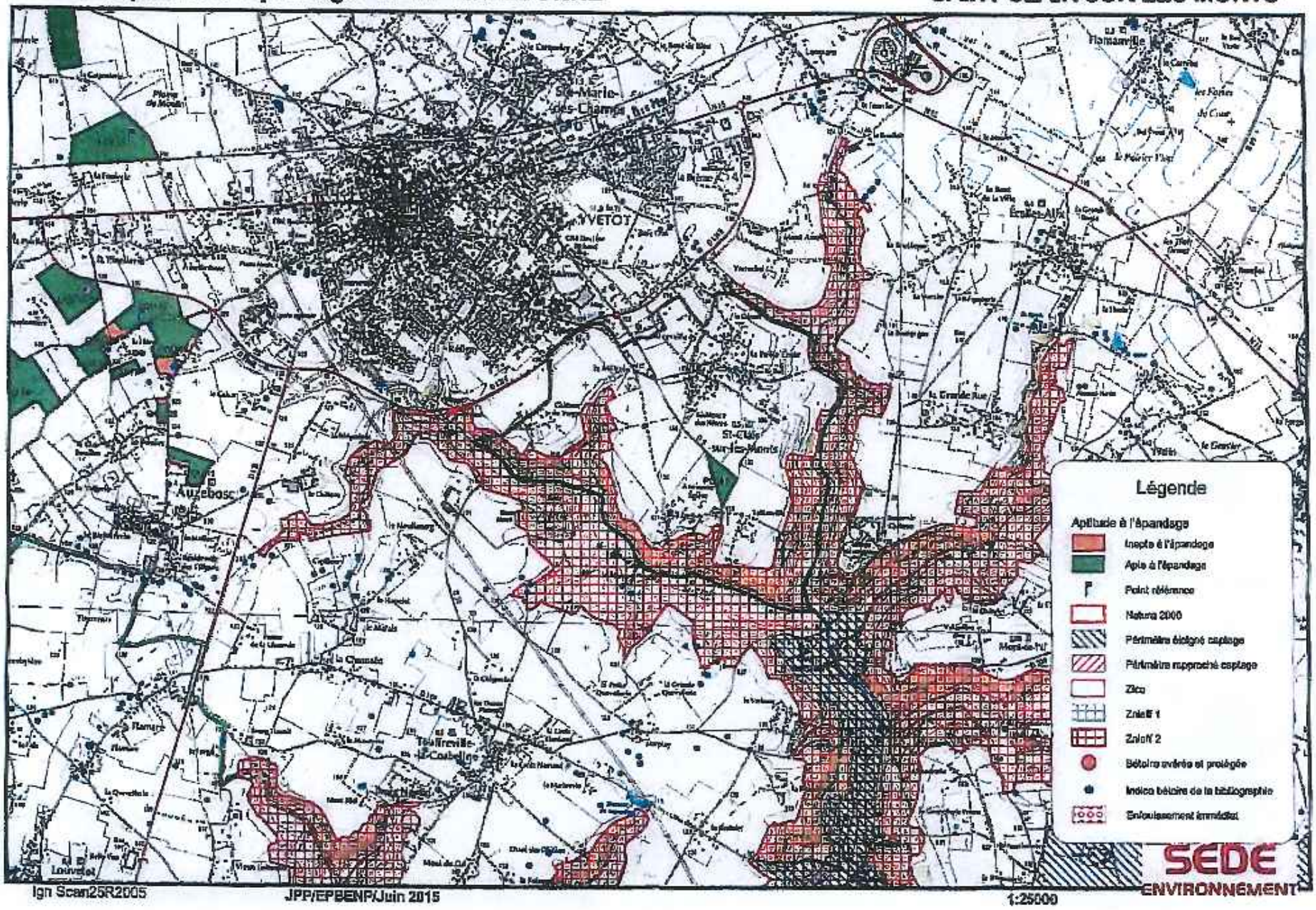

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT EUSTACHE LA FORET

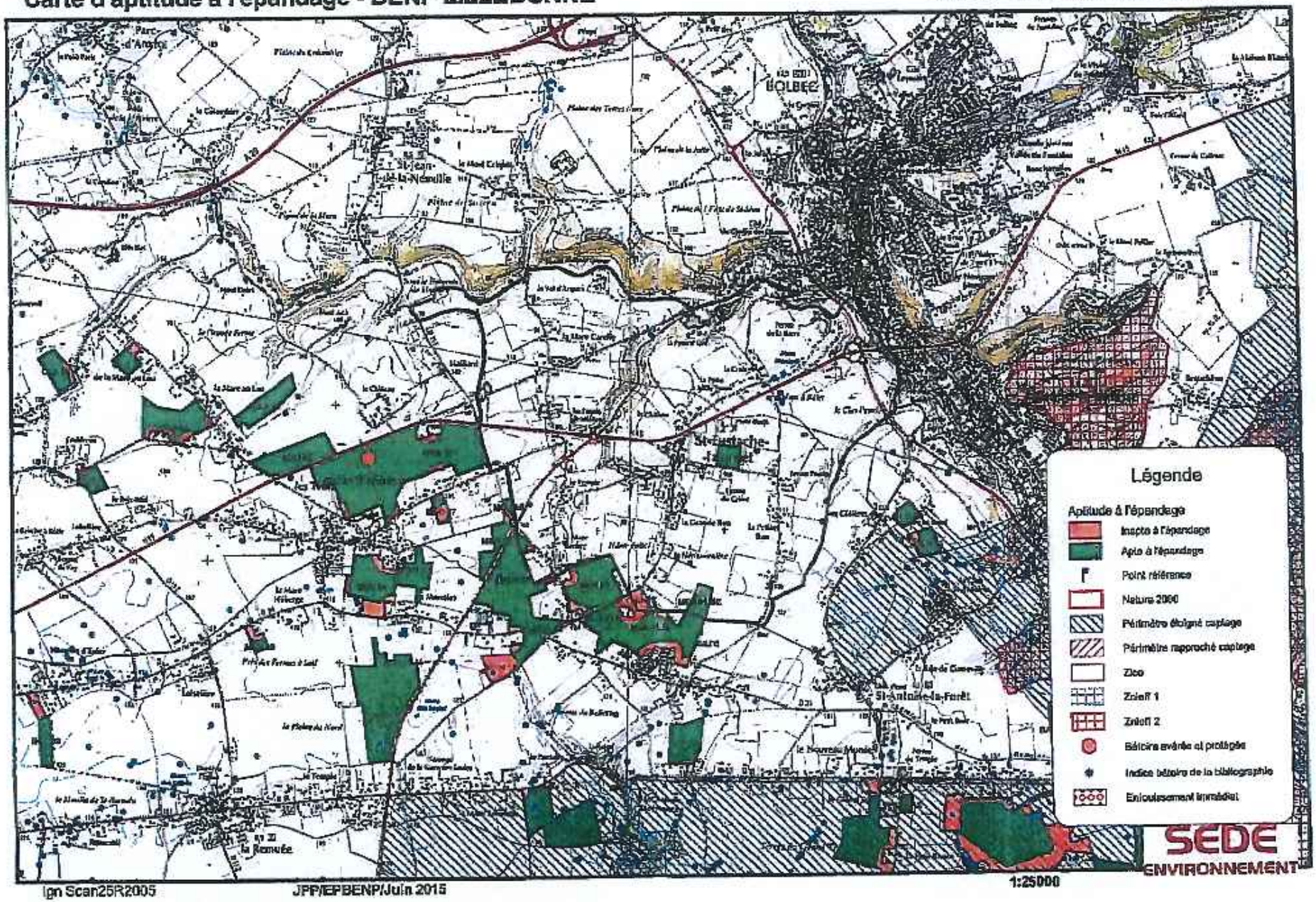

58/67

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT GILLES DE CRETOT

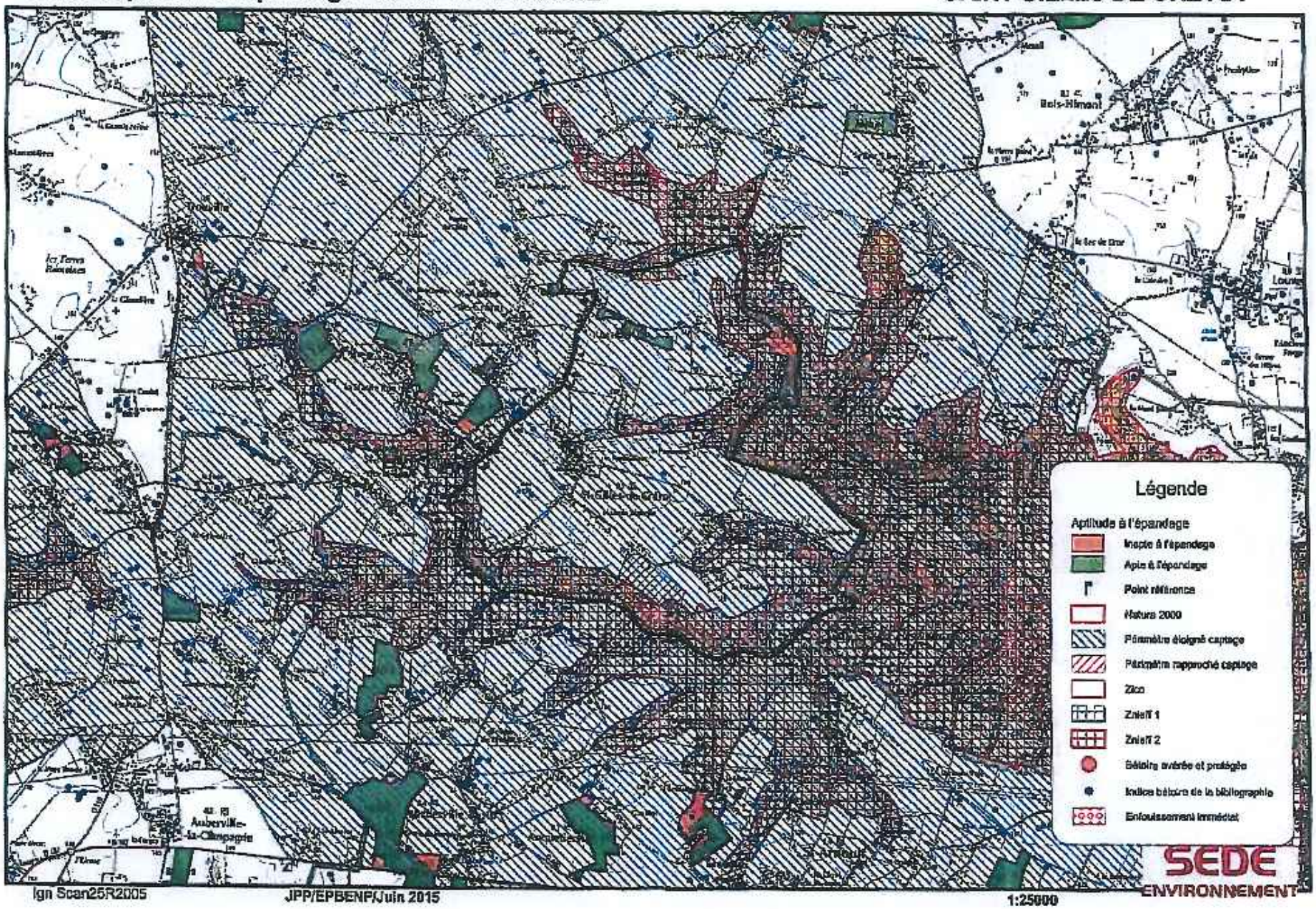

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT GILLES DE LA NEUVILLE

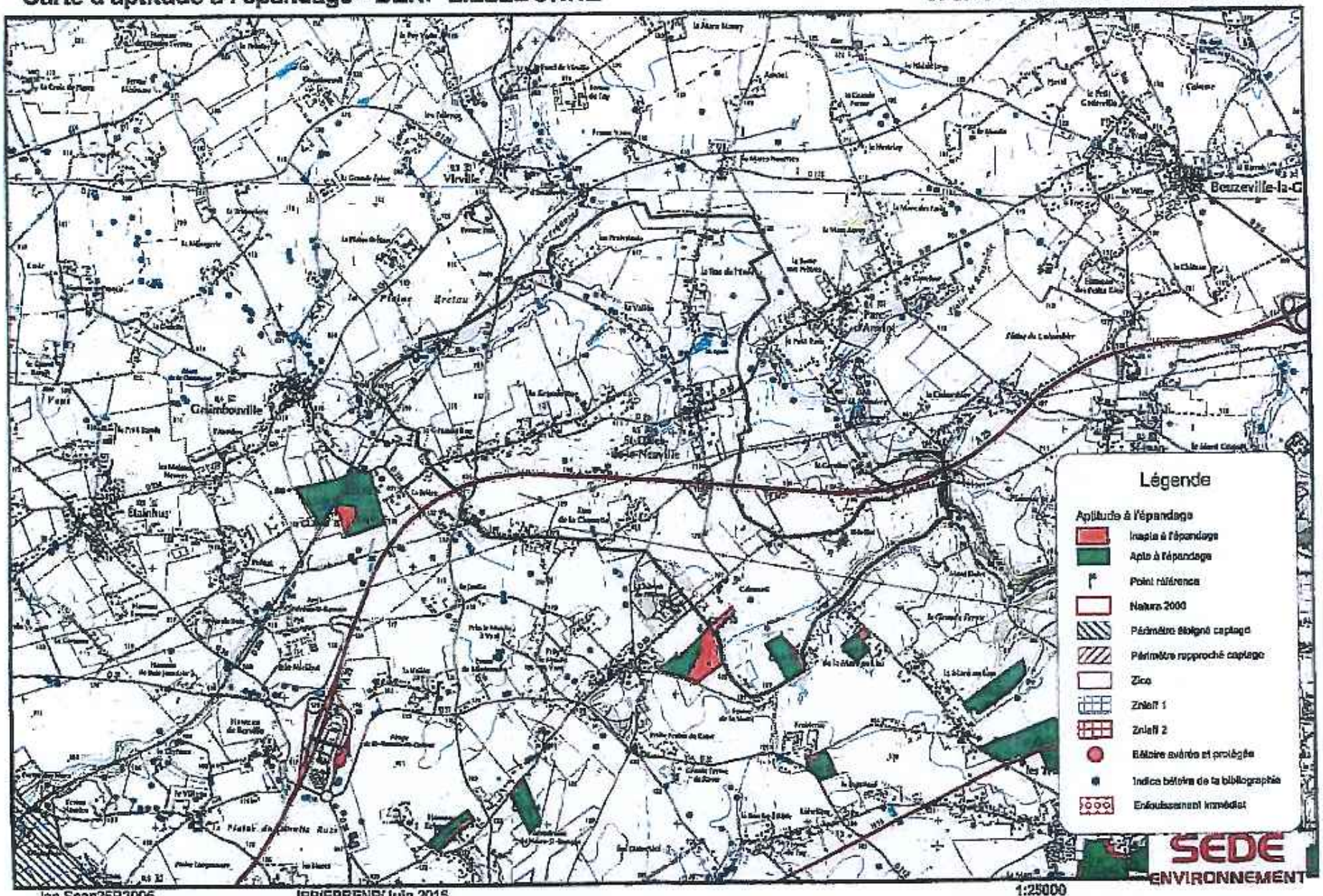

58/67

52/184

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

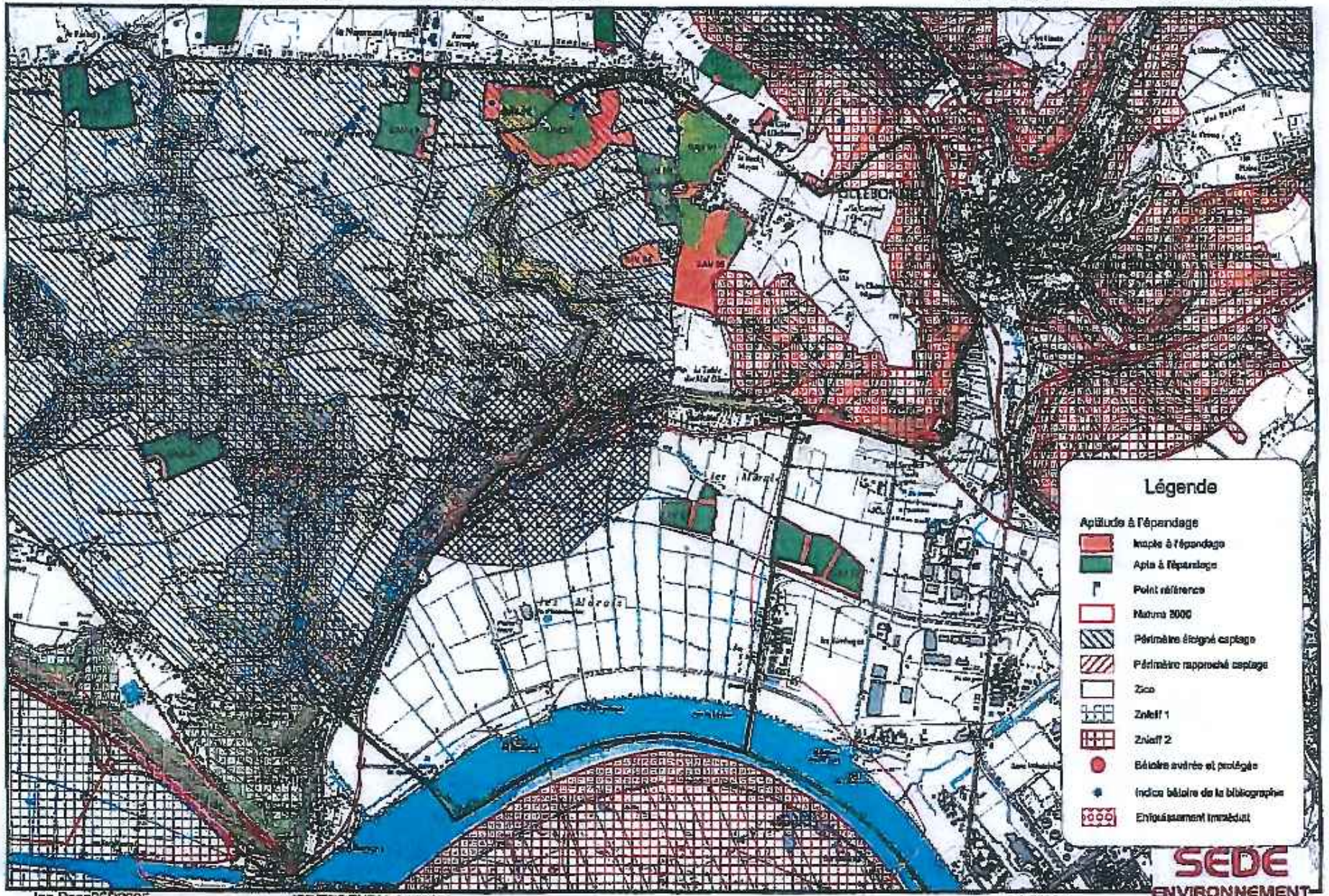

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT MACLOU LA BRIERE

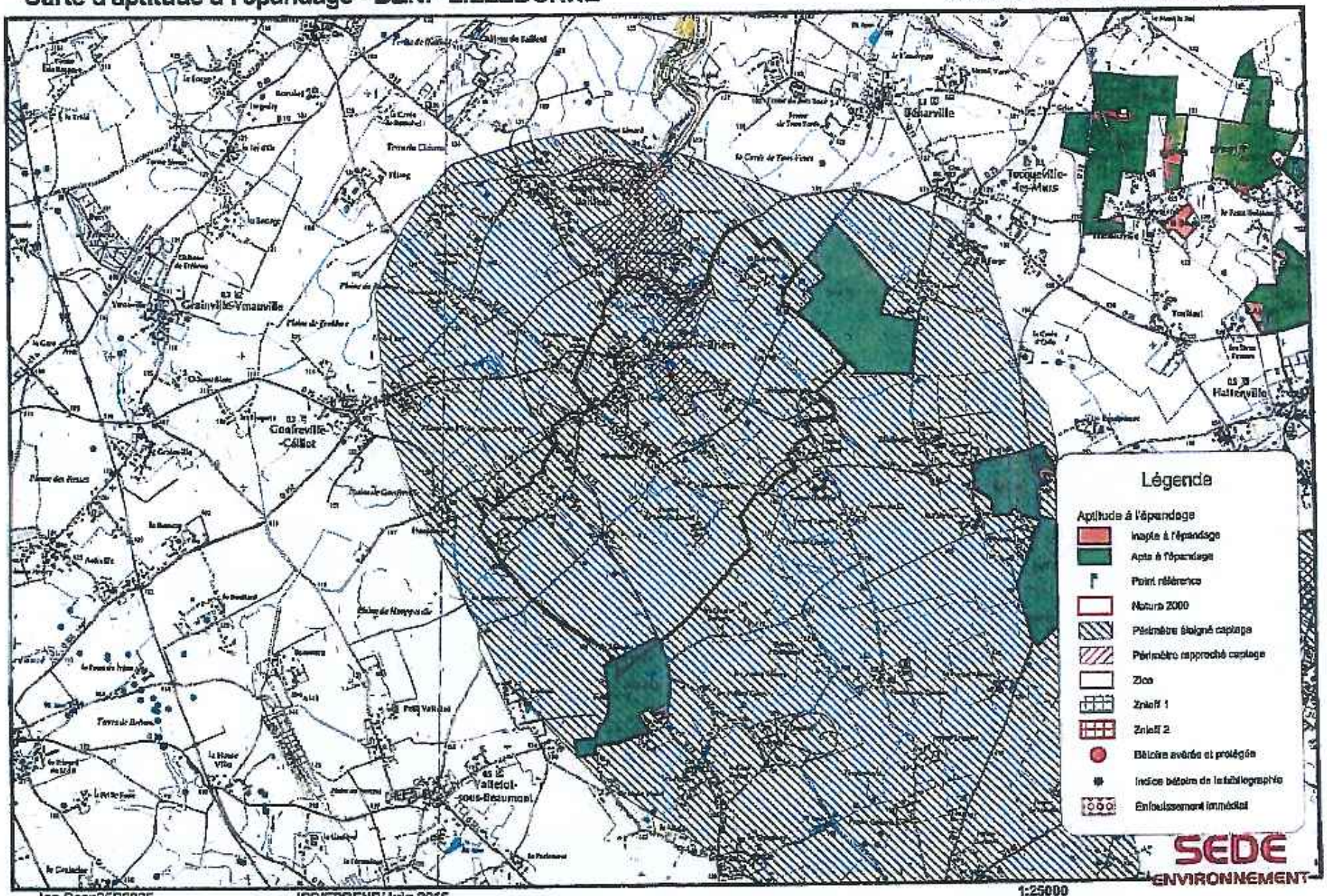

58/67

58/85

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

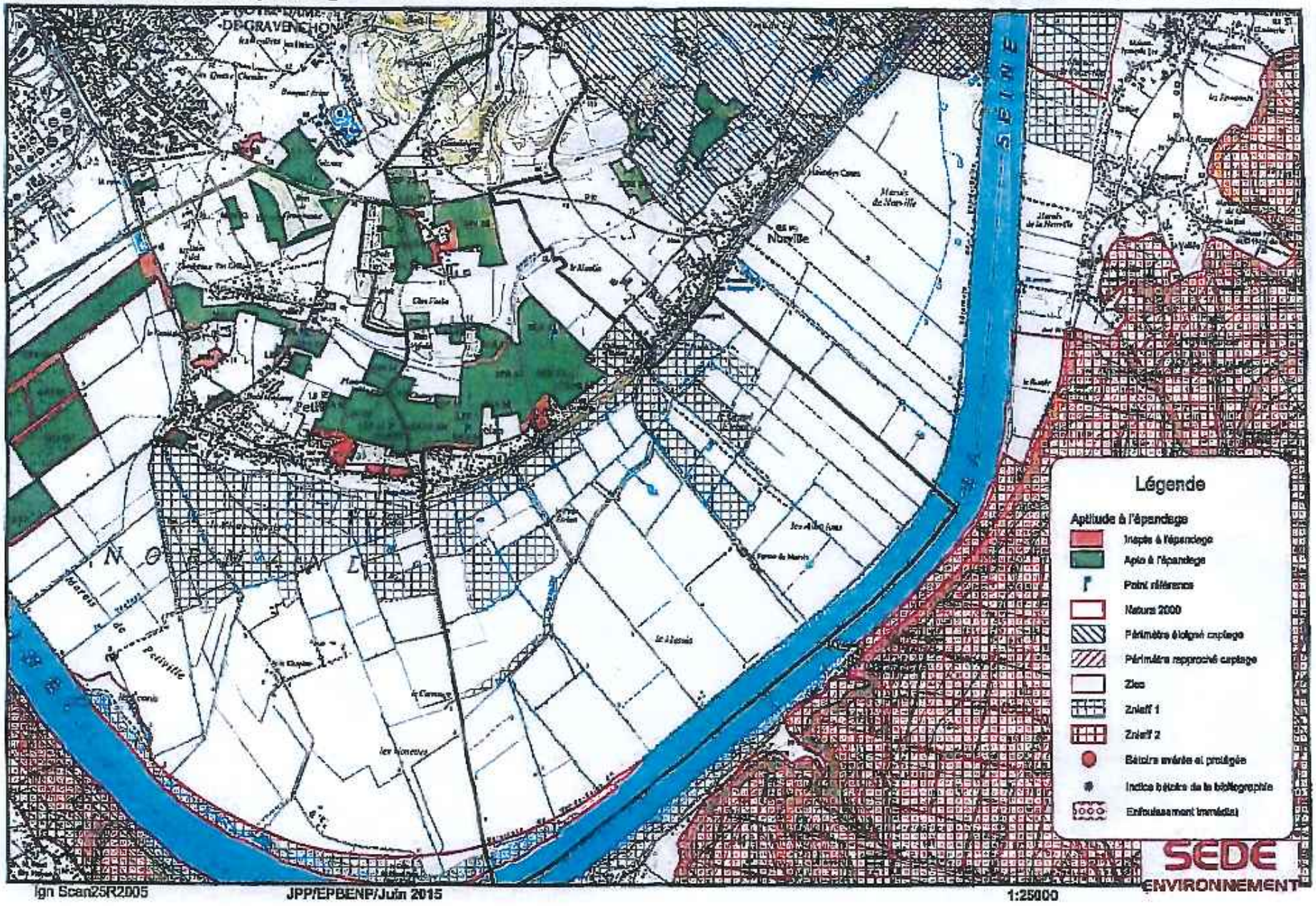

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT

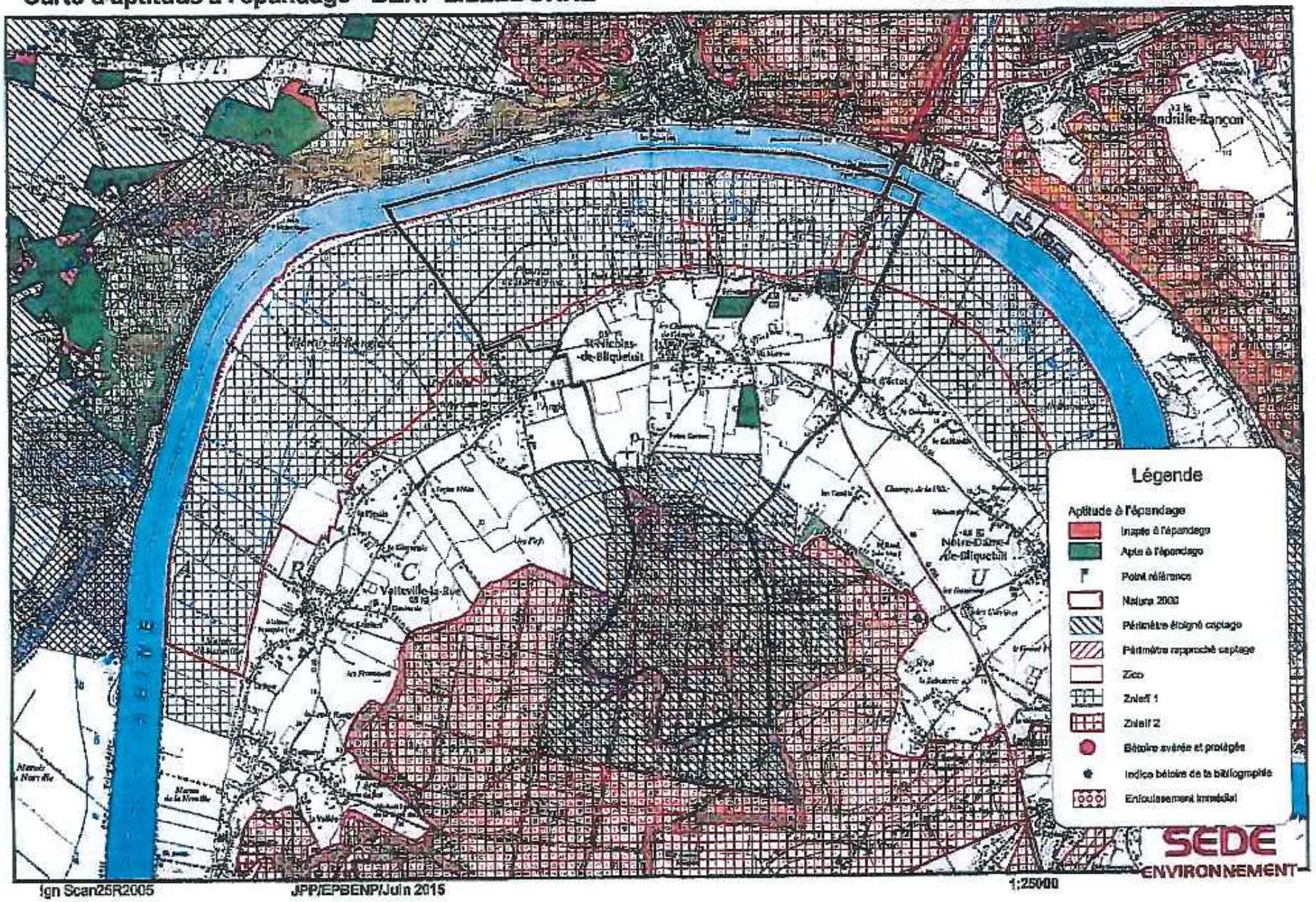

58/15

58/65

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

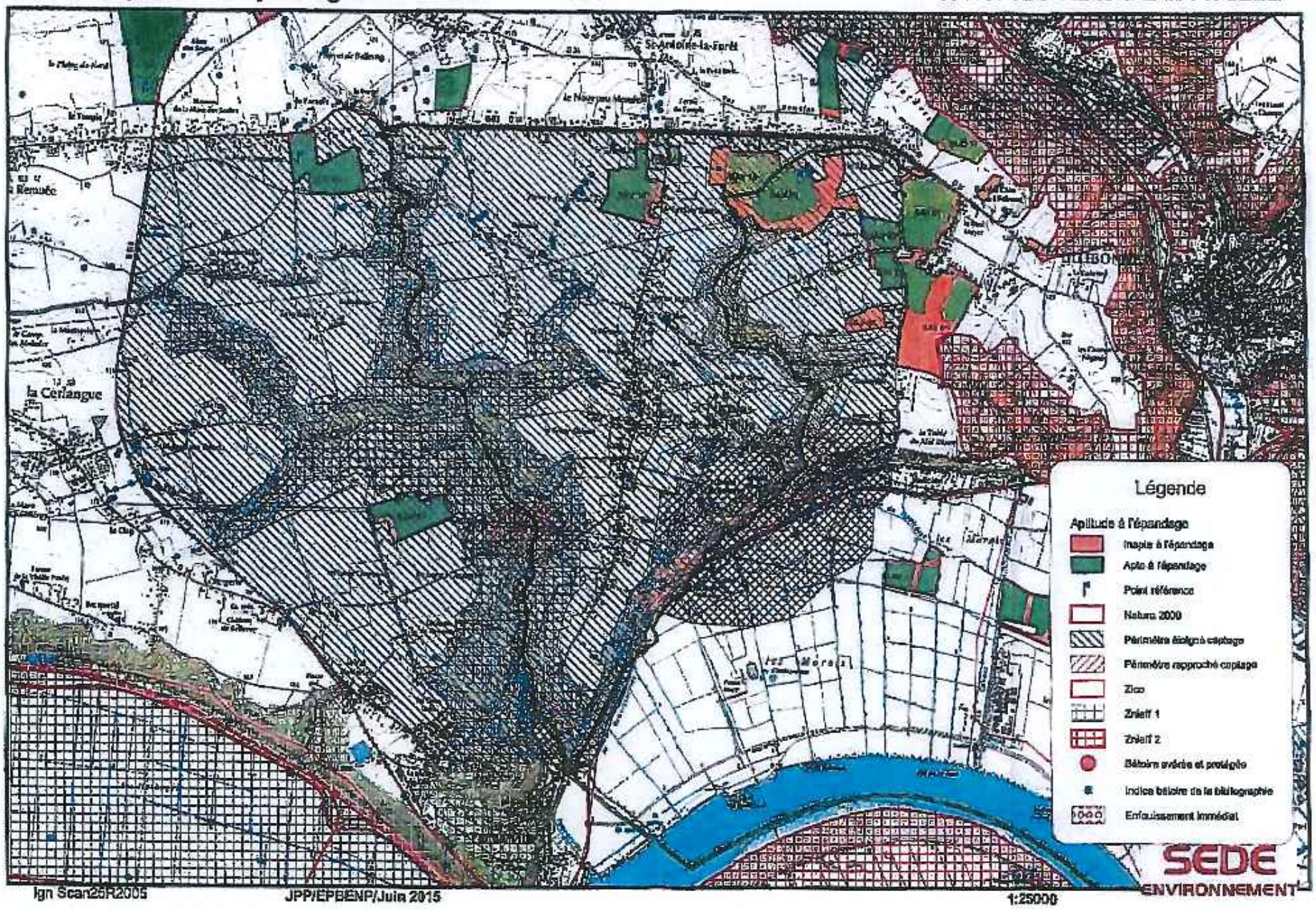

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT ROMAIN DE COLBOSC

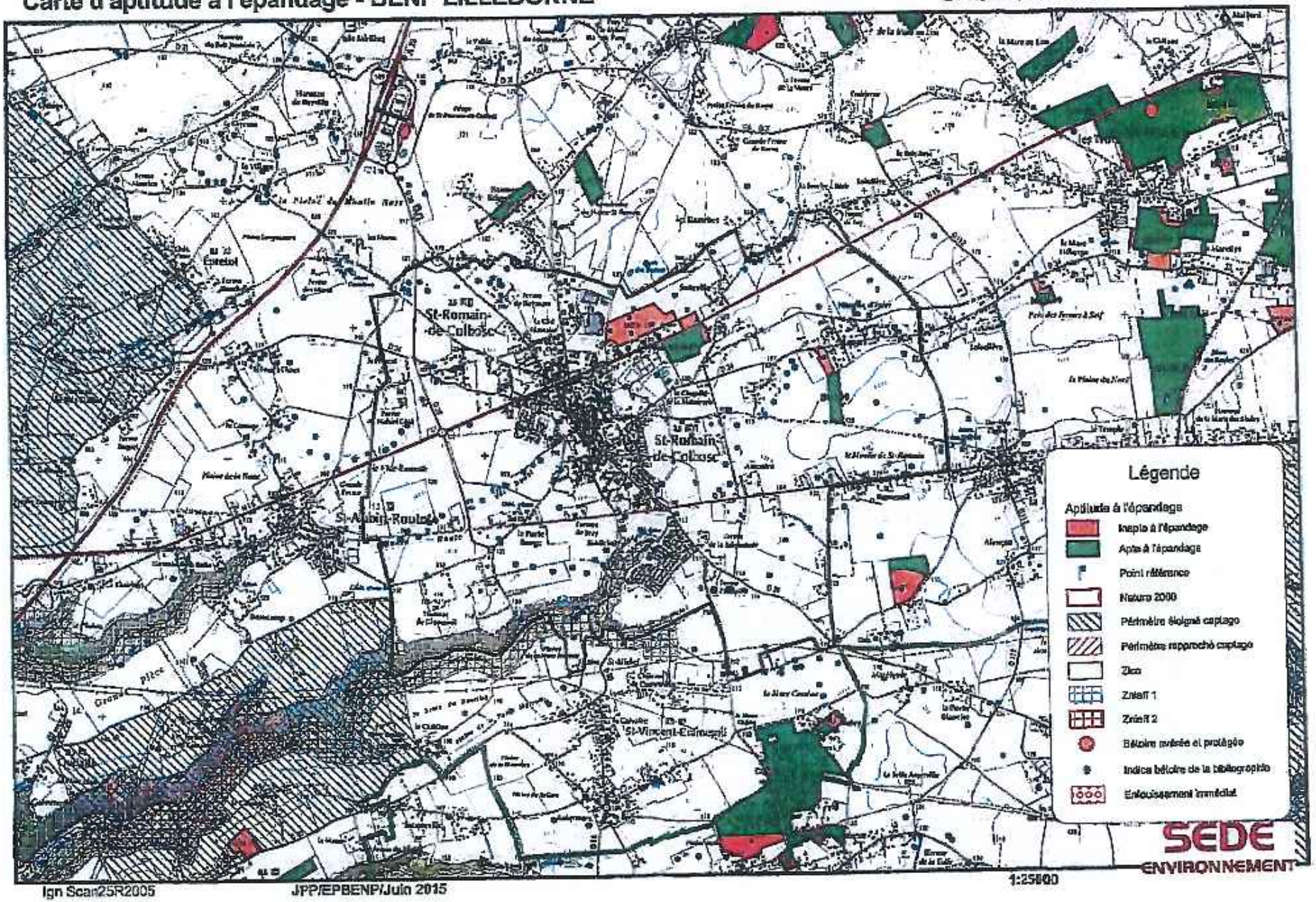

58/33

58/75

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

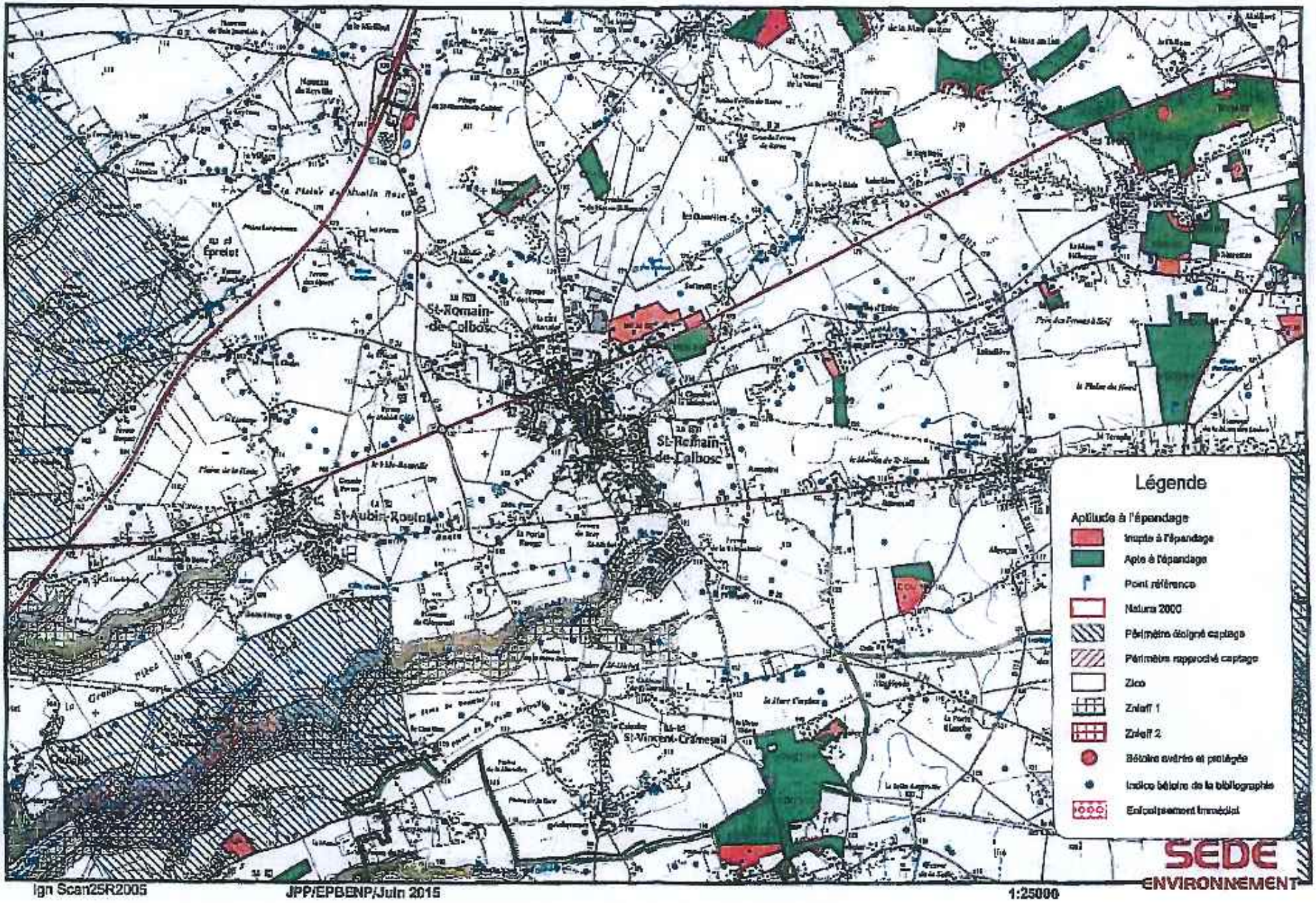

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINT VINCENT CRAMESNIL

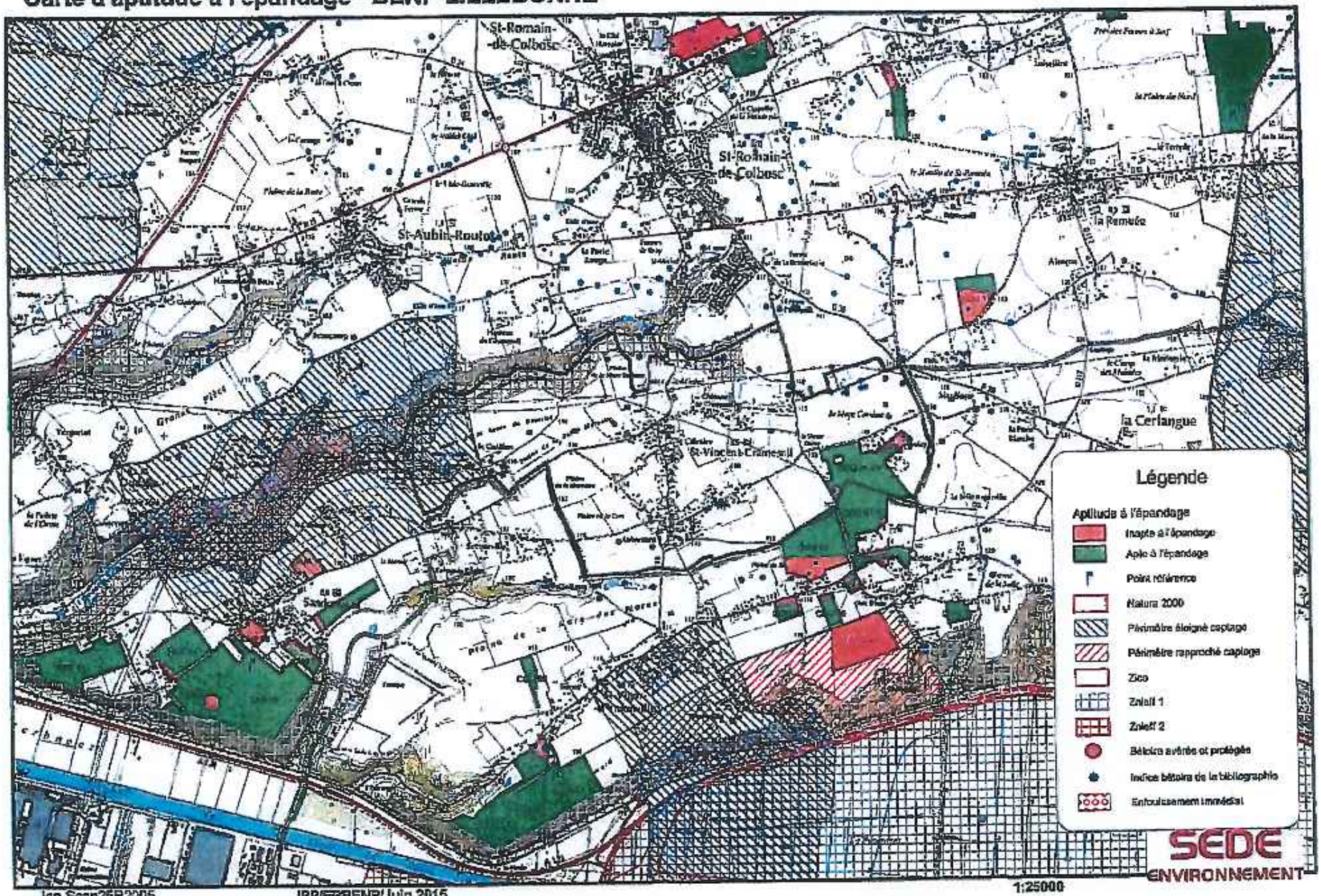

58/55

58/95

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE

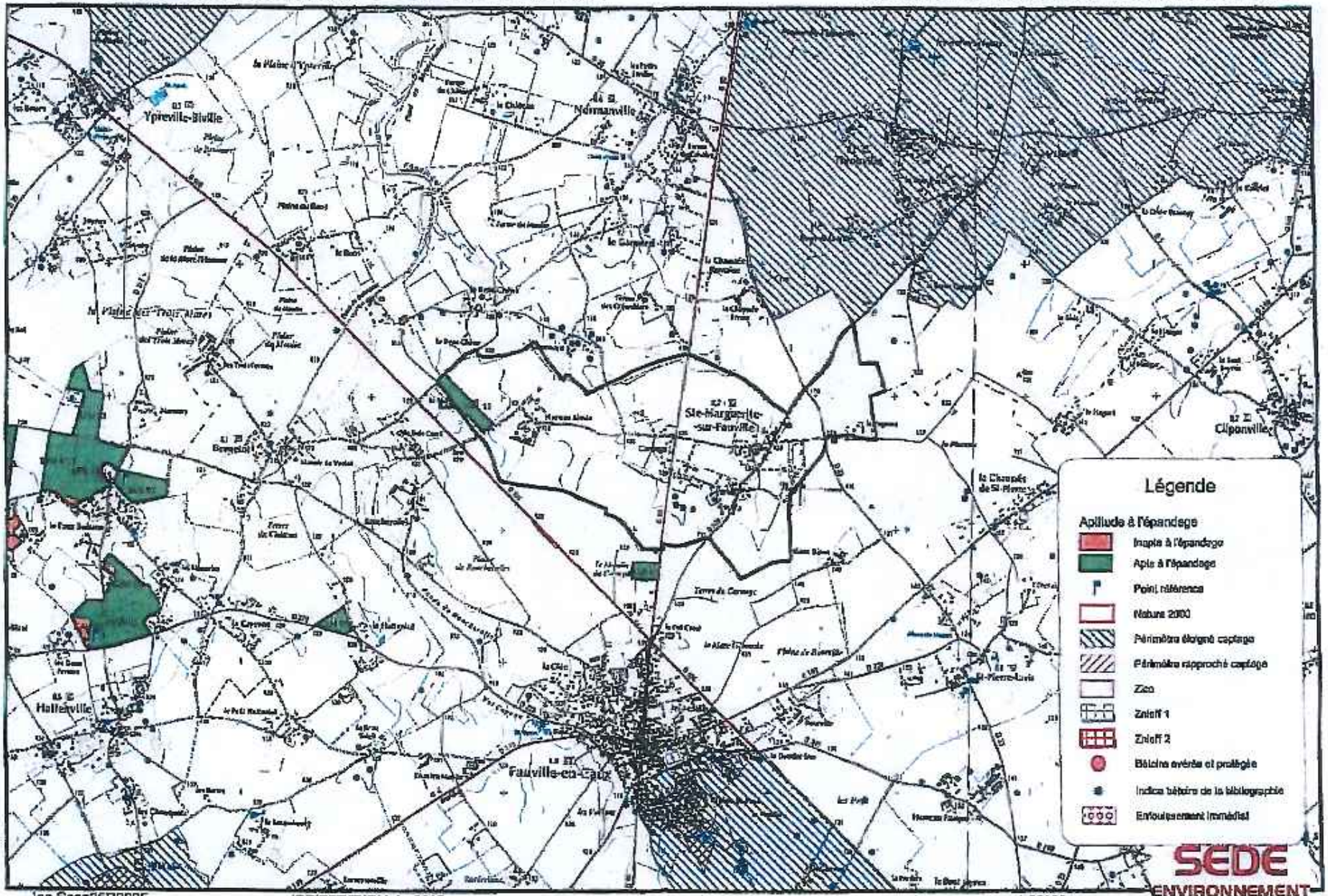

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

SEDE ENVIRONNEMENT

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

SANDOUVILLE

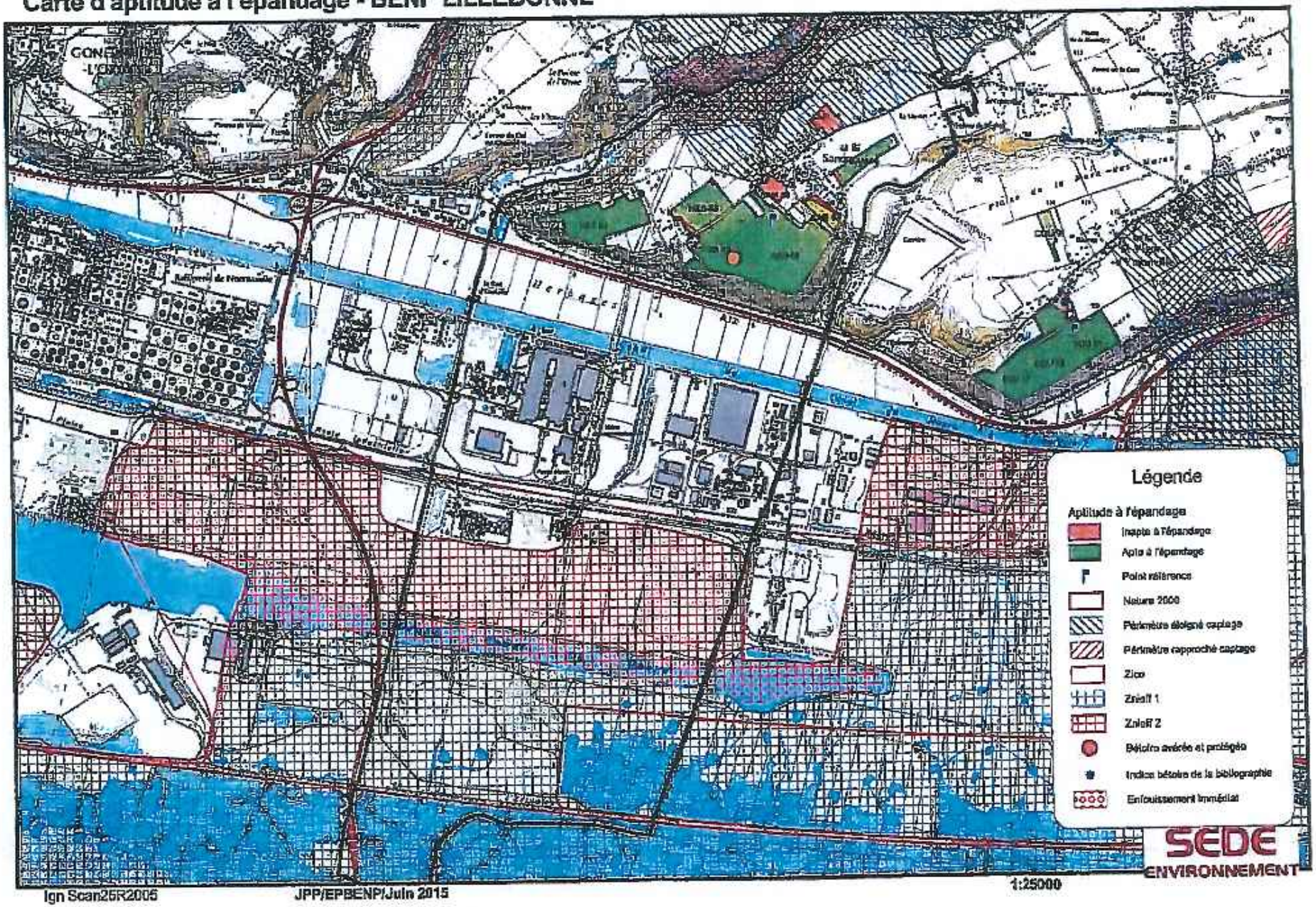

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

SB/ES

58/95

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

TOCQUEVILLE LES MURS

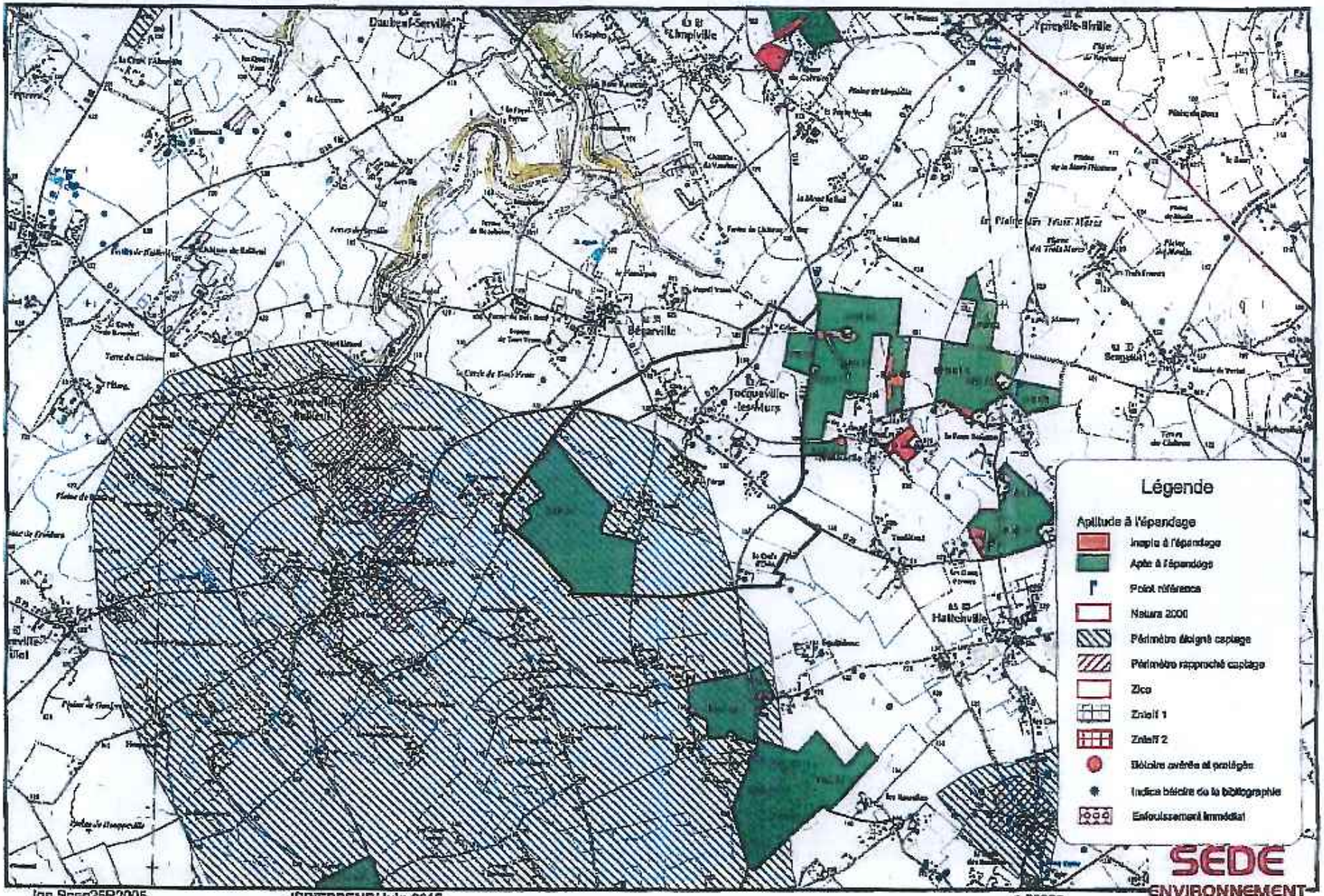

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

TOUFFREVILLE LA CABLE

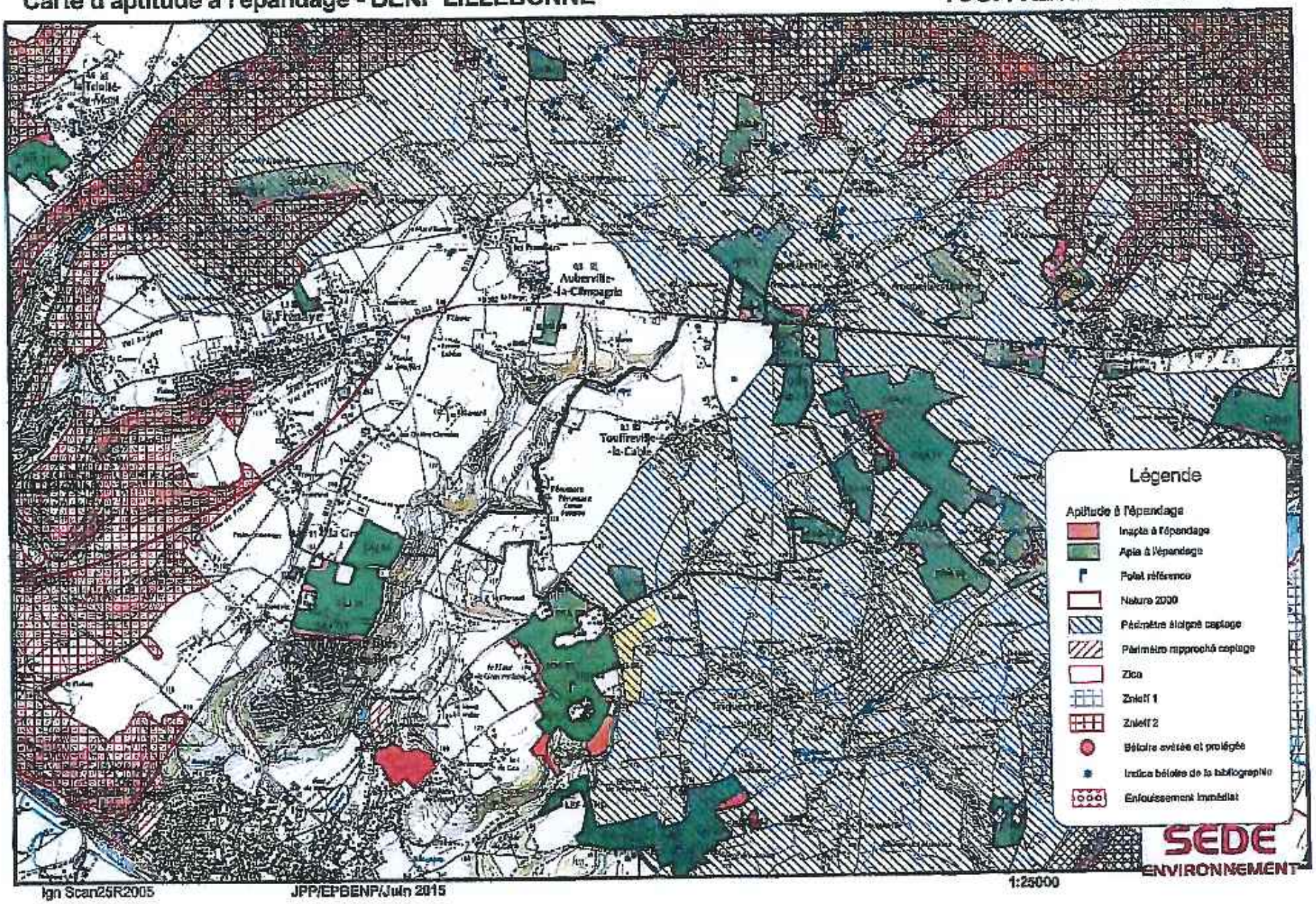

58/65

58/89

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

TREMAUVILLE

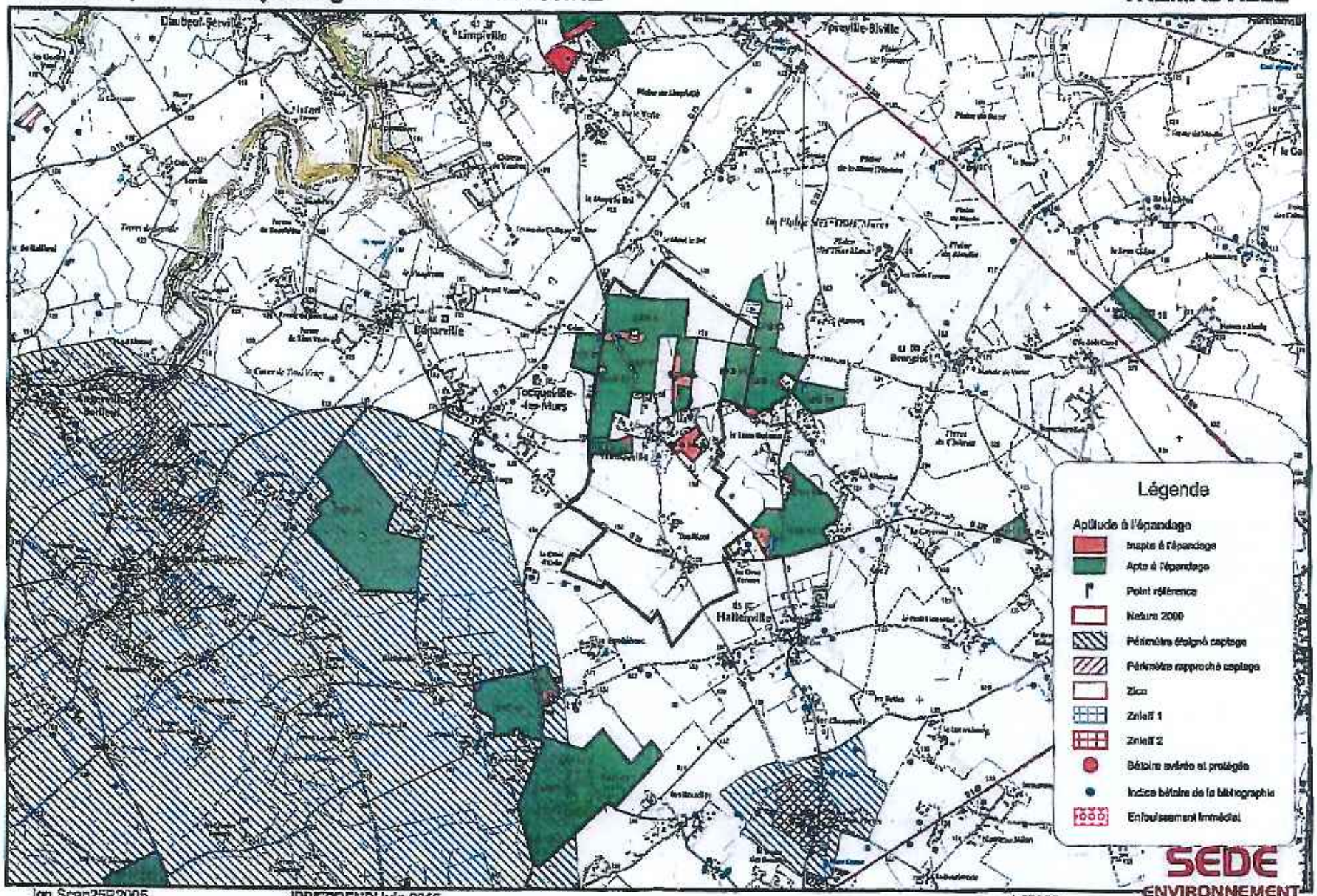

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

TRIQUERVILLE

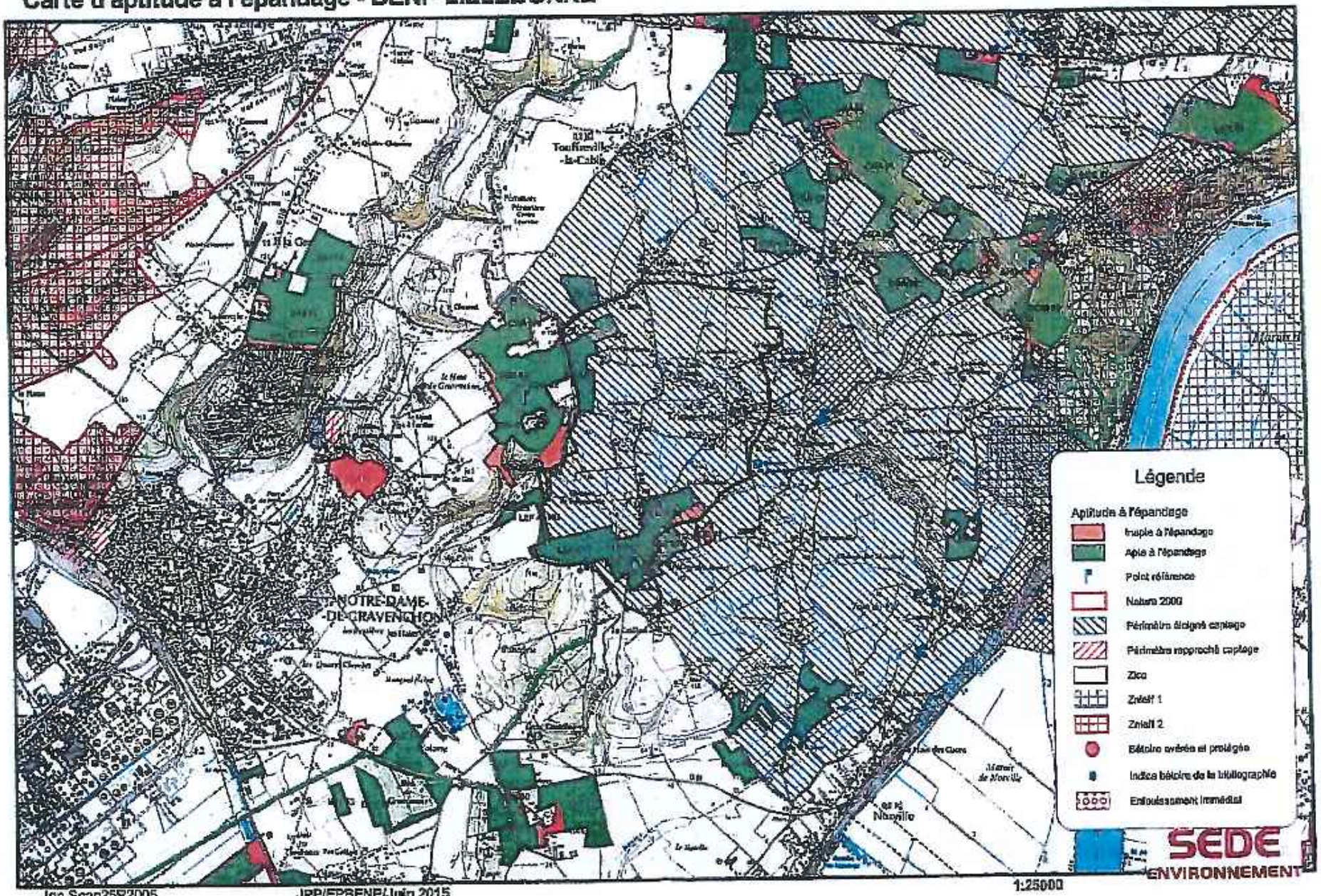

58/19

58/79

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

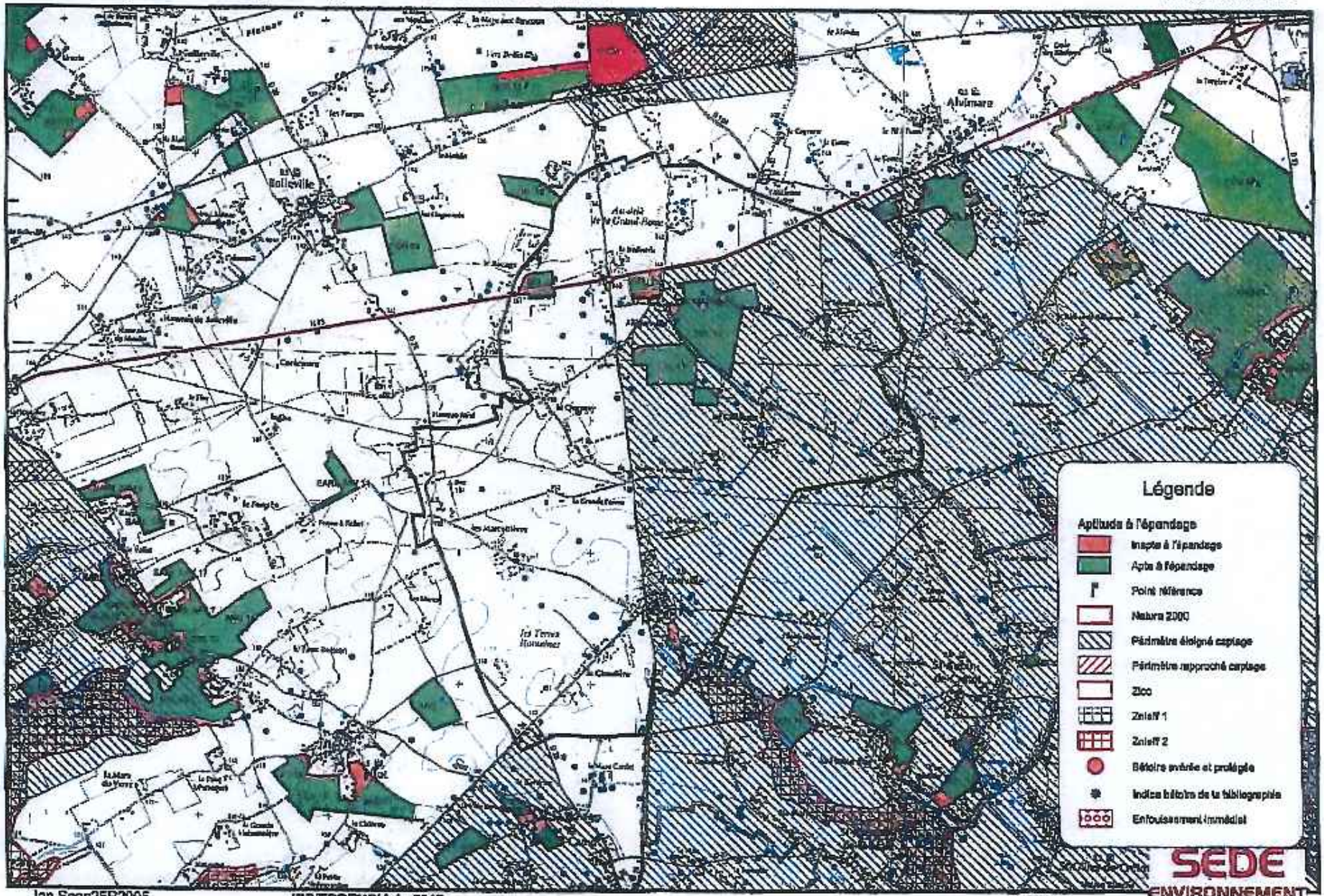

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

VALLIQUERVILLE

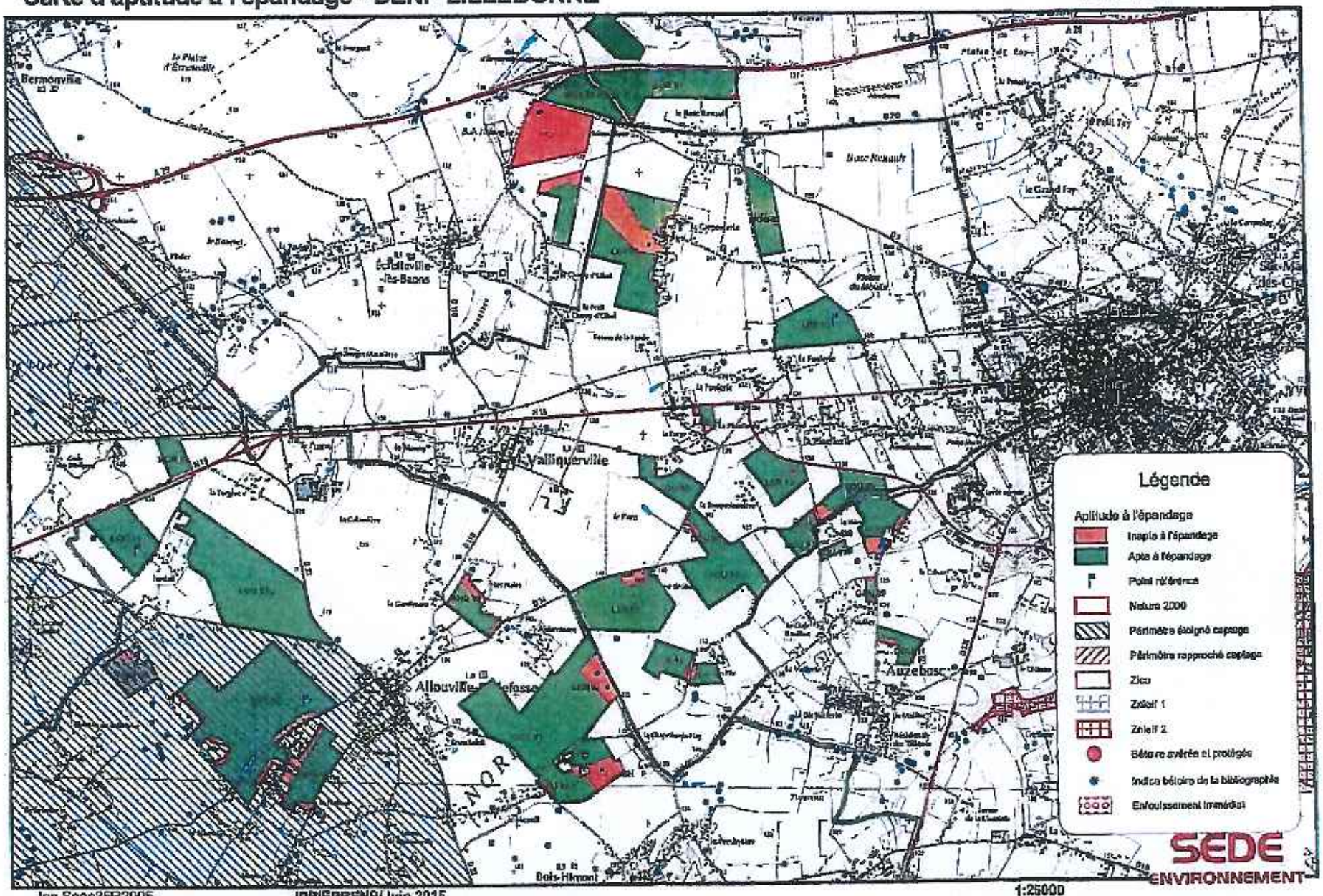

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

58/69

58/179

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

VATTETOT SOUS BEAUMONT

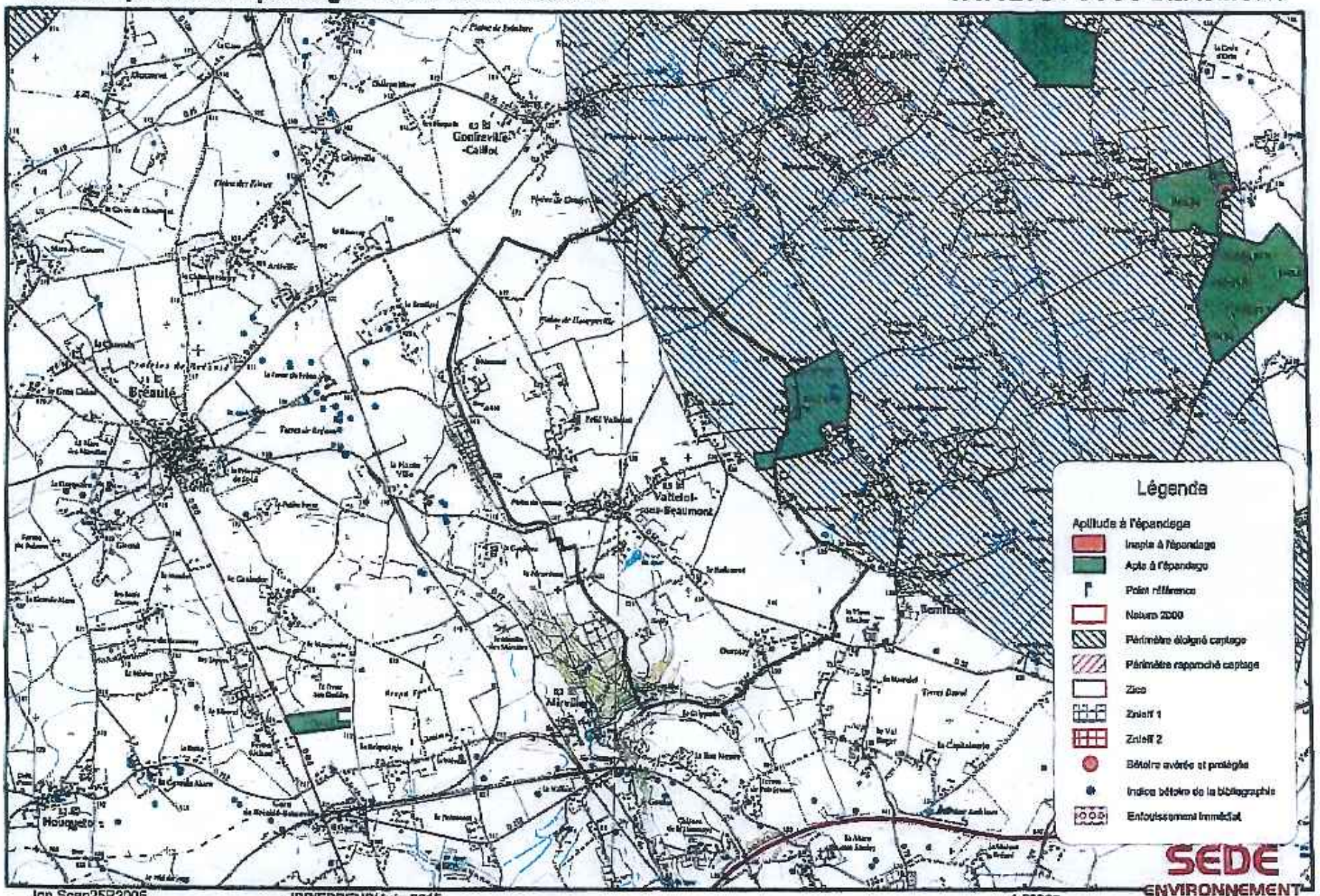

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

VILLEQUIER

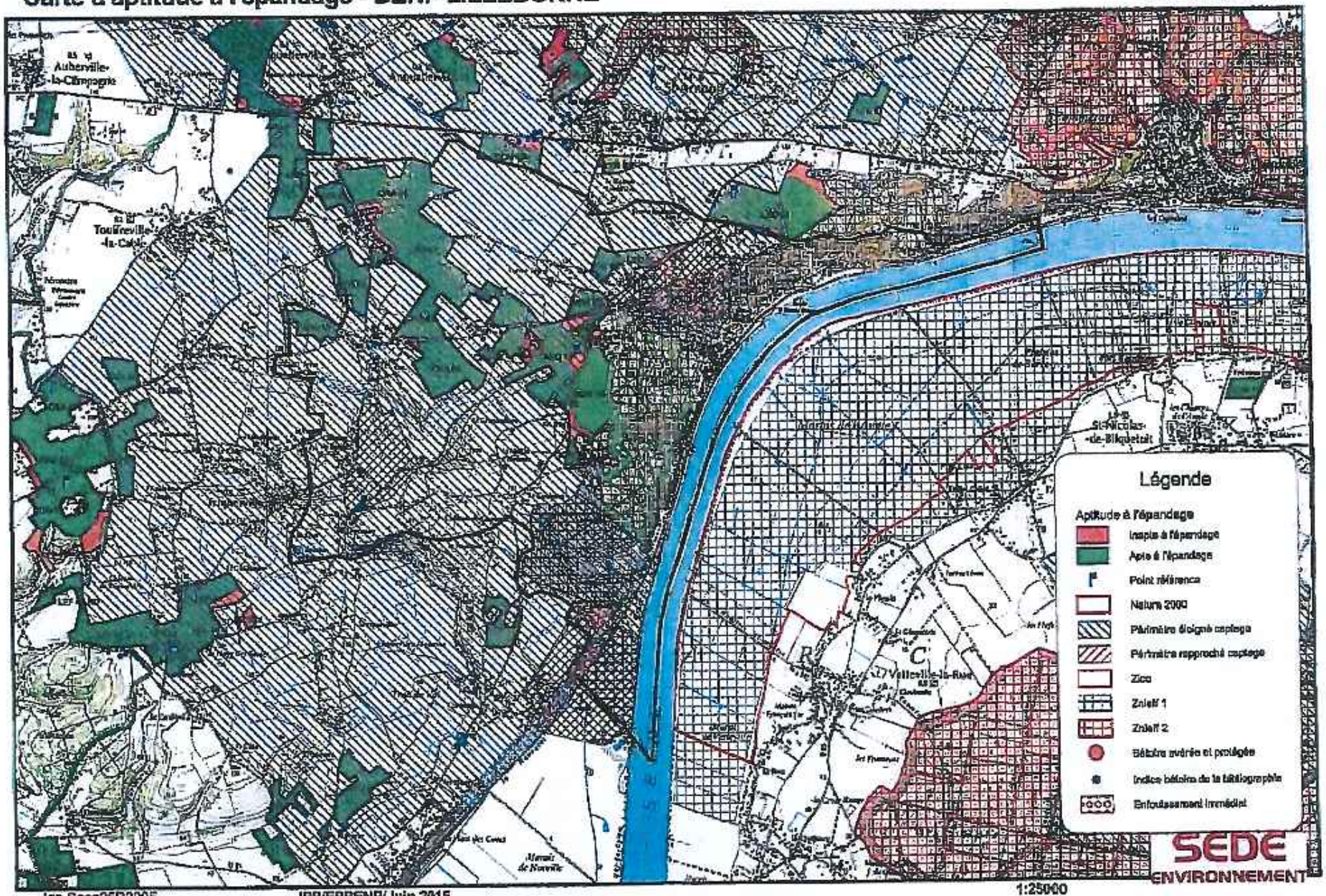

58/59

58/169

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

YEBLERON

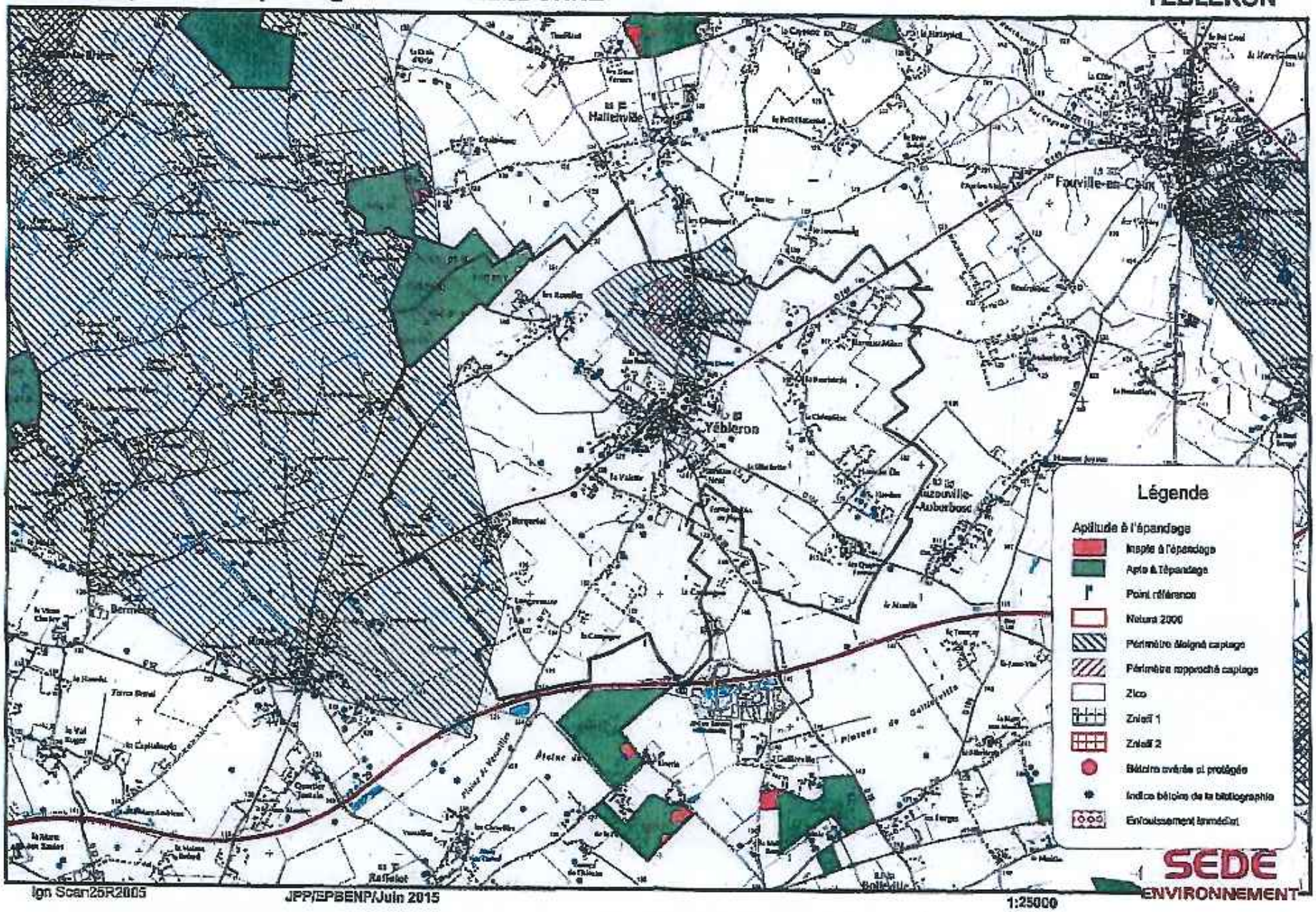

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude à l'épandage - BENP LILLEBONNE

YPREVILLE BIVILLE

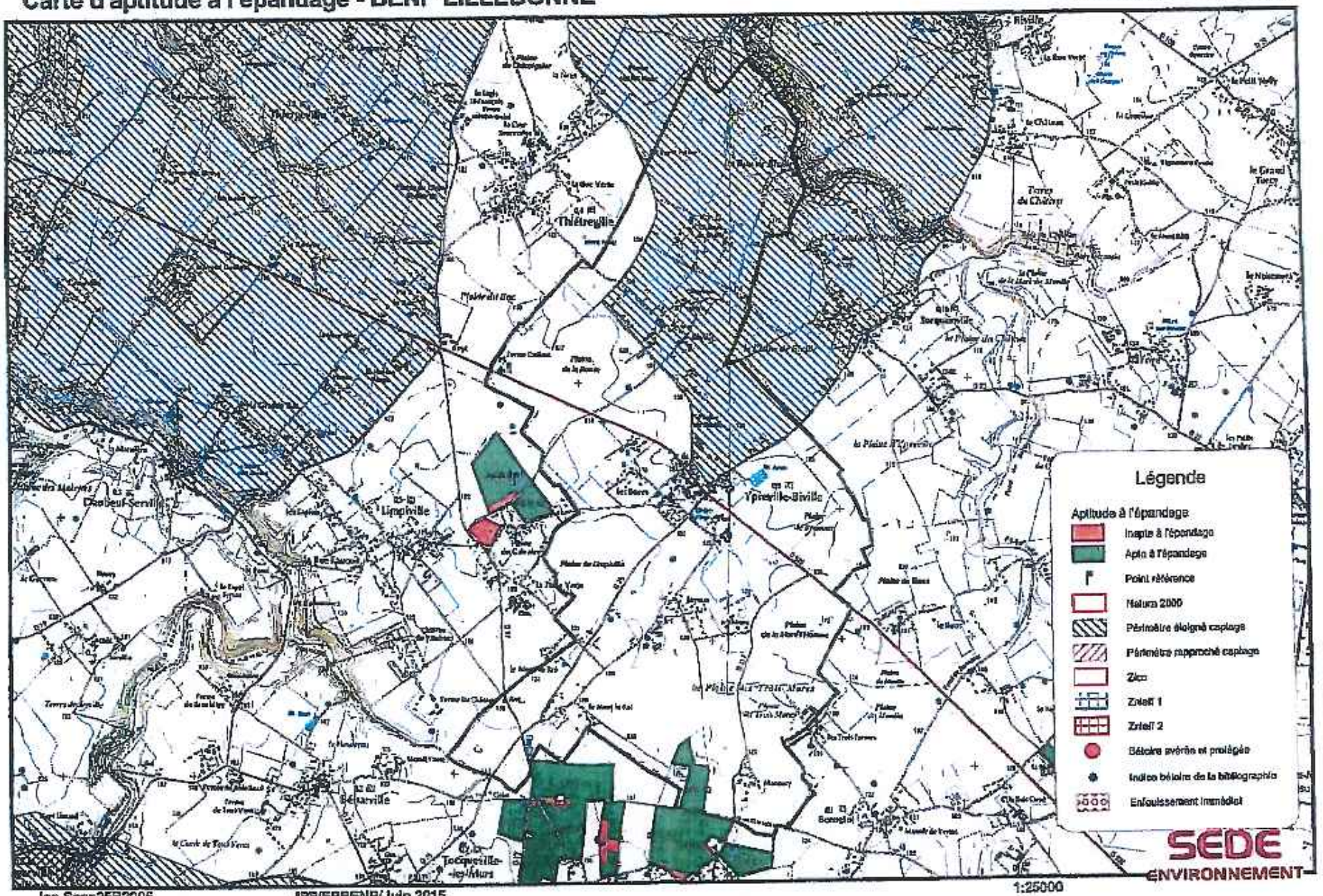

Ign Scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

58/69

Annexe II.ter : Cartes d'aptitude a l'entreposage

66 / 85

Table des matières

Chapitre 8.1 – Portée de l'autorisation d'épandage ... 7
*****Article 8.1.1 – Origine des déchets à épandre ... 7
*****Article 8.1.2 – Nature des parcelles ... 7
*****Article 8.1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation ... 7
*****Article 8.1.4 – Durée de l'autorisation ... 7
*****Article 8.1.5 – Modification et cessation d'activité ... 8
*****Article 8.1.6 – Arrêtés, circulaires, instruction applicables ... 8
Chapitre 8.2 – Gestion de l'activité d'épandage ... 8
*****Article 8.2.1 – Exploitation des installations ... 8
*****Article 8.2.2 – Filière alternative ... 9
*****Article 8.2.3 – Propreté ... 9
*****Article 8.2.4 Incidents ou accidents ... 9
Chapitre 8.3 – Conditions d'épandage ... 9
*****Article 8.3.1 – Règles générales ... 9
*****Article 8.3.2 – Caractéristiques de l'épandage ... 10
*****Article 8.3.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare ... 11
*****Article 8.3.4 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires ... 12
*****Article 8.3.5 – Périodes et périmètre d'épandage autorisé ... 13
*****Article 8.3.6 – Programme prévisionnel annuel ... 15
*****Article 8.3.7 – Distances minimales d'isolement ... 15
*****Article 8.3.8 – Délais minimum ... 16
*****Article 8.3.9 – Dispositions spécifiques à certains îlots ... 16
Chapitre 8.4 – Surveillance de l'épandage et de ses effets ... 17
*****Article 8.4.1 – Principe et objectifs du programme de surveillance ... 17
*****Article 8.4.2 – Cahier d'épandage ... 17
*****Article 8.4.3 – Modalités de surveillance ... 18
*****Article 8.4.4 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats ... 20
*****Article 8.4.5 – Bilan annuel des épandages ... 20

69/85

CARTE D'APTITUDE AU STOCKAGE

* Le stockage des boues chaulées sur les surfaces situées en vallée de Seine sera limité à 1 mois avant les épandages devant les semis de printemps et à 2 mois avant les épandages devant les semis d'automne.
Si l'épandage des boues n'est pas réalisé dans les 48h suivant le dépotage en bout de champ, aucune livraison de boues sur les parcelles ne devra être faite de septembre à février.

70/85

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

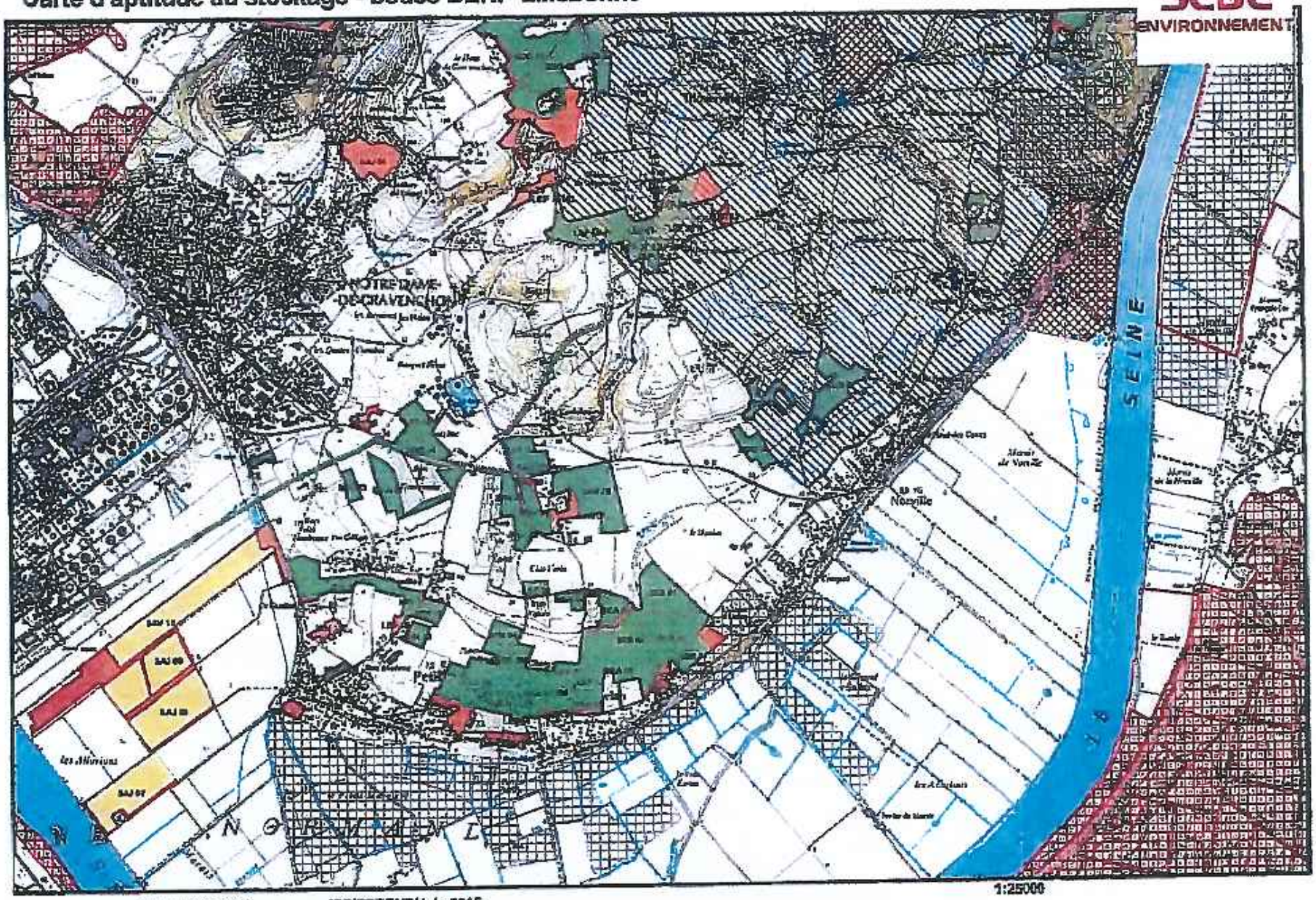

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

58/1E

72/95

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

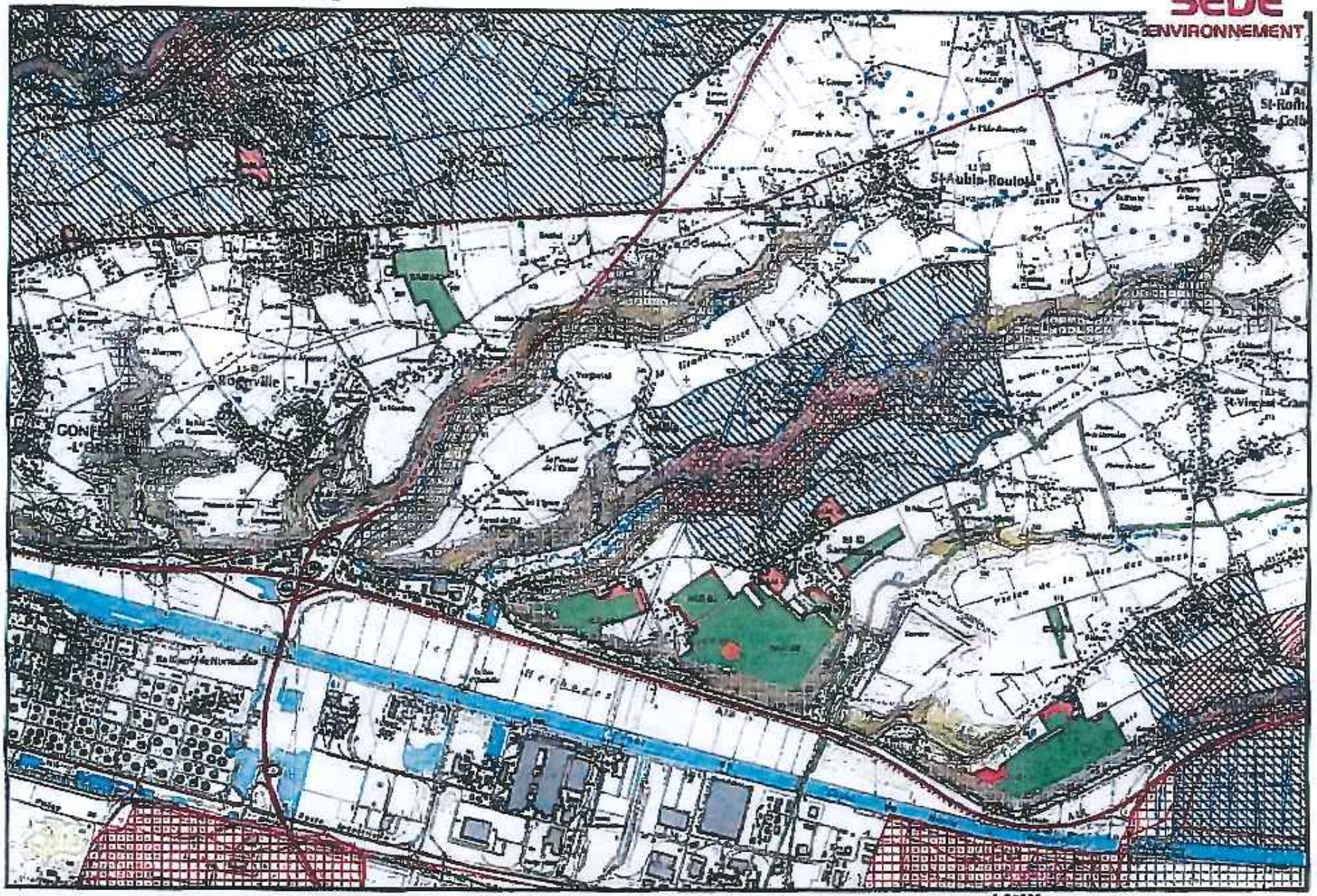

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

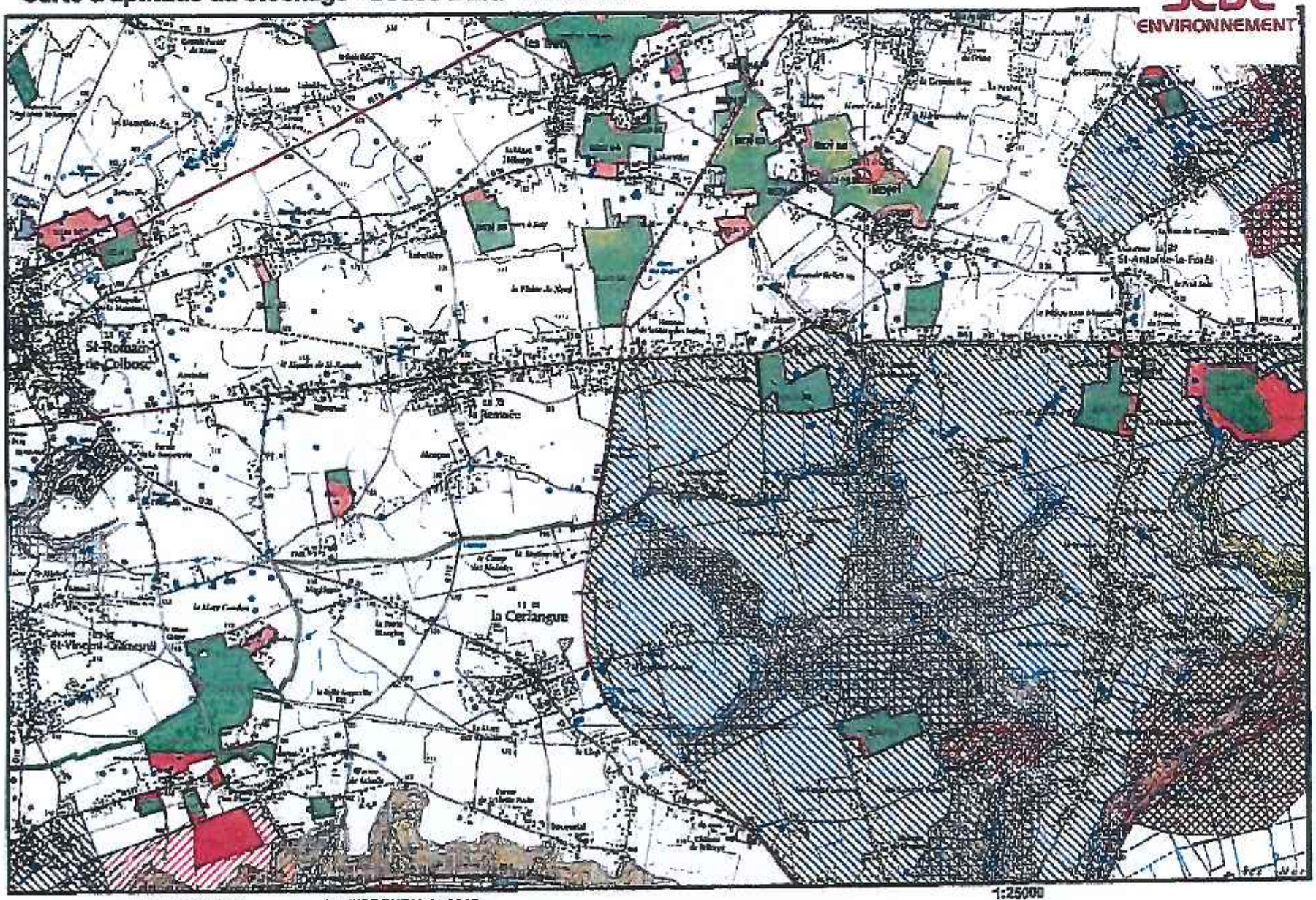

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

58 Ref

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

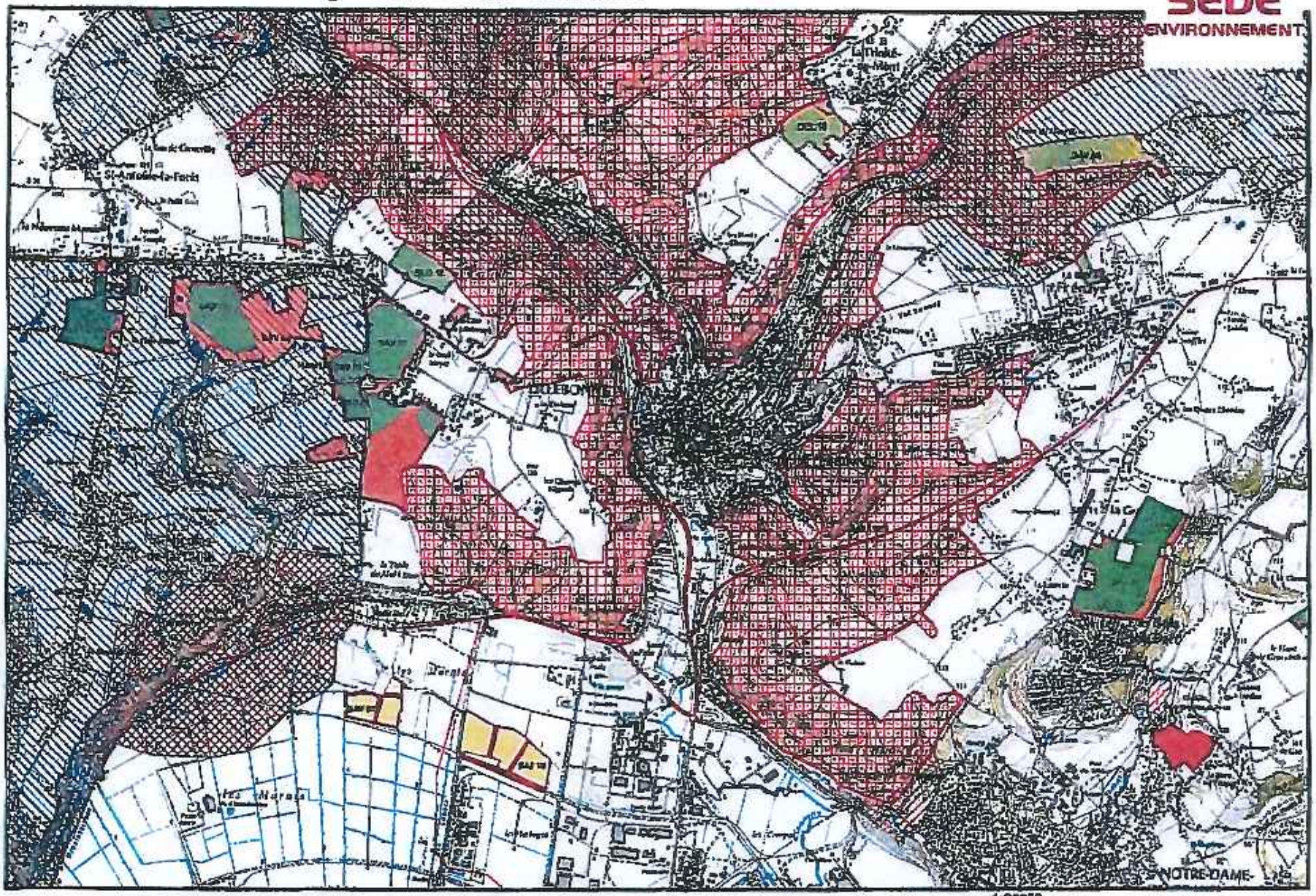

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

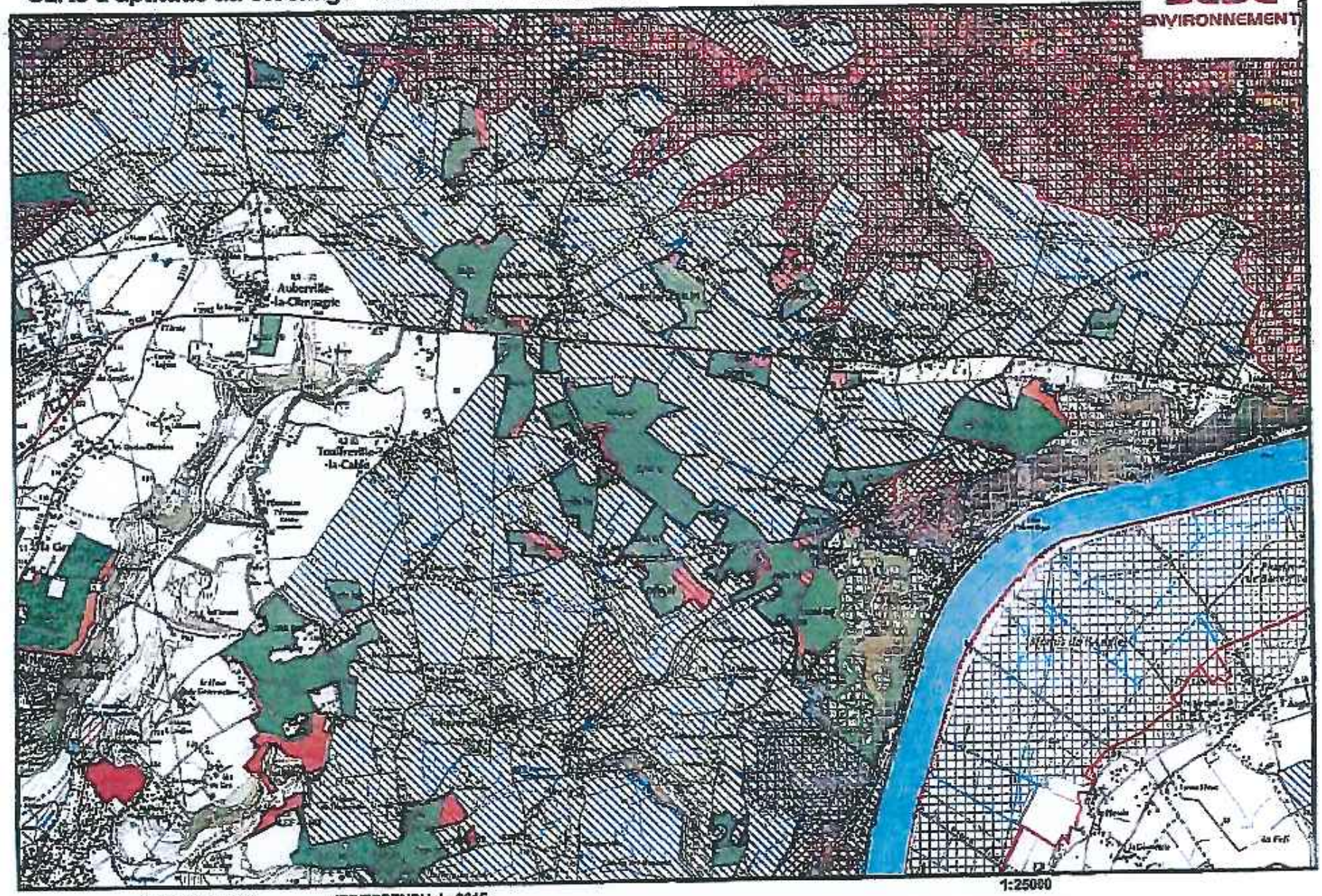

fgn scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

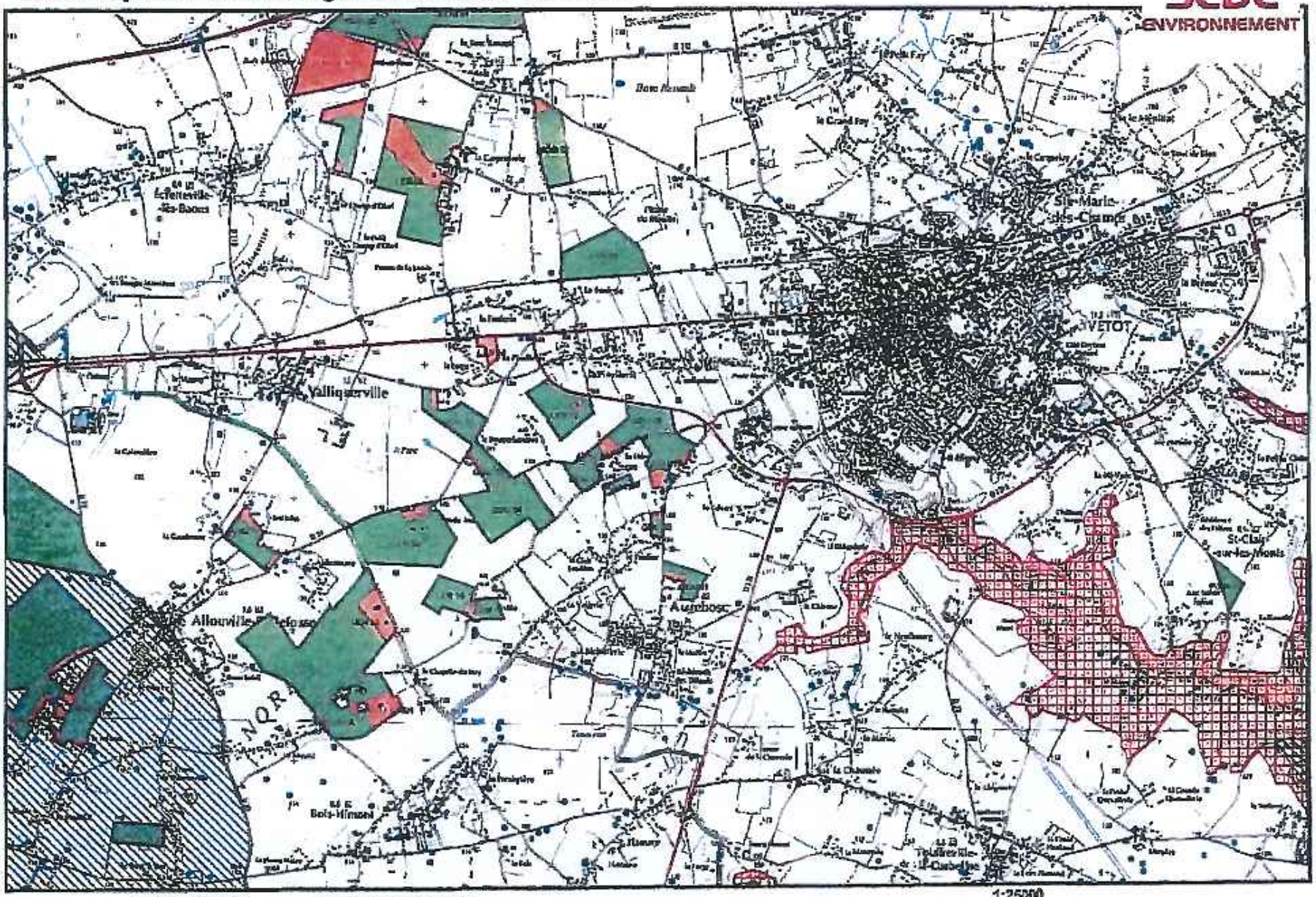

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

58/72

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

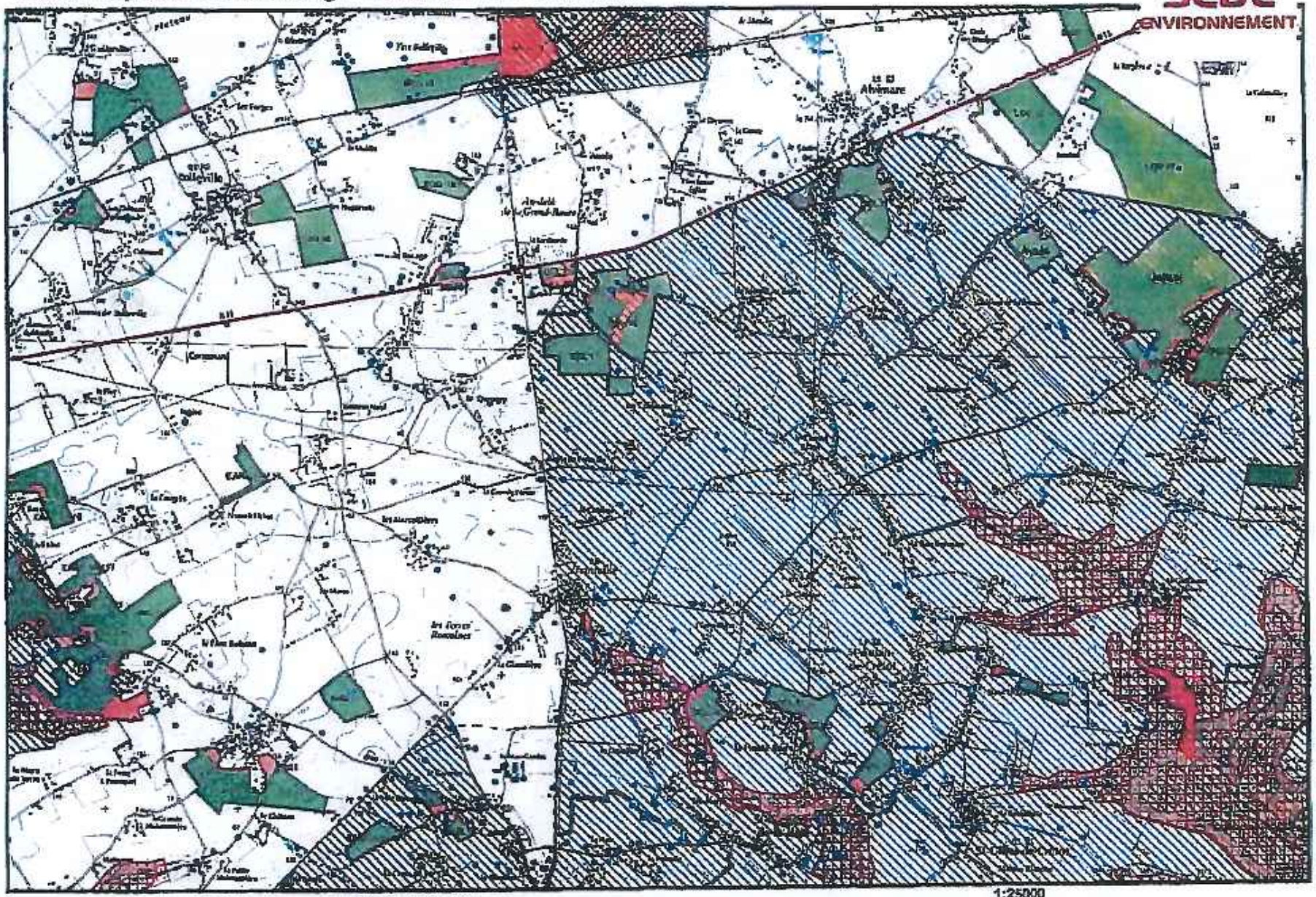

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

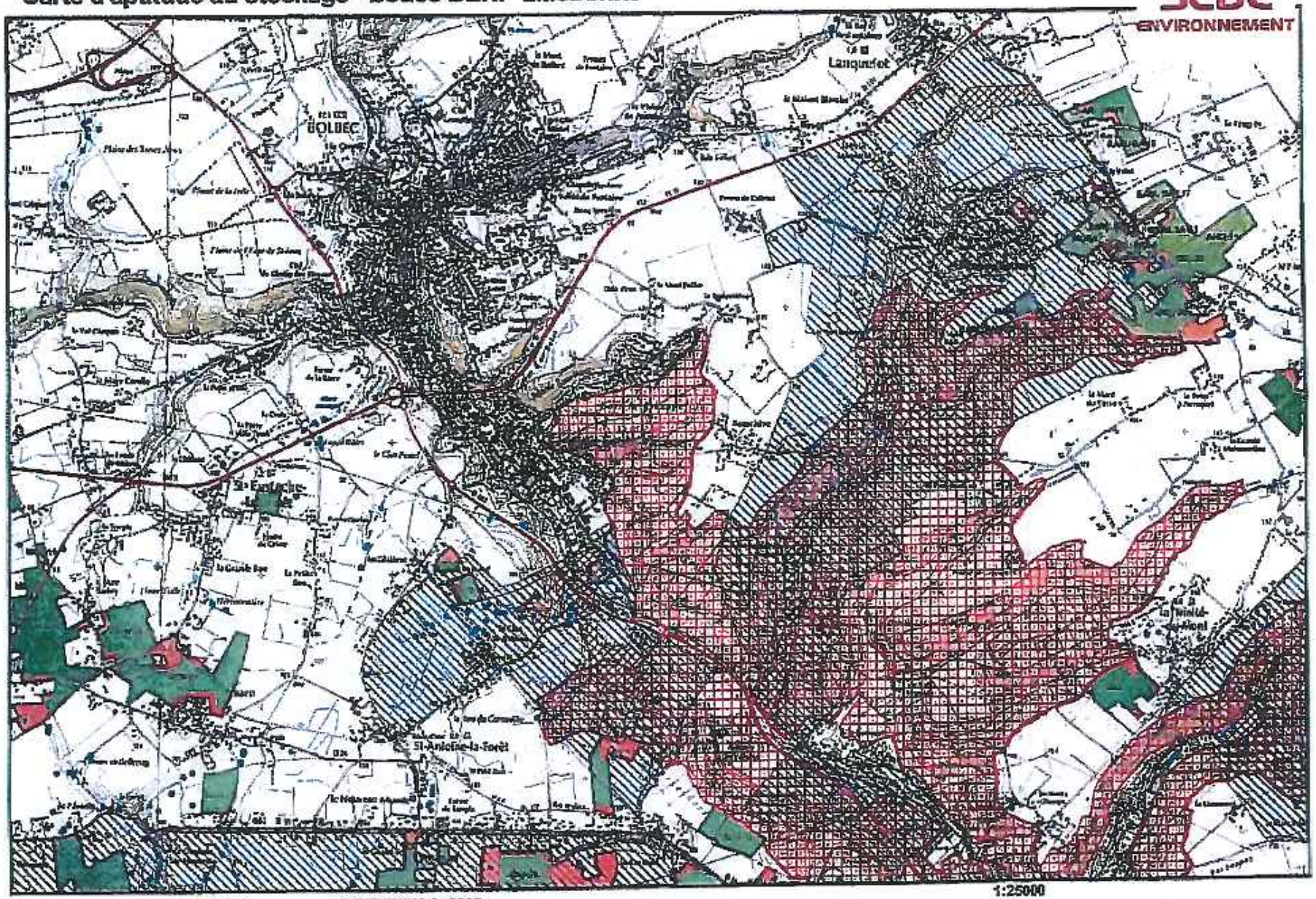

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

58/08

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

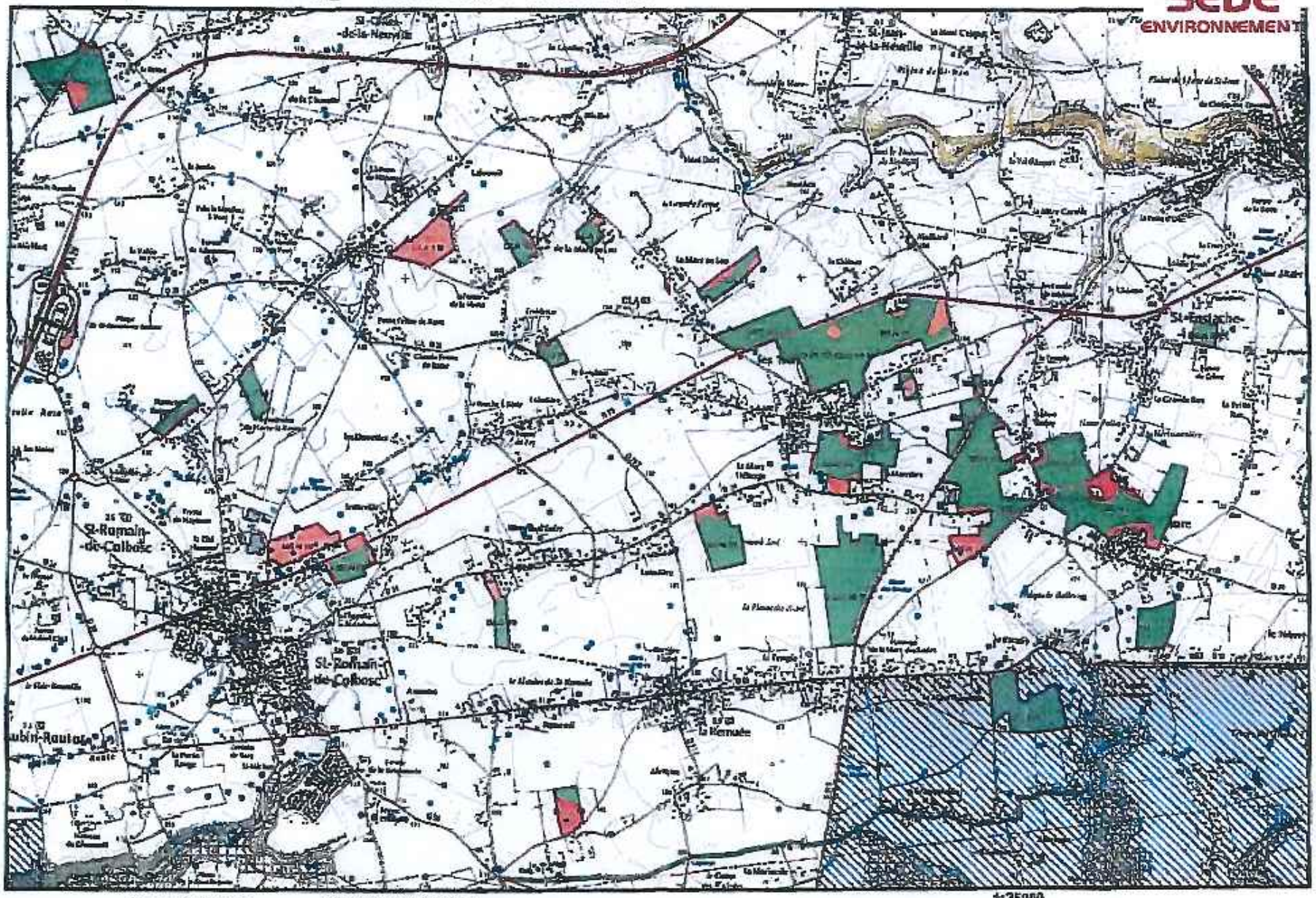

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

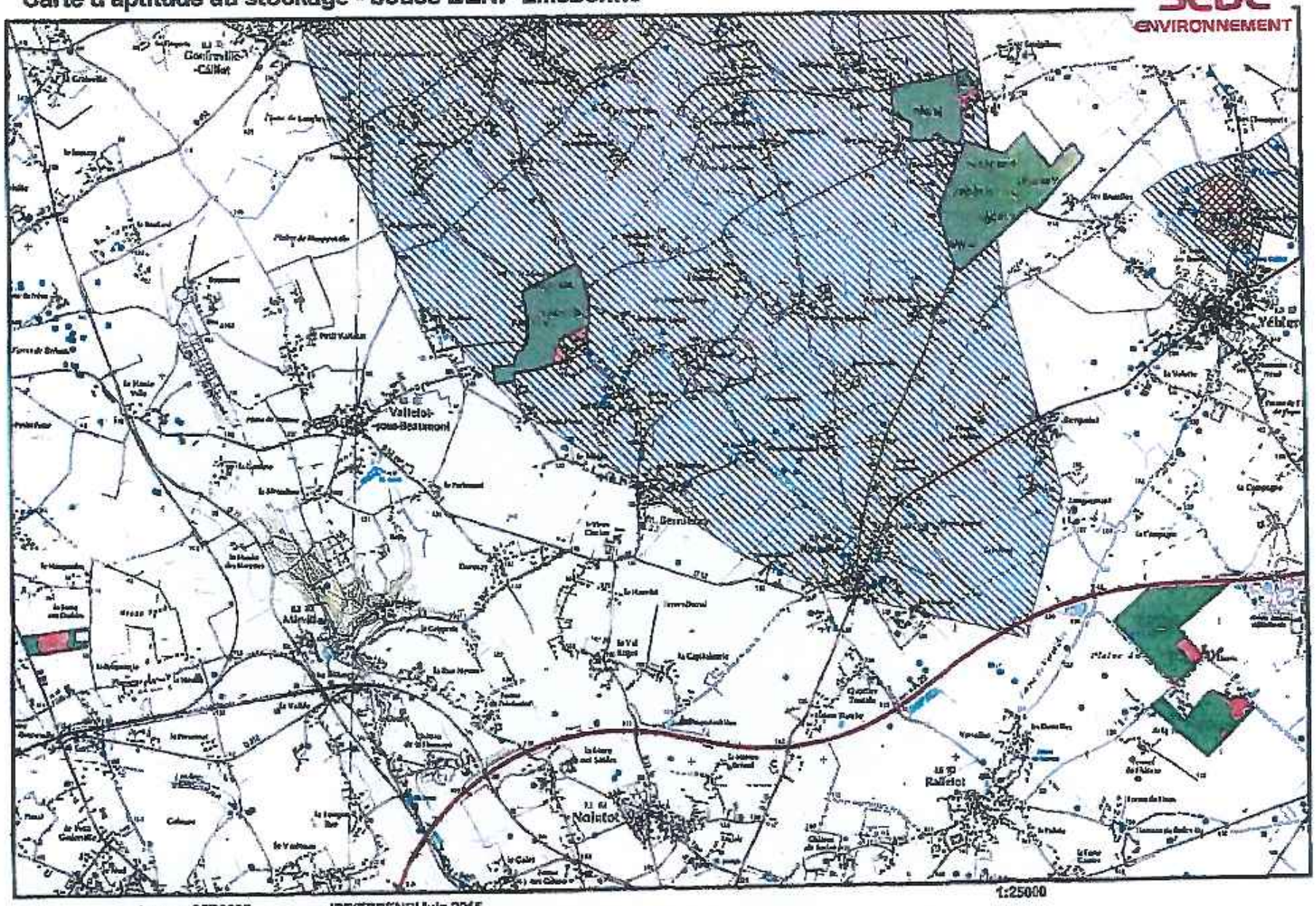

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015

58/78

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

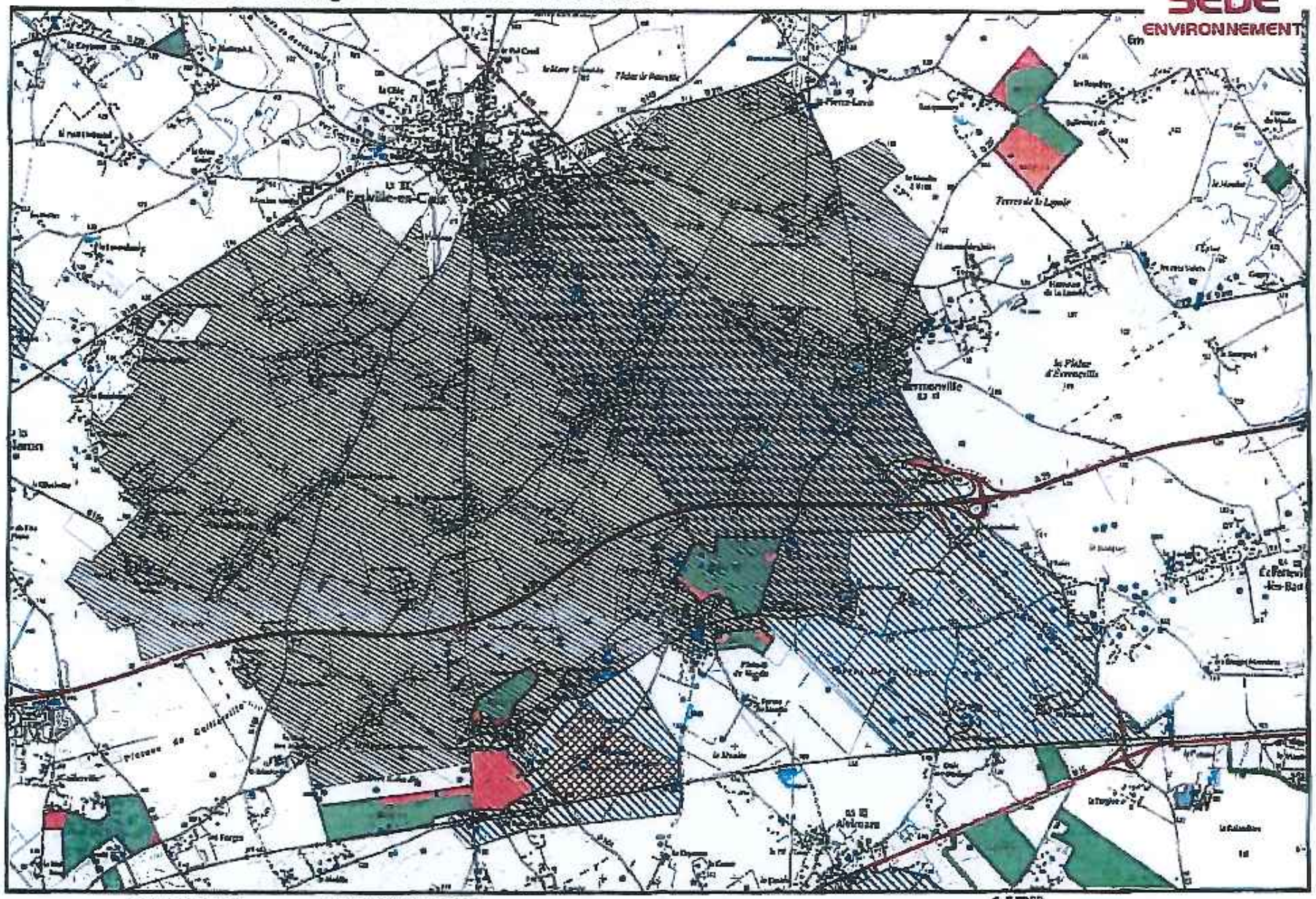

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

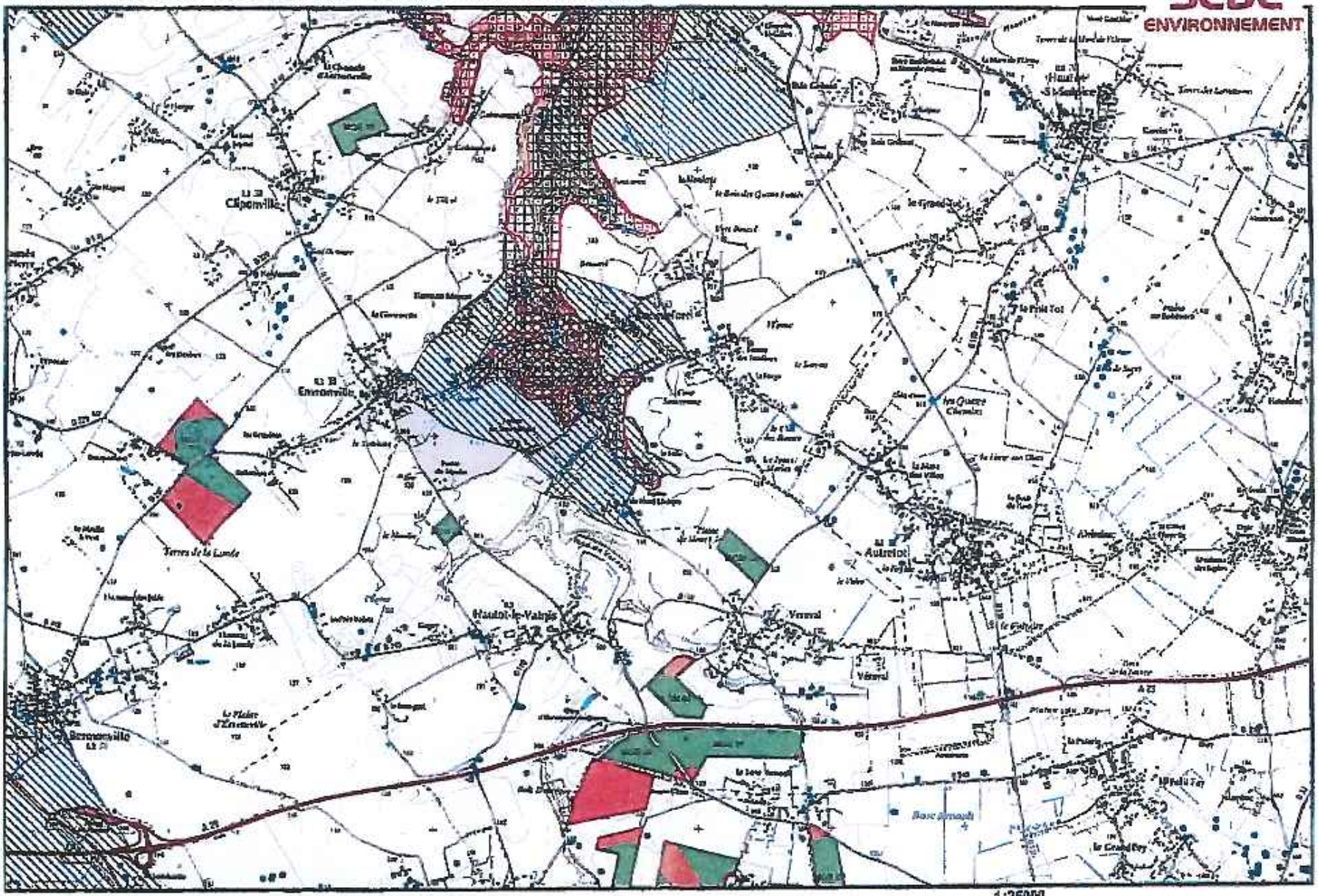

Ign ecan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

58/115

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

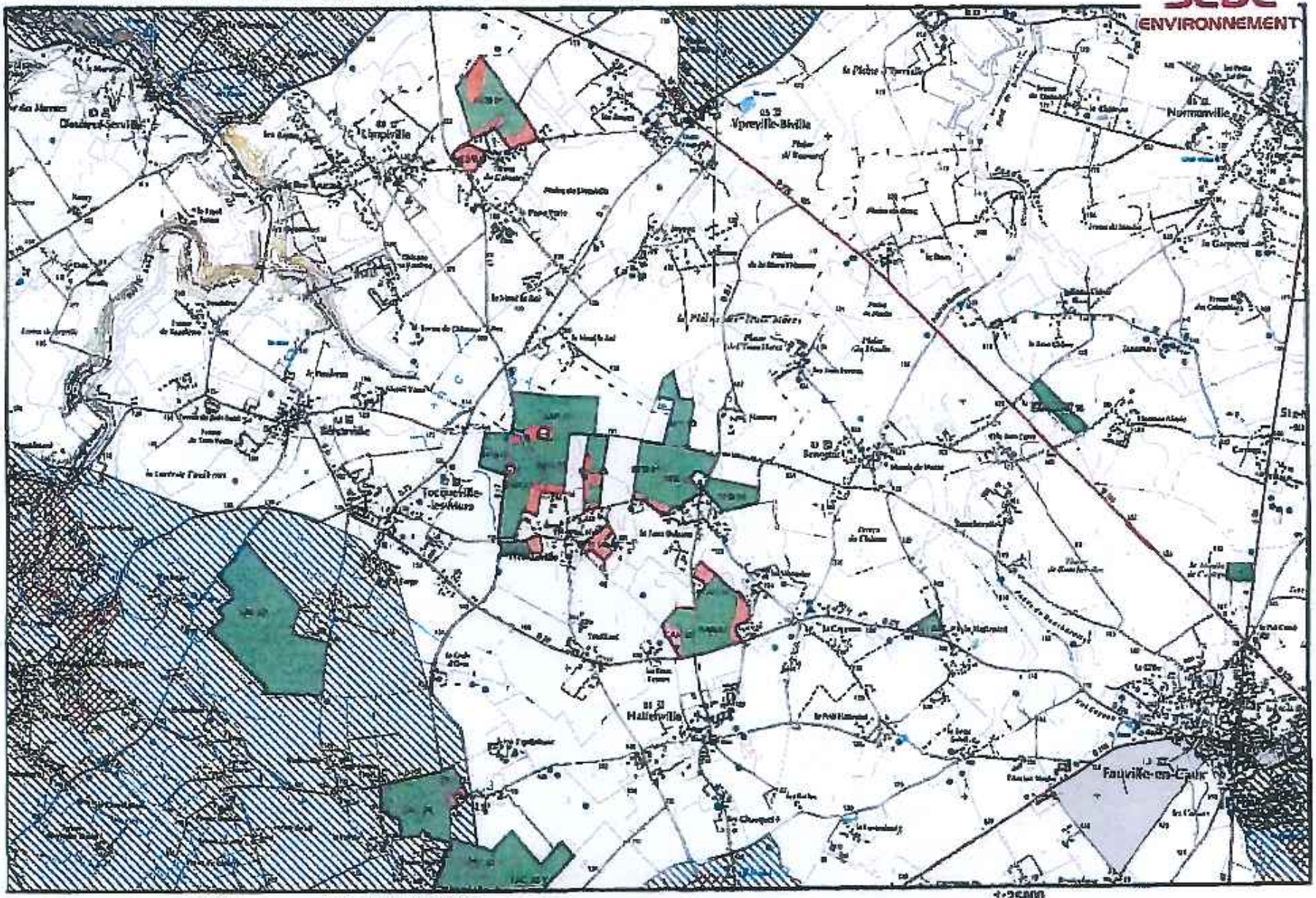

(gn scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

Carte d'aptitude au stockage - boues BENP Lillebonne

SEDE ENVIRONNEMENT

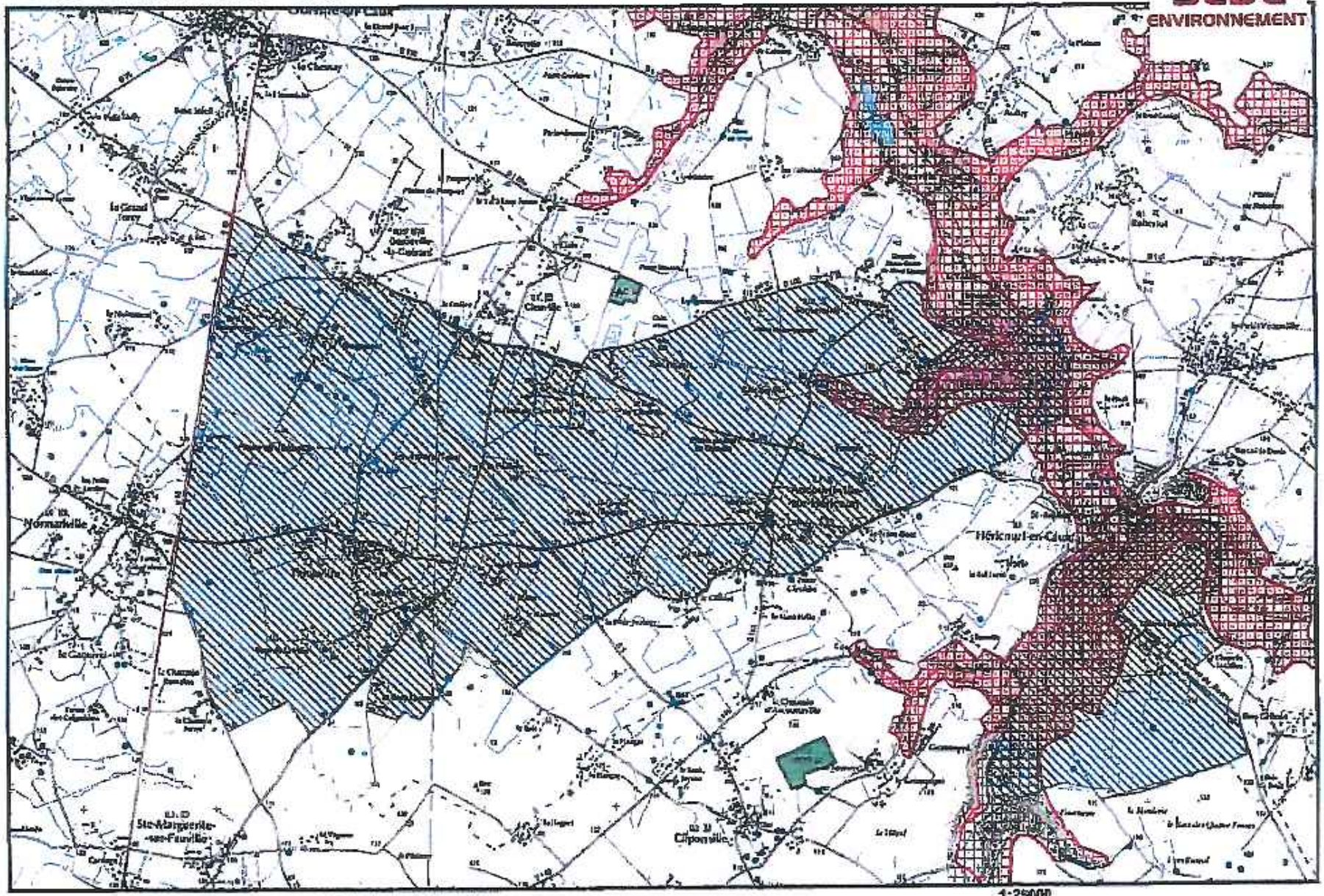

Ign scan25R2005 JPP/EPBENP/Juin 2015 1:25000

SA/SA

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-01-006

Avis 2016-13 CDAC du 25 août 2016

La CDAC du 25 août 2016 a émis un avis favorable au projet d'extension du magasin Leclerc à Etalondes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 01 SEP. 2016

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 25 août 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2016-13** concernant l'extension de 985 m2 de l'hypermarché E.Leclerc à Etalondes (76260) D 925 rue de la briqueterie, la création de quatre magasins de moins de 300 m2 chacun (2 boutiques non alimentaires, un espace de restauration rapide et une parapharmacie E.Leclerc) d'une surface totale de vente de 985 m2 et la régularisation des 999 m2 créés en 2008, portant ainsi la surface totale de vente de l'hypermarché E.Leclerc à 5 350 m2 et de l'ensemble commercial à 5 697 m2.

VU :

- le code de commerce ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;

- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076252 16 E0005 déposée à la mairie d'Etalondes le 4 juillet 2016 par la SAS Etalondes Distribution

(ETADIS), dont le siège social est situé à Etalondes (76260) chemin départemental 925, agissant en qualité de propriétaire des parcelles, enregistrée le 7 juillet 2016 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à l'extension de 985 m2 de l'hypermarché E.Leclerc à Etalondes (76260) D 925 rue de la briqueterie, la création de quatre magasins de moins de 300 m2 chacun (2 boutiques non alimentaires, un espace de restauration rapide et une parapharmacie E.Leclerc) d'une surface totale de vente de 985 m2 et la régularisation des 999 m2 créés en 2008, portant ainsi la surface totale de vente de l'hypermarché E.Leclerc à 5 350 m2 et de l'ensemble commercial à 5 697 m2.

- l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 août 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- M. Matthias LUCAS, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet concerne l'extension du centre commercial E.Leclerc ainsi qu'à la régularisation des 999 m2 créés en 2008 ;
- que le projet respecte la vocation de la zone ;
- que le projet contribuera à un meilleur confort d'achat des clients et répondra aux attentes des consommateurs en termes de besoin de proximité ;
- que le projet vise également à renforcer l'offre commerciale en direction des touristes, qui sont très nombreux pendant la période estivale ;
- que le projet s'insère dans la continuité de l'existant, sur une partie du parking, sans imperméabilisation de foncier supplémentaire ;
- que le projet n'aura que très peu d'impact sur l'animation urbaine et l'équilibre commercial au sein de la commune et de la zone de chalandise ;
- que le centre E.Leclerc mettra prochainement en place un service de rotation de minibus vers le magasin pour les personnes âgées, qui desservira les communes du Tréport, de Mers-les-Bains, de Eu et d'Etalondes ;
- que plusieurs dispositifs sont amenés à être mis en place afin d'améliorer la consommation énergétique du bâtiment ;
- que l'impact visuel de l'extension, en termes de volume, sera relativement faible au regard des constructions voisines ;
- que le projet va amener une réelle amélioration de la qualité architecturale des façades en prenant une option contemporaine, plus en adéquation avec les tendances actuelles ;
- que les matériaux de construction durables seront favorisés pour la réalisation des travaux.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à la majorité (9 oui et 1 abstention sur 10 votants)

Ont voté favorablement :

- monsieur Lucien FOSSE, maire d'Etalondes, commune d'implantation ;
- madame Marthe SUEUR représentant le président de la communauté de communes Bresle Maritime dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Christian ROUSSEL, président du pays interrégional Bresle Yères chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-François BURES représentant le président du conseil départemental ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont représentant les maires

au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- monsieur Christian THOMIRE, représentant le maire de Mers-les-Bains, pour le département de la Somme ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 25 août 2016, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS Etalondes Distribution (ETADIS), dont le siège social est situé à Etalondes (76260) chemin départemental 925, visant à l'extension de 985 m2 de l'hypermarché E.Leclerc à Etalondes (76260) D 925 rue de la briqueterie, la création de quatre magasins de moins de 300 m2 chacun (2 boutiques non alimentaires, un espace de restauration rapide et une parapharmacie E.Leclerc) d'une surface totale de vente de 985 m2 et la régularisation des 999 m2 créés en 2008, portant ainsi la surface totale de vente de l'hypermarché E.Leclerc à 5 350 m2 et de l'ensemble commercial à 5 697 m2.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-09-01-007

Décision 2016-14 CDAC du 25 août 2016

La CDAC du 25 août 2016 a autorisé la restructuration de l'espace du Palais à Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 01 SEP. 2016

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 25 août 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2016-13** concernant l'extension de 985 m2 de l'hypermarché E.Leclerc à Etalondes (76260) D 925 rue de la briqueterie, la création de quatre magasins de moins de 300 m2 chacun (2 boutiques non alimentaires, un espace de restauration rapide et une parapharmacie E.Leclerc) d'une surface totale de vente de 985 m2 et la régularisation des 999 m2 créés en 2008, portant ainsi la surface totale de vente de l'hypermarché E.Leclerc à 5 350 m2 et de l'ensemble commercial à 5 697 m2.

VU :

- le code de commerce ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;

- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076252 16 E0005 déposée à la mairie d'Etalondes le 4 juillet 2016 par la SAS Etalondes Distribution

Rouen, agissant en qualité de futur propriétaire, dont le siège social est situé à Paris (75009) 14 rue auber et visant à la restructuration de l'espace du palais à Rouen (76000), 8 allée Eugène Delacroix, par la création de 4 moyennes surfaces (3 dans le secteur non alimentaire et une dans le secteur alimentaire) et de 4 boutiques de moins de 300 m2 chacune, d'une surface totale de vente de 2 037 m2, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial l'espace du palais à 5 882 m2 ;

- l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 août 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. Matthias LUCAS, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que :

- le projet concerne la restructuration et la réactivation de 2 037 m2 de surface de vente, inoccupée depuis plus de 3 ans de l'ensemble commercial l'espace du palais à Rouen ;
- le projet permettra donc la réactivation de celulles commerciales vacantes, dans un tissu urbain très dense, sans construction de bâtiment supplémentaire ;
- le projet répond aux dispositions du SCOT et du PLU en matière de consolidation des pôles commerciaux majeurs et d'attractivité du centre ville de Rouen ;
- l'ensemble commercial conforte la mixité des fonctions et la diversité des activités commerciales ;
- le site du projet dispose d'une très bonne accessibilité modes doux et d'une desserte importante par le réseau de transports en commun ;
- le projet n'est pas de nature à modifier les flux automobiles existants, ni à l'échelle de l'espace du palais, ni à celle du centre ville ;
- le projet aura un impact négligeable sur la fluidité de la circulation automobile ou les conditions d'accessibilité du site ;
- le futur propriétaire est engagé dans une démarche de certification BREEAM (méthode d'évalution du comportement environnemental des bâtiments développée par le Buiding Research Establishment) ;

DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité (10 oui sur 10 votants)

ont voté favorablement :

- monsieur Bruno BERTHEUIL représentant le maire de Rouen, commune d'implantation ;
- madame Françoise GUILLOTIN représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur François BURES représentant le président du conseil départemental ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

- Pour le département de l'Eure :

- madame Chantale PICARD représentant le maire de Pitres, commune de la zone de chalandise ;

- monsieur Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable.

En conséquence, la société Castel Real Estate 3, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100) 7 rue nationale, et la société Redevco European Ventures Rouen, dont le siège social est situé à Paris (75009) 14 rue auber sont autorisées à procéder à la restructuration de l'espace du palais à Rouen (76000), 8 allée Eugène Delacroix, par la création de 4 moyennes surfaces (3 dans le secteur non alimentaire et une dans le secteur alimentaire) et de 4 boutiques de moins de 300 m2 chacune, d'une surface totale de vente de 2 037 m2, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial l'espace du palais à 5 882 m2.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-05-001

AP SIRS Gonfreville-Caillot - 050916

Modification statutaire liée aux dépenses du SIRS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du - 5 SEP. 2016
modifiant l'arrêté du 10 juillet 1979 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillot et Saint-Maclou-la-Brière.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-20, L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-001 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical du 16 juin 2016, portant sur une modification statutaire relative aux dépenses du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gonfreville-Caillot du 1er juillet 2016, de Saint-Maclou-la-Brière du 12 juillet 2016 et de Vattetot-sous-Beaumont du 5 juillet 2016, favorables à la modification précitée ;

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat intercommunal sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 8 des statuts du SIRS de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont, relatif aux recettes et aux dépenses du syndicat, est modifié comme suit :

« **Article 8 :**

Les recettes :

Les recettes du syndicat sont, d'une manière générale, celles que définit le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-19.

Les dépenses :

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, fournitures scolaires, fournitures de bureau, frais de personnel, secrétariat ;
- les rémunérations et les charges sociales des femmes de service des écoles (femmes de ménage, assistantes maternelles) ;
- les rémunérations des intervenants pour les rythmes scolaires ;
- les frais de transport scolaire et ceux liés à l'accompagnement éventuel des enfants de moins de 6 ans ;
- les frais liés pour l'achat d'un jeu collectif à Noël ;
- les frais liés aux distributions des prix uniquement pour les élèves de CP à la fin de l'année scolaire ;
- les subventions accordées à la coopérative scolaire pour les voyages scolaires et les classes de découvertes ;
- éventuellement, la fourniture des produits nécessaires à la préparation des repas ;
- l'électricité consommée par les salles d'évolutions et les cantines scolaires ;
- eau consommée pour les cantines scolaires ;
- les produits d'entretien.

Sont exclus de cette gestion et restent à la charge des trois communes, dans leur budget propre, les autres dépenses nécessaires au maintien d'une école dans chacune d'elles, à savoir :

- l'entretien des bâtiments communaux et du matériel investi par les communes ;- le chauffage et l'éclairage consommés par les écoles ;
- le mobilier des classes (bureaux).

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée conformément aux règles ci-dessous. »

Article 2 - Les statuts modifiés du SIRS de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le président du SIRS de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Août 2016

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont

- STATUTS -

Article 1er :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- **GONFREVILLE-CAILLOT,**
- **SAINT-MACLOU-LA-BRIERE,**
- **VATTETOT-SOUS-BEAUMONT,**

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet d'organiser le fonctionnement des écoles élémentaires et des écoles maternelles, à savoir :

- fournir aux élèves le matériel individuel et collectif nécessaire aux trois écoles ;
- organiser le transport des élèves d'une école aux deux autres et tous transports liés aux activités scolaires ;
- assurer le fonctionnement d'une restauration scolaire ainsi que celui d'une garderie périscolaire ;
- et, en général, financer les réalisations nécessaires au fonctionnement du service scolaire.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vattetot-sous-Beaumont.

Le comité syndical peut cependant décider, par délibération, de se réunir dans une autre commune située dans le ressort territorial du syndicat.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :

- 3 délégués titulaires,
- 1 délégué suppléant, par commune membre.

Article 6 :

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- cinq membres.

Un représentant du corps enseignant des communes membres siège aux réunions du comité syndical, à titre consultatif.

Chaque fédération de parents d'élèves est représentée par son (sa) présidentE, à titre consultatif.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

Article 8 :

Les recettes :

Les recettes du syndicat sont, d'une manière générale, celles que définit le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-19.

Les dépenses :

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, fournitures scolaires, fournitures de bureau, frais de personnel, secrétariat ;
- les rémunérations et les charges sociales des femmes de service des écoles (femmes de ménage, assistantes maternelles) ;
- les rémunérations des intervenants pour les rythmes scolaires ;
- les frais de transport scolaire et ceux liés à l'accompagnement éventuel des enfants de moins de 6 ans ;
- les frais liés pour l'achat d'un jeu collectif à Noël ;
- les frais liés aux distributions des prix uniquement pour les élèves de CP à la fin de l'année scolaire ;
- les subventions accordées à la coopérative scolaire pour les voyages scolaires et les classes de découvertes ;
- éventuellement, la fourniture des produits nécessaires à la préparation des repas ;
- l'électricité consommée par les salles d'évolutions et les cantines scolaires ;
- eau consommée pour les cantines scolaires ;
- les produits d'entretien.

Sont exclus de cette gestion et restent à la charge des trois communes, dans leur budget propre, les autres dépenses nécessaires au maintien d'une école dans chacune d'elles, à savoir :

- l'entretien des bâtiments communaux et du matériel investi par les communes ;

- le chauffage et l'éclairage consommés par les écoles ;

- le mobilier des classes (bureaux).

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée conformément aux règles ci-dessous.

Article 9 :

Le syndicat répartit les charges financières définies à l'article 8 de la manière suivante :

- à concurrence de soixante pour cent (60 %) proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune. L'effectif pris en compte sera l'effectif compté au 1er janvier de chaque année ;

- à concurrence de quarante pour cent (40 %) en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 10 :

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions fixées par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral – 5 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-05-002

AP SMEA Caux central - réseau unitaire 050916

Modification statutaire liée à la prise en charge d'un réseau unitaire par le SMEA Caux central.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du - 5 SEP. 2016
modifiant l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) du Caux central.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-001 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) du Caux central du 30 mars 2016, portant sur une modification statutaire relative au siège de la structure et à la prise en charge, pour l'assainissement collectif, du réseau unitaire dans son intégralité pour les communes intégralement en réseau unitaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

Communes ou membres	Date de délibération	Communes ou membres	Date de délibération
Allouville-Bellefosse	28 juin 2016	Ricarville	28 juin 2016
Ancourteville-sur-Héricourt	8 juillet 2016	Riville	12 juillet 2016
Autretot	29 juin 2016	Robertot	22 juin 2016
Baons-le-Comte	29 juin 2016	Routes	23 juin 2016
Bois-Himont	21 juin 2016	Saint-Clair-sur-les-Monts	14 juin 2016
Carville-Pot-de-Fer	23 juin 2016	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	27 juin 2016
Cleuville	25 juillet 2016	Sainte-Marie-des-Champs	14 juin 2016
Cliponville	20 mai 2016	Saint-Pierre-Lavis	28 juin 2016
Ecretteville-les-Baons	17 juin 2016	Sommesnil	6 juin 2016

Communes ou membres	Date de délibération	Communes ou membres	Date de délibération
Ectot-les-Baons	6 juin 2016	Thiouville	30 juin 2016
Harcanville	9 juin 2016	Touffreville-la-Corbeline	28 juin 2016
Hautot-le-Vatois	4 juillet 2016	Valliquerville	1er juin 2016
Héricourt-en-Caux	10 juin 2016	Veauville-les-Baons	30 juin 2016
Normanville	23 juin 2016	Yvetot	15 juin 2016

Vu l'absence de délibération des communes membres de Anvéville, Auzebosc, Bermonville, Beuzeville-la-Guérard, Doudeville, Envronville, Rocquefort et de la communauté de communes du plateau vert ;

Vu la délibération de la commune d'Hautot-Saint-Sulpice du 27 juin 2016 ne se prononçant pas ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et de ses membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Les articles 2 et 3 des statuts du SMEA du Caux central sont modifiés comme suit :

« Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de mettre en commun :

- les différentes sources de production et de traitement d'eau potable,
- les différents moyens de stockage et de transport d'eau potable,
- les différents moyens de distribution d'eau potable,
- les différents moyens d'évacuation des eaux usées,
- les différents moyens de traitement des eaux usées,
- les différents moyens pour le service public d'assainissement non collectif.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Cliponville	Routes
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Anvéville	Ectot-les-Baons	Saint-Pierre-Lavis
Autretot	Envronville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Auzebosc	Hautot-le-Vatois	Sainte-Marie-des-Champs
Baons-le-Comte	Hautot-Saint-Sulpice	Sommesnil
Bermonville	Héricourt-en-Caux	Thiouville
Beuzeville-la-Guérard	Normanville	Touffreville-la-Corbeline
Bois-Himont	Riville	Valliquerville

Carville-Pot-de-Fer	Robertot	Veauville-les-Baons
Cleuville	Rocquefort	Yvetot

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Ecalles-Alix : uniquement le hameau de Loumare,
- Ricarville : uniquement le lieu dit La Perdrix,
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam.

L'adhésion de Doudeville est intervenue dans un 2ème temps, par adhésion au regroupement des syndicats, validé par la CDCI et les collectivités concernées.

En assainissement collectif et non collectif :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Cliponville	Routes
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Anvéville	Ectot-les-Baons	Saint-Pierre-Lavis
Autretot	Envronville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Auzebosc	Hautot-le-Vatois	Sainte-Marie-des-Champs
Baons-le-Comte	Hautot-Saint-Sulpice	Sommesnil
Bermonville	Héricourt-en-Caux	Thiouville
Beuzeville-la-Guérard	Normanville	Touffreville-la-Corbeline
Bois-Himont	Riville	Valliquerville
Carville-Pot-de-Fer	Robertot	Veauville-les-Baons
Cleuville	Rocquefort	Yvetot

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Ecalles-Alix : uniquement le hameau de Loumare,
- Ricarville : uniquement le lieu dit La Perdrix,
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam.

Il est précisé que le syndicat prendra à sa charge le fonctionnement et l'investissement en cas de réseau unitaire sur les systèmes d'assainissement de son territoire. En effet, la caractéristique technique des réseaux unitaires rend indissociable la compétence assainissement de la compétence pluviale.

Dans le cadre de la prise en charge de ces travaux, une convention est signée entre le syndicat mixte et la commune concernée pour préciser les modalités de prise en charge (ch annexe I).

Article 3 – Siège

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :

Espace Claudie André Deshays

BP 38

42 rue des Chouquettes

76190 YVETOT cedex. »

Article 2 - Les statuts modifiés du SMEA du Caux central, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du SMEA du Caux central, le président de la communauté de communes du plateau vert et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

- STATUTS -

PREAMBULE :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau (SMPE) du Plateau Nord d'Yvetot à a été créé en 2002 entre la Ville d'Yvetot, le SIAEPA de la région d'Yvetot et le SAEPA de la région de Fauville Est.

Ce syndicat a permis à l'ensemble des habitants des communes membres de bénéficier d'un service public délivrant une eau naturellement pure.

L'eau du SMPE provient du captage d'Héricourt-en-Caux et des forages d'Envronville et de Vert Buisson. L'eau captée est traitée à l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux appartenant au SMPE.

Dans la logique du regroupement de collectivités qui a conduit à créer ce syndicat, les collectivités adhérentes ont souhaité créer une structure de gestion globale de l'eau (eau et assainissement) sur un territoire cohérent. Au regard des caractéristiques topographiques du terrain, il est apparu évident d'y intégrer les communes du syndicat de Montmeiller Caux Sud dont le périmètre a été réduit de manière conséquente depuis la création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

D'un point de vue hydrologique, il est également apparu pertinent que cette nouvelle structure concerne le SMAEPA de la région d'Héricourt-Nord, le SMAEPA de la région d'Ourville-en-Caux et la commune de Doudeville. En effet, ces collectivités sont alimentées par la même ressource en eau : les sources de la Durdent, même si, à ce jour, les ouvrages de production ne sont pas connectés.

Le nouveau syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement est issu, de la fusion des syndicats d'eau et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, de la région d'Yvetot, de la région de Fauville Est, de la région d'Ourville-en-Caux, de la région d'Héricourt-Nord, du syndicat mixte de production et du transfert de compétences de la commune d'Yvetot.

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux central est maintenant mixte par un arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014.

Article 1 – Composition du syndicat et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- d'une part, les communes de :

Allouville-Bellefosse	Doudeville	Rocquefort
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecretteville-les-Baons	Routes
Anvéville	Ectot-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Autretot	Envronville	Saint-Pierre-Lavis
Auzebosc	Harcanville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Baons-le-Comte	Hautot-le-Vatois	Sainte-Marie-des-Champs
Bermonville	Hautot-Saint-Sulpice	Sommesnil
Beuzeville-la-Guérard	Héricourt-en-Caux	Thiouville
Bois-Himont	Normanville	Touffreville-la-Corbeline
Carville-Pot-de-Fer	Ricarville	Valliquerville
Cleuville	Riville	Veauville-les-Baons
Cliponville	Robertot	Yvetot

- d'autre part, la communauté de communes du plateau vert, pour la commune de Ecalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé :

« Syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central »

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de mettre en commun :

- les différentes sources de production et de traitement d'eau potable,
- les différents moyens de stockage et de transport d'eau potable,
- les différents moyens de distribution d'eau potable,
- les différents moyens d'évacuation des eaux usées,
- les différents moyens de traitement des eaux usées,
- les différents moyens pour le service public d'assainissement non collectif.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Cliponville	Routes
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Anvéville	Ectot-les-Baons	Saint-Pierre-Lavis
Autretot	Envronville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Auzebosc	Hautot-le-Vatois	Sainte-Marie-des-Champs
Baons-le-Comte	Hautot-Saint-Sulpice	Sommesnil
Bermonville	Héricourt-en-Caux	Thiouville
Beuzeville-la-Guérard	Normanville	Touffreville-la-Corbeline
Bois-Himont	Riville	Valliquerville
Carville-Pot-de-Fer	Robertot	Veauville-les-Baons
Cleuville	Rocquefort	Yvetot

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Ecalles-Alix : uniquement le hameau de Loumare,
- Ricarville : uniquement le lieu dit La Perdrix,
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam.

L'adhésion de Doudeville est intervenue dans un 2ème temps, par adhésion au regroupement des syndicats, validé par la CDCI et les collectivités concernées.

En assainissement collectif et non collectif :

La totalité du territoire des communes suivantes :

Allouville-Bellefosse	Cliponville	Routes
Ancourteville-sur-Héricourt	Ecretteville-les-Baons	Saint-Clair-sur-les-Monts
Anvéville	Ectot-les-Baons	Saint-Pierre-Lavis
Autretot	Envronville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Auzebosc	Hautot-le-Vatois	Sainte-Marie-des-Champs
Baons-le-Comte	Hautot-Saint-Sulpice	Sommesnil
Bermonville	Héricourt-en-Caux	Thiouville
Beuzeville-la-Guérard	Normanville	Touffreville-la-Corbeline

Bois-Himont	Riville	Valliquerville
Carville-Pot-de-Fer	Robertot	Veauville-les-Baons
Cleuville	Rocquefort	Yvetot

Et pour une partie du territoire les communes suivantes :

- Doudeville (sauf les hameaux de Galleville, Vautuit, Colmont, Fresnay, Bosc Mare, Bosc Malterre, Seltot et Le Bout Froid),
- Ecalles-Alix : uniquement le hameau de Loumare,
- Ricarville : uniquement le lieu dit La Perdrix,
- Harcanville : toute la commune sauf le hameau de Bosc Adam.

Il est précisé que le syndicat prendra à sa charge le fonctionnement et l'investissement en cas de réseau unitaire sur les systèmes d'assainissement de son territoire. En effet, la caractéristique technique des réseaux unitaires rend indissociable la compétence assainissement de la compétence pluviale.

Dans le cadre de la prise en charge de ces travaux, une convention est signée entre le syndicat mixte et la commune concernée pour préciser les modalités de prise en charge (ch annexe I).

Article 3 – Siège

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :

Espace Claudie André Deshays

BP 38

42 rue des Chouquettes

76190 YVETOT cedex.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Evolution du prix de l'eau

Au regard des écarts de prix constatés sur le prix de l'eau, il est décidé que le lissage de celui-ci, sur le périmètre du syndicat, sera effectué sur une période de 10 années.
Le syndicat appliquera donc un prix unique de l'eau dans un maximum de 10 années.
Le prix de l'eau sera fixé annuellement par délibération du comité syndical.

Article 6 – Comité syndical

Les dispositions applicables sont celles du CGCT. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts :

6.1 - Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués dont le nombre de titulaires et de suppléants est défini en fonction d'une règle de proportionnalité relative à la population :

- inférieure à 2000 habitants : 1 délégué et 1 suppléant,
- de 2000 à 4999 habitants : 2 délégués et 2 suppléants,
- de 5000 à 9999 habitants : 3 délégués et 3 suppléants,
- à partir de 10.000 habitants : 5 délégués et 5 suppléants.

Les communes dont le territoire n'est compris que pour partie dans le syndicat sont représentées uniquement pour leur population raccordée au réseau d'eau potable.

6.2 – Renouvellement du comité syndical

Le calcul du nombre de délégués sera arrêté d'après le dernier recensement de l'INSEE, dûment

homologué. Ce nombre ne pourra être modifié qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 – Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 8 – Recettes et dépenses du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les produits et redevances provenant de la fourniture, de la distribution d'eau,
- les produits et redevances provenant de la collecte et du traitement des eaux usées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat y compris les redevances liées aux occupations d'antennes radiotéléphoniques sur les ouvrages du syndicat,
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement du syndicat,
- les frais de production d'eau,
- les dépenses pour les investissements décidés par le comité syndical,
- le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat.

La répartition des charges générales syndicales est fixée chaque année par délibération du comité syndical.

Une convention de participation financière est établie entre le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central et la commune de Doudeville pour la contribution aux travaux sur le réseau unitaire. En effet, il est précisé que les communes disposant d'un réseau de type séparatif réalise les travaux à leur charge, sur leur budget ville, pour le réseau pluvial.

Article 9 – Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Yvetot.

Article 10 - Application

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'eau et d'assainissement du Caux Central, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 5 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-02-002

Arrêté du 02 septembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations
avec les collectivités locales
et des élections

Affaire suivie par M. Philippe VERDIER
Tél : 02.32.76.50.36
Fax : 02.32.76.54.59
Mél : philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le - 5 SEP. 2016

Arrêté du - 2 SEP. 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la région Normandie , préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l' éducation, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 255-6;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;

Vu la lettre en date du 26 août 2016 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l' éducation nationale est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Nathalie LAMARRE	M. Pascal HOUBRON
DEPARTEMENT	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Nathalie LECORDIER
	Mme Yvette LORAND PASQUIER	Mme Imelda VANDECANDELAERE
	Mme Florence THIBAUDEAU RAINOT	M. Sébastien TASSERIE
	Mme Florence DURANDE	M. Jean-Louis ROUSSELIN
	M. Jean-Christophe LEMAIRE	Mme Charlotte MASSET
COMMUNES	M. Gilbert LACHEVRE	M. Georges COURRAEY
	M. Alain BAZILLE	M. Franck MEYER
	M. Mario DEMAZIERES	M. Michel HUET
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

.../...

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Marceau PRIVAT	M. Benoît HAVARD
	Mme Julie CANCHON	M. Thomas AUDIGIER
	M. Marc HENNETIER	Mme Laëtitia LANGLOIS
	Mme Claire Marie FERET	M. Jérôme MARQUETTE
	Mme Valérie COLLANGETTE	M. Arnaud SAMPIC
U.N.S.A. Education	M. Olivier THILLAIS	M. Philippe FONTAINE
	Mme Joëlle AYACHE	Mme Anne Laure LEFRANC
	M. Jean-Charles HAGNERE	Mme Catherine GUERET-LAFERTÉ
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	Mme Delphine BELLENGUEZ-LAVIN
C.G.T. Educ'Action	M. François-Xavier DURAND	M. Luc DE CHIVRE

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E	Mme Dorothée AVET	M. Jean-Luc LERICHE
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	Mme Séverine ROUSSEL
	M. Fabrice BEGA	Mme Isabelle MALTRET
	M. Arnaud LEMASLE	M. Sébastien LEGER
	M. Denis SAGOT	Mme Agnès DESANGES
	Mme Annabelle LEVILLAIN	Mme Isabelle EVEN
P.E.E.P.	M. Christian HUARD	

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Albert LANNES (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERANGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le Préfet	Mme Noëlle DOMBROWSKI	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil Général	M. Jean-Claude LOIE	M. RUCHENSTAIN

Monsieur **Philippe BÉNARD**, Président départemental des Délégués de l'Éducation Nationale siège à titre consultatif.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative , cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN , dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-05-003

Arrêté du 05 septembre 2016 portant nomination du comptable de l'E.P.C.C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par : Quentin RÉTER
Tél. : 02.32.76.54.93
Fax : 02.32.76.50.00
Mèl :quentin.reter@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : pref-drcl-affaires-generales@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 5 SEP. 2016

portant nomination du comptable de l'E.P.C.C. Le Volcan

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'E.P.C.C. le Volcan du 25 février 2009 ;

Vu les statuts de l'E.P.C.C. le Volcan et notamment l'article 15;

Vu la délibération 2016-010 du 2 juin 2016 adoptée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. portant nomination de Madame Isabelle Meillerais, après avis de M. le Trésorier Payeur-Général, en qualité d'agent comptable de l'établissement ;

Vu le décret du 1er décembre 2015 du président de la République portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er -
Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable de l'E.P.C.C. Le Volca à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 –
L'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 nommant M. Fabien DEFOSSE agent comptable de l'E.P.C.C. Le Volcan est abrogé.

Article 3–
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Mme la Directrice Régionale des finances publiques de Normandie, M. le Président de l'E.P.C.C. Le Volcan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Régionale des finances publiques de Normandie,
- Monsieur le Président de l'E.P.C.C. Le Volcan

Fait à Rouen, le - 5 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-06-002

AP raid 18 le samedi 10 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 6 septembre 2016

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « raid 18 » le samedi 10 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par M. Jean-Baptiste Sylvestre, membre de l'association sportive des sapeurs-pompiers de Rouen, domicilié 47 rue Joseph Roy à Bihorel (76) - 06 95 07 48 63 - jeanbaptiste.syl@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « raid 18 » le samedi 10 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 4 juillet 2016 ;

. du directeur départemental de la cohésion sociale le 2 août 2016 ;

. du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 29 juillet 2016;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 juillet 2016 ;

. du président de la Métropole Rouen Normandie le 1er septembre 2016 ;

. des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Baptiste Sylvestre, membre de l'association sportive des sapeurs-pompiers de Rouen est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « raid 18 » le samedi 10 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;

- les organisateurs doivent préalablement s'assurer auprès des locataires de chasse, notamment auprès de M. Gérard Lefebvre, joignable au 02 35 96 22 04, que cette manifestation ne créée pas de gêne pour l'activité cynégétique ;

- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par la société forestière de la caisse des dépôts et consignations, propriétaire du massif de Jumièges ;

- les organisateurs doivent rappeler aux participants qu'ils se situent sur des lieux privés et qu'ils n'y sont autorisés qu'à titre exceptionnel; ainsi ils doivent veiller au respect des autres usagers et du personnel forestier ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants et doivent faire respecter les règles de prudence les jours de chasse et en période de travaux forestiers ;

- les organisateurs doivent veiller à ce que les piles de bois ne soient pas escaladées et à ce qu'aucun chien ne soit introduit en forêt ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les seules méthodes autorisées de balisage ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis ou de clous est également interdit.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard à la fin de la manifestation.

A la fin de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour la société forestière de la caisse des dépôts et consignations au cas où celle-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, les organisateurs doivent annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

géoportail

(3)

raid

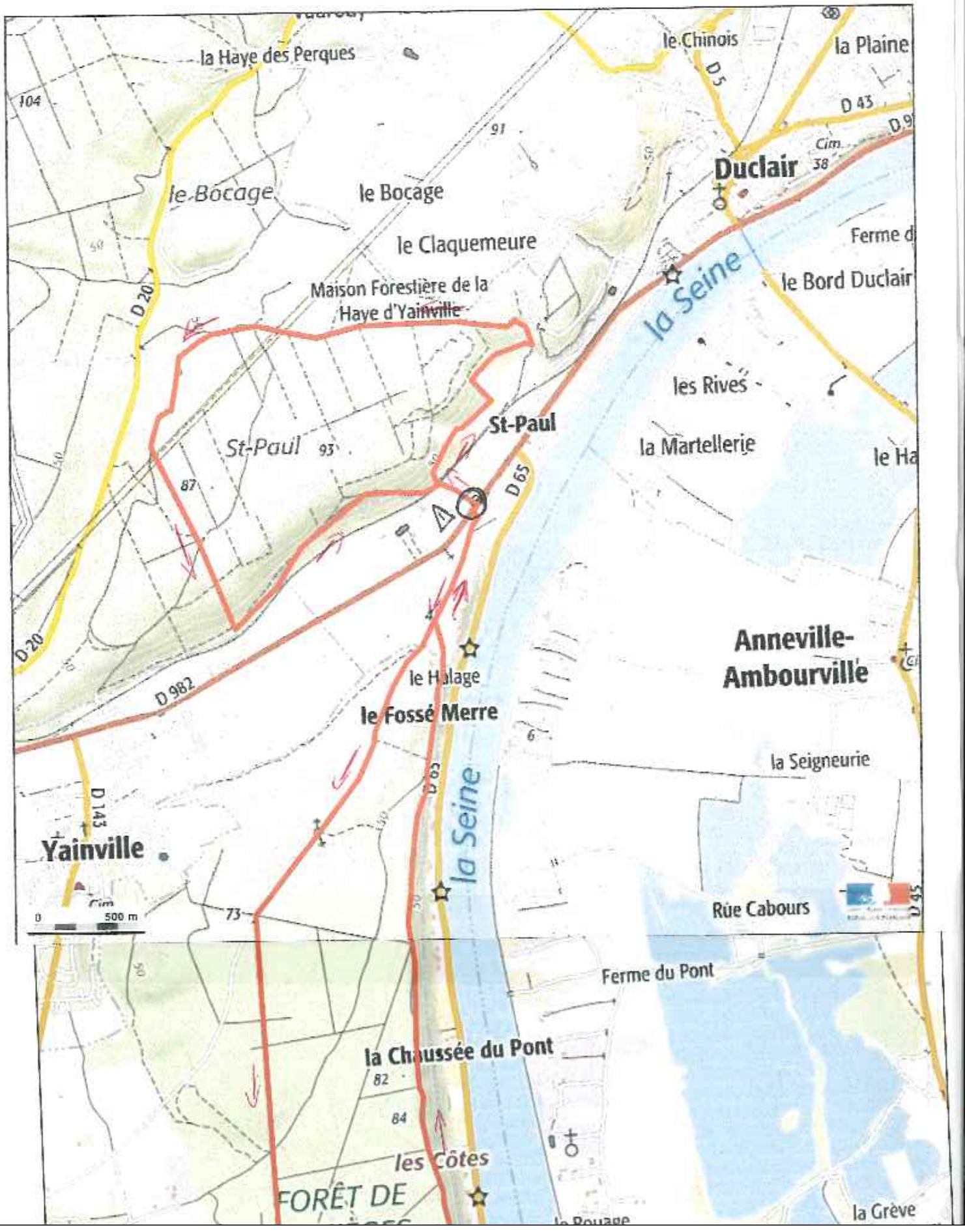

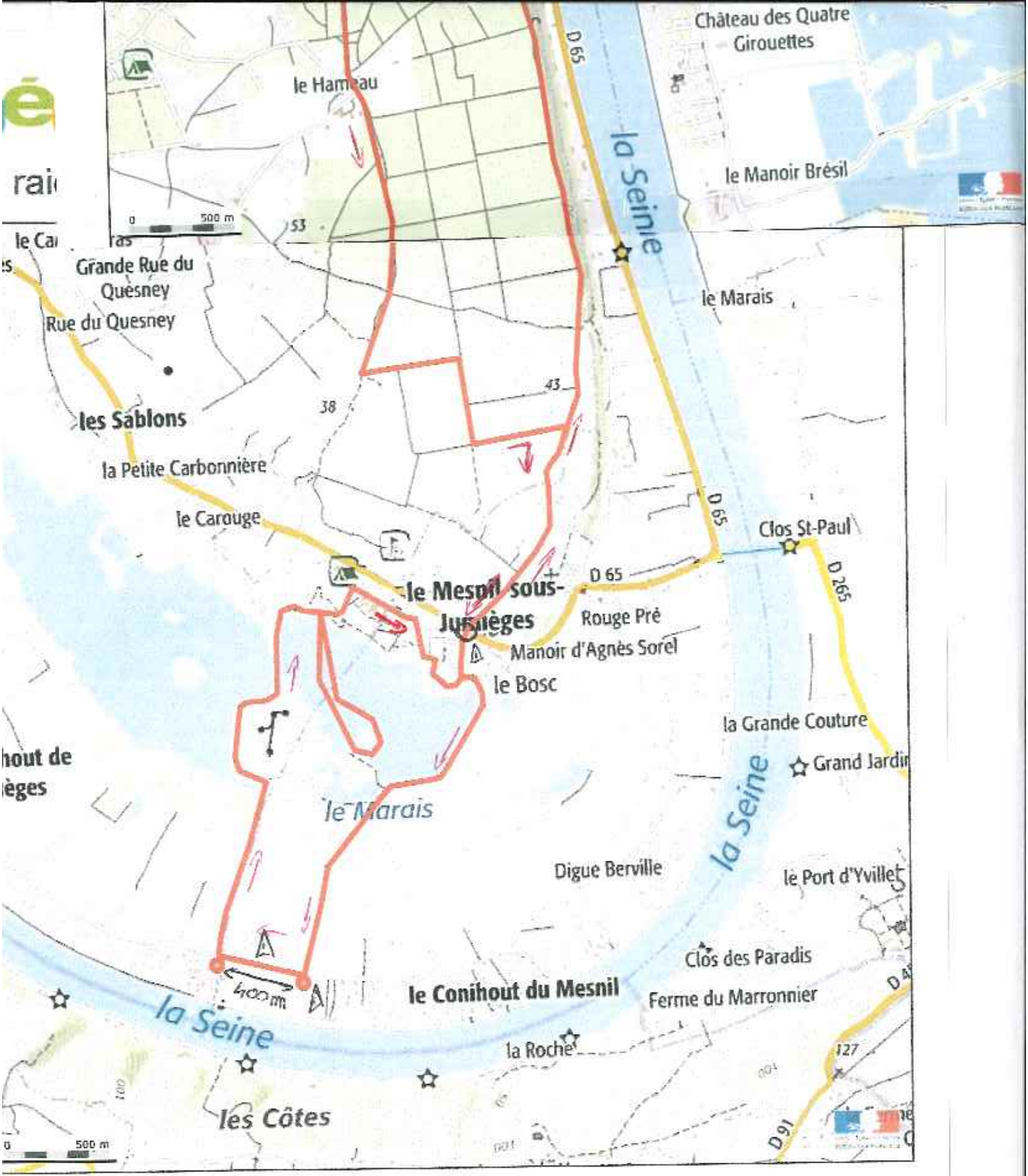

⚠ Route de Conihout 400 m
⚠ Traversée D65
⚠ Traversée D925

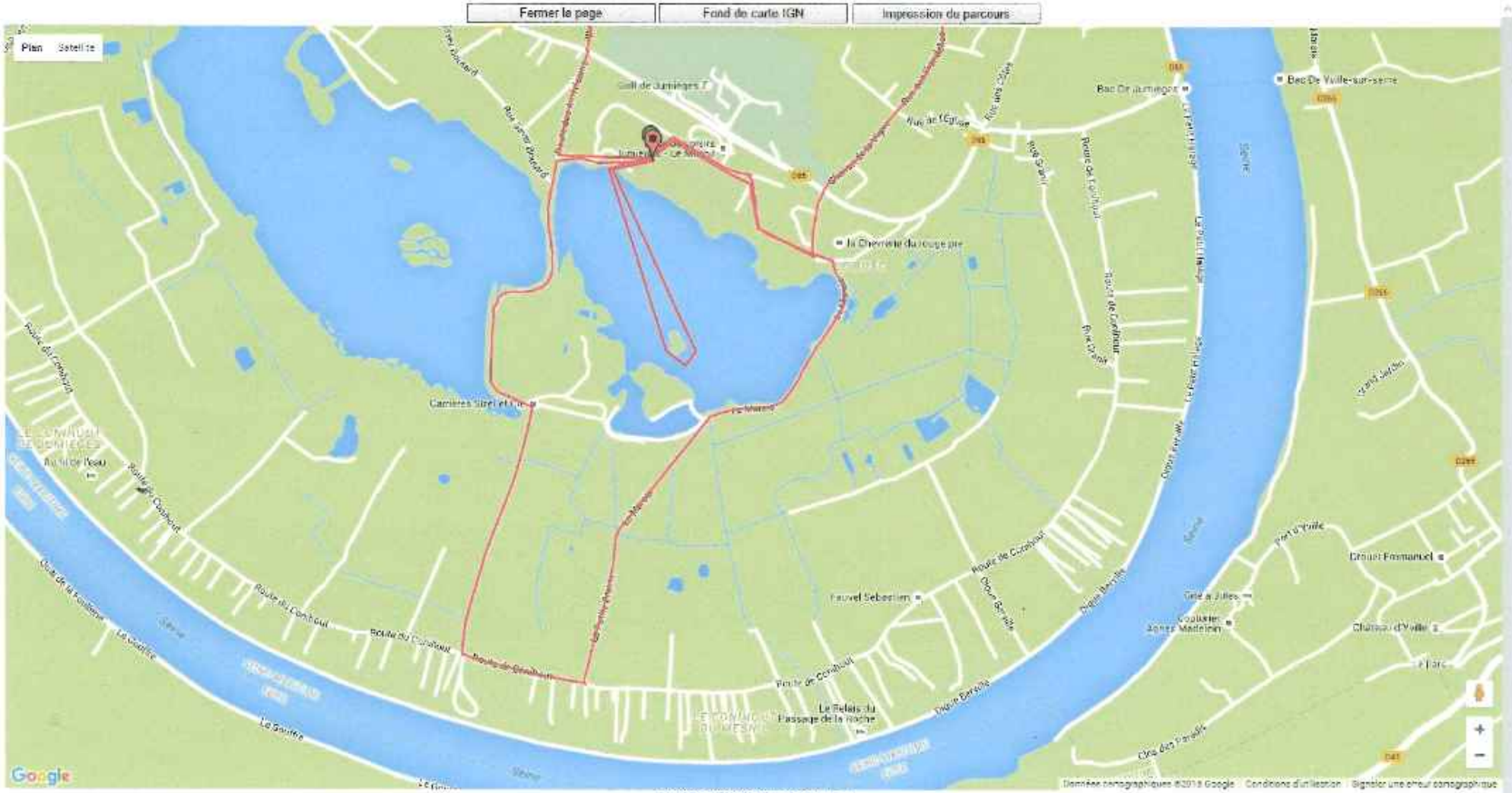

Distance totale du parcours :
28512.5 m - 31181.7 yd soit : 28.51 km - 17.72 miles

Raid 1 parcours C à P

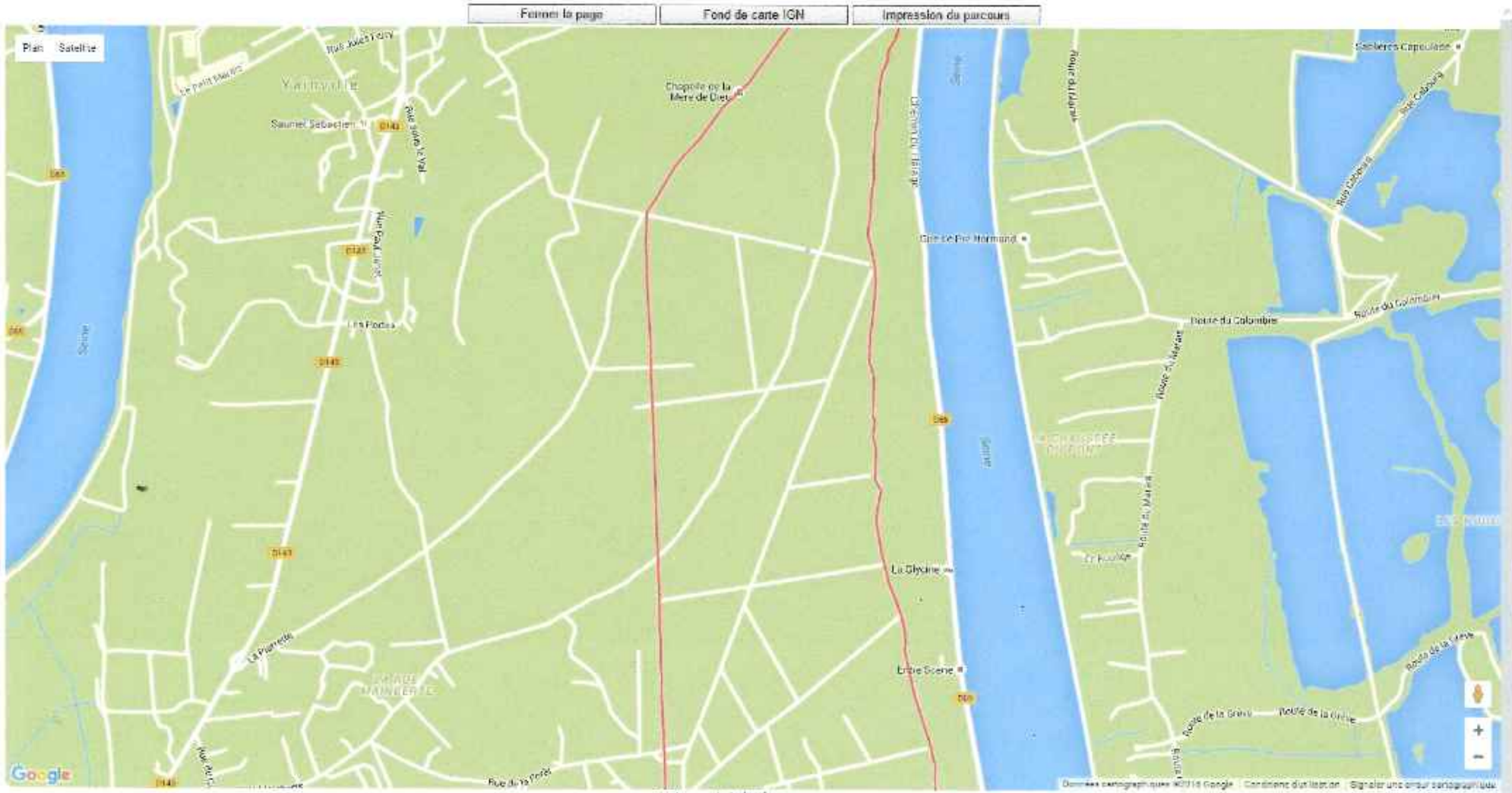

Distance totale du parcours :
28512.5 m - 31181.7 yd soit : 28.51 km - 17.72 miles

Raid 1 parcours VTT 1

Fermer la page | Fond de carte IGN | Impression du parcours

Distance totale du parcours :
28512.5 m - 31181.7 yd soit : 28.51 km - 17.72 miles

Raid 1 parcours VTT 2

Fermer la page | Fond de carte IGN | Impression du parcours

Distance totale du parcours :
28512.5 m - 31181.7 yd soit : 28.51 km - 17.72 miles

Raid 1 parcours VTT 3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : SYLVESTRE Jean-Baptiste
INTITULEE DE L'EVENEMENT : RAID 18
DATE DE L'EVENEMENT : 10/9/2016

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
LUCA Joël	4/07/59	Rouen	624 rue de Crescy 27310 Bosc Menard Crescy	771076302688
DUVAL Cédric	25/12/74	Rouen	131 rue Léon Salva 76300 Sotteville les Rouen	951276301074
ANGOT Guillaume	4/10/83	Rouen	6 rue Henry 76500 ElBeuf	011076300696
LARRAT Thibault	3/09/92	Chambray les Tours	6B Goegges Lanfry 76250 Deville les Rouen	081237200371
Drou Aurélien	31/10/88	~~[illegible]~~ ENGHIEN les Bain	47 rue de Paris 76600 Le Havre	14AY80561
Giffard Julien	20/11/84	Abbeville	16B rue St Vincent 27120 Houblec cocherel	07NB03874
~~Vincent~~ TASSERIE Vincent	1/2/77	Dieppe	4 impasse des Fresnes 76560 ATALLEVILLE	950376300467
Mourdouillie Kevin	29/9/88	Malo les Bains	64 rue de la dixième Armée 59640 Dunkerque	061059400213
PARIS Jean-François	7/6/89	Rouen	6 rue Casimir delavigne 76150 Maromme	070176300661
Faller Olivier	25/04/58	Mt St Aignan	45 rue de la petite porte 76000 Rouen	770576302814
TEDESCO Antoine	13/1/86	Lodève	255 rue du Moulin 76116 Serraville Salmonville	020330200049
Frottier Arnaud	30/11/90		37 rue de Murets 76130 Mont St Aignan	070528100444

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 27/06/2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-09-06-001

AP raid des réserves en Haute-Normandie le samedi 10 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 6 septembre 2016

portant autorisation d'organiser un raid intitulé « 6ème raid des réserves en Haute-Normandie » le samedi 10 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par M. Jacques Le Prince, coordinateur de l'association des sous-officiers de réserve du Havre, de l'association des sous-officiers de réserve de Rouen, de l'association des officiers de réserve de Rouen et de l'association nationale des réservistes de gendarmerie, domicilié 17 bis rue Marcel Ducarteron au Havre (76) - 06 05 22 64 01 - jleprince@club-internet.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un raid intitulé « 6ème raid des réserves en Haute-Normandie » le samedi 10 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

. du directeur départemental de la cohésion sociale le 1er août 2016 ;

. de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 17 août 2016 ;

. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 juillet 2016 ;

. du maire de la commune de La Londe le 25 juillet 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Jacques Le Prince, coordinateur de l'association des sous-officiers de réserve du Havre, de l'association des sous-officiers de réserve de Rouen, de l'association des officiers de réserve de Rouen et de l'association nationale des réservistes de gendarmerie est autorisé à organiser un raid intitulé « 6ème raid des réserves en Haute-Normandie » le samedi 10 septembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;

- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts ; la traversée de parcelles en régénération est formellement interdite (jeunes plants et semis) ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Laurent Gauthier, technicien à l'unité territoriale des forêts périurbaines de l'office national des forêts, joignable 1 rue Hippolyte Saint Amand à Orival et au 06 16 51 16 67.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en préviendra l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de La Londe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

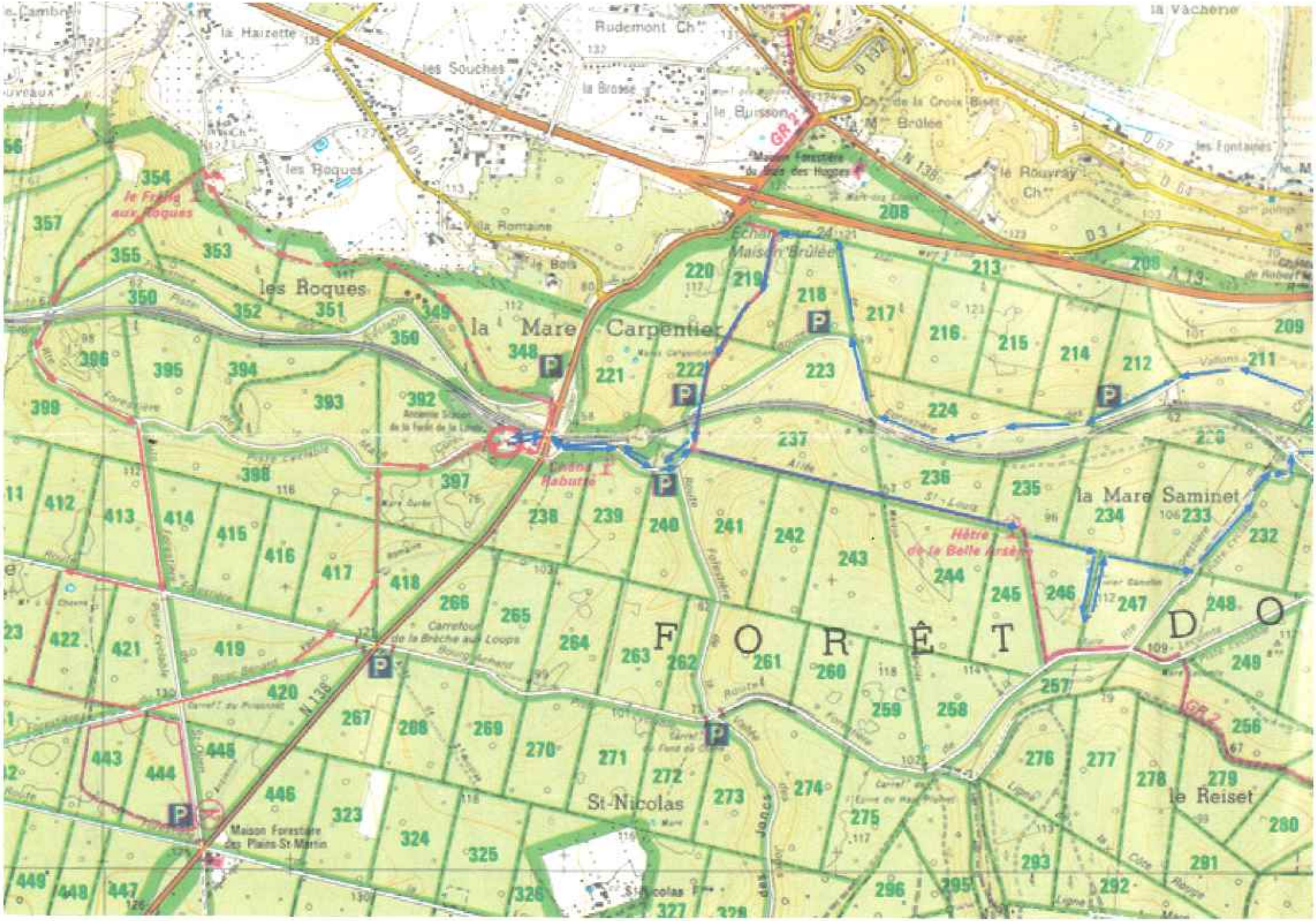

la Haizette
Rudemont Ch.
les Souches
la Brosse
le Buisson
la Vacherie
les Roques
le Rouvray Ch.
les Fontaines
la Villa Romaine
le Bois
Maison Forestière du Bois des Hogues
Maison Brûlée
Echangeur 24
Maison Brûlée
les Roques
la Mare Carpentier
Chêne Rabutté
la Mare Saminet
Hêtre de la Belle Arsène
Carrefour de la Brèche aux Loups
F O R Ê T D O
St-Nicolas
le Reiset
Maison Forestière des Plains-St-Martin
GR 2
N 138

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 6 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur [illegible] Réglementation
et Libertés Publiques

Liste DES SIGNALEURS

6ème raid des réserves en Haute NORMANDIE

SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016

Demandeurs : Association nationale des réservistes et sympathisants de la gendarmerie (RESGEND) ; Association des sous-officiers de réserve de Rouen ; association des sous-officiers de réserve du Havre ; Association des officiers de réserve de Rouen.

Nom-prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	adresse	Numéros de PC
LE PRINCE Jacques	27-03-68	EU	17 BIS RUE MARCEL DUCARTERON 76600 LE HAVRE	840774100254
BRASSEUR Nicolas	2/11/1964	Rouen	135 Rue Darguy 76230 Bois Guillaume	830176302105
MOURO René	12/07/50	Hussein Dey	22 E, rue des Fonds 76190 YVETOT	811076300766
BLARD Jean Benoît	14/07/47	Rouen	44, rue Edouard Fortier 76130 Mt St Aignan	523 861
SORIN Marc	02/04/56	Laval 53	10 rue du Commandant Charcot 76100 ROUEN	149648
BLONDEL Patrick	14/12/68	Héricourt 70	Appt 53 – Bat H5 – rue du Bois du Princh 76410 Cléon	841276303728
Hervé Dangléant	11/04/69	CAUX	21 RUE DE LORRAINE, 76240 LE MESNIL ESNARD	880954300330
Thierry Cointrel- Carel	05/09/76	EU	06 / APT 16, SQUARE J. MADEC, 76240 BONSECOURS	930176302345
TRIPLET Maurice	17/06/44			222h85
Hervé Laroche	21/03/67	ROUEN	100 RUE DE L'EPINETTE 76520 MESNIL RAOUL	850776305544

Au Havre LE 5 JUILLET 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur [illegible] et des [illegible]

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-08-30-004

Arrêté du 30 août 2016 portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers de LONGROY classé centre de première intervention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 30 août 2016
portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers de LONGROY classé centre de première intervention

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article R 1424-37 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la convention relative au corps communal de sapeurs-pompiers de LONGROY en date du 6 février 2004;

Vu la délibération du conseil municipal de LONGROY en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er- Le corps communal de sapeurs-pompiers de LONGROY est dissous à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 - Les missions de secours sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours sur le territoire de la commune de LONGROY.

Article 3 - La présente décision met fin d'office aux engagements et nominations des sapeurs-pompiers de tous les grades.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de la commune de LONGROY, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SNCF Réseau

76-2016-06-22-019

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau du 22 juin 2016 portant fermeture de la section comprise entre les pk 40,857 et 70,650 de Saint-Vaast-Bosville à Fécamp de l'ancienne ligne n°357000 de Dieppe à Fécamp

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau du 22 juin 2016 portant fermeture de la section comprise entre les pk 40,857 et 70,650 de Saint-Vaast-Bosville à Fécamp de l'ancienne ligne n°357000 de Dieppe à Fécamp

Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(15ème séance) du 22 juin 2016

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 20 avril 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 40,857 et 70,650, de Saint-Vaast-Bosville à Fécamp de l'ancienne ligne n° 357000 de Dieppe à Fécamp et sa demande de maintien des emprises de la voie dans le domaine public en vue de préserver la possibilité de mise en place ultérieure d'un système de transports.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er

La section, comprise entre les PK 40,857 et 70,650, de Saint-Vaast-Bosville à Fécamp de l'ancienne ligne n° 357000 de Dieppe à Fécamp est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Saint-Vaast Dieppedalle, Bosville, Cany-Barville, Sasseville, Grainville-La-Teinturière, Bertheauville, Ourville-en-Caux, Riville, Valmont, Theuville-aux-Maillots, Colleville, Fécamp et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (http://www.sncf-reseau.fr).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 22 juin 2016

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-09-02-003

arrete du 2 septembre 2016 pour l'élection complémentaire de la commune d'ARGUEIL

Organisation d'une élection complémentaire suite démission maire d'ARGUEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 2 septembre 2016
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de ARGUEIL

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-170 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

Considérant la démission de M. André PANOUILLOT de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 29 juin 2015 ;

Considérant la démission de Mme Claudie CHAPEYROU de ses fonctions de maire, en date du 16 août 2016 ;

Considérant la démission de M. Henric XAVIER-ALVES de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 31 août 2016.

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

ARRETE

Article 1er- Les électeurs de la commune de ARGUEIL sont convoqués le **dimanche 9 octobre 2016** et en cas de second tour, le dimanche 16 octobre 2016 à l'effet de procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 12 septembre 2016 au jeudi 22 septembre 2016**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1er tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues les lundi 10 et mardi 11 octobre 2016.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 22 septembre et mardi 11 octobre 2016**).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du **lundi 26 septembre au samedi 8 octobre 2016** à minuit et en cas de second tour du lundi 10 octobre au samedi 15 octobre 2016 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 29 février 2016. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 16 octobre 2016 aux mêmes heures et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8- M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Mme la première adjointe de la commune de ARGUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de ARGUEIL dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 2 septembre 2016

Le sous-préfet de Dieppe

Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-31-011

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Limpiville" le 11 septembre 2016

course cycliste le 11 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 31 août 2016
portant autorisation de la compétition intitulée Prix de Limpiville
le 11 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de LIMPIVILLE en date du 31 août 2016 règlement temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu la demande présentée par le Vélo Club Hattenville Fauville et le dossier transmis,

Vu les avis de :
- MM. les maires de Limpiville, Bénarville, Tocqueville les Murs et Ypreville-Biville ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Monsieur Gaylor Gréaume, président du Vélo Club Hattenville - Fauville, est autorisé à organiser, le 11 septembre 2016 de 13h00 à 17h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Limpiville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation le responsable de la sécurité, M.JUSTIN Dominique, sera joignable au 06 70 68 92 33.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de **l'annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant une équipe de 4 secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.
Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.
Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Limpiville, Bénarville, Tocqueville les Murs et Ypreville-Biville, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 31 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Limpiville
les Sapins
la Rue Faucon
le Fayel Ferme
Ferme du Calvaire
la Porte Verte
Château du Vaudroc
le Mont le Roi
Terres de Serville
Bois Rozé
le Vaudreau
le Mesnil-Vasse
Bénarville
Fme de Tous Vents
la Cavée de Tous Vents
Angerville-Bailleul
Tocqueville-les-Murs
Fme de Putot
Mouquet
la Brière
la Forge
la Garenne
le Romé
la Valette
St-Maclou-la-Brière
Froidure
la Croix Dorin Fme
Elvimbusc
Fme Chico
Equimbosc
Brutemare
le Cheval Blanc
Bielleville
Fme Tenel
Fme Dodelin
Fme du Lit
Fme du Mlle David
Fme Lacaille
la Paltrie Fme
Roumare
Terre de Gaufre
les Quatre Fermes
Fme à Dufresne
le Mlle David
les Joncs Mares
le Parc d'Albosc
Fme vers Durdan
les Pites Cours
Bailleul
les Pépinières
Durdan

P ermis de conduire Club cibiste Bacquevillle

Langlois Françoise née le 11/3/39 N°permis 639186 Pierreville

Langlois Patrick née le 9/10/62 N°permis 791176305801 Dieppe

Edde Fabienne née le 24/12/67 N°permis 031076300284 Dieppe

Lesur Eric née le 27/03/68 N°permis 010276301888 Envermeu

Cordier Edith née le 25/07/43 N°permis 760276302904 Bacqueville

Delval Ludivine née le 23/12/76 N°permis 090476301763 Envermeu

Gyde Nicolas née le 14/07/77 N° permis 100576300526 Dieppe

Vendy Jean marie née le 05/01/61 N°permis 781076305132 Neufchatel

Delval Jean michel née le 24/06/71 N°permis 900276302207 Dieppe

Loinel Jean claude née le N°permis 455769 Treport

Caron Julien née le N°permis 021276300012 Treport

Bellengreville mickael née le N°permis 970676301157 Treport

Martin Jean née le 20/6/72 N° permis 9509763000629 Treport

Delamare Jean claude née le 25/11/54 N°permis 826396 Treport

Mounou Nicolas née le 20/6/72 N° permis 06037630086

Theroude maryse née le 23/1/54 N° permis 751176301363 Treport

Fache Christine née le 11/3/83 N°permis 830276304531 Treport

Fache Gille née le 15/07/56 N° permis 822355 Treport

Je soussigné, Gaylor GREAUME président du Vélo Club Hattenville Fauville certifie, sous réserve des informations données par Madame LANGLOIS, présidente du Club Cibiste de Bacqueville que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.
En outre je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

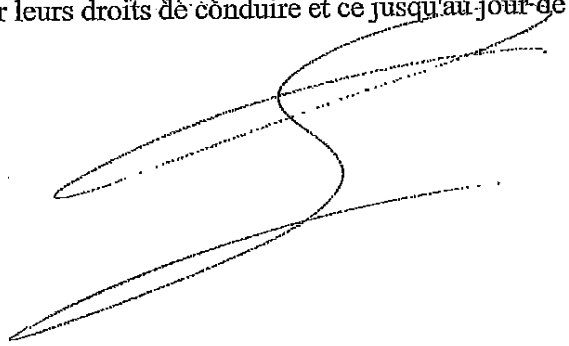

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-05-004

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Course des écoles de cyclisme - Colleville" le 17 septembre 2016

course cycliste le 17 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 5 septembre 2016
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Course des écoles de cyclisme» le 17 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté du maire de Colleville en date du 17 juin 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté du maire de Valmont du 16 juin 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par le Vélo Club Fécampois et le dossier transmis ;

Vu les avis de :
- MM. les maires de Colleville et Valmont ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Monsieur Fabien MARRE, président de l'association Vélo Club Fécampois, est autorisé à organiser, le 17 septembre 2016 de 13h30 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Ecoles de cyclisme - Colleville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable de la sécurité, M. AUZOU Jean-Louis, est joignable au 06 09 21 09 37.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant une équipe de secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.
Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet de Fécamp, les maires de Colleville et Valmont et le commandant de la gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 5 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

OPENRUNNER.COM

Ecoles de Cyclisme

Cyclisme Route, 4.421 (km) : Colleville -> Colleville
(0 votes; 0), 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]

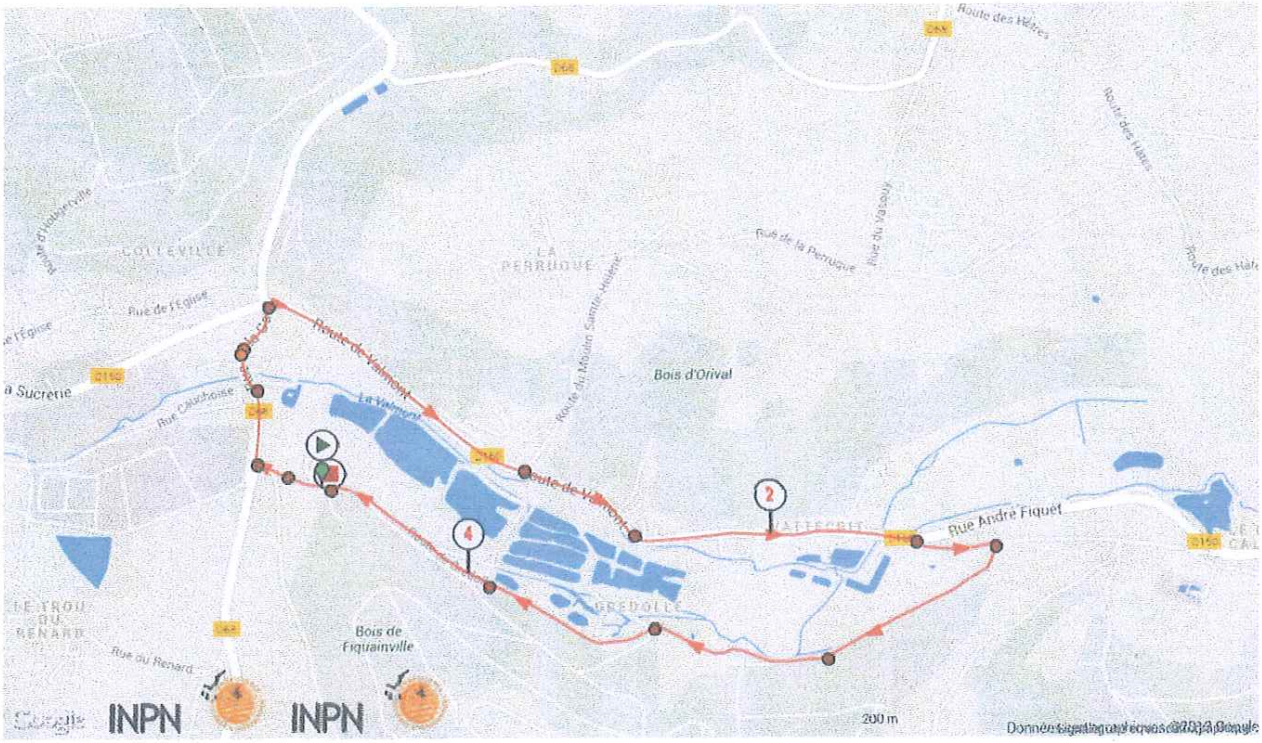

Informations générales

Localité de départ	Colleville
Localité d'arrivée	Colleville
4.421 km	
Altitude min.	31
Altitude max.	63
Dénivelé Tot. +	77
Dénivelé Tot. -	-77
Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Basse
Type de sol	Route
Type de parcours	Officiel
Parcours balisé	Oui
Parcours testé par l'auteur	Oui
Dernière mise à jour	09/12/2013
Identifiant du parcours	3109594

Notes de l'auteur

Aucune

Mots-clés Aucun

Mes notes

...

COLLEVILLE [Ecoles de Cyclisme] COLLEVILLE

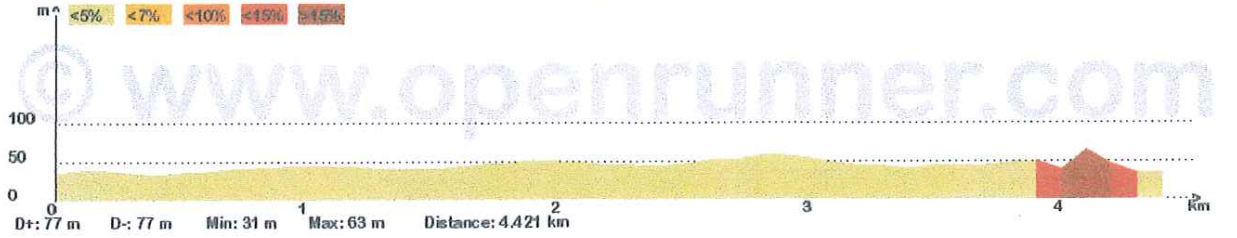

© www.openrunner.com

ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE

(Nom et date de la course) Prix des ecoles de Cyclisme Colleville le 17/09/2016

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etretat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	
LIOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Thérouldeville	575126	22/06/1967	Rouen	
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	

Vice

Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension

VELO-CLUB FECAMPOIS

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-05-006

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Trio normand" le 18 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 5 septembre 2016
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Trio Normand»
le 18 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté SRO AC 16 194 du conseil départemental réglementant temporairement la circulation ;

Vu l'arrêté du maire de Lillebonne en date du 10 juin 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté du maire de Beuzevillette en date du 31 août 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu la demande présentée par le Vélo Club Lillebonnais et le dossier transmis,

Vu les avis de :
- MM. les maires de Lillebonne, Gruchet le Valasse, Beuzevillette, Lintot, Grandcamp, Auberville la Campagne, La Frenaye et Trouville Alliquerville ;
- Mme le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Monsieur Claude Le Nahédic, président du Vélo Club Lillebonnais, est autorisé à organiser, le 18 septembre 2016 de 13h30 à 18h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Trio Normand", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Des signaleurs sont implantés impérativement aux endroits suivants :

- Rues De Lattre De Tassigny – CD 173 (2)
- RD 173 – Rue du Havre (2)
- RD 173 – Rue Desgenetais (1)
- RD 173 – Rue de Bettencourt (1)
- RD 173 – route de Beuzevillette (1)

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Un service d'ordre composé de 14 motards de l'ANEC sera présent sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Une voiture-ouvreuse est mise en place en tête et fin de course.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 -L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Lillebonne, Gruchet le Valasse, Beuzevillette, Lintot, Grandcamp, Auberville la Campagne, La Frenaye et Trouville Alliquerville, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 5 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

ies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TRIO NORMAND – LILLEBONNE - DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016
épreuve contre la montre par équipes de trois coureurs

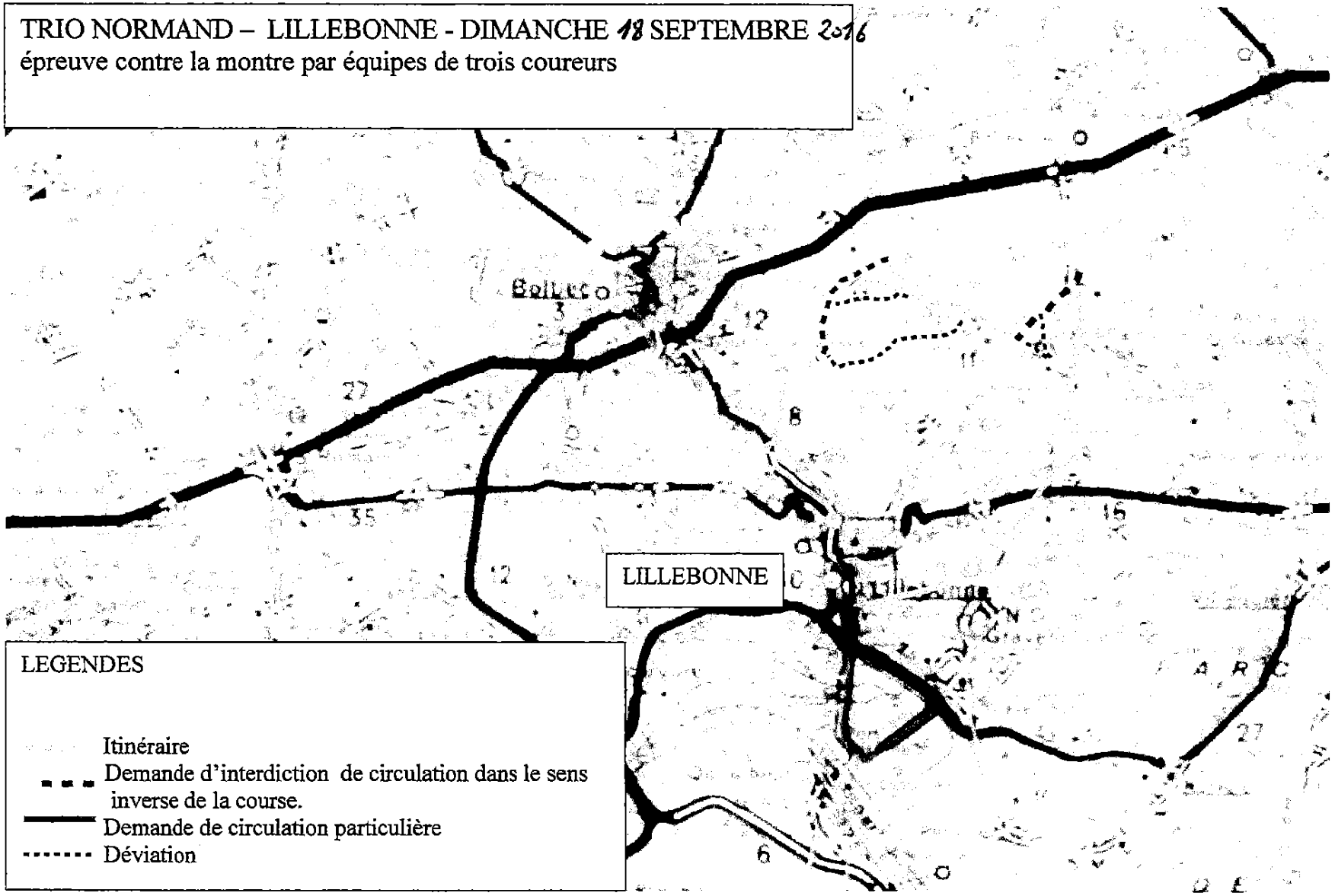

LEGENDES

Itinéraire
Demande d'interdiction de circulation dans le sens inverse de la course.
Demande de circulation particulière
Déviation

ANNEXE 3 **LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE ou PEDESTRE dénommée**

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Daté de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
LE NAHEDIC	CLAUDE	20-5-1952 LILLEBONNE	14 CITE LA HETRAIE 76640 RICARVILLE	681 652	10-11-70	ROUEN		[signature]
LEMARCHAND	CLAUDE	12-12-1959	CA 02 ALLEE DE GASPERI 76170 LILLEBONNE	?				[signature]
PATRIKEFF	BRUNO	12-2-1966	7 RUE DU VAL ST MARTIN 76430 TANCARVILLE	840676301779	29-8-1984	ROUEN		[signature]
LAUNAY	BRUNO	28-9-1969 le Havre	7 RUE FONTAINE MARTEL 76210 BOLBEC	8910273000 76	03/10/89	EVREUX		[signature]
LEPAGNOL	Jean Marc	18-2-1959	365 RUE GOUBERMOULIN 76170 GRANDCAMP	739797	12-1-76	ROUEN		[signature]
FOLLENFANT	ERIC	6-1-1977	5 RUELLE DE LA GREGEOTTE 76210 BOLBEC	990776300138				[signature]
CADINOT	Christophe	27.12.58 à LILLEBONNE	3 IMPASSE DU CALVAIRE 76170 LILLEBONNE	770276300541	31-05-77	ROUEN		[signature]
LAUNAY	Isabelle	20-09-66 le Havre	7 Rue Fontaine Martel 76210 Bolbec	840676302600	30.01.85	Rouen		[signature]
Detournay	Fabrice	03-07-73 Harfleur	1537 rue des potiers 76170 Mélamare	911276302246	06/03/92	le Havre		[signature]
CADINOT	MICHEL	15-9-1971	17 RUE GOUBERMOULIN 76170 LILLEBONNE	404 487	21-5-60	OISE		[signature]
LE NAHEDIC	J-MICHEL	6-1-1968	6 RUE GEORGES BRAQUE 76170 LA FRENAYE	676304699	7-8-1989	LE HAVRE		[signature]
NOUVEL	ALAIN	27-6-1944	51 RUE DE LA TAILLE 76170 ST NICOLAS TAILLE	595340	26-2-68	ROUEN		[signature]

LISTE DES GARDIENS DE CARREFOURS pour 2016

USL VELO CLUB LILLEBONNAIS

Je soussigné, CLAUDE LENAHEDIC Président du V.C. Lillebonnais certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

VELO CLUB LILLEBONNAIS [signature] VELO CLUB LILLEBONNAIS

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-09-02-001

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Trail de la Pointe de Caux" le 11 septembre 2016

course pédestre le 2 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 2 septembre 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée "Trail de la Pointe de Caux"
le 11 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu Les arrêtés de la commune de Gonfreville l'Orcher du 7 juin et du 2 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation ;

Vu l'arrêté de la commune de Turretot en date du 2 juin 2016 portant autorisation à emprunter les voies communales ;

Vu la demande présentée par l'association La Boussole Gonfrevillaise et le dossier transmis ;

Vu les avis de :

- Mmes et MM. les maires de Gonfreville L'Orcher, Montivilliers, Saint Martin du Manoir, Epouville, Rolleville, Notre Dame du Bec, Hermeville, Criquetot l'Esneval, Turretot, Anglesqueville l'Esneval, Gonneville La Mallet, Villainville, Beaurepaire, Pierrefiques, Le Tilleul, La Poterie Cap d'Antifer, Etretat ;
- MM. les commandants des compagnies de gendarmerie du Havre et de Fécamp ;
- M. le chef de la circonscription de Sécurité Publique du Havre ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la SNCF ;
- M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-François LEPARC, président de l'association La Boussole Gonfrevillaise, est autorisé à organiser, le 11 septembre 2016, de 8h30 à 16h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une course pédestre intitulée "Trail de la Pointe de Caux", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable sécurité M.leparc Jean-François sera joignable au 06 73 85 47 14.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats. La manifestation se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation, l'organisateur doit veiller à la bonne tenue des postes par les signaleurs.

Un signaleur est impérativement implanté à la traversée de la ligne LER au passage à niveau 6. En cas d'approche d'un train, il interdit le passage des concurrents.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Les zones d'arrivée et de départ doivent être matérialisées par un barriérage métallique sur une distance de 30 mètres minimum.

Un dispositif de protection du périmètre de l'arrivée doit être implanté, à l'aide de barrières et de véhicules stationnés en travers de la chaussée, afin d'en interdire l'accès à tous véhicules.

Des panneaux indiquant les mesures VIGIPIRATE, doivent être implantés au niveau des accès.

L'organisateur doit prévoir un système de sonorisation permettant un appel à évacuation du public, et ce, dans la mesure du possible avec un fléchage indiquant une, ou des zones plus sécuritaires.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé de 10 secouristes, d'un VPSP, d'une ambulance, d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 -L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Gonfreville L'Orcher, Montivilliers, Saint Martin du Manoir, Epouville, Rolleville, Notre Dame du Bec, Hermeville, Criquetot l'Esneval, Turretot, Anglesqueville l'Esneval, Gonneville La Mallet, Villainville, Beaurepaire, Pierrefiques, Le Tilleul, La Poterie Cap d'Antifer, Etretat, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre, les commandants des compagnies de gendarmerie du Havre et de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

● 25 commissaires

TRAIL DE LA POINTE DE CAUX 2016

TOTALITE du PARCOURS 87 commissaires

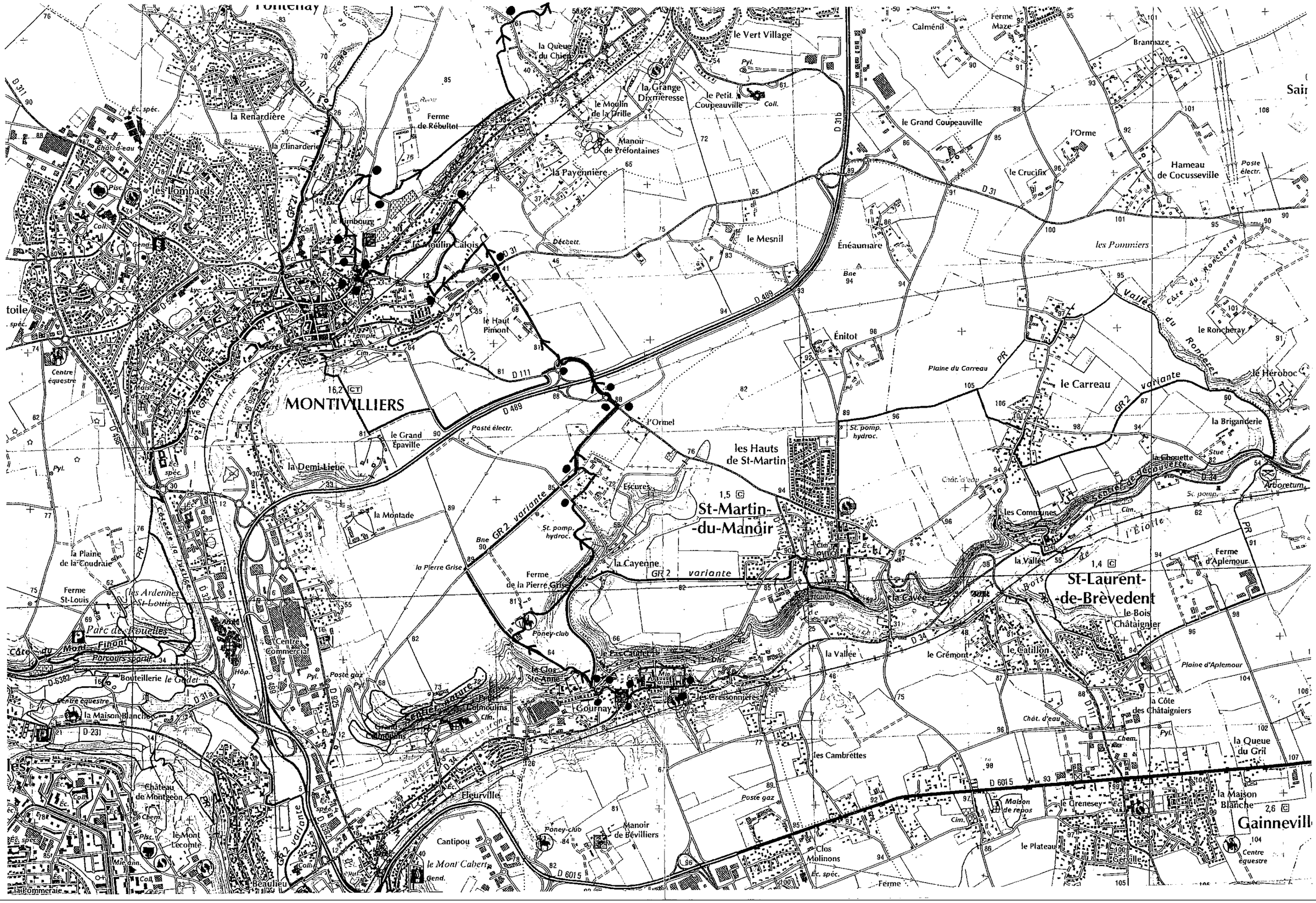
Pont-Audemer
Pont-Audemer
Pont-Audemer

● 19 commissaires

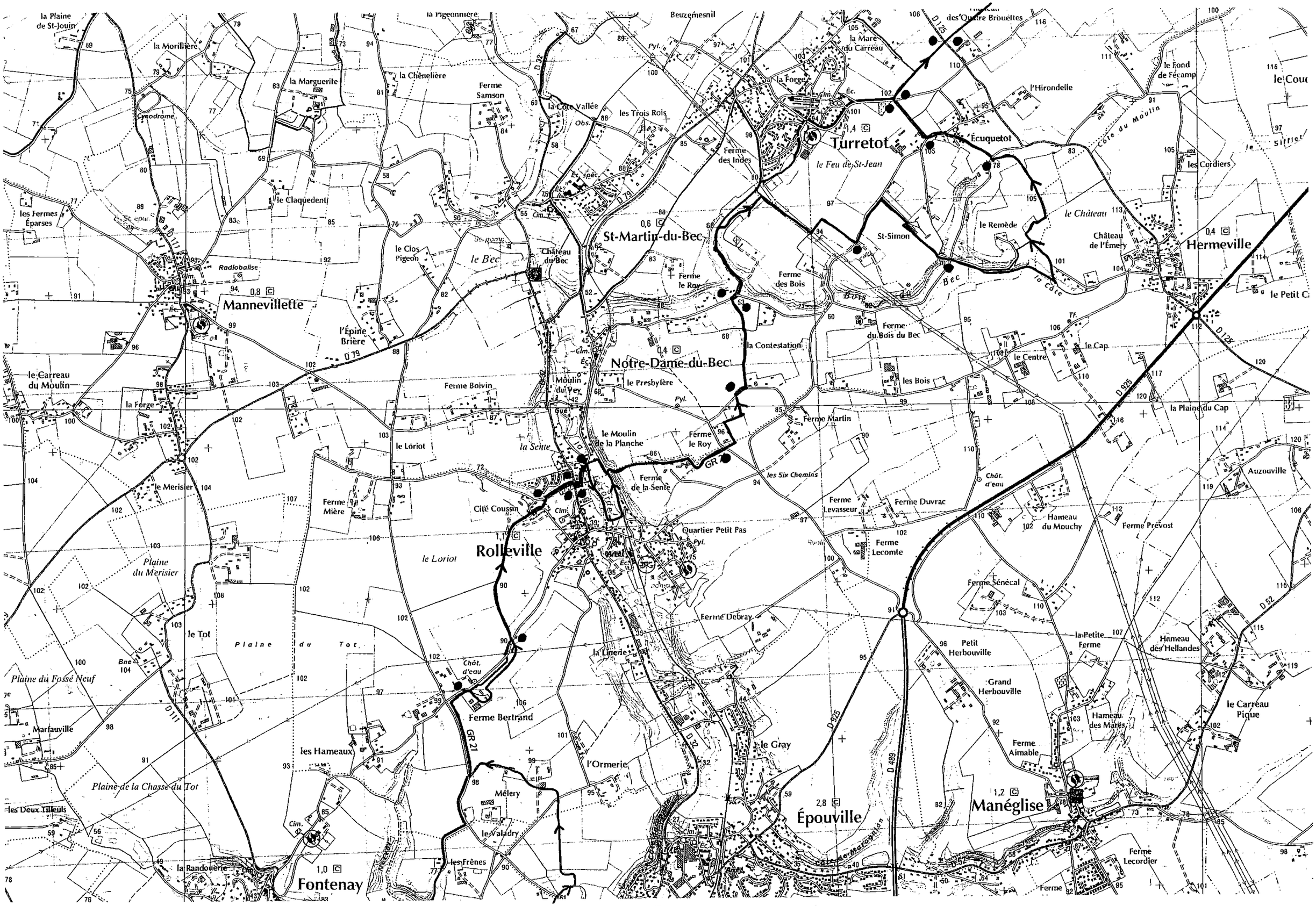

● 19 commissaires

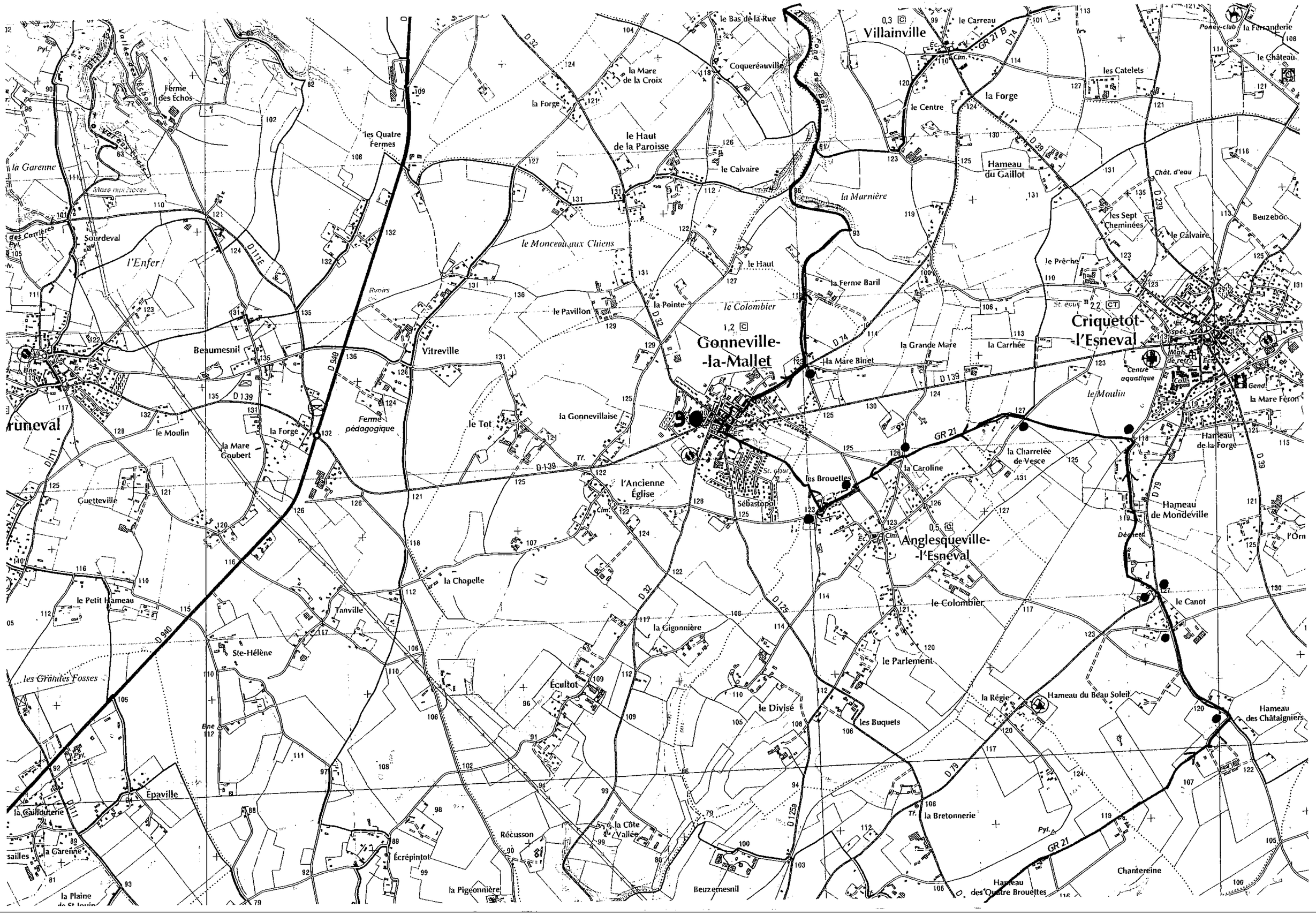

● 24 commissaires

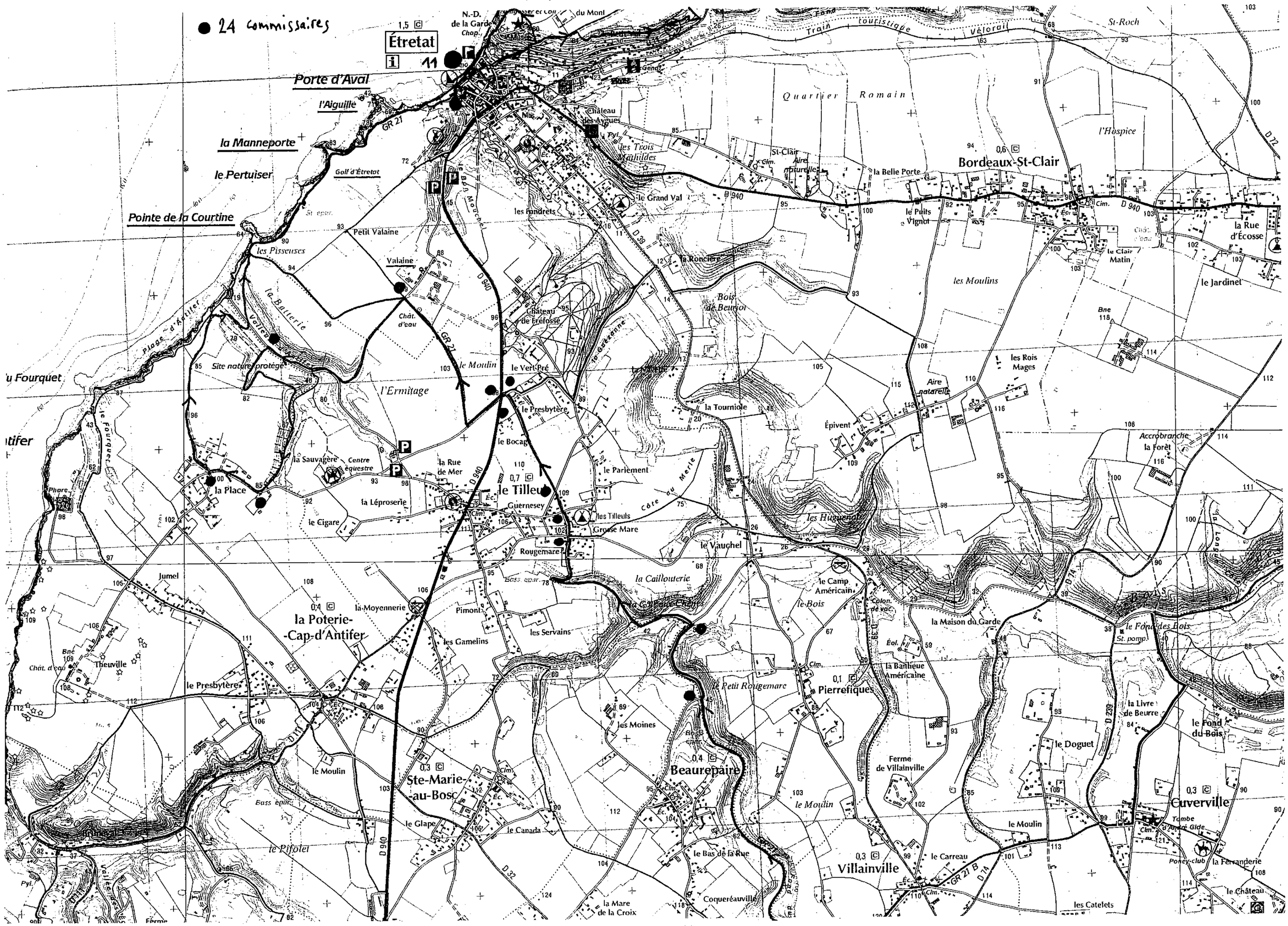

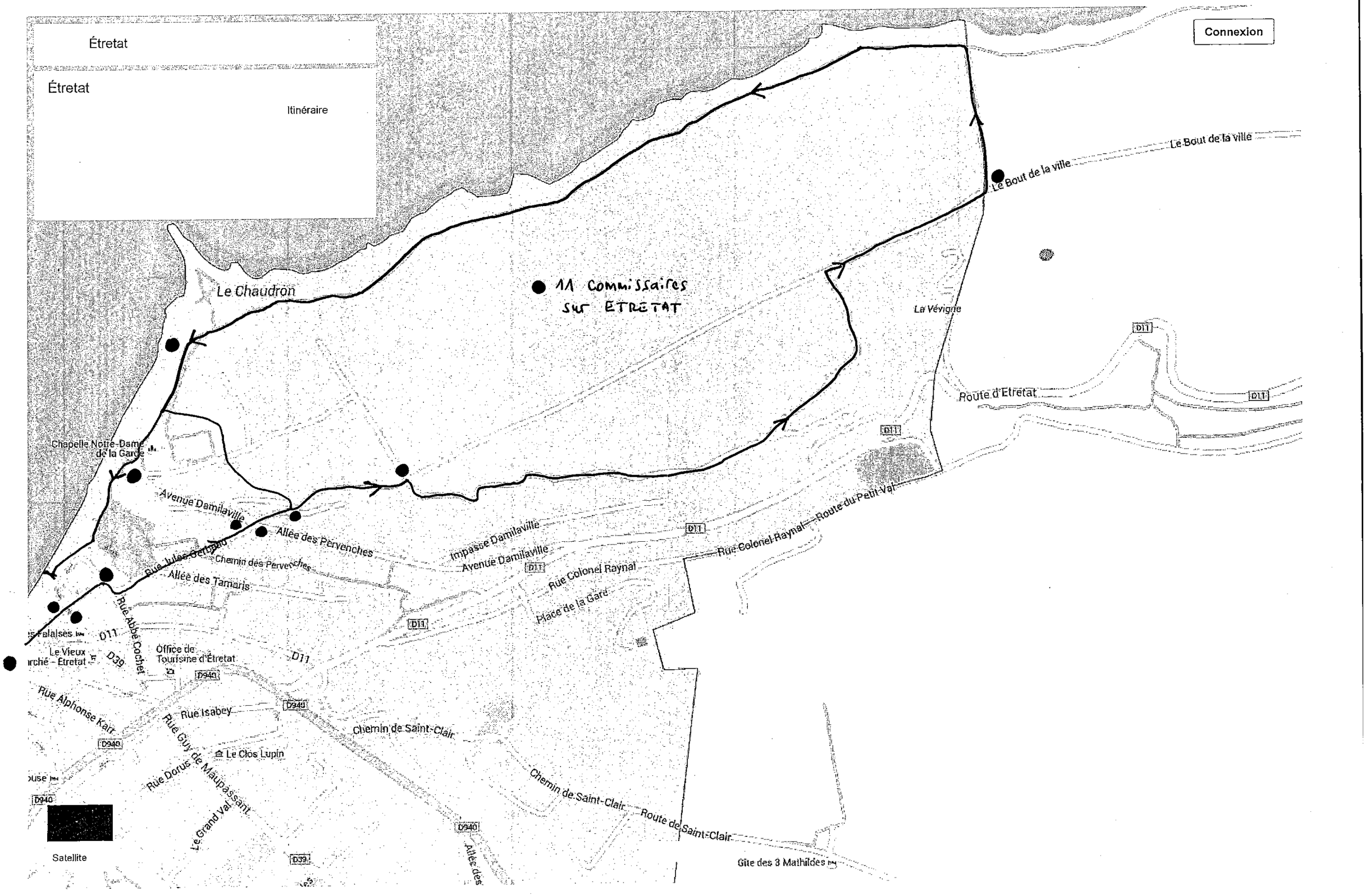

24/06/2016 08:33

1 sur 1

BENEVOLES TRAIL DE LA POINTE DE CAUX DU 11 SEPTEMBRE 2016

Noms-Prénoms	née le	Adresses	N° de permis	date de delivrance	lieu
ADAM Jean Michel	08/04/1957	5 chemin du bois Caulot 76930 Octeville	191729181219	19/12/2016	LE HAVRE
ANQUETIL Valerie	22/09/1970	6 rue de la peuplerale 76700 Gonfreville l'orcher	891276300650	23/03/1990	ROUEN
AUBER Séverine	08/05/1971	16 Rue Nelson Mandela 76700 Gainneville	891176302959P	09/08/1990	ROUEN
AUDIEVRE Marc	10/08/1958	5 Rue des loisirs 76700 Harfleur	760576303470	14/11/2006	LE HAVRE
BATELIER Dominique	02/12/1957	36 rue Philippe BARREY 76600 Le Havre	760376300582	05/01/2001	LE HAVRE
BARO Serge	15/09/1948	13 rue de Caligny Le Havre 76600	622779	15/04/1969	ROUEN
BARO Françoise	03/07/1945	14 rue de Caligny Le Havre 76600	582088	02/01/1968	ROUEN
BAUSSARD Pierre	27/11/1958	82 rue augustin normand 76600 Le Havre	761062111873	27/01/1994	ROUEN
BEAURAIN Denis	29/05/1957	71 rte d'Orcher 76700 Gonfreville l'orcher	750776300090	12/04/1976	LE HAVRE
BEAURAIN Jacqueline	09/12/1957	71 rte d'Orcher 76700 Gonfreville l'orcher	790476300048	28/04/1980	ROUEN
BEAURAIN Juliette	25/11/1932	10 Chemin de la fondance 76700 Gonfreville l'orcher	642425	06/03/1970	ROUEN
BENARD jean francois	10/08/1956	100 Rue de verdun 76700 LE HAVRE	829656	23/11/1975	LE HAVRE
BEUZEBOC Axel	09/04/1987	7 Chemin du bois caulot 76930 Octeville sur mer	41276301707	25/07/2005	LE HAVRE
BEUZEBOC Casimir	27/09/1964	7 Chemin du bois caulot 76930 Octeville sur mer	821076300800	31/12/1982	LE HAVRE
BEUZEBOC Karel	19/12/1988	7 Chemin du bois caulot 76930 Octeville sur mer	60876300399	26/09/2007	LE HAVRE
BOBEE Nadine	19/06/1962	35 rue de la cour Normande 76700 Harfleur	930876301455	18/08/1993	LE HAVRE
BOBEE Pierre	17/05/1958	35 rue de la cour Normande 76700 Harfleur	750876300439	31/10/1994	LE HAVRE
BOUCHER Françoise	21/07/1951	2 clos d'Aubermare 76430 St Vincent Cramesnil	771520	09/11/1974	ROUEN
CADIOU Guillaume	31/01/1971	90 allée des haies 76210 Parc d'anxtot	890376302651	08/10/1992	CHAUMONT
CAPELLE Jacques	07/01/1943	41 rue de la Commune de Paris 76700 Gonfreville l'orcher	478142	11/09/1968	ROUEN
CAPELLE Yvette	07/11/1943	41 rue de la Commune de Paris 76700 Gonfreville l'orcher	630207	14/08/1985	ROUEN
CHALOT Jacques	28/07/1934	5 allée de Vincennes 76610 le havre	420332	11/09/1968	ROUEN
CHALOT Olivier	12/04/1967	63 rue des Saules 76610 Le Havre	850976303300	02/12/1985	ROUEN
CHALOT Sylvie	10/06/1970	63 rue des Saules 76610 Le Havre	890676305694	22/09/1989	ROUEN
CORNU Bernard	14/01/1961	38 rue jacques duclos 76700 gonfreville l'orcher	791176304732	20/05/1980	ROUEN
DAMBRY Francois	21/01/1970	route d'orcher 76700 gonfreville l'orcher	733149	16/06/2010	LE HAVRE
DAMBRY Pauline	14/11/1991	route d'orcher 76700 gonfreville l'orcher	90176301272	16/04/2010	LE HAVRE
DEDE ARMAND	20/06/1961	31 bis rue du carreau du moulin 76930 Cauville Sur Mer	XB20025	02/10/1979	LE HAVRE
DEFORTESCU Corinne	28/03/1963	3 place jean jaures 76700 Gonfreville l'orcher	801176302342	01/04/1981	ROUEN
DEJONGHE Patrick	22/06/1966	51 rue de neustrie 76700 le havre	850857906640	20/08/1985	LE HAVRE
DELAUNAY Martial	07/01/1963	18 rue robert desmos 76290 Montivilliers	811076303810	26/01/1982	LE HAVRE
DORE Rémi	11/03/1945	7 rue du moulin enragé 76170 Lillebonne	534416	07/10/2009	LE HAVRE
DORE Elisabeth	14/07/1946	76170 Saint Antoine la Foret	795916	23/12/1974	ROUEN
DOS SANTOS ANTUNES Antonio	18/09/1971	15 rue jean yves Gauthier 76170 La trinité du Mont	900176305571	14/09/2005	LE HAVRE
DUBOSQ Jean François	13/05/1963	3 Impasse maurice leblanc 76700 Gonfreville l'orcher	810276304577	20/07/1989	ROUEN
EECKEMAN Denis	04/08/1956	1 route d'anxtot 76210 Parc Anxtot	A141089	25/06/2010	LE HAVRE
EECKEMAN Evelyne	07/01/1989	1 route d'anxtot 76210 Parc Anxtot	14AJ26442	19/05/2014	LE HAVRE
FOLLIN Jean Philippe	14/01/1955	38 rue Philippe BARREY 76600 Le Havre	770776302358	01/03/1978	ROUEN
FONTAINE Daniel	16/02/1952	56 rue Victor Hugo 76700 Rogerville	680573	30/01/1971	ROUEN
GALAIS Sandra	01/09/1972	54 rue eugéne boudin 76290 Montivilliers	901076302540	23/01/1991	ROUEN
GEORGE Philippe	25/05/1954	24 bis rue des Glycines 76 610 Le Havre.	850776303156	06/09/1958	ROUEN
GEORGE Marie-Françoise	21/07/1960	24 bis rue des Glycines 76 610 Le Havre	810276300714	24/06/1981	ROUEN
GIBEAUX Gwenaelle	19/01/1963	6 square la fontaine 76290 St Martin du manoir	831114201203	26/02/1997	LE HAVRE
GIBON Pascal	20/08/1962	38 rue robert ancen 76700 Harfleur	9176302572	17/08/81	ROUEN
GUENVER Gilbert	01/01/1942	1 la vallée 76280 Saint Martin Du Manoir	375626	05/10/2000	LE HAVRE
GUERIN Florence	13/02/1973	4 rue de la Closeraie 76290 Montivilliers	911076307552	24/03/1992	ROUEN
GUIVARCH Roland	16/10/1959	47 avenue Charles De Gaulle 76290 Montivilliers	811076303527	16/10/1981	ROUEN
HAUZAY Gaelle	25/02/1979	999 rue du bocqueval La Cerlande	950876300432	11/04/1997	ROUEN
HAVE David	20/09/1967	3 Rue edmond parisse 76620 Le Havre	B70376304697	19/06/1987	LE HAVRE
HERANVAL Stéphanie	25/07/1974	38 rue jacques brel 76700 Gainneville	920876302927	08/02/1993	LE HAVRE
HERANVAL Jérome	04/08/1977	38 rue jacques brel 76700 Gainneville	930876300378	28/02/2000	LE HAVRE
HERANVAL Alicia	26/08/1996	38 rue jacques brel 76700 Gainneville	15AC52197	04/02/2015	LE HAVRE
HOSTALIER Maryse	22/07/1963	14 Rue des érables 76700 Gonfreville l'orcher	810376304906	05/02/1982	ROUEN
HOSTALIER Thierry	16/08/1955	14 Rue des érables 76700 Gonfreville l'orcher	771176300542	24/05/1978	ROUEN
HEUZE pascal	07/06/1958	7 Lotissement LEMONNIER 76210 Bernieres	771214200953	08/06/1978	CAEN
JACQUET Hervé	04/05/1958	37 Rue du Mai 1945 76700 Gonfreville l'orcher	760376304376	08/07/1976	ROUEN
JACQUET Fabienne	06/08/1962	37 Rue du Mai 1945 76700 Gonfreville l'orcher	800776303615	06/10/1980	LE HAVRE
JEAN Floriane	23/04/69	35 rue Frédéric Sauvage - 76600 Le Havre	861076304159	24/06/1987	ROUEN
KOCH Hubert	03/07/1955	7 rue du Montjoly 76700 le havre	8107766305094	24/09/1980	LE HAVRE

Je soussigné Jean François LEPARC Président de l'Association La Boussole Gonfrevillaise, certifie que les signaleurs répertoriés sur le présent état, sont titulaires du permis B, et ne sont pas sous le coup d'uns suspension.
En outre, je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire jusqu'à fin de l'épreuve.

Fait à Gonfreville l'Orcher le 23 JUIN 2016
Jean François LEPARC
Président

BENEVOLES TRAIL POINTE DE CAUX 2016 suite

Noms-Prénoms	née le	Adresses	N° de permis	date de delivrance	lieu
LANGLOIS Claudine	06/05/1950	78 bis rue jean jaurès 76290 Montivilliers	639913	08/10/1969	ROUEN
LANGLOIS Pierre	25/07/1952	78 bis rue jean jaurès 76290 Montivilliers	675107	29/07/1970	ROUEN
LE MILLER Vincent	28/10/1963	16 rue de mal de lattre de tassigny 76700 Harfleur	820576303629	30/06/1982	ROUEN
LE MOAL Sylvie	28/01/1957	5 Clos Magnolias 76110 ST Sauveur d'Emalleville	891076304057	06 09 1990.	ROUEN
LEBRETON Hervé	16/04/1961	37 RUE salvador allende 76700 Harfleur	790476300276	28/05/1979	LE HAVRE
LEBRETON Marie Laure	24/02/1963	37 RUE salvador allende 76700 Harfleur	810976304891	29/04/1982	ROUEN
LEDUEY Pascal	28/04/1967	88 rue Robert Ancel 76700 Harfleur	395817190509	09/05/2014	LE HAVRE
LEGROS Jean Luc	16/11/1957	9 impasse des Rainettes 76430 Les Trois Pierres	760276303964	23/11/2011	LE HAVRE
LEFRANC Yoann	15/10/1979	4 Impasse Lavoisier 76700 Harfleur	951176301956	02/02/1999	LE HAVRE
LENHARDT Laure	08/08/1981	999 rue du bocqueval LA Cerlande	990976300861	01/02/2001	ROUEN
LEPARC Jean François	14/12/1954	3 Rue du Parc 76700 Gonfreville l'orcher	750876301810	18/10/83	ROUEN
LESAUNIER Carole	04/02/1966	25 escalier du bois Cody 76600 Le Havre.	831076301968	13/08/1984	ROUEN
LESAUNIER Patrick	02/04/1962	25 escalier du bois Cody 76600 Le Havre.	891076302623	01/02/1990	ROUEN
LESAUNIER Mélanie	14/11/1998.	25 escalier du bois Cody 76600 Le Havre.	sans permis		
LOISEL Eric	15/01/1967	11 rue des clos milinons 76700 Gonfreville l'orcher	841276300323	15/05/1985	LE HAVRE
LOISEL Laurianne	06/06/1966	12 rue des clos milinons 76700 Gonfreville l'orcher	841276302640	25/06/1985	ROUEN
MAUCONDUIT philippe	22/01/1960	39 Rue du 8 mai 1945 76700 Gonfreville l'Orcher	781276301656	08/12/1978	ROUEN
MAUGER Michel	22/01/1940	73 Route d'orcher 76700 Gonfreville l'orcher	sans permis		
MONNIER Norbert	12/09/1936	18 Rue Marcellin 76620 Le Havre	332291	13/03/1973	ROUEN
MOUSSE Isabelle	13/01/1970	1 allée berthe Morisot 76290 Montivilliers	871076302486	28/04/1988	ROUEN
NOEL Gérard	17 04 1940	42 rue de la Commune de Paris	456908	22 01 1963	LE HAVRE
PERIOT Liliane	25/03/1947	15 Bis chemin de la fondance 76700 Gonfreville l'orcher	584590	17/10/1967	ROUEN
PHILIPPE Béatrice	28/01/1956	3 passage des pensées 76700 Harfleur	810456	13/05/1975	ROUEN
PIQUENOT François	25/01/1962	1 bis rue Benine 76133 Rolleville	800176302835	28/09/2000	LE HAVRE
PLANCHON Franck	29/09/1967	3 rue des azalées 76430 la remuée	840376300675	16/04/2004	LE HAVRE
PLANCHON Pascal	29/09/1967	3 rue des alizées 76430 La Remué	8403763600675	16/07/2004	LE HAVRE
PORE Muriel	20/05/1963	38 rue robert ancen 76700 Harfleur	850476301631	14/10/1986	ROUEN
POUPARD Alain	11/11/1956	2 Rue Du Grémont 76700 Gainneville	770276302346	08/12/1977	ROUEN
PREVOST Christine	28/08/1964	28 Rue Salvador Allende 76700 Harfleur	820676301905	01/10/1982	ROUEN
PREVOST Pascal	19/04/1964	29 Rue Salvador Allende 76700 Harfleur	810976306143	17/05/1982	ROUEN
PRIETO Yannick	01/04/1970	435 rte Secqueville 76430 St Vigor d'Ymonville	870976306231	13/04/1993	AMIENS
RABEC Patricia	04/01/1961	22 rue debussy 76133 Maneglise	790276302765	07/09/1979	ROUEN
RAYNEL Philippe	09/06/1956	2 rue Joseph Clerc 76620 Le HAVRE	841512 NY 18764	20/11/1975	LE HAVRE
REMOND Nathalie	16/09/1961	ecole turgauville rue maurice thorez 76700 Gonfreville l'orcher	8005766303248	30/12/1980	ROUEN
RETOUT Christian	19/03/1960	114 Hameau de versailles Goderville	TP52090	12/02/1980	ROUEN
RIFFORT Jean Claude	08/01/1954	54 rue Felix Faure 76290 Montivilliers	232856	31/01/1972	EVREUX
RIFFORT Josette	25/02/1951	53 rue Felix Faure 76290 Montivilliers	255871	13/04/1974	EVREUX
ROENELLE Alain	21/09/1965	37 avenue victor hugo 76290 Montivilliers	830476302244	23/02/2011	LE HAVRE
ROENELLE Morgat	21/01/1970	36 avenue victor hugo 76290 Montivilliers	920976300105	01/09/1992	ROUEN
ROGER Christiane	12/07/1939	Résidence de l'estuaire 76700 Gonfreville l'orcher	830576304291	06/01/1977	ROUEN
ROUSSEL ALAIN	17/12/1955	4 Rue Lionnet 76600 Le Havre	820576300831	25/01/1983	ROUEN
ROUSSEL Kirsi	22/02/1971	4 Rue Lionnet 76600 Le Havre	8,21276E+11	03/06/1983	ROUEN
SAADI Marie Laure	07/01/1956	1 place des amandiers76700 Saint Laurent de brévedent	321277	10/01/1975	SAINT LO
SANTAIS Francine	07/11/1952	16 Avenue charles de gaulle 76700 Gonfreville l'orcher	731546	09/12/1972	ROUEN
SAUNIER Pascal	02/04/1962	25 escalier du bois Cody 76600 Le Havre.	891076302623	01/02/1990	ROUEN
SAVALLE Laurent	22/06/1965	26 Place des Coquelicots 76700 ST Laurent	831276303735	02/04/1984	ROUEN
SAVALLE Patrick	15/12/1967	4 rue jacques prévest 76290 Montivilliers	851276303229	22/07/1994	ROUEN
SELLIER Stéphanie	19/01/1977	38 Rue bourdaloue 76600 Le Havre	930876301127	28/04/1995	ROUEN
TOCQUEVILLE Marie-Claire	28/01/1939	18 rue lord kichner 76600 le havre	790376304164	09/07/1980	LE HAVRE
TORRENTS Stéphane	03/05/1969	500 route de l'ancienne scierie 76110 St Sauveur	16AL54463	17/08/2016	LE HAVRE
TOULAIN Thierry	18/04/1964	833 Chemin des moisson 76700 Gonfreville l'orcher	820276304333	19/04/1982	LE HAVRE
UGUEN Christine	27/07/1961	28 avenue saint sauveur 76700 Gonfreville l'orcher	790876303667	14/04/1980	ROUEN
VARIN Bernard	18/11/1947	23 rue georges brassens 76700 Gonfreville l'orcher	568234	31/03/1967	LE HAVRE
VARIN Sabine	08/07/1971	26 rue de la place 767600 Le Havre	930176301628	06/08/1993	LE HAVRE
VASSE Catherine	02/07/1959	538 Rue du four a chaux 76430 Saint Aubin Routot	790676300416	12/11/1998	LE HAVRE
VICOMTE Gérad	27/03/1946	Saint Antoine la Foret	552976	31/10/1966	ROUEN

Je soussigné Jean François LEPARC Président de l'Association La Boussole Gonfrevillaise, certifie que les signateurs répertoriés sur le présent état, sont titulaires du permis B, et ne sont pas sous le coup d'uns suspension.
En outre, je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire jusqu'à fin de l'épreuve.

Fait à Gonfreville l'Orcher le 23 juin 2016
Jean François LEPARC
Président

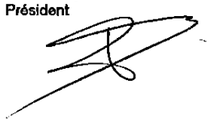

COMPLEMENT DE BENEVOLES TRAIL DE LA POINTE DE CAUX DU 11 SEPTEMBRE 2016

Noms-Prénoms	née le	Adresses	N° de permis	date de delivrance	lieu
GRANCHER Delphine	21/04/1970	75 rue du point du jour 76280 Sainte Marie au Bosc	891276303828	30/04/1990	ROUEN
LE BON Muriel	06/03/1965	51 Sente du Moulin 76430 ST Romain de Colbosc	160262003757	15/07/1985	ROUEN
GIBEAUX Pascal	02/05/1959	6Squarela fontaine 76290 Saint martin du manoir	791076301437	0,735069444	LE HAVRE
SOISSON GERARD		5 rue de Bellevue 76210 Bolbec	763546	06/01/1964	VERSAILLES
MORTIER Brigitte	10/01/1960	16 Av Jacques Eberhard 76700 Gonfreville l'orcher	770476303867	05/05/1978	ROUEN
BACHELET Fabienne	08/02/1963	17 Allée Claude Levi Strauss 76430 ST Romain de Colbosc	801076302112	22/10/1981	ROUEN
HUE Patrice	19/04/1957	41 rue du Clos du Puits 76610 Le Havre	761176300884	27/06/1977	ROUEN
SOLUN Maryvonne	11/01/1955	68 rue Marechal Gallieni 76600 Le Havre	791176302275	20/01/2006	LE HAVRE
SEBBAR Pascal	07/11/1962	9 lotissement le Mireda 76430 Epretot	830241100065	05/03/1996	LE HAVRE
GUEROULT Gregorie	25/03/1975	8 rue de turenne 76610 Le Havre	pas de permis		
Den Noortgaete Laurence	28/01/1966	230 rue Salvador Allende 76610 Le Havre	840976301218	13/12/1984	LE HAVRE
LELLIG Joslane	10/10/1983	26 Rue de la belle aurore 76700 Gonfreville l'orcher	821076302825	29/06/2004	LE HAVRE
FOSSEY Jean Luc	04/08/1961	78 Rue du Docteur Calmette 76620 Le Havre	801097100609	28/10/1980	LE HAVRE
DUFAY Thierry	09/12/1959	44 Rue jacques brel 76700 Gainneville	780176301315	13/06/1978	LE HAVRE
DUFAY Patricia	06/06/1959	44 Rue jacques brel 76700 Gainneville	675461040	12/10/1979	LE HAVRE
ANQUETIL François	12/11/1966	6 Rue de la peupleraie 76700 Gonfreville l'orcher	850376300942	20/05/1985	ROUEN
LEROI Hervé	20/04/1970	4 petit chemin de fontaine, 76290 Montivilliers	880776302269	29/12/1992	ROUEN
HAUGUEL Fabien	30/11/1970	10 rue de la vallée 76700 Gourmay en caux	890376302917	14/10/1993	CHALONS SUR MARNE
DUCLOS Christine	27/01/1973	94 Rue albert camus 76700 Harfleur	9309763008335	11/04/1995	LE HAVRE
POUCHIN Didier	22/12/1958	2chemin d'enfer 76700 Saint Laurent de Brevedent	770176301916	13/10/1977	LE HAVRE
LECESNE Bruno	08/10/1959	90 rue du colombier 76700Gonfreville l'orcher	771276303713	04/05/2005	LE HAVRE
LEMESLE Johann	26/03/1975	6 rue de Reims 76620 le Havre	94025510000020	01/02/1994	BAR LE DUC (55)
LE MOAL Eric	08/07/1964	5 Impasse des magnolias 76110 St sauveur d'emalleville	21076302467	27/05/2008	LE HAVRE
DECULTOT Hervé	24/08/1960	430 Route d'angerville 76110 St sauveur d'emalleville	15AW89492	25/11/2015	LE HAVRE
CAILLAT Véronique			800976303162	16/06/1981	LE HAVRE

le soussigné Jean François LEPARC Président de l'Association La Boussole Gonfrevillaise, certifie que les signaleurs répertoriés sur le présent
état, sont titulaires du permis B, et ne sont pas sous le coup d'uns suspension.
En outre, je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire
jusqu'à fin de l'épreuve.

Fait à Gonfreville l'Orcher le 2 septembre 2016
Jean François LEPARC
Président